



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5760

Projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 24-08-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 13-01-2009

## Liste des documents

| Date       | Description  | Nom du document           | Page       |
|------------|--|---------------------------|------------|
| 26-01-2009 | Résumé du dossier  | Résumé                    | <u>4</u>   |
| 24-08-2007 | Déposé   | 5760/00                   | <u>10</u>  |
| 07-11-2007 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.11.2007)  | 5760/01                   | <u>31</u>  |
| 15-11-2007 | Avis de la Chambre des Employés Privés (15.11.2007)  | 5760/02                   | <u>36</u>  |
| 28-11-2007 | Amendements gouvernementaux<br>1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.11.2007)<br>2) Exposé des motifs<br>3) Texte des amendem [...]  | 5760/03                   | <u>39</u>  |
| 14-12-2007 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux (14.12.2007)   | 5760/05                   | <u>64</u>  |
| 14-12-2007 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.12.2007)   | 5760/04                   | <u>69</u>  |
| 19-12-2007 | Avis de la Chambre de Travail (19.12.2007)   | 5760/07                   | <u>74</u>  |
| 21-01-2008 | Avis de la Chambre des Métiers (21.1.2008)   | 5758/03, 5759/05, 5760/06 | <u>77</u>  |
| 25-02-2008 | Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (25.2.2008)   | 5759/07, 5760/08          | <u>93</u>  |
| 08-09-2008 | Amendements gouvernementaux<br>1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre de Députés (8.9.2008)<br>2) Texte des amendements avec commentaire              | 5759/11, 5760/09          | <u>104</u> |
| 24-10-2008 | Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.10.2008)  | 5758/09, 5759/12, 5760/10 | <u>109</u> |
| 24-10-2008 | Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (24.10.2008)  | 5759/13, 5760/11          | <u>112</u> |
| 11-11-2008 | Avis du Conseil d'Etat (11.11.2008)  | 5760/12                   | <u>115</u> |
| 02-12-2008 | Amendements gouvernementaux<br>1) Dépêche de la Secrétaire aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2008)<br>2) Exposé des motifs<br>3) Texte coordonné<br>4) Co [...]   | 5760/13                   | <u>140</u> |
| 08-12-2008 | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission de l'Education nationale  | 5760/14                   | <u>153</u> |
| 10-12-2008 | Version corrigée des amendements gouvernementaux<br>1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.12.2008)<br>2) Exposé des motifs<br/ [...] | 5760/13A                  | <u>218</u> |
| 16-12-2008 | Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (16.12.2008)  | 5760/15                   | <u>234</u> |

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b>  | <b>Page</b> |
|-------------|---|-------------------------|-------------|
| 19-12-2008  | Avis complémentaire du Conseil d'Etat<br>(19.12.2008)   | 5760/16                 | <u>237</u>  |
| 07-01-2009  | Amendements adoptés par la/les commission(s) :<br>Commission de l'Education nationale   | 5760/17                 | <u>246</u>  |
| 13-01-2009  | Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat<br>(13.1.2009)   | 5760/18                 | <u>249</u>  |
| 14-01-2009  | Rapport de commission(s) : Commission de<br>l'Education nationale et de la Formation<br>professionnelle<br>Rapporteur(s) :          | 5760/19                 | <u>252</u>  |
| 03-02-2009  | Dispense du second vote constitutionnel par le<br>Conseil d'Etat (03-02-2009)<br>Evacué par dispense du second vote<br>(03-02-2009) | 5760/20                 | <u>324</u>  |
| 20-01-2009  | Elaboration d'un projet de loi réformant<br>l'inspection de l'enseignement fondamental  | Document écrit de dépôt | <u>327</u>  |
| 15-10-2009  | Publié au Mémorial A n°187 en page 2996   | 5758,5759,5760          | <u>329</u>  |

# Résumé

## N° 5760

### Projet de loi concernant le personnel de l'enseignement

M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur

#### I. Historique du projet de loi

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 11 novembre 2008 après avoir été saisi d'amendements gouvernementaux par dépêches des 28 novembre 2007 et 8 septembre 2008.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, la Haute Corporation s'est prononcée au sujet des amendements parlementaires du 8 décembre 2008 ainsi que sur la version corrigée d'amendements gouvernementaux du 10 décembre 2008.

Par ailleurs, la Chambre des Députés s'est vu transmettre les avis suivants:

- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi (7.11.2007) et trois avis complémentaires sur les amendements (14.12.2007, 24.10.2008 et 16.12.2008);
- l'avis de la Chambre des Employés privés (15.11.2007);
- l'avis de la Chambre de Travail (19.12.2007);
- l'avis de la Chambre des Métiers (21.01.2008);
- l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25.2.2008).

#### II. Historique des travaux parlementaires

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, saisie du projet de loi, a consacré onze réunions à l'examen de la loi en projet dont cinq à l'étude du texte et cinq à l'analyse des propositions d'amendements et des avis du Conseil d'Etat.

C'est au cours de la réunion du 8 décembre 2008 que M. Jos Scheuer a été désigné rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 7 janvier 2009, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les deux séries d'amendements émanant de la Chambre des députés le 8 décembre 2008 et du Gouvernement le 10 décembre 2008.

Le même jour, la commission a proposé une formulation de texte tenant compte des remarques du Conseil d'Etat concernant l'article 15. Le Conseil d'Etat s'est exprimé sur ce libellé le 13 janvier 2009.

A la lumière de ce deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission s'est réunie le 14 janvier 2009, date à laquelle elle a adopté le rapport.

### **III. Contenu du projet de loi**

Le texte crée un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, définit les conditions d'admission, de nomination et d'affectation du personnel de cet ordre d'enseignement et contient des dispositions quant à la discipline, aux remplacements et à la planification des besoins.

#### **1. La nomination étatique**

##### Le principe

Jusqu'à présent, les instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont nommés par les conseils communaux, tout en ayant le statut de fonctionnaires de l'Etat. Leur nomination doit être approuvée par le ministre et leur traitement est pris en charge à raison de deux tiers par l'Etat et à raison d'un tiers par la commune. Ils se trouvent soumis à l'inspection pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire de leur ressort tout en se trouvant sous l'autorité administrative du bourgmestre de la commune où ils sont nommés. Cette situation souvent ambiguë où le personnel enseignant se trouve sous une autorité bicéphale n'a pas manqué de soulever des problèmes, notamment en matière de discipline.

Après d'intenses discussions au niveau politique, il apparaît judicieux de mettre un terme à cette situation et de placer le personnel enseignant des écoles sous la seule autorité de l'Etat, représenté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

La gestion administrative du corps du personnel, qui se compose également des fonctionnaires de la carrière de l'éducateur, comprend les procédures de nomination, d'affectation, de démission ainsi que l'octroi des congés spéciaux prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette gestion incombera désormais au service du personnel des écoles, localisé auprès du Ministère de l'Education nationale.

##### La procédure

Suite à sa nomination par le Grand-Duc, l'instituteur nouvellement recruté est affecté par le ministre à une commune. Les candidats peuvent exprimer leur choix; l'affectation est faite dans l'ordre de leur classement à l'examen-concours.

L'affectation est faite à une commune et non à une école (à moins qu'il ne s'agisse des écoles de l'Etat.) Il incombe aux autorités communales qui continuent à exercer une compétence partagée dans l'organisation de l'école de répartir les instituteurs sur les différentes écoles et classes. En raison de leur proximité avec le terrain, les communes sont les mieux placées pour prendre ces décisions sur base d'un règlement de permutation dans le cadre de l'organisation scolaire.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. Le premier tour d'affectations concerne uniquement les demandes de changement d'affectation émanant d'instituteurs en fonction. Ces candidats, qui en fait demandent une réaffectation, ont le droit de présenter une demande pour plusieurs communes.

Pour ce qui est de l'affectation des instituteurs nouvellement entrés en fonction aux postes restés vacants ou devenus vacants après ce premier tour, le ministre en décide.

Le projet de loi prévoit que les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Au cas où une demande de réaffectation ne serait pas satisfaite, le candidat pourra avoir recours à l'article 11 du présent projet de loi qui autorise le ministre à réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses explications.

Les instituteurs actuellement en fonction et nommés auprès d'une commune seront repris par l'Etat et affectés immédiatement auprès de la commune dans laquelle ils travaillent. Ainsi, ils ne seront pas touchés par les changements à intervenir.

## **2. Les autres éléments novateurs**

### L'inspectorat

L'inspecteur du ressort sera désormais le seul chef hiérarchique de l'instituteur, ce qui facilite et clarifie notamment les démarches en matière de procédure disciplinaire. En autorisant le Gouvernement à engager huit inspecteurs le présent projet de loi permet notamment d'accorder une nomination aux candidats-inspecteurs actuellement en service et d'envisager un renforcement de l'inspectorat.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un meilleur encadrement administratif de l'inspectorat. Le personnel administratif dans les bureaux national et régionaux de l'inspectorat de l'enseignement est renforcé étant donné que les changements au niveau administratif résultant de la gestion du personnel des écoles par l'Etat engendreront un volume de travail important non seulement auprès des départements ministériels concernés, mais également auprès des bureaux de l'inspectorat. En plus, l'essor démographique s'accompagne d'une augmentation générale de la population scolaire qu'il faudra gérer.

### La planification

Un autre volet du projet de loi est consacré à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif. Cette planification s'inspire de celle en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique avec un plan de recrutement sur une période quinquennale arrêté par le Gouvernement sur base d'un rapport établi par un groupe d'experts.

### Une nouvelle réserve de suppléants

Les arguments ayant motivé la création de la réserve de suppléants en 2002 restent tous valables, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants non brevetés, la création d'une plus grande transparence au niveau des remplacements, une gestion plus cohérente des remplacements de longue durée ainsi que la garantie d'une sécurité d'emploi pour les personnes qui, par leur travail, contribuent à assurer la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire. Il n'en est pas moins vrai que le changement du cadre juridique intervenu au début de l'année 2007 à la suite des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative oblige à reconsidérer les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vue de disposer d'un texte cohérent, il est proposé d'abroger intégralement la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire tout en reprenant certaines des anciennes dispositions en les adaptant, le cas échéant, au nouveau contexte juridique et administratif créé par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

La nouvelle réserve de suppléants se distingue de la réserve actuelle en ce qu'elle pourra comprendre des chargés de cours à durée indéterminée qui ne sont pas ou pas encore détenteurs du certificat de formation ainsi que des chargés de cours à durée déterminée, à engager suivant le nombre de postes autorisés par la loi budgétaire.

### Reclassement de la carrière

Les négociations avec les syndicats des instituteurs, dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme, ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

Le reclassement de la carrière des instituteurs est à voir dans le contexte de la définition d'un nouveau profil professionnel de l'instituteur et des activités supplémentaires (appui pédagogique, concertation avec les intervenants, etc.) et de la plus grande disponibilité professionnelle qui s'en dégagent. En effet, l'instituteur n'est plus seulement le maître qui transmet des connaissances aux élèves de sa classe, mais il devient un professionnel qui en concertation avec d'autres enseignants et intervenants planifie et développe des apprentissages différenciés pour les élèves d'un cycle d'apprentissage. Tout comme la tâche d'enseignement, ces éléments qui constituent une tâche de disponibilité, doivent être clairement identifiés et comptabilisés.

### Une seule catégorie d'instituteur « polyvalent »

Le Conseil d'Etat a demandé que le projet mette en place une solution tenant compte du fait que les futurs instituteurs diplômés par l'Université du Luxembourg seront des professionnels polyvalents formés pour intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Les dispositions organisant le passage du système actuel vers le nouveau système devraient être réglées moyennant dispositions transitoires. Le texte a été amendé de manière à refléter qu'à l'avenir une seule catégorie d'instituteurs polyvalents sera recrutée et il souligne le caractère transitoire des dispositions qui intègrent l'existant dans le nouveau système.

### **3. La question du stage**

Le texte gouvernemental prévoit que la nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination. En développant un argumentaire essentiellement basé sur la notion d'unicité du statut public, le Conseil d'Etat demande l'élimination du caractère provisoire et révocable de la nomination et son remplacement par un stage de deux années. La commission parlementaire a développé plusieurs arguments plaidant pour le maintien du texte gouvernemental, arguments que le Conseil d'Etat a accepté par la suite.

La formation des instituteurs telle qu'elle a été conçue à partir de son intégration à l'université et dans le processus de Bologne est une formation « professionnalisante ». Elle prépare à une carrière précise, en l'occurrence celle de l'instituteur alors que



d'autres détenteurs de titres universitaires ont reçu une formation scientifique plus générale et peuvent choisir entre différentes carrières. A la différence des professeurs d'enseignement secondaire qui ont accompli une formation académique et qui n'ont pas suivi des stages dans l'enseignement pendant leur parcours universitaire, les futurs instituteurs sont obligés de par leur cursus universitaire de passer au moins 30 semaines de stage dans des écoles auprès de patrons de stages c.-à-d. les instituteurs en place. Ces détenteurs d'un bachelor professionnel ont donc été formés pour être opérationnels dès leur entrée en fonction. Une période d'insertion à la profession n'est donc pas indispensable. En fait, elle serait redondante.

La Commission parlementaire n'a donc pas retenu la nomination définitive à l'issue d'un classement en rang utile. Cette décision s'explique par le souci de donner aux supérieurs hiérarchiques des futurs instituteurs la possibilité de réagir s'il s'avérait qu'un de ces fonctionnaires nouvellement recrutés serait dans l'incapacité d'accomplir les tâches de son métier.

5760/00

## N° 5760

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

*(Dépôt: le 24.8.2007)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.8.2007)..... | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....                     | 2           |
| 3) Texte du projet de loi.....                 | 3           |
| 4) Fiche financière .....                      | 12          |
| 5) Commentaire des articles .....              | 12          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cabasson, le 1er août 2007

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire réglait non seulement l'organisation pédagogique et administrative de cet ordre d'enseignement, mais contenait aussi des dispositions relatives à l'obligation scolaire et au personnel intervenant dans les écoles primaires.

Au moment de réformer la vénérable loi scolaire de 1912, il est apparu indiqué de la scinder en 3 projets distincts. Le premier projet de loi qui constitue la base de la réforme règle l'organisation de l'enseignement fondamental, nouveau terme utilisé pour qualifier les quatre premiers cycles de la scolarité englobant l'éducation précoce, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Un second projet règle l'obligation scolaire, qui concerne également l'enseignement postprimaire dispensé dans les lycées et lycées techniques.

A l'instar de ce qui a été fait dans l'enseignement postprimaire où le volet du personnel se trouve régi par la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, il est apparu opportun d'élaborer un 3e projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Ce projet crée un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, définit les conditions d'admission, de nomination et d'affectation du personnel de cet ordre d'enseignement et contient des dispositions quant à la discipline, aux remplacements et à la planification des besoins.

Il importe de souligner dès l'ingrès que ce projet vise le personnel de l'inspection, le personnel enseignant et le personnel éducatif des écoles de l'enseignement fondamental, à l'exclusion du personnel des équipes multiprofessionnelles intervenant dans les écoles qui continue à relever des directions de l'Education différenciée et du Centre de Logopédie.

Jusqu'à présent les instituteurs et les institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont nommés par les conseils communaux, tout en ayant le statut de fonctionnaires de l'Etat. Leur nomination doit être approuvée par le ministre ou la ministre et leur traitement est pris en charge à raison de deux tiers par l'Etat et à raison d'un tiers par la commune. Ils se trouvent soumis à l'inspection pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire de leur ressort tout en se trouvant sous l'autorité administrative du bourgmestre de la commune où ils sont nommés.

Cette situation souvent ambiguë où l'instituteur ou l'institutrice se trouve sous une autorité bicéphale n'a pas manqué de soulever des problèmes, notamment en matière de discipline.

Après de longues discussions au niveau politique, il apparaît judicieux de mettre un terme à cette situation et de placer le personnel enseignant des écoles sous la seule autorité de l'Etat, représenté par le ministre ou la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Cet aspect constitue le point essentiel de la réforme en matière de personnel par rapport à la loi scolaire de 1912.

Les instituteurs et les institutrices seront désormais nommés par les autorités étatiques et feront partie d'un corps national du personnel de l'enseignement fondamental placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre, à l'instar des fonctionnaires et employés qui assurent les remplacements temporaires et qui sont nommés dans une réserve nationale de suppléants, créée par une loi du 25 juillet 2002.

La gestion administrative du corps du personnel, qui comprend également les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur, comprend les procédures de nomination, d'affectation, de démission ainsi que l'octroi des congés spéciaux prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette gestion incombe désormais au service du personnel des écoles, localisé auprès du Ministère de l'Education nationale.

L'instituteur ou l'institutrice qui reçoit sa nomination dans le corps du personnel de l'enseignement fondamental après sa réussite au concours de recrutement sera ensuite affecté auprès d'une commune ou auprès d'une école de l'Etat. L'affectation se fera sur base d'un classement et des préférences exprimées par le candidat.

La nomination étatique des instituteurs et des institutrices a de nombreux avantages:

- la simplification de la procédure de nomination et d'affectation;
- l'élimination du statut équivoque de la fonction d'instituteur;
- la clarification de la structure hiérarchique;

- une mobilité accrue des instituteurs et des institutrices pour répondre aux besoins locaux;
- l’abolition des démarches d’embauche éprouvées parfois comme humiliantes par les candidats;
- un gain certain en objectivité et en justice.

Les instituteurs et les institutrices actuellement en fonction et nommés auprès d’une commune seront repris par l’Etat et affectés immédiatement auprès de la commune dans laquelle ils travaillent, de sorte que rien ne changera vraiment pour eux.

L’instituteur ou l’institutrice souhaitant sa réaffectation auprès d’une autre commune ne sera plus obligé de démissionner auprès de sa commune d’origine et de postuler auprès d’une autre commune, mais pourra être réaffecté à un poste vacant sur base d’un classement établi par le ministre ou la ministre.

L’obligation d’être détenteur d’un diplôme de bachelor est inscrite dans les différentes dispositions concernant l’accès, les primes, le classement des instituteurs telles qu’elles sont en vigueur au moment du dépôt du projet ce qui ne préjuge pas d’arrangements qui pourront être trouvés ultérieurement en matière de classement.

L’inspecteur du ressort sera désormais le seul chef hiérarchique de l’instituteur ou de l’institutrice, ce qui facilite et clarifie notamment les démarches en matière de procédure disciplinaire.

Un chapitre du projet de loi est consacré à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif. Cette planification s’inspire de celle en vigueur dans l’enseignement secondaire et secondaire technique avec un plan de recrutement sur une période quinquennale arrêté par le Gouvernement sur base d’un rapport établi par un groupe d’experts.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I – *Dispositions générales*

#### *Section 1 – Champ d’application et définition*

**Art. 1er.** La présente loi s’applique au personnel de l’enseignement fondamental.

Au sens de la présente loi on entend par:

1. le ministre ou la ministre: le ministre ayant l’Education nationale dans ses attributions;
2. l’instituteur ou l’institutrice: l’instituteur ou l’institutrice dûment nommés à une fonction d’instituteur;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d’un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;
5. personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
6. personnel de l’école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.

Lorsque le terme commune, conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins est employé, on entend également, à moins que le texte n’en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

#### *Section 2 – Le personnel de l’enseignement fondamental*

**Art. 2.** La surveillance des écoles de l’enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs et les inspectrices de l’enseignement primaire, placés sous l’autorité immédiate de l’inspecteur général ou de l’inspectrice générale de l’enseignement primaire.

**Art. 3.** L’éducation précoce et l’éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l’éducation préscolaire. Les classes d’éducation précoce sont encadrées

par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l'éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice.

L'enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l'enseignement primaire.

Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d'enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche, les modalités d'octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Des éducateurs, des éducatrices, des éducateurs gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement éducatif des élèves.

La tâche des éducateurs, des éducatrices, des éducateurs gradués et des éducatrices graduées comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

**Art. 6.** Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**Art. 7.** Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

## **Chapitre II – Le personnel enseignant et éducatif**

### *Section 1 – Le corps du personnel enseignant et éducatif*

**Art. 8.** Il est créé un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

Le corps du personnel enseignant et éducatif est placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre.

Le cadre des fonctionnaires comprend:

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;

2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;
4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
5. des éducateurs et des éducatrices.

**Art. 9.** Selon les besoins, le corps du personnel enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:

1. des stagiaires pour les différentes fonctions d'éducateur;
2. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le collège des inspecteurs, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

#### *Section 2 – Conditions d'admission et de nomination*

**Art. 10.** Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Les conditions d'admission aux concours, les contenus et les modalités des concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire:

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
7. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.

Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:

1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
5. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

**Art. 12.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ou l'institutrice bénéficie d'un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur ou de l'inspectrice du ressort. Il ou elle participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur ou l'institutrice bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement ensemble avec un autre inspecteur et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ou la ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 13.** Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'éducation préscolaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par l'institut de formation continue du personnel des écoles dénommé par la suite „l'institut“.

Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'éducation préscolaire par l'institut.

L'instituteur ou l'institutrice détenteur d'un diplôme l'habilitant à enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est dispensé par le ministre ou la ministre de la participation aux activités de qualification précitées.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités de qualification organisées dans l'une ou l'autre option ou le candidat ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent est



dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes et les modalités des activités de qualification susmentionnées et des travaux y prévus.

**Art. 14.** La nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial se fait par le ministre ou la ministre.

Les modalités de nomination et d'affectation à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 15.** L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.

**Art. 16.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducatrice sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducatrice graduée luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre.

### *Section 3 – L'affectation*

**Art. 17.** 1. L'instituteur ou l'institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.

2. L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

3. L'instituteur ou l'institutrice affecté auprès d'une commune qui souhaite être réaffecté à une classe ou école de l'Etat adresse sa demande au ministre ou à la ministre.

Les modalités de classement et d'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 18.** Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.

La part du traitement incombant à chaque commune est calculée au prorata des leçons données dans les communes respectives par l'instituteur ou l'institutrice.

**Art. 19.** L'instituteur ou l'institutrice qui souhaite sa réaffectation à une autre commune ou à une école de l'Etat adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Copie en est adressée au bourgmestre de la commune d'affectation.

En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.

Le ministre ou la ministre peut réaffecter dans l'intérêt du service ou à la demande d'un conseil communal, prononcée sur demande écrite et motivée de la commission scolaire, un instituteur ou une institutrice d'une commune dans une autre, l'intéressé entendu en ses observations. Le ministre ou la ministre en avise préalablement les communes concernées.

**Art. 20.** L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.

**Art. 21.** L'affectation du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### *Section 4 – La discipline et l'interdiction d'enseigner*

**Art. 22.** Tout manquement à ses devoirs, au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la présente loi, expose l'instituteur ou l'institutrice à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires, l'application de ces peines et la procédure disciplinaire sont celles fixées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque des faits, faisant présumer que l'instituteur ou l'institutrice a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, respectivement le directeur, la directrice ou le chef hiérarchique du lieu d'affectation pour ce qui concerne les écoles et classes de l'Etat, en informe le ministre ou la ministre.

Le bourgmestre ou la bourgmestre de la commune d'affectation peut également saisir l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement d'un tel fait, qui en informe le ministre ou la ministre.

Le ministre ou la ministre en saisit le commissaire ou la commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs et aux institutrices ainsi qu'aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu'ils revêtent le statut de fonctionnaire, d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat répondant aux critères fixés à l'article 7.1. de la loi du 24 janvier 1974 fixant le régime des employés de l'Etat.

**Art. 23.** Ne peuvent enseigner ni intervenir à l'école ceux auxquels le droit d'enseigner a été interdit en vertu d'une condamnation pénale.

#### *Section 5 – Les remplacements*

**Art. 24.** Une classe ne peut pas chômer en raison de l'absence du titulaire de classe.

**Art. 25.** Les remplacements sont assurés prioritairement à travers la réserve de suppléants créée par la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

**Art. 26.** En l'absence de candidats de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice pour une durée déterminée par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le collège des inspecteurs, engagé sous le statut d'employé de l'Etat.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre III – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 27.** Les besoins en personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 28.** Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

**Art. 29.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel enseignant telle qu'elle est fixée en exécution des dispositions de la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant.

**Art. 30.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant et éducatif, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre ou à la ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant et éducatif couvrant des périodes de cinq années scolaires subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 30 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

## **Chapitre IV – L'inspection**

### *Section 1 – Conditions d'admission, de stage et de nomination*

**Art. 34.** L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement primaire est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ou l'inspectrice générale est nommé par le Grand-Duc.

**Art. 35.** Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire doivent:

- se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental;
- être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement;
- être détenteur d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;

- se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs-docteurs, des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs d'enseignement logopédique et des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, à condition de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

**Art. 36.** Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ou une inspectrice est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ou cette inspectrice reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs et inspectrices lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur ou l'inspectrice en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

#### *Section 2 – L'affectation*

**Art. 37.** Sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

#### *Section 3 – Le personnel administratif*

**Art. 38.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ou de cheffe de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang ou d'inspectrice principale première en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

### **Chapitre V – Dispositions modificatives**

**Art. 39.** L'article 20.1. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„L'article 1er de la loi du 19 décembre 1959 ayant pour objet la fixation des primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures, est remplacé par les dispositions suivantes:

**Art. 1er.** Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires et spéciales, des classes de l'Education différenciée et des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV „Enseignement“ aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

1. du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ou

2. du certificat d'études pédagogiques, ou
3. du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, ou
4. d'un certificat ou diplôme de spécialisation obtenu après avoir suivi régulièrement pendant une année scolaire au moins, une préparation théorique et pratique, soit dans la pédagogie de l'enseignement complémentaire, soit dans celle de l'enseignement spécial, ou
5. du brevet d'enseignement postscolaire, ou
6. du certificat d'instituteur d'économie familiale, ou
7. d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à douze points indiciaires.

Les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire ou option enseignement primaire, et les détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants bénéficient de la même prime après dix années de service à partir de la première nomination dans leur carrière.

Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires et spéciales, des classes de l'Education différenciée et des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV „Enseignement“ aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

1. du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ou
2. du certificat de spécialisation, option enseignement primaire, ou
3. du certificat de perfectionnement, option enseignement primaire, ou
4. du certificat de perfectionnement, option éducation préscolaire, ou
5. du brevet d'enseignement moyen, ou
6. du brevet d'enseignement primaire supérieur, ou
7. du certificat de perfectionnement, option économie familiale, ou
8. d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à quinze points indiciaires.

Le montant cumulé des primes visées au présent article correspond à 27 points indiciaires.

Sont abolies les indemnités ou primes spéciales accordées par les communes aux enseignants du fait de l'enseignement dans les classes spéciales et dans les classes pour enfants handicapés mentaux, caractériels ou sensoriels.“

**Art. 40.** L'art 22. IV, 15° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„15° Pour l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire ou éducation préscolaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ainsi que pour l'instituteur ou l'institutrice d'économie familiale (grade E3), l'indice 220 constitue le premier échelon du grade E3.“

## **Chapitre VI – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 41.** Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ou la ministre qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ou auprès de l'Etat. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.

**Art. 42.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs. Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 43.** La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.

\*

## FICHE FINANCIERE

### Création de postes en vue de la gestion du personnel de l'enseignement fondamental

(Art. 38 + 42)

Suite à la nomination étatique du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, 20 rédacteurs sont appelés à remplir des fonctions de gestion administrative, soit auprès de l'administration gouvernementale, soit auprès des bureaux national et régionaux d'inspection.

*Calcul:*

$$20 \text{ rédacteurs} \times 203 \text{ p.i.} \times 15,3472845 \times 12 = 747.720 \text{ €}$$

### Reconstitution de la carrière des instituteurs et institutrices du Centre de logopédie

(Art. 15 + 43)

Masse salariale globale actuelle: 15.973 p.i.

Masse salariale globale après la reconstitution: 16.210 p.i.

Différence absolue: 273 p.i.

Coût moyen par année, compte tenu de l'évolution de la carrière entière:

$$18 \text{ instituteurs et institutrices} \times 273 \text{ p.i.} \times 12/38 \times 15,3472845 = 23.756 \text{ €}$$

Différence au vu de la pyramide des âges actuelle: 129 p.i.

Coût estimatif pour l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi:

$$18 \text{ instituteurs et institutrices} \times 129 \text{ p.i.} \times 12/38 \times 15,3472845 = 11.225 \text{ €}$$

### Total du coût supplémentaire:

$$747.720 \text{ €} + 11.225 \text{ €} = 758.945 \text{ €}$$

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*Article 1er.*

Cet article délimitant le champ d'application de la loi et contenant plusieurs définitions ne nécessite pas de commentaire.

*Article 2.*

L'article définit le personnel de l'inspection, chargé de la surveillance de l'enseignement fondamental. Il faut noter le maintien de l'ancien titre „inspecteur de l'enseignement primaire“, ceci dans le but de ne pas devoir procéder à de multiples modifications d'autres lois, notamment la loi concernant les traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le terme „enseignement primaire“ reste également maintenu dans le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

*Article 3.*

L'éducation dans les classes préscolaires et dans les classes d'éducation précoce est assurée par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire. Dans l'éducation précoce, ils travaillent en équipe avec des éducateurs et des éducatrices.

L'enseignement primaire est assuré par des institutrices ou des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur d'enseignement primaire.

Le diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ne prévoit plus une spécialisation dans l'une ou l'autre option, mais une généralisation des études, habilitant à enseigner tant dans des classes de l'éducation préscolaire que dans des classes de l'enseignement primaire, de l'enseignement préparatoire et dans des classes de l'Education différenciée.

La distinction entre les deux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et d'instituteur de l'enseignement primaire doit cependant être maintenue, malgré l'unification des deux ordres d'enseignement distincts en un continuum pédagogique de quatre cycles d'apprentissage. En effet, la majorité des enseignants en service disposent d'une spécialisation soit pour l'une, soit pour l'autre option en question. Ce qui plus est, les candidats qui ont accompli leurs études à l'étranger ne disposent en principe que d'un diplôme, soit pour enseigner des classes préscolaires, soit pour intervenir dans l'enseignement primaire. Suite au caractère éclectique des formations et des compétences du corps enseignant à l'heure actuelle, une uniformisation de la fonction, voire la création d'une fonction unique n'est, tout au moins pour le moment, pas envisagée et semble peu envisageable.

Un règlement grand-ducal du 3 mai 1989 a arrêté la nature et le volume de la tâche des instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

*Article 4.*

L'école a toujours une tâche d'enseignement ainsi qu'une tâche d'éducation qui se complètent.

Alors que la tâche d'enseignement vise l'acquisition de compétences et de connaissances fondamentales prévues par un plan d'études, la tâche d'éducation et de socialisation consiste à développer des attitudes et des comportements en rapport avec les valeurs humaines et morales indispensables dans une société démocratique.

Pour suffire à cette double mission, le personnel enseignant peut dorénavant se faire épauler par du personnel éducatif qui, d'office, fera partie des équipes pédagogiques et du personnel de l'école.

Ceci peut s'avérer particulièrement nécessaire dans le cadre de l'intégration d'enfants à besoins éducatifs spécifiques.

Un règlement grand-ducal arrêtera la nature et le volume de la tâche des éducateurs, des éducatrices, des éducateurs gradués et des éducatrices graduées intervenant dans l'enseignement fondamental.

*Article 5.*

Conformément aux dispositions des articles 3 à 8 de la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, faite à Luxembourg le 31 octobre 1997 et approuvée par la loi du 10 juillet 1998, l'enseignement religieux peut être confié à un enseignant de religion, à un ministre du culte ou à un chargé ou une chargée de cours de religion.

*Articles 6. et 7.*

Ces articles reprennent, sous une forme adaptée, les dispositions de l'ancien article 28 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs et des institutrices;
- b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
- c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Les missions des personnels visés comprennent: tenue de cours intégrés en langue maternelle, activités langagières pour enfants ne maîtrisant pas la langue luxembourgeoise, éveil aux langues, médiation interculturelle. Vu la spécificité de leurs missions, il sera fréquent de recourir à des personnes de nationalité étrangère.



*Article 8.*

Etant donné que le personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental sera désormais nommé par l'Etat et non plus par les communes comme sous l'empire de la loi scolaire de 1912, la création au niveau national d'un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental s'avère indispensable. Le cadre de cette administration placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre comprend les différentes fonctions d'instituteur et d'éducateur.

*Article 9.*

Pour assurer les remplacements temporaires, le cadre du personnel peut également comprendre des chargés de cours qui disposent d'une autorisation de remplacement délivrée par le collège des inspecteurs.

*Article 10.*

Alors que traditionnellement, les instituteurs et les institutrices étaient nommés par la commune, suivant une procédure lourde tracée par la loi communale, les instituteurs et les institutrices bénéficient dorénavant d'une nomination étatique dans un corps du personnel enseignant et éducatif.

Les modifications successives apportées à la loi de 1912 ont fait naître une certaine ambiguïté quant au terme de nomination, alors qu'il était employé sans autre précision pour désigner à la fois la nomination à un poste et la nomination à la fonction.

La première nomination à un poste d'instituteur ou d'institutrice du candidat qui, par le passé, avait réussi à l'examen-concours emportait nomination à la fonction, sous réserve que, lorsqu'il occupait un poste d'instituteur ou d'institutrice auprès d'une commune, la nomination au poste eût été approuvée par le ministre ou la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

La nomination étatique des instituteurs et des institutrices a les avantages suivants:

- la simplification de la procédure de nomination et d'affectation;
- l'élimination du statut équivoque de la fonction d'instituteur;
- la clarification de la structure hiérarchique;
- une mobilité accrue des instituteurs et des institutrices;
- l'abolition des démarches d'embauche éprouvées parfois comme humiliantes par les candidats;
- un gain certain en objectivité et en justice.

Dans le passé les instituteurs et institutrices luxembourgeois étaient exclusivement formés au pays, d'abord à l'Ecole normale puis à l'Institut pédagogique (1958) devenu par la suite l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (1983). L'ouverture de la fonction publique luxembourgeoise aux ressortissants de l'Union Européenne a nécessité une modification des conditions d'admissibilité tenant compte de la réglementation européenne.

Depuis 1994, tous les candidats désirant exercer la fonction d'instituteur doivent, après une formation pédagogique supérieure, réussir et se classer en rang utile à un examen-concours, qu'ils soient diplômés de l'I.S.E.R.P. ou d'un institut de formation d'instituteurs et d'institutrices d'un autre pays membre de l'Union Européenne.

*Article 11.*

L'article 11 définit les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir accéder à la fonction d'instituteur.

La formation tombe actuellement sous le champ d'application de la directive européenne 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations d'une durée minimale de trois ans.

Cette directive prévoit que s'il y a des différences substantielles au niveau du contenu de la formation entre le diplôme luxembourgeois d'instituteur ou d'institutrice et le diplôme délivré à l'étranger, le candidat venant d'un institut étranger peut se voir imposer une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation pour combler ces déficits.

Tous les candidats satisfaisant à ces conditions de formation et remplissant les conditions d'admission à la fonction dans le pays où ils ont accompli leur formation pourront se présenter au concours réglant l'accès à la fonction. En dehors de l'évaluation des compétences découlant des spécificités de



l'école luxembourgeoise, le concours visait, au moment de son introduction, à régler l'accès à la profession en fonction de la demande du marché de travail dans ce secteur.

L'obligation du concours vaut pour quiconque entend accéder à la fonction d'instituteur au Luxembourg.

Doivent ainsi également se soumettre au concours les instituteurs et les institutrices qui ont parachevé leur formation d'instituteur ou d'institutrice à l'étranger avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction de l'examen-concours, et qui viennent au Luxembourg pour y exercer la profession d'instituteur ou d'institutrice.

#### *Article 12.*

L'article 38 de la loi de 1912 disposait que la première nomination était provisoire et portait obligatoirement sur deux années consécutives au terme desquelles la nomination était considérée comme définitive, à moins qu'il ne fût établi que l'instituteur ou l'institutrice n'avait pas donné de preuves suffisantes de capacité et d'aptitude. Cet énoncé n'avait pas manqué de susciter des difficultés d'interprétation au sens que d'aucuns en déduisaient qu'il ne pouvait en aucun cas être mis fin au premier engagement de l'instituteur ou de l'institutrice avant l'écoulement des deux années. Telle n'était certainement pas l'intention du législateur qui voulait éviter que l'instituteur ou l'institutrice ne change de commune un an après sa première nomination, ce qui en fait ne peut pas toujours être respecté, alors qu'un instituteur ou une institutrice peut être obligé de changer de poste après une année au cas où il verrait son poste supprimé. Le libellé de l'article 12 est inspiré des dispositions relatives à la révocation pendant le stage figurant dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, notamment pour ce qui est de l'obligation d'entendre l'intéressé dans ses explications. Pour garantir l'impartialité de la procédure, l'inspecteur d'arrondissement sera secondé par un autre inspecteur et l'inspecteur général.

L'accompagnement pédagogique dont bénéficie le jeune instituteur et la jeune institutrice durant sa nomination provisoire devra faciliter son insertion dans un milieu de travail complexe qu'il découvrira au moment où il entre à l'école. Il pourra certes faire appel à l'inspecteur d'arrondissement, mais le travail préconisé en équipes pédagogiques prédestine les collègues de son équipe pédagogique à l'épauler et à le conseiller en cas de difficulté. L'inspecteur pourra guider individuellement les instituteurs et les institutrices en début de carrière, mais il pourra également les rassembler à des intervalles réguliers et mettre en place une plate-forme d'échanges entre les jeunes instituteurs et institutrices où ils pourront aborder des problèmes et discuter de leurs expériences vécues. En cas de besoin, il pourra imposer la participation à un ou des cours de formation spécifiques.

#### *Article 13.*

Cet article se base sur l'article 30, alinéa 3, de la loi du 10 août 1912 tel qu'il a été modifié par l'article 14 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'ancien texte, l'instituteur ou l'institutrice désirant changer d'option, outre qu'il devait faire état d'une expérience professionnelle de dix années dans le secteur scolaire de sa première option, devait encore se soumettre, en dehors de son temps de service, à une préparation spéciale et passer avec succès les épreuves orales, écrites et pratiques dans lesquelles il n'avait pas été examiné lors de l'examen pour l'obtention du premier brevet d'aptitude pédagogique ou du certificat d'études pédagogiques de sa première option. Les épreuves se déroulaient avec celles des sessions ordinaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques.

C'est par règlement grand-ducal du 22 juin 1988 qu'avaient été déterminés le contenu et les modalités des épreuves à passer. C'est ainsi que l'instituteur ou l'institutrice du primaire devait passer avec succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge préscolaire, la méthodologie des activités préscolaires et la connaissance de la langue d'un pays d'émigration; ces épreuves étaient complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'éducation préscolaire. L'instituteur ou l'institutrice du préscolaire devait passer avec succès des épreuves portant sur la psychologie de l'enfant de l'âge scolaire, la pédagogie générale et la méthodologie des différentes branches prévues au programme de l'enseignement primaire; ces épreuves étaient complétées par une leçon de pédagogie pratique à faire dans une classe de l'enseignement primaire.

La modification de l'article 30, alinéa 3, de la loi de 1912 a allégé sensiblement les conditions pour obtenir le certificat de l'autre option. Ainsi, le candidat n'a plus besoin de justifier d'une pratique pro-

fessionnelle de dix ans. Il doit suivre avec assiduité des activités de qualification s'étendant sur 60 heures. Les examens se font sous forme de travaux individuels ou collectifs à prester lors des activités de qualification et attestées aux candidats par le ou les titulaire(s) des cours. L'organisation pratique des activités a été fixée dans un règlement grand-ducal du 19 mars 2003.

Du fait que l'Université du Luxembourg, à partir de l'année 2008, ne délivre plus le Certificat d'études pédagogiques, le changement de fonction se fera d'après des modalités adaptées dans le cadre du présent projet de loi. La formation complémentaire incombe dès lors à l'institut de formation continue, créé dans le cadre de la réorganisation SCRIPT, prévu par le projet de loi portant création d'une agence d'évaluation de la qualité de l'enseignement et d'un institut de la formation continue du personnel des écoles au sein du Service de la coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

Suite aux changements prévus, un nouveau règlement grand-ducal devra déterminer les programmes et les modalités des activités de qualification et des travaux y prévus.

#### *Article 14.*

Cet article décrit les modalités de nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial, créé par la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les instituteurs et les institutrices d'enseignement spécial feront dorénavant partie des équipes multiprofessionnelles, créées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. L'implication des équipes multiprofessionnelles ainsi que les mesures de différenciation pédagogiques mises en œuvre par les équipes pédagogiques ne justifient plus le maintien d'un ordre d'enseignement spécialisé à côté de l'Education différenciée.

En vertu du nouvel article 14 de la présente loi, les nominations à un poste d'instituteur ou d'institutrice d'enseignement spécial ne feront plus exception à la règle générale suivant laquelle la nomination est faite par le ministre ou la ministre.

#### *Article 15.*

Après douze années de service, l'instituteur ou l'institutrice est promu au grade E3ter. Cet avancement est actuellement inscrit à l'article 32 de la loi de 1912, lequel a prévu la possibilité de charger l'instituteur principal ou l'institutrice principale, selon les besoins, d'attributions administratives. Cette faculté n'est plus reprise à l'article sous examen compte tenu de l'introduction respectivement du comité d'école et de la tâche de président du comité d'école par le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

La disposition se rapportant aux instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie a pour but de réparer une injustice que subissent actuellement ces derniers. En effet, ceux-ci doivent avant leur nomination effectuer un stage d'une année, stage qui n'existe pas pour les instituteurs et les institutrices actuellement nommés auprès d'une commune. Ceci a pour conséquence que les instituteurs et les institutrices affectés au Centre de logopédie ne peuvent prétendre à leur nomination à la fonction d'instituteur principal ou d'institutrice principale qu'après treize années de bons et loyaux services. Cette disposition met un terme à cette injustice en fixant le point de départ de la période de douze ans de service nécessaires pour obtenir cette promotion à la date de l'admission au stage.

#### *Article 16.*

L'article énonce les diplômes requis pour pouvoir accéder aux fonctions éducatives dans l'enseignement fondamental, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de définir les autres conditions et modalités concernant le stage et la nomination à ces fonctions.

#### *Article 17.*

Suite à sa nomination auprès de l'Etat, l'instituteur est affecté à une commune de son choix. L'occupation des postes au sein de la commune se fait selon les dispositions actuellement en vigueur, sur base d'un règlement de permutation communal, dont les lignes directrices sont fixées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les dispositions de cet article ont pour conséquence une simplification substantielle de la procédure actuelle de nomination et d'affectation. Lors d'un premier tour qui concerne uniquement les réaffectations, le conseil communal conserve la possibilité de choisir parmi les candidats intéressés.

Le ministre décide de l'affectation aux postes restés vacants après ce premier tour des réaffectations sur base d'un classement qui tient compte des préférences du candidat et de l'ordre de leur priorité, ainsi que des notes obtenues au concours, des notes d'inspection, des diplômes, de l'expérience et de l'ancienneté, de la participation à des activités de formation continue.

Si, faute de postes, l'ordre de priorité ne peut être observé ou si le poste d'un enseignant est supprimé dans une commune donnée, l'enseignant a droit à une affectation à un poste dans une commune avoisinante si l'organisation scolaire de cette commune le permet. Ce principe est réglé par les dispositions de l'article 19.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités détaillées du classement et de l'affectation à une commune.

#### *Article 18.*

Cet article traite du cas de figure de l'instituteur ou de l'institutrice affecté à un poste dans une commune et qui est mis à disposition d'une autre commune pour y assurer un certain nombre de leçons.

#### *Article 19.*

Cet article fixe le principe que tout instituteur ou institutrice, dont le poste a été supprimé dans le cadre de l'organisation scolaire suite à un surnombre d'enseignants constaté dans une commune donnée, a droit à un poste dans une commune avoisinante appartenant au même arrondissement d'inspection.

Finalement, comme les communes ne peuvent plus décider d'emblée du personnel affecté à leurs écoles, ils gardent cependant un certain droit d'intervention en pouvant demander auprès du ministre ou de la ministre la réaffectation d'un instituteur ou d'une institutrice. Cet alinéa reprend notamment les dispositions ayant trait au changement d'affectation d'un fonctionnaire de l'article 6 du chapitre 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Article 20.*

Cet article établit la procédure à suivre en cas de démission de leur fonction par les instituteurs et institutrices affectés à une école auprès d'une commune ou auprès de l'Etat.

#### *Article 21.*

A l'instar des instituteurs et institutrices, les modalités de classement, tenant notamment compte de l'ancienneté de service ou de formations supplémentaires, et d'affectation du personnel éducatif à une commune seront déterminées par règlement grand-ducal.

La réaffectation, la démission et la mise en retraite de ces fonctionnaires sont régies par le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

#### *Article 22.*

Le chapitre V, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1912, consacré aux droits et devoirs du personnel enseignant, était souvent la cible de critiques, ceci principalement du point de vue de la procédure à respecter en cas d'une enquête disciplinaire. En effet, si le paragraphe en question expose en détail les peines dont l'instituteur ou l'institutrice peut être frappé, il reste muet quant à la question de savoir qui peut déclencher une instruction disciplinaire de sorte qu'il y avait lieu de se reporter aux articles afférents de la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Malheureusement on n'était guère plus avancé, car si le statut du fonctionnaire vise le chef d'administration, plusieurs personnes sont susceptibles de revêtir cette qualité dans le cas de l'instituteur qualifié de fonctionnaire sui generis. En témoigne le fait que le législateur a prévu une structure double de surveillance pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Les autorités communales en tant qu'autorité de nomination étaient bien entendu habilitées à déclencher une instruction disciplinaire, sous forme d'une décision à prendre par le collège des bourgmestre et échevins.

La nomination étatique entérinée par le présent projet de loi met finalement fin à tout équivoque: Elle reconnaît implicitement l'inspecteur d'arrondissement, en tant que délégué du ministre ou de la ministre, comme chef hiérarchique ou chef d'administration du personnel des écoles communales.

L'article 22 reconnaît expressément à l'inspecteur le pouvoir de déclencher une instruction disciplinaire. L'instruction appartiendra désormais au commissaire du Gouvernement dont la fonction a été créée par la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les peines légères de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité du traitement brut pourront être prises par le ministre ou la ministre, alors que les peines plus graves prévues au statut seront de la compétence du conseil de discipline.

Le 6e alinéa énonce les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 22. Les autres agents éventuellement affectés à une école communale se verront appliquer, en fonction de leur statut, la législation sur le contrat de travail.

#### *Article 23.*

La loi de 1912 considérait plusieurs cas de figure susceptibles d'entraîner une interdiction d'enseigner.

1. „Aucun instituteur ne peut quitter sa place sans avoir obtenu de l'autorité locale démission de ses fonctions, sous peine d'interdiction d'enseigner à temps ou à toujours, et de dommages-intérêts envers la commune“ (art. 46).
2. „L'instituteur qui, en classe, aura fait usage de livres non approuvés conformément à la présente loi, sera condamné à une amende de 10.400 à 80.000 francs; en cas de récidive, il sera déclaré déchu de la faculté d'enseigner, à temps ou à toujours“ (art. 53, alinéa 1er).
3. „L'interdiction temporaire ou partielle d'enseigner pourra être prononcée contre tout instituteur coupable d'inconduite ou d'immoralité“ (art. 53 alinéa 2).

L'article sous examen ne reprend plus les deux premières hypothèses qui n'ont pas donné lieu, du moins dans un passé récent, à l'application de la sanction préconisée par le législateur. Il vise l'interdiction d'enseigner prononcée à l'occasion d'une condamnation pénale, sans qu'il soit fait référence à un comportement répréhensible de l'instituteur ou de l'institutrice du point de vue moral. Ce sont donc les dispositions générales du code pénal qui trouveront application.

Parmi les peines tant criminelles que correctionnelles (respectivement articles 7 et 14 du livre 1er du code pénal), il est fait état de „l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles“, en général. Par ailleurs, l'article 11 prescrit que toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans est assortie de peines accessoires dont „l'interdiction à vie du droit de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement“. Cet article couvre à la fois l'enseignement public et privé. Tel n'est plus le cas, lorsque l'instituteur ou l'institutrice fait l'objet des sanctions disciplinaires reprises sous les points 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir respectivement l'exclusion temporaire des fonctions et la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

#### *Article 24.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier. Il pose le principe que l'absence du titulaire de la classe ne suspend pas l'enseignement et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

#### *Article 25.*

Il est évident que la réserve de suppléants créée en 2002 et qui comprend à la fois des instituteurs, des institutrices et des chargés de cours ayant accompli une formation en cours d'emploi constitue le réservoir principal dans lequel seront puisées les personnes appelées à procéder au remplacement des instituteurs et institutrices absents pour une période plus ou moins longue.

#### *Article 26.*

Les deux premiers alinéas de l'article 26 reprennent textuellement l'article 41 de la loi du 10 août 1912 tel qu'il a été modifié par l'article 12 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Etant donné que les membres de la réserve de suppléants ne seront pas, du moins dans la phase initiale, suffisamment nombreux pour pouvoir assumer tous les remplacements qui s'avèrent nécessaires, l'Etat peut, le cas échéant par l'intermédiaire du bureau régional ou du président du comité d'école, procéder à l'engagement de remplaçants détenteurs de l'attestation délivrée par le collège des inspecteurs.

*Articles 27. à 33.*

Ces articles définissent les modalités de la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif et s'inspirent dans une large mesure des dispositions en vigueur dans l'enseignement postprimaire, contenues dans la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

La planification se fait sur base d'une évaluation des besoins sur une période quinquennale établie par une commission d'experts. L'article 29 énumère les critères servant de base à la planification alors que l'article 30 prévoit la possibilité d'une réévaluation en cours de route du plan quinquennal de recrutement, rendue nécessaire par des réformes importantes ou toute autre situation imprévue pouvant surgir.

Le Gouvernement arrête le programme de recrutement qui lui est proposé par le ministre ou la ministre.

*Article 34.*

Cet article fixe les conditions pour être nommé inspecteur général et ne nécessite pas de commentaire.

*Article 35.*

Les conditions requises dans le chef de l'instituteur ou du professeur pour pouvoir accéder à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire sont en principe identiques à celles prévues par la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

*Article 36.*

Cet article repris de la loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire règle des détails techniques de nomination et d'affectation des inspecteurs et ne nécessite pas de commentaire.

*Article 37.*

Cet article règle des détails techniques de l'affectation des inspecteurs et ne nécessite pas de commentaire.

*Article 38.*

Cet article reprend des dispositions relatives aux bureaux national et régionaux du collège des inspecteurs telles qu'elles ont été introduites dans la loi de 1912 par la loi du 30 juillet 2002 modifiant l'article 71 de la loi précitée. Il ne nécessite plus de commentaire.

*Articles 39. et 40.*

La modification des deux articles de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat s'impose à la suite du vote de la loi sur l'Université du Luxembourg.

Par le fait que l'Université du Luxembourg assure à l'avenir les études des futurs instituteurs et institutrices qui seront sanctionnées par un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, il faudra tenir compte de ce diplôme pour la fixation du traitement et considérer le bachelor sur un pied d'égalité avec le certificat d'études pédagogiques délivré par l'ISERP.

L'article 39 qui modifie l'article 20 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ajoute le bachelor délivré par l'Université du Luxembourg à la liste des diplômes d'instituteur ou d'institutrice qui donnent droit à une prime annuelle pensionnable de 12 points indiciaires. Enfin, peuvent prétendre à la même prime les détenteurs d'un diplôme délivré à l'étranger et reconnu équivalent par le ministre ou la ministre à un des diplômes luxembourgeois énumérés par la loi.

Il est profité de l'occasion pour redresser encore deux autres points de l'article 20 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires.

En effet, l'article 20 mentionne encore les classes complémentaires alors qu'elles ont été remplacées par les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique par la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Il ajoute aussi le certificat de perfectionnement, option économie familiale, qui avait été oublié dans la loi du 10 août 1991 portant entre autres création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.

De cette manière l'instituteur ou l'institutrice d'économie familiale ne sera plus exclu du bénéfice de la prime afférente de 15 points dont bénéficient les instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui sont détenteurs du certificat de perfectionnement, option éducation préscolaire ou option enseignement primaire.

L'article 40 ajoute à l'article 22. IV, 15° aussi le bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ainsi qu'un diplôme délivré à l'étranger et reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Cet ajout permettra à l'instituteur ou l'institutrice détenteur du bachelor d'avoir le même traitement de début de carrière que l'instituteur ou l'institutrice détenteur du certificat d'études pédagogiques délivré par l'ISERP.

#### *Article 41.*

Cette disposition règle la reprise par l'Etat de tous les instituteurs et institutrices actuellement en fonction auprès d'une commune. Ils gardent leur affectation auprès de leurs communes respectives en qualité de fonctionnaires de l'Etat avec maintien de tous leurs droits concernant leur carrière.

#### *Article 42.*

Cet article contient une disposition permettant le recrutement d'un nombre suffisant de rédacteurs pour assumer les tâches administratives incombant aux bureaux régionaux d'inspection.

#### *Article 43.*

Cette disposition a pour but de réparer une injustice que subissent actuellement les instituteurs et les institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie. En effet, ceux-ci doivent avant leur nomination effectuer un stage d'une année, stage qui n'existe pas pour les instituteurs et les institutrices actuellement nommés auprès d'une commune. Ceci a pour conséquence que les instituteurs et les institutrices affectés au Centre de logopédie ne peuvent prétendre à leur nomination à la fonction d'instituteur principal ou d'institutrice principale qu'après treize années de bons et loyaux services. L'article 15 du présent projet met un terme à cette injustice en fixant le point de départ de la période de douze ans de service nécessaires pour obtenir cette promotion à la date de l'admission au stage.

Le présent article applique cette disposition rétroactivement à la reconstitution de carrière des intéressés.

5760/01



N° 5760<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.11.2007)

Par dépêche du 27 juillet 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 15 novembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ensemble avec le projet de loi relatif à l'obligation scolaire et celui portant organisation de l'enseignement fondamental – sur lesquels la Chambre se prononce dans ses avis Nos 2106 et 2107 de ce jour – le projet sous avis a pour but de réformer la loi dite „scolaire“ du 10 août 1912.

\*

**I. REMARQUE PRELIMINAIRE**

La Chambre constate qu'il est difficile d'analyser de manière approfondie certains articles qui renvoient à des règlements grand-ducaux dont la portée et la teneur sont encore inconnues à l'heure actuelle. La Chambre demande en conséquence au gouvernement de lui soumettre lesdits règlements d'exécution dans un délai rapproché.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Quant au classement de la carrière de l'instituteur en fonction des études et des responsabilités et sujétions particulières, la Chambre renvoie aux prises de position de la représentation du personnel intéressé.

La Chambre constate ensuite que les missions principales de l'instituteur restent l'enseignement et l'éducation des élèves qui lui sont confiés. Néanmoins, le projet sous avis engendre une augmentation considérable du volume des missions et de la tâche de l'instituteur.

Face à l'accroissement constant des exigences envers l'Ecole en général, et les enseignants en particulier, l'instituteur devra dorénavant accomplir une multitude de charges aux dépens de sa mission primaire d'instruction, voire même de la qualité de son enseignement.

Il en résulte que l'instituteur ne devra pas être accablé de charges, de missions et de tâches supplémentaires qui risquent d'entraver sa mission initiale d'enseignement et d'éducation.

La Chambre approuve le modèle de nomination étatique préconisé dans le projet de loi. En effet, ce modèle, qui est basé sur le classement et les préférences exprimées par les candidats, constitue une simplification de l'actuelle procédure de nomination, tout en éliminant le statut équivoque de la fonction d'instituteur. De plus, il contribue à la mobilité des enseignants.

\*



### III. ANALYSE DES ARTICLES

#### *Ad article 1er*

Aux termes de l'alinéa final de l'article 1er, „*le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction*“.

Hormis le fait qu'il faut lire trois fois cette élucubration – dans le texte d'une loi! – pour se rendre compte qu'elle n'énonce que la plus banale de toutes les évidences, la Chambre fait sienne l'attitude du Conseil d'Etat au sujet des „*acrobaties* (linguistiques et orthographiques) *résultant de l'adjonction de la forme féminine*“ dans des textes normatifs. En effet, il faut faire un gros effort pour voir une quelconque valeur ajoutée dans une disposition telle qu'elle est formulée à l'article 22 par exemple:

„*Le bourgmestre ou la bourgmestre ... peut également saisir l'inspecteur ou l'inspectrice ... qui en informe le ministre ou la ministre!*“

La Chambre demande en conséquence au gouvernement de faire preuve de bon sens, de supprimer l'alinéa final de l'article 1er et de revoir la rédaction de l'ensemble du projet selon les normes législatives traditionnelles.

La preuve du bien-fondé de cette remarque de la Chambre est fournie par les auteurs du projet eux-mêmes à l'article 37, qui dispose que, „*sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l'affectation des inspecteurs*“. En présence d'une telle formulation précise, il est en effet légitime de se poser la question de savoir qui décidera alors de l'affectation des inspectrices!

De même, étant donné qu'il est partout question d'instituteurs ou d'institutrices, d'éducateurs ou d'éducatrices, d'inspecteurs ou d'inspectrices, mais que l'article 7 ne prévoit que „*des médiateurs*“, il faut en déduire que des médiatrices ne seront pas acceptées: quelle discrimination! Si une loi vaut la peine d'être faite, elle vaut la peine d'être bien faite!

#### *Ad article 3*

La Chambre constate avec satisfaction que l'enseignement primaire des premier, deuxième, troisième et quatrième cycles sera assuré par des instituteurs dûment qualifiés. Il en résulte que l'instituteur restera l'acteur principal dans les écoles primaires de notre pays.

L'article sous rubrique fournit une énumération sommaire des éléments de la tâche incombant dorénavant à l'instituteur.

La Chambre note que la composition de la tâche de l'instituteur est élargie par une tâche de collaboration pédagogique.

De même, la tâche de concertation énumérée au quatrième alinéa constitue un élément à part ne faisant plus partie de la tâche d'orientation.

La Chambre estime que cet élargissement quantitatif et qualitatif devrait être pris en considération lors du calcul de la tâche de l'instituteur.

Finalement, l'article 3 dispose que les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal. Par conséquent, l'article 3 ne pourra être jugé à sa juste valeur que si l'on connaît la teneur dudit règlement d'exécution.

#### *Ad articles 10 et 11*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comprend mal pourquoi les articles 10 et 11 en restent à l'actuelle organisation de deux concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, l'un de l'éducation préscolaire, l'autre de l'enseignement primaire.

En effet, la formation que les intéressés ont suivie à l'Université de Luxembourg les autorise, contrairement à ce qui peut encore être le cas en ce qui concerne les formations organisées dans l'un ou l'autre pays limitrophe, à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si l'on ne devrait pas également organiser un „*concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental*“.

Quoi qu'il en soit, le libellé actuel des articles 10 et 11 ne concorde pas avec le caractère innovateur et progressiste, dans le sens positif du terme, du projet appelé à se substituer à la loi scolaire de 1912, l'organisation du concours étant donc à revoir dans cette optique.

*Ad article 12*

Cet article prévoit dans son deuxième alinéa que l'instituteur bénéficie „pendant les deux premières années de la nomination“ d'un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie.

La Chambre est d'avis que cet accompagnement constitue plutôt un tutorat qui dépasse le simple cadre de la mission de collaboration pédagogique de l'instituteur et que, par conséquent, il s'ajoute aux missions déjà nombreuses de l'instituteur.

Dans ce contexte, la Chambre s'interroge sur l'opportunité d'introduire un stage à l'instar de ce qui est pratiqué pour toutes les autres carrières de la fonction publique.

Quant à la révocation de la nomination provisoire d'un instituteur, prévue au quatrième alinéa, et vu la gravité des décisions éventuelles à prendre, la Chambre estime indispensable d'accorder à l'instituteur concerné un droit de contestation et de recours.

*Ad article 17*

La Chambre approuve le mode de nomination et d'affectation directe d'un instituteur à un poste. En effet, ce modèle de nomination étatique simplifie la procédure actuellement en vigueur.

*Ad article 19*

La Chambre accueille favorablement le contenu du premier alinéa de l'article 19 (réaffectation de l'instituteur suite à sa demande).

Cependant, la Chambre craint que le troisième alinéa (réaffectation à la demande du conseil communal) ne donne lieu à des abus et des décisions arbitraires des autorités compétentes. Par conséquent, la Chambre demande de supprimer l'alinéa 3 de l'article 19.

La Chambre éprouve de sérieux doutes que les articles relatifs aux remplacements contribuent à la résolution du problème tel qu'il se pose dans de nombreuses communes et écoles du pays.

Le chapitre en question devra inclure dans ses articles les modalités de l'organisation pratique du remplacement temporaire d'un instituteur.

La Chambre est en tout cas d'avis qu'une formation théorique et pratique de trois semaines prépare de façon insuffisante le futur remplaçant aux exigences envers l'école, surtout si l'on sait que les mêmes remplaçants sont parfois appelés à assurer les cours pendant un mois, voire même un an dans la même classe.

*Ad article 29*

Cet article énumère les éléments qui déterminent les „besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs“ en personnel enseignant.

La Chambre demande de compléter la liste par l'énumération des critères suivants:

- la disponibilité du personnel enseignant après déduction des congés, décharges et détachements à d'autres fonctions dûment autorisés;
- remplacement du personnel enseignant qui quitte le service.

En ce qui concerne la fixation des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe, il faudra en outre tenir compte des considérations pédagogiques résultant des missions de l'enseignant, de l'hétérogénéité sociale et culturelle de la population scolaire ainsi que de l'intégration d'élèves à besoins spéciaux.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 novembre 2007.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/02

N° 5760<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(15.11.2007)

Par courrier du 27 juillet 2007, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet sous rubrique vise l'organisation de l'enseignement fondamental surtout d'un point de vue ressources au niveau de toutes les catégories intervenant. Le texte veut circonscrire les tâches du personnel intervenant, tout en prévoyant plusieurs règlements grand-ducaux devant préciser certains détails.

Plusieurs articles traitent de la nomination et de l'affectation des enseignants, où des changements par rapport à la situation actuelle sont prévus. Le présent projet ne se prononce pas ou peu concrètement sur les carrières professionnelles des enseignants, ni sur celle des autres personnes traitées.

La CEP•L ne se prononce pas dans cet avis sur des points qui concernent le personnel directement en tant que tel, mais se limite à quelques points pouvant avoir une conséquence sur la qualité de l'enseignement fondamental.

2. La section 2 du chapitre 1 énumère les différents intervenants au niveau de l'enseignement et de l'éducation, et y décrit leurs tâches. L'intervenant principal en matière d'enseignement est et doit rester l'instituteur et l'institutrice. A priori, le texte ne prévoit pas le contraire; on peut néanmoins se questionner si toutes les tâches annexes leur imposées ne réduisent pas de façon critique leur première raison d'être: enseigner. Ils risquent de se retrouver davantage dans des situations d'encadrement de toutes les parties prenantes, tout en assumant additionnellement des tâches administratives. Le ministère ferait bien de veiller à l'adage: „Qui trop embrasse mal étireint.“

L'article 3 contient une imprécision: dans une commune où plusieurs classes d'éducation précoce fonctionnent, est-ce que chaque classe doit être encadrée de façon cumulative par un instituteur (m/f) et par un éducateur (m/f), ou est-ce qu'il suffit qu'un instituteur surveille toutes les classes tenues par des éducateurs?

L'article 6 prévoit que des ressortissants étrangers peuvent contribuer à l'enseignement sous certaines conditions. Une des conditions est qu'ils se soumettent à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives du pays. Est-ce qu'il s'agit ici d'une chicane, ou est-ce que cette obligation correspond à un réel besoin? Si tel est le cas, et il y a de bonnes raisons pour le croire, ce test doit aller probablement plus loin que celui qui est demandé pour la nationalisation. En effet, ce titulaire est amené à communiquer avec sa hiérarchie et avec ses confrères de l'enseignement, le cas échéant, il doit rédiger des courriers ou rapports. Dès lors, un niveau de langues devrait être fixé, de même que l'instance qui établit les tests.

Dans un avis antérieur, notre Chambre a souhaité que le terme „médiateur“ contenu dans l'article 7 soit remplacé par un autre; en effet le terme „médiateur“ a de nos jours un autre sens que celui employé dans ce contexte.

3. L'article 13 dispense les instituteurs détenteurs d'un diplôme d'habilitation à enseigner dans le préscolaire et dans le primaire d'une épreuve additionnelle, s'ils souhaitent changer de cycle. Ceci semble logique, mais pourquoi alors l'article 10 prévoit-il deux concours distincts?

4. L'article 14 ne devrait-il pas définir ce que l'on entend par „instituteur d'enseignement spécial“, ou au moins se référer à la loi qui a créé cette fonction. Par ailleurs, c'est la seule fois où le féminin „institutrice“ n'est pas employé.

5. L'article 19 définit la procédure en cas de réaffectation d'un instituteur à une autre commune. Comme une commune aussi proche que possible n'appartient pas nécessairement à l'arrondissement d'inspection d'origine, il y a lieu de biffer ce bout de phrase.

La CEP•L est d'avis que les réaffectations peuvent se faire selon des conditions préétablies, et qu'elles ne doivent pas être un instrument au service des communes pour donner suite à des évaluations faites par des communes ou soulevées par des tiers, dont les parents. Les cas de réaffectation seraient donc en principe limités à des besoins de service, dont notamment la diminution du nombre d'élèves dans une commune.

L'alinéa 3 du même article prévoit que l'instituteur dont la commune demande la réaffectation ailleurs, peut être entendu en ses observations. Mais par qui? D'après la structure de la phrase ce serait le ministre, ce qui en pratique nous semble peu probable.

6. La section 5 du chapitre II traite des remplacements dus à des absences des titulaires de classe. La CEP•L adhère à la démarche de ces dispositions, tout en invitant le Gouvernement, comme au passé à maintes reprises, à limiter à un strict minimum le nombre du personnel enseignant non correctement qualifié.

Cette section ne fait allusion qu'aux titulaires de classe. Que se passe-t-il en cas d'absence des autres intervenants? Le texte autorise dans pareil cas les classes à chômer; la CEP•L estime que telle ne peut pas être la volonté du législateur, et l'invite de préciser le libellé.

7. L'inspection est sujet du chapitre IV. L'article 34 détermine que l'inspecteur général ou l'inspection générale doit être choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement. La CEP•L est en désaccord avec cette stipulation. Pourquoi recourir forcément à quelqu'un qui sort d'un autre ordre d'enseignement, et pourquoi écarter d'office une personne compétente de l'enseignement primaire? Pourquoi avoir ouvert des postes de direction au sein des lycées à des personnes n'étant pas détentrices d'un diplôme BAC + 4, et pourquoi refuser la même philosophie dans le contexte présent? Avoir enseigné pendant cinq ans dans un lycée, ne procure en tout cas aucune qualification utile pour l'exercice d'inspecteur général de l'enseignement primaire. Si cette disposition vise par ailleurs en pratique uniquement les inspecteurs, alors l'article 34 a tout intérêt de les citer nominativement.

\*

**Sous réserve des remarques ci-avant formulées, la CEP•L marque son accord au projet de loi susvisé.**

Luxembourg, le 15 novembre 2007

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

5760/03

N° 5760<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>  |             |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.11.2007) .. | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....  | 2           |
| 3) Texte des amendements .....  | 5           |
| 4) Commentaire des articles amendés .....   | 9           |
| 5) Fiche financière .....   | 12          |
| 6) Texte coordonné .....  | 12          |

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche financière ainsi qu'un texte coordonné.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*



## EXPOSE DES MOTIFS

Le 6 septembre 2007, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé qu'un avant-projet de loi portant

1. création et organisation d'une réserve nationale de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
  2. fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire;
  3. abrogation de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- soit porté à l'ordre du jour du Conseil de Gouvernement.

Le 14 septembre 2007, l'avant-projet de loi a fait l'objet des délibérations du Conseil de Gouvernement qui a finalement décidé de lui réserver une suite favorable et „d'intégrer les dispositions de ce ... projet dans les projets de loi qui remplaceront la loi scolaire de 1912“.

L'objet des amendements proposés ci-dessous est donc d'intégrer les dispositions de l'avant-projet de loi cité ci-dessus dans le texte du projet de loi No 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

\*

## HISTORIQUE

La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire a créé une réserve de suppléants ayant pour mission d'assurer des remplacements temporaires dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire.

Pour être admis à la formation en cours d'emploi permettant d'accéder à cette réserve, les candidates et les candidats doivent obligatoirement être engagés en qualité de chargé de cours auprès d'une commune et satisfaire aux autres conditions prévues par la loi, à savoir:

1. remplir les conditions de l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
2. faire valoir une durée de service de trois ans comme chargé de cours dans l'éducation préscolaire ou dans l'enseignement primaire publics;
3. être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'Education nationale;
4. être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Cette réserve de suppléants, dans laquelle les membres du pool de remplaçants créé par l'article 16 de la loi du 5 juillet 1991 portant e.a. création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, ont été repris d'office, comporte à la rentrée scolaire 2007 un total de 349 enseignants – fonctionnaires et employés de l'Etat – dont 324 femmes et 25 hommes.

Si tous les arguments ayant motivé la création de la réserve de suppléants en 2002 restent valables, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants non brevetés, la création d'une plus grande transparence au niveau des remplacements, une gestion plus cohérente des remplacements de longue durée ainsi que la garantie d'une sécurité d'emploi pour les personnes qui, par leur travail, contribuent à assurer la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire, il n'en est pas moins vrai que le changement du cadre juridique intervenu au début de l'année 2007 à la suite des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative oblige à reconsidérer les dispositions de la loi précitée du 25 juillet 2002.

En effet, dans le cadre d'un litige opposant un chargé d'éducation de l'enseignement secondaire technique à l'Etat, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle par la Cour administrative, a jugé en date du 20 octobre 2006 contraire à l'égalité des citoyens devant la loi (article 10bis de la Constitution) l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e. a. dérogation à la législation sur le contrat de travail qui permettait, par dérogation au droit commun, la conclusion entre l'Etat ou

la commune d'une part, et les chargés de direction, les chargés de cours, les chargés d'éducation et les agents socio-éducatifs des divers ordres d'enseignement d'autre part, de contrats à durée déterminée pouvant être renouvelés plus de deux fois, même pour une durée totale excédant vingt-quatre mois.

A la suite de cet arrêt, la Cour administrative a reconnu par arrêt du 30 janvier 2007 le caractère à durée indéterminée du contrat de travail conclu entre le chargé d'éducation requérant et l'Etat au motif que la durée des contrats à durée déterminée successifs avait dépassé vingt-quatre mois et qu'ils avaient été renouvelés plus de deux fois.

Tirant les conclusions de cette jurisprudence, le Conseil de Gouvernement a décidé de déclarer d'application générale aux agents socio-éducatifs, aux chargés de cours et aux chargés d'éducation des administrations et services de l'Etat dépendant du département de l'Education nationale et de la Formation Professionnelle, les principes posés par l'arrêt de la Cour administrative dans le cas individuel toisé, à condition que ces agents se trouvent dans la même situation de fait et de droit que le requérant.

Parallèlement, un groupe de travail interministériel composé de fonctionnaires des ministères de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, de la Fonction publique et de la Réforme administrative ainsi que de représentants du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a été chargé d'examiner les conséquences de la nouvelle jurisprudence pour le secteur communal.

A la suite de ces réflexions, les ministres de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ainsi que le président du Syvicol se sont adressés le 26 avril 2007 aux administrations communales, aux syndicats de communes et aux établissements publics placés sous la surveillance des communes, pour leur recommander de procéder selon les mêmes principes que ceux déjà retenus pour les administrations et services de l'Etat, à savoir

- de requalifier en contrat de travail à durée indéterminée le dernier contrat à durée déterminée des chargés de direction et chargés de cours d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire actuellement en service dont les contrats de travail à durée déterminée auprès de la même commune ou syndicat de communes ont atteint la durée continue totale de vingt-quatre mois ou dont les renouvellements sont supérieurs à deux,
- de requalifier, si elles le désirent, le contrat de travail à durée déterminée des chargés de direction et chargés de cours d'une classe de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire actuellement en service dont les contrats de travail à durée déterminée auprès de la même commune ou du syndicat de communes n'ont pas encore atteint la durée continue totale de vingt-quatre mois ou qui n'ont pas encore été renouvelés plus de deux fois, en contrat de travail à durée indéterminée à partir du moment où sa durée totale atteindra vingt-quatre mois ou qu'il aura été renouvelé plus de deux fois.

A la même occasion, il a été rappelé aux autorités communales qu'en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, tout poste d'enseignant qui n'est pas occupé par un instituteur admis à la fonction, doit être déclaré vacant et publié chaque année dans le cadre de l'organisation scolaire. Cette obligation légale concerne donc également les postes occupés par des chargés de cours bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée et risque d'avoir pour conséquence qu'une commune se trouve dans l'impossibilité de garantir sa tâche contractuelle à un chargé de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sous le statut de l'employé privé.

Afin d'éviter de telles situations de rigueur, tous les responsables politiques en sont arrivés à la conclusion de proposer dans les meilleurs délais une adaptation de la législation de 2002 afin de permettre la reprise, sans conditions préalables, de tous les chargés de cours en activité dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire bénéficiant d'une relation de travail à durée indéterminée avec une commune, dans une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, gérée par le ministre de l'Education nationale.

\*

## NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES PROPOSEES

La création et l'organisation d'une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ainsi que la fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'enseignement fondamental font l'objet des amendements proposés.

En effet, en vue de disposer d'un texte cohérent, il est proposé d'abroger intégralement la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et tout en reprenant dans le projet de loi No 5760 concernant le personnel de l'enseignement fondamental certaines des anciennes dispositions en les adaptant, le cas échéant, au nouveau contexte juridique et administratif créé par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les amendements se caractérisent principalement par les points suivants, à savoir:

- Il est proposé de reprendre dans la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, en dehors des fonctionnaires brevetés et des employés de l'Etat déjà admissibles conformément aux dispositions de la loi modifiée de 2002, désormais aussi les chargés de cours bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'un contrat de travail à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le statut de l'employé privé au service d'une commune ou d'un syndicat de communes. Contrairement à la législation de 2002, cette reprise ne sera assortie d'aucune condition préalable concernant le niveau de formation ou l'ancienneté de service, mais le fait d'être bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée avec une institution du secteur communal sera suffisant. Les chargés de cours ainsi repris d'office pourront suivre une formation en cours d'emploi, sanctionnée par le certificat de formation, notamment en vue d'améliorer ainsi leur rang pour l'occupation des postes vacants d'instituteurs;
- Les chargés de cours nouvellement engagés sous contrat à durée déterminée, dont le nombre pouvant être engagé dans la réserve sera déterminé chaque année par la loi budgétaire, seront obligés de suivre la formation en cours d'emploi dès la première année de leur engagement; à défaut de pouvoir se prévaloir du certificat de formation après deux années de service, ils ne pourront ni bénéficier d'un engagement à durée indéterminée, ni continuer leur service sous contrat à durée déterminée;
- Les conditions de classement et de rémunération des fonctionnaires ainsi que des employés de l'Etat, membres de la réserve, sont précisées sur quelques points:
- Afin de rendre le texte univoque, les dispositions dérogatoires prévues dès 2002 pour la reconstitution de la carrière des instituteurs membres de la réserve sont rendues applicables non seulement aux instituteurs admis à la fonction, mais également aux candidats admissibles à la fonction c'est-à-dire bénéficiant de leur première nomination de fonctionnaire;
- Pendant les années académiques 2004/05 à 2007/08, plus d'une centaine de chargés de cours membres de la réserve de suppléants créée en 2002 ont suivi ou suivent les cours de l'Université du Luxembourg en vue d'obtenir le certificat d'études pédagogiques (CEP) leur permettant d'embrasser la carrière de l'instituteur; vu la moyenne d'âge assez élevée de ces candidats, il est proposé de les faire bénéficier de l'avancement au grade E3ter, normalement prévu après 12 années de grade, au plus tard lors de leur cinquante-cinquième anniversaire;
- Les membres de la réserve repris d'une commune et ne pouvant pas se prévaloir du diplôme de fin d'études secondaires seront classés au grade E1, alors que les titulaires dudit diplôme continueront à être classés au grade E2;
- L'ordre de priorité lors de l'occupation des postes vacants est complété in fine par les chargés de cours à durée indéterminée repris du secteur communal ainsi que par les chargés de cours à durée déterminée nouvellement recrutés.

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS

### 1. Article 9

Les points énumérés sous 1 à 3 sont remplacés par les nouveaux points 1 à 3 libellés comme suit:

1. „des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.“

### 2. Article 10

A l'alinéa 3 in fine la référence à l'article 33 est remplacée par la référence à l'article 40.

### 3. Articles 17 à 19

Les articles 17 à 19 sont remplacés par les nouveaux articles 17 à 19 libellés comme suit:

„**Art. 17.** L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 18.** (1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.

(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.

(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.

**Art. 19.** Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.“

### 4. Article 22

L'alinéa 6 est remplacé comme suit:

„Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu'aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu'ils revêtent le statut de fonctionnaire, d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat répondant aux critères fixés à l'article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.“

### 5. La section 5 „Les remplacements“ du chapitre II est remplacée par le nouveau Chapitre III – La réserve de suppléants et les remplacements – comprenant les articles 24 à 33

„**Art. 24.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public.

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l'article 28 ci-dessous;
6. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum;
8. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

**Art. 26.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 27.** En dehors des conditions fixées à l'article précédent, les candidats pour un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

**Art. 28.** (1) Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8 ci-dessus, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

(2) Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, les chargés de cours à durée déterminée définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de 12 mois à compter de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.

**Art. 29.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.

**Art. 30.** Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie.

**Art. 31.** Les personnes énumérées à l'article 25, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.

**Art. 32.** (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2 à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1. Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

**Art. 33.** En l'absence de candidats de la réserve de suppléants mentionnés à l'article 25, points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice pour une durée déterminée par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagé sous le statut d'employé de l'Etat.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal. "



6. *La numérotation des chapitres et articles subséquents est modifiée comme suit:*

- a) Le chapitre III devient le chapitre IV – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif.

L'article 27 devient l'article 34.

L'article 28 devient l'article 35.

L'article 29 devient l'article 36.

Le nouvel article 36 est complété par un point 7 libellé comme suit:

„7. des besoins en personnel prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices.“

L'article 30 devient l'article 37.

L'article 31 devient l'article 38.

L'article 32 devient l'article 39.

Au deuxième alinéa du nouvel article 39 la référence à l'article 30 est remplacée par la référence à l'article 37.

L'article 33 devient l'article 40.

- b) Le chapitre IV devient le chapitre V – L'inspectorat.

L'article 34 devient l'article 41.

L'article 35 devient l'article 42.

Au nouvel article 42, à l'alinéa 2, troisième tiret, il y a lieu de lire „... être détenteurs ...“

L'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, et des professeurs d'enseignement logopédique, peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, à condition de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.“

L'article 36 devient l'article 43.

L'article 37 devient l'article 44.

L'article 38 devient l'article 45.

- c) Le chapitre V devient le chapitre VI – Dispositions modificatives.

L'article 39 devient l'article 46.

L'article 40 devient l'article 47.

- d) Le chapitre VI devient le chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

L'article 41 devient l'article 48.

L'article 42 devient l'article 49.

L'article 43 devient l'article 50.

7. *Il est ajouté les nouveaux articles 51 à 54, libellés comme suit:*

„**Art. 51.** La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

**Art. 52.** Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.

Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

**Art. 53.** (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article 16 de la loi du XX décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2008, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale. Ils occuperont un des postes définis à l'article 25, point 6 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

**Art. 54.** La carrière de fonctionnaire des anciens employés de l'Etat, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, détenteurs du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06 à 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi.

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES AMENDES

### *Article 9*

Sous 1. la catégorie des stagiaires est complétée par les stagiaires de la carrière de l'éducateur gradué, alors que sous 2. la catégorie des membres de la réserve de suppléants est introduite.

### *Article 10*

L'amendement proposé ne nécessite pas de commentaires.

### *Articles 17 à 19*

Ces articles définissent les principes et les modalités selon lesquelles il est prévu de procéder à la première affectation ou à la réaffectation du personnel enseignant de l'enseignement fondamental.

### *Article 24*

Cet article porte création de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental et la rattache à l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Les membres de cette réserve seront chargés soit d'assumer des enseignements dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics à défaut d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place, breveté ou non.

### *Article 25*

Cet article définit la composition de la réserve de suppléants. Celle-ci pourra comprendre non seulement des instituteurs brevetés, mais également d'autres enseignants pouvant se prévaloir de qualifications différentes, notamment celle d'avoir suivi avec succès une formation les habilitant à faire partie de la réserve.

En ce qui concerne les personnes visées sous les points 2 et 3 de l'article 25, il y a lieu de se référer aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Sont également intégrés dans la réserve tant les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 que les chargés de cours admis à la réserve de suppléants depuis 2003, compte tenu du



fait qu'ils pouvaient se prévaloir de l'attestation d'admissibilité à cette réserve ainsi que les détenteurs du certificat de formation créé par le présent projet.

La nouvelle réserve de suppléants se distingue de la réserve actuelle en ce qu'elle pourra comprendre aussi

- des chargés de cours à durée indéterminée qui ne sont pas ou pas encore détenteurs du certificat de formation,
- des chargés de cours à durée déterminée, à engager suivant le nombre de postes autorisés par la loi budgétaire, dont le contrat à durée déterminée ne pourra être ni inférieur à 12 mois ni supérieur à 24 mois,
- des employés assurant les remplacements de très courte durée.

#### *Articles 26 à 30*

Ces articles définissent les conditions à remplir par les candidats désirant être admis à la réserve en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat ainsi que les modalités de la formation en cours d'emploi des chargés de cours.

Etant donné qu'au moment d'intégrer la réserve de suppléants, le candidat-chargé de cours se verra conférer le statut d'employé de l'Etat, il est donc évident qu'il doit remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 53, la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme équivalent ainsi que de l'attestation l'autorisant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, est requise.

Relevons que les chargés de cours à durée indéterminée repris du secteur communal, point 7 de l'article 25, peuvent suivre la formation en vue de l'obtention du certificat de formation alors que les chargés de cours à durée déterminée, point 8 de l'article 25, sont dans l'obligation de suivre cette même formation. Pour ces derniers, l'obtention dudit certificat conditionne la possibilité d'être engagé à durée indéterminée.

La durée de la formation pédagogique et méthodologique est de 120 heures et comprend également une partie pratique.

Le nouveau certificat de formation sera délivré aux candidats ayant passé avec succès la formation, dont l'article 38 fixe les grandes lignes. Le règlement grand-ducal y prévu reprendra dans le détail les dispositions, en les adaptant légèrement le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 déterminant e.a. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

#### *Article 31*

L'admission à la réserve de suppléants se fera pour la majorité des candidats sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée.

Seuls les instituteurs remplissant toutes les conditions pour bénéficier d'une nomination en tant que tels dans une commune, c'est-à-dire les instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction, auront la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

L'engagement à la réserve se fera en tenant compte des priorités définies à l'article 25 et, à l'intérieur des priorités, de l'ancienneté de service. Pour départager les candidats qui ont la même ancienneté de service on considère l'âge des candidats. Les engagements ne pourront pas dépasser le nombre de postes autorisés annuellement par la loi budgétaire.

#### *Article 32*

Cet article règle la rémunération des membres de la réserve de suppléants.

Les fonctionnaires – instituteurs admis ou admissibles à la fonction – sont classés au grade E3.

L'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires ne trouvera pas application, de sorte qu'un instituteur admis à la fonction qui soit quitterait la réserve pour être nommé instituteur dans une commune, soit renoncerait à son poste d'ins-

tituteur dans une commune pour intégrer la réserve, pourra se voir reconnaître une bonification d'ancienneté dépassant douze ans et qu'une bonification pourra lui être accordée même après l'âge de cinquante-cinq ans.

En ce qui concerne l'avancement en traitement (article 8 de la loi modifiée du 22 juin 1963) et la promotion à la fonction d'instituteur principal (article 32 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire prévoyant que l'instituteur sera nommé à la fonction d'instituteur principal après douze années de grade après sa première nomination), il est proposé de bonifier à l'instituteur le temps de service passé dans l'enseignement public luxembourgeois.

La rémunération des autres membres de la réserve est fixée par règlement grand-ducal. Ce sont actuellement les dispositions du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des chargés de cours a) des établissements d'enseignement postprimaire publics b) des établissements d'enseignement primaire et préscolaire publics qui sont d'application. Toutes les années passées au service de l'enseignement public seront mises en compte. En ce qui concerne la rémunération des membres provenant du pool de remplaçants, elle se trouve réglée par la loi du 5 juillet 1991 ayant, entre autres, créé le pool en question.

Il est précisé, notamment en considération du personnel communal à reprendre, que les détenteurs d'un baccalauréat ou d'un diplôme supérieur seront classés au grade E2, alors que les chargés de cours qui ne peuvent se prévaloir d'un tel diplôme seront classés au grade E1.

#### *Article 33*

Cet article définit les conditions à remplir par les agents assurant des remplacements de très courte durée, en l'occurrence être détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le collège des inspecteurs.

#### *Article 42*

L'alinéa 3 est modifié en énumérant limitativement les fonctions réservées aux détenteurs du certificat d'aptitude pour professeur de l'enseignement secondaire et supérieur, alors que cette condition n'est pas requise pour les professeurs d'enseignement logopédique.

#### *Article 51*

Cet article ne nécessite pas de commentaires.

#### *Article 52*

Etant donné que le certificat de formation remplace à l'identique l'ancienne attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants, il y a lieu d'établir une équivalence formelle entre ces certificats.

Pour éviter tout malentendu et pour simplifier les démarches administratives, il est proposé de délivrer d'office le nouveau certificat de formation à toutes les personnes déjà détentrices de l'attestation d'admissibilité.

#### *Article 53*

Cette disposition transitoire détermine d'abord le personnel de l'actuelle réserve de suppléants à reprendre d'office dans la nouvelle réserve.

Elle détermine ensuite le personnel communal pouvant être repris, sur base volontaire, dans la réserve ainsi que les conditions de cette intégration.

#### *Article 54*

Cette disposition transitoire garantit aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants créée en 2002 qui ont suivi ou qui suivent les cours de l'Université du Luxembourg sanctionnés par le certificat d'études pédagogiques (CEP) leur permettant d'obtenir une nomination aux fonctions d'instituteur, l'application des dispositions de l'article 32 (1) et (2) à l'occasion de la reconstitution de leur carrière de fonctionnaire.

Vu la moyenne d'âge assez élevée des personnes en question, il est proposé de leur accorder la promotion au grade d'instituteur principal (grade E3ter) au plus tard à l'âge de 55 ans.

\*

## FICHE FINANCIERE

### Traitements et indemnités

La reprise au sein de la réserve de suppléants de l'Etat des chargés de cours de l'enseignement fondamental n'entraîne pas de modification du coût global des ressources humaines, excepté que le préfinancement des traitements et indemnités des membres de la réserve de suppléants sera assuré, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, par le budget de l'Etat au lieu d'être assuré par les communes respectives.

La somme globale des traitements des chargés de cours, actuellement engagés par les communes, s'élève à environ 45.000.000 €. Cette somme, supportée jusqu'ici par les communes, sera reportée dans le budget de l'Education nationale et ne figurera donc plus dans le Fonds communal de dotation financière.

### Coût entraîné par la formation que doivent suivre les candidats à la réserve de suppléants

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 déterminant e.a. sub 3. les indemnités a) des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants; b) des membres du jury d'examen, le coût de la formation est de ± 1.650 € par candidat.

Le nombre de candidats potentiels s'élevant à quelque 700 personnes, le coût global de la formation, à répartir sur plusieurs années, sera de  $1.650 \times 700 = 1.155.000$  €.

\*

## TEXTE COORDONNE

### Chapitre I – Dispositions générales

#### *Section 1 – Champ d'application et définition*

**Art. 1er.** La présente loi s'applique au personnel de l'enseignement fondamental.

Au sens de la présente loi on entend par:

1. le ministre ou la ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. l'instituteur ou l'institutrice: l'instituteur ou l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;
5. personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;
6. personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.

Lorsque le terme commune, conseil communal ou collège des bourgmestre et échevins est employé, on entend également, à moins que le texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe.

Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.

#### *Section 2 – Le personnel de l'enseignement fondamental*

**Art. 2.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire, placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire.

**Art. 3.** L'éducation précoce et l'éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l'éducation préscolaire. Les classes d'éducation précoce sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l'éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice.

L'enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l'enseignement primaire.

Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d'enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche, les modalités d'octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 4.** Des éducateurs, des éducatrices, des éducateurs gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement éducatif des élèves.

La tâche des éducateurs, des éducatrices, des éducateurs gradués et des éducatrices graduées comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge éducative en dehors des heures de classe.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 5.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

**Art. 6.** Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**Art. 7.** Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

## **Chapitre II – Le personnel enseignant et éducatif**

### *Section 1 – Le corps du personnel enseignant et éducatif*

**Art. 8.** Il est créé un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

Le corps du personnel enseignant et éducatif est placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre.

Le cadre des fonctionnaires comprend:

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;

2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;
4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
5. des éducateurs et des éducatrices.

**Art. 9.** Selon les besoins, le corps du personnel enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:

1. des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducatrice gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

#### *Section 2 – Conditions d'admission et de nomination*

**Art. 10.** Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40.

Les conditions d'admission aux concours, les contenus et les modalités des concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire:

1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
  2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
  3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
  4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
  5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;
  6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
  7. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.
- Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:
1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;

2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
5. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

**Art. 12.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ou l'institutrice bénéficie d'un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur ou de l'inspectrice du ressort. Il ou elle participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur ou l'institutrice bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement ensemble avec un autre inspecteur et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ou la ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 13.** Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'éducation préscolaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par l'institut de formation continue du personnel des écoles dénommé par la suite „l'institut“.

Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'éducation préscolaire par l'institut.

L'instituteur ou l'institutrice détenteur d'un diplôme l'habilitant à enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est dispensé par le ministre ou la ministre de la participation aux activités de qualification précitées.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités de qualification organisées dans l'une ou l'autre option ou le candidat ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes et les modalités des activités de qualification susmentionnées et des travaux y prévus.



**Art. 14.** La nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial se fait par le ministre ou la ministre.

Les modalités de nomination et d'affectation à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 15.** L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.

**Art. 16.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducatrice graduée luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre.

### *Section 3 – L'affectation*

**Art. 17.** L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 18.** (1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.

(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.

(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.

**Art. 19.** Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.

**Art. 20.** L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.

**Art. 21.** L'affectation du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### *Section 4 – La discipline et l’interdiction d’enseigner*

**Art. 22.** Tout manquement à ses devoirs, au sens du statut général des fonctionnaires de l’Etat et de la présente loi, expose l’instituteur ou l’institutrice à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l’application éventuelle d’une sanction pénale.

Les peines disciplinaires, l’application de ces peines et la procédure disciplinaire sont celles fixées par le statut général des fonctionnaires de l’Etat, sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque des faits, faisant présumer que l’instituteur ou l’institutrice a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement, respectivement le directeur, la directrice ou le chef hiérarchique du lieu d’affectation pour ce qui concerne les écoles et classes de l’Etat, en informe le ministre ou la ministre.

Le bourgmestre ou la bourgmestre de la commune d’affectation peut également saisir l’inspecteur ou l’inspectrice d’arrondissement d’un tel fait, qui en informe le ministre ou la ministre.

Le ministre ou la ministre en saisit le commissaire ou la commissaire du Gouvernement chargé de l’instruction disciplinaire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu’aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu’ils revêtent le statut de fonctionnaire, d’employé de l’Etat ou d’employé privé au service de l’Etat répondant aux critères fixés à l’article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l’Etat.

**Art. 23.** Ne peuvent enseigner ni intervenir à l’école ceux auxquels le droit d’enseigner a été interdit en vertu d’une condamnation pénale.

#### **Chapitre III – La réserve de suppléants et les remplacements**

**Art. 24.** Une réserve de suppléants, placée sous l’autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d’assurer les remplacements en cas d’absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l’enseignement fondamental public.

La tâche des membres de la réserve se compose d’une tâche d’enseignement, de surveillance, d’information des parents, d’orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d’une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d’instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s’étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur de l’éducation préscolaire et à celle d’instituteur de l’enseignement primaire;
3. des détenteurs et des détentrices d’un diplôme d’études supérieures préparant à la fonction d’instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l’admission au concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur de l’éducation préscolaire et à celle d’instituteur de l’enseignement primaire;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d’une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l’article 28 ci-dessous;



6. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
8. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

**Art. 26.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 25, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 27.** En dehors des conditions fixées à l'article précédent, les candidats pour un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire.

**Art. 28.** (1) Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, points 6 à 8 ci-dessus, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

(2) Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, les chargés de cours à durée déterminée définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de 12 mois à compter de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.

**Art. 29.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.

**Art. 30.** Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie.

**Art. 31.** Les personnes énumérées à l'article 25, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.

**Art. 32.** (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2 à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1. Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

**Art. 33.** En l'absence de candidats de la réserve de suppléants mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice pour une durée déterminée par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagé sous le statut d'employé de l'Etat.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre IV – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 34.** Les besoins en personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 35.** Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

**Art. 36.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel enseignant telle qu'elle est fixée en exécution des dispositions de la présente loi;

5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;
7. des besoins en personnel prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices.

**Art. 37.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant et éducatif, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

**Art. 38.** Chaque année la commission remet au ministre ou à la ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant et éducatif couvrant des périodes de cinq années scolaires subséquentes.

**Art. 39.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

**Art. 40.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

## **Chapitre V – L'inspection**

### *Section 1 – Conditions d'admission, de stage et de nomination*

**Art. 41.** L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement primaire est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ou l'inspectrice générale est nommé par le Grand-Duc.

**Art. 42.** Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire doivent:

- se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental;
- être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement;
- être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
- se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, à condition de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire sont nommés par le Grand-Duc.

**Art. 43.** Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ou une inspectrice est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ou cette inspectrice reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs et inspectrices lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur ou l'inspectrice en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

#### *Section 2 – L'affectation*

**Art. 44.** Sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

#### *Section 3 – Le personnel administratif*

**Art. 45.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ou de cheffe de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur ou principal premier en rang ou d'inspectrice principale première en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

### **Chapitre VI – Dispositions modificatives**

**Art. 46.** L'article 20.1. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

„L'article 1er de la loi du 19 décembre 1959 ayant pour objet la fixation des primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires et primaires supérieures, est remplacé par les dispositions suivantes:

**Art. 1er.** Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires et spéciales, des classes de l'Education différenciée et des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV „Enseignement“ aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

1. du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ou
2. du certificat d'études pédagogiques, ou
3. du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, ou
4. d'un certificat ou diplôme de spécialisation obtenu après avoir suivi régulièrement pendant une année scolaire au moins, une préparation théorique et pratique, soit dans la pédagogie de l'enseignement complémentaire, soit dans celle de l'enseignement spécial, ou
5. du brevet d'enseignement postscolaire, ou
6. du certificat d'instituteur d'économie familiale, ou

7. d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à douze points indiciaires.

Les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire ou option enseignement primaire, et les détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants bénéficient de la même prime après dix années de service à partir de la première nomination dans leur carrière.

Les membres du personnel de l'éducation préscolaire et du personnel des classes primaires et spéciales, des classes de l'Education différenciée et des classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que le personnel enseignant des différents établissements et de la force publique, dont les fonctions sont classées à l'annexe A de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sous la rubrique IV „Enseignement“ aux grades E3 et E3ter et qui sont détenteurs

1. du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ou
2. du certificat de spécialisation, option enseignement primaire, ou
3. du certificat de perfectionnement, option enseignement primaire, ou
4. du certificat de perfectionnement, option éducation préscolaire, ou
5. du brevet d'enseignement moyen, ou
6. du brevet d'enseignement primaire supérieur, ou
7. du certificat de perfectionnement, option économie familiale, ou
8. d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions

bénéficient d'une prime annuelle pensionnable dont le montant correspond à quinze points indiciaires.

Le montant cumulé des primes visées au présent article correspond à 27 points indiciaires.

Sont abolies les indemnités ou primes spéciales accordées par les communes aux enseignants du fait de l'enseignement dans les classes spéciales et dans les classes pour enfants handicapés mentaux, caractériels ou sensoriels.“

**Art. 47.** L'art 22. IV, 15° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

- „15° Pour l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire ou éducation préscolaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ainsi que pour l'instituteur ou l'institutrice d'économie familiale (grade E3), l'indice 220 constitue le premier échelon du grade E3.“

## **Chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales**

**Art. 48.** Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ou la ministre qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ou auprès de l'Etat. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.

**Art. 49.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs. Les engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi du budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 50.** La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.

**Art. 51.** La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

**Art. 52.** Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.

Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.

**Art 53.** (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale. Ils occuperont un des postes définis à l'article 25, point 6 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

**Art. 54.** La carrière de fonctionnaire des anciens employés de l'Etat, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, détenteurs du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06 à 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi.

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/05



**N° 5760<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS  
SUR LES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(14.12.2007)

Par dépêche du 15 novembre 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 20 décembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question ont pour objet d'intégrer dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental des dispositions relatives à „une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental“ ainsi qu'aux „modalités d'une formation offerte aux chargés de cours“ dudit enseignement.

\*

**I. REMARQUE PRELIMINAIRE**

Suite aux arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle et la Cour administrative au début de l'année 2007, la reconsidération des dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire s'impose. Il est dès lors compréhensible que le changement du cadre juridique rende nécessaire une adaptation de la législation de 2002 portant sur la réserve des suppléants, bien que cette mesure ait été annoncée à l'époque comme étant une „mesure unique“.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Pour contrer la pénurie d'instituteurs dûment brevetés dans l'enseignement fondamental, les autorités communales ont depuis longtemps recours à l'engagement de chargés de cours ou de chargés de direction pour assurer le bon fonctionnement du système scolaire luxembourgeois au niveau de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ainsi, d'année en année, un grand nombre de postes d'instituteurs restés vacants sont occupés par des employés de l'Etat voire des employés privés.

Bien que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie le travail de ces derniers, elle rend attentif au fait que cette mesure ne peut être qualifiée que de curative et qu'elle ne résout d'aucune façon la cause initiale de la pénurie en personnel diplômé.

La Chambre insiste avec fermeté que l'enseignement fondamental soit assuré prioritairement par des instituteurs et institutrices dûment brevetés. Les amendements lui soumis pour avis ne doivent en aucun cas favoriser l'engagement de chargés de cours supplémentaires par le biais d'une deuxième voie de recrutement. Recourir à du personnel non breveté doit rester l'exception.

Partant, il importe de planifier sérieusement les besoins en personnel afin d'assurer la formation et le recrutement, en temps utile et en nombre suffisant, de personnel breveté.

### III. EXAMEN DES ARTICLES

#### *Ad articles 17 à 19*

La Chambre est d'accord avec la teneur des articles définissant les modalités de la première affectation ou de la réaffectation des instituteurs et institutrices admis ou admissibles à la fonction.

Elle demande toutefois que les instituteurs en fonction gardent également la possibilité de demander une réaffectation à un poste resté vacant après la première procédure de réaffectation. En effet, étant donné que les réaffectations changent fondamentalement la donne, il est inconcevable que l'on prive l'instituteur en fonction de poser sa candidature à un poste resté vacant après ce premier tour.

Pour le reste, la Chambre constate avec satisfaction que le nouveau libellé, en supprimant le troisième alinéa de l'ancien article 19 (réaffectation d'office), tient compte des observations qu'elle avait formulées à ce sujet dans son avis No A-2108 du 7 novembre dernier.

#### *Ad articles 24 à 54*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement d'introduire une mesure transitoire pour les personnes actuellement membres de la réserve des suppléants et les chargés de cours en activité. Cependant, le nombre de postes publiés ne devra en aucun cas subir une réduction en raison de la reprise des chargés de cours bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'un contrat de travail à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le statut de l'employé privé au service d'une commune et des chargés de cours nouvellement engagés sous contrat à durée déterminée dans la réserve des suppléants. Une priorité absolue est à accorder aux instituteurs lors de l'affectation ou de la réaffectation à un poste.

Néanmoins la Chambre se doit de soulever une incohérence au paragraphe (2) de l'article 53, qui détermine le personnel communal pouvant être repris, sur base volontaire, dans la réserve. Du moment où cette disposition transitoire concerne „*les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale*“, à l'exclusion donc de tous les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, de nouvelles discriminations entre les personnes concernées sont inévitables et sous peu de nouvelles catégories de personnes se trouveront dans des situations de rigueur, qu'il y a lieu d'éviter dès à présent.

Il s'agit en premier lieu des chargés de cours occupés depuis longtemps auprès d'une commune, et qui ont dû, à cause de la priorité revenant au personnel breveté, changer de commune (d'employeur) au cours des dernières deux années et qui, partant, se trouvent actuellement sous contrat à durée déterminée auprès de l'actuel employeur (commune).

Il s'agit, deuxièmement, des chargés de cours auxquels la commune refuse de reconnaître une relation de travail à durée indéterminée, bien qu'ils y soient occupés depuis plus de 24 mois. Refuser l'intégration de ces chargés de cours équivaldrait à les discriminer, bien qu'il s'agisse de personnes ayant contribué de la même façon au fonctionnement de l'école publique que leurs collègues, qui bénéficient d'une relation de travail à durée indéterminée. Les administrations communales ayant sous contrat à durée déterminée des chargés de cours qui ne seront pas repris dans la nouvelle réserve se verront, à la fin de l'année scolaire ou au plus tard à la fin de l'année scolaire suivante (c'est-à-dire après une période d'occupation totale de 24 mois), de nouveau confrontées à des relations de travail à durée indéterminée sans pouvoir y associer aucune sécurité d'emploi. Ceci reproduirait les mêmes cas de rigueur que le projet de loi se propose justement de résoudre une fois pour toutes. Partant, il y a lieu de modifier comme suit le texte en question:

*„(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour une année scolaire au minimum auprès d'une administration communale. Les chargés de cours ayant bénéficié pendant plus de deux années scolaires d'un engagement en tant que chargé de cours occuperont un des postes définis à l'article 25, point 6, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat. Les autres chargés de cours occuperont un des postes définis à l'article 25, point 7, et bénéficieront d'un contrat à durée déterminée en qualité d'employé de l'Etat.“*

Par ailleurs, la Chambre demande avec insistance que la formation pédagogique proposée soit rendue obligatoire pour tous les chargés de cours repris dans la réserve des suppléants. Elle est en effet d'avis

que l'introduction d'une formation en cours d'emploi de 120 heures, sanctionnée par le certificat de formation, ne peut que contribuer à renforcer la qualité de l'action pédagogique.

Si la Chambre est en principe d'accord avec la création de cette nouvelle réserve de suppléants, elle tient toutefois à souligner qu'une planification à moyen et à long terme des besoins en personnel enseignant s'impose afin de recruter du personnel breveté en nombre suffisant pour résorber la pénurie d'instituteurs fonctionnaires dans l'enseignement fondamental. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif consistant à réduire au fil des années le nombre d'employés de l'Etat oeuvrant dans la réserve des suppléants pour les remplacer par des instituteurs fonctionnaires.

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/04

**N° 5760<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.12.2007)

Par dépêche du 15 novembre 2007, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „pour le 20 décembre 2007 au plus tard“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Les amendements en question ont pour objet d'intégrer dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental des dispositions relatives à „une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental“ ainsi qu'aux „modalités d'une formation offerte aux chargés de cours“ dudit enseignement.

\*

**I. REMARQUE PRELIMINAIRE**

Suite aux arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle et la Cour administrative au début de l'année 2007, la reconsidération des dispositions de la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire s'impose. Il est dès lors compréhensible que le changement du cadre juridique rende nécessaire une adaptation de la législation de 2002 portant sur la réserve des suppléants, bien que cette mesure ait été annoncée à l'époque comme étant une „mesure unique“.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Pour contrer la pénurie d'instituteurs dûment brevetés dans l'enseignement fondamental, les autorités communales ont depuis longtemps recours à l'engagement de chargés de cours ou de chargés de direction pour assurer le bon fonctionnement du système scolaire luxembourgeois au niveau de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Ainsi, d'année en année, un grand nombre de postes d'instituteurs restés vacants sont occupés par des employés de l'Etat voire des employés privés.

Bien que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics apprécie le travail de ces derniers, elle rend attentif au fait que cette mesure ne peut être qualifiée que de curative et qu'elle ne résout d'aucune façon la cause initiale de la pénurie en personnel diplômé.

La Chambre insiste avec fermeté que l'enseignement fondamental soit assuré prioritairement par des instituteurs et institutrices dûment brevetés. Les amendements lui soumis pour avis ne doivent en aucun cas favoriser l'engagement de chargés de cours supplémentaires par le biais d'une deuxième voie de recrutement. Recourir à du personnel non breveté doit rester l'exception.

Partant, il importe de planifier sérieusement les besoins en personnel afin d'assurer la formation et le recrutement, en temps utile et en nombre suffisant, de personnel breveté.

### III. EXAMEN DES ARTICLES

#### *Ad articles 17 à 19*

La Chambre est d'accord avec la teneur des articles définissant les modalités de la première affectation ou de la réaffectation des instituteurs et institutrices admis ou admissibles à la fonction.

Elle demande toutefois que les instituteurs en fonction gardent également la possibilité de demander une réaffectation à un poste resté vacant après la première procédure de réaffectation. En effet, étant donné que les réaffectations changent fondamentalement la donne, il est inconcevable que l'on prive l'instituteur en fonction de poser sa candidature à un poste resté vacant après ce premier tour.

Pour le reste, la Chambre constate avec satisfaction que le nouveau libellé, en supprimant le troisième alinéa de l'ancien article 19 (réaffectation d'office), tient compte des observations qu'elle avait formulées à ce sujet dans son avis No A-2108 du 7 novembre dernier.

#### *Ad articles 24 à 54*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement d'introduire une mesure transitoire pour les personnes actuellement membres de la réserve des suppléants et les chargés de cours en activité. Cependant, le nombre de postes publiés ne devra en aucun cas subir une réduction en raison de la reprise des chargés de cours bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'un contrat de travail à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le statut de l'employé privé au service d'une commune et des chargés de cours nouvellement engagés sous contrat à durée déterminée dans la réserve des suppléants. Une priorité absolue est à accorder aux instituteurs lors de l'affectation ou de la réaffectation à un poste.

Néanmoins la Chambre se doit de soulever une incohérence au paragraphe (2) de l'article 53, qui détermine le personnel communal pouvant être repris, sur base volontaire, dans la réserve. Du moment où cette disposition transitoire concerne „*les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale*“, à l'exclusion donc de tous les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, de nouvelles discriminations entre les personnes concernées sont inévitables et sous peu de nouvelles catégories de personnes se trouveront dans des situations de rigueur, qu'il y a lieu d'éviter dès à présent.

Il s'agit en premier lieu des chargés de cours occupés depuis longtemps auprès d'une commune, et qui ont dû, à cause de la priorité revenant au personnel breveté, changer de commune (d'employeur) au cours des dernières deux années et qui, partant, se trouvent actuellement sous contrat à durée déterminée auprès de l'actuel employeur (commune).

Il s'agit, deuxièmement, des chargés de cours auxquels la commune refuse de reconnaître une relation de travail à durée indéterminée, bien qu'ils y soient occupés depuis plus de 24 mois. Refuser l'intégration de ces chargés de cours équivaldrait à les discriminer, bien qu'il s'agisse de personnes ayant contribué de la même façon au fonctionnement de l'école publique que leurs collègues, qui bénéficient d'une relation de travail à durée indéterminée. Les administrations communales ayant sous contrat à durée déterminée des chargés de cours qui ne seront pas repris dans la nouvelle réserve se verront, à la fin de l'année scolaire ou au plus tard à la fin de l'année scolaire suivante (c'est-à-dire après une période d'occupation totale de 24 mois), de nouveau confrontées à des relations de travail à durée indéterminée sans pouvoir y associer aucune sécurité d'emploi. Ceci reproduirait les mêmes cas de rigueur que le projet de loi se propose justement de résoudre une fois pour toutes. Partant, il y a lieu de modifier comme suit le texte en question:

*„(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour une année scolaire au minimum auprès d'une administration communale. Les chargés de cours ayant bénéficié pendant plus de deux années scolaires d'un engagement en tant que chargé de cours occuperont un des postes définis à l'article 25, point 6, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat. Les autres chargés de cours occuperont un des postes définis à l'article 25, point 7, et bénéficieront d'un contrat à durée déterminée en qualité d'employé de l'Etat.“*

Par ailleurs, la Chambre demande avec insistance que la formation pédagogique proposée soit rendue obligatoire pour tous les chargés de cours repris dans la réserve des suppléants. Elle est en effet d'avis

que l'introduction d'une formation en cours d'emploi de 120 heures, sanctionnée par le certificat de formation, ne peut que contribuer à renforcer la qualité de l'action pédagogique.

Si la Chambre est en principe d'accord avec la création de cette nouvelle réserve de suppléants, elle tient toutefois à souligner qu'une planification à moyen et à long terme des besoins en personnel enseignant s'impose afin de recruter du personnel breveté en nombre suffisant pour résorber la pénurie d'instituteurs fonctionnaires dans l'enseignement fondamental. Il ne faut pas perdre de vue l'objectif consistant à réduire au fil des années le nombre d'employés de l'Etat oeuvrant dans la réserve des suppléants pour les remplacer par des instituteurs-fonctionnaires.

Ce n'est que sous la réserve des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 décembre 2007.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG



Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/07

**N° 5760<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(19.12.2007)

**ANALYSE DES ARTICLES***Ad article 6*

Notre chambre émet des réserves quant à la possibilité d'autoriser des ressortissants étrangers à assumer des activités langagières avec les enfants étrangers. Elle estime que l'intégration sociale des enfants étrangers est en jeu lorsqu'on les autorise et les soutient à ne pas apprendre la langue luxembourgeoise. Par conséquent, nous sommes d'avis que cette option devrait être strictement réservée aux allochtones et limitée dans la durée.

*Ad article 17*

Concernant l'affectation d'un instituteur à un poste, nous sommes d'avis que pour des raisons d'efficacité il faudrait attribuer les classes à problèmes aux instituteurs ayant le plus d'expériences dans ce domaine. Il est évident qu'un chargé de cours sans expérience aura de la peine avec une telle classe.

*Ad article 29*

Une planification des besoins en personnel enseignant et éducatif nous paraît importante, vu la pénurie actuelle de personnel enseignant qualifié. Cependant, il faut garantir une certaine flexibilité du système pour permettre aux écoles de réagir à des imprévus. Ainsi, faut-il pouvoir aider immédiatement un élève qui nécessite, en cours de route, une prise en charge particulière ou un élève à besoins éducatifs spécifiques qui vient de s'installer dans la commune au cours d'une année scolaire, à titre d'exemple.

A l'article 31 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, une commission d'inclusion scolaire est créée, qui a pour mission de définir un plan de prise en charge individualisée pour l'élève à besoins éducatifs spécifiques. D'après notre compréhension, les moyens autorisés par la CIS sont ponctuels et s'ajoutent aux moyens accordés sur la base de la planification quinquennale. Un tel système trouverait l'accord de notre chambre, étant donné qu'il présente à nos yeux une flexibilité assez grande pour pouvoir répondre aux besoins spécifiques des élèves qui n'ont pas pu être déclarés par les communes 1 année, voire 5 années à l'avance.

Sous réserve des observations qui précèdent, notre chambre marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE*Le Président,*  
Nando PASQUALONI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5758/03, 5759/05, 5760/06

N<sup>os</sup> 5758<sup>3</sup>5759<sup>5</sup>5760<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

relative à l'obligation scolaire

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement fondamental

**PROJET DE LOI**

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(21.1.2008)

Par sa lettre du 27 juillet 2007, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi repris sous rubrique.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

Pour la Chambre des Métiers, le champ d'intérêt et le théâtre d'opération en matière d'éducation et de formation se situent traditionnellement au niveau de la formation professionnelle. En effet, c'est dans le cadre de la formation professionnelle proprement dite que sont formés non seulement les futurs collaborateurs, mais également les futurs chefs et dirigeants des entreprises du secteur de l'Artisanat.

Cependant, la formation professionnelle n'évolue pas en vase clos. Ceci est d'autant plus vrai que devant les effets cumulés des deux concepts de la „globalisation“ et du „lifelong learning“, les barrières à la fois conceptuelles et administratives

- entre les différents niveaux d'enseignement (enseignement précoce, enseignement préscolaire, enseignement primaire, enseignement secondaire, enseignement postsecondaire),
- entre les différents ordres d'enseignement (enseignement général, enseignement professionnel) et
- entre les différentes étapes de l'enseignement (formation initiale, formation continue)

tendent à s'estomper progressivement pour faire place à une vision plus intégrale, voire plus intégrative de l'éducation et de la formation.

Les enseignements précoce, préscolaire et primaire, rassemblés dorénavant sous l'écriteau „enseignement fondamental“, constituent le monde qui se situe en amont de l'enseignement secondaire en général et de l'enseignement secondaire technique et professionnel en particulier. C'est ici que sont

jetées les bases, positives et négatives, qui conditionnent pour une large part le parcours scolaire et professionnel ultérieur de l'apprenant-élève, étudiant ou apprenti.

Tout ce qui se passe et tout ce qui ne se passe pas au niveau de l'enseignement fondamental concerne et intéresse donc l'Artisanat et la Chambre des Métiers au tout premier degré. Dans le cadre du présent avis, elle compte donc faire part de ses vues concernant les principaux choix politiques et les grands axes qui commandent à la réforme de l'enseignement précoce, préscolaire et primaire. Dans ses commentaires, elle s'inspirera largement des positions et principes qu'elle avait établis dans son avis informel en date du 5 décembre 2006 concernant les avant-projets de loi et auxquels elle avait attribué valeur de critères pour l'appréciation ultérieure de tout projet de réforme définitif.

\*

## 2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

### 2.1. L'agencement et le contenu des trois projets de loi

Le projet de loi relatif à l'obligation scolaire ne se limite pas aux seuls sujets en relation directe avec la notion d'obligation scolaire tels que le droit à l'enseignement et l'obligation de fréquentation de l'Ecole (principes, modalités, exceptions, absences et dispenses, surveillance); il traite également d'autres sujets collatéraux tels que les missions de l'Ecole, l'emploi des langues, les mesures contre l'exclusion scolaire, le recrutement de personnel (avec indication précise du diplôme demandé, de l'année de recrutement et du nombre d'engagements).

Les auteurs des trois projets de loi soulignent eux-mêmes la nécessité de faire une loi spécifique pour tous les aspects concernant l'obligation scolaire étant donné que celle-ci ne se limite pas au seul enseignement fondamental, mais qu'elle comprend également, du moins en principe, les quatre premières années de l'enseignement secondaire. La Chambre des Métiers partage ce point de vue. Elle aurait cependant préféré un départage plus clair et plus net entre, d'une part les aspects à portée générale qui concernent toute l'Ecole et, d'autre part les aspects spécifiques qui concernent de manière exclusive ou inégale les différents niveaux, ordres ou étapes de la formation.

La Chambre des Métiers préconise donc l'approche suivante:

- pour l'Ecole ou l'enseignement en général, une loi fixant les grands principes de fonctionnement de l'Ecole: obligation scolaire, missions et déontologie de l'Ecole (mission d'intégration, obligation d'impartialité et de neutralité, etc.), droits et devoirs fondamentaux des différents acteurs et partenaires de l'Ecole, etc.;
- pour chaque niveau, ordre ou étape de l'enseignement, une loi portant sur les aspects spécifiques: finalités de l'enseignement, voies de formation, choix pédagogiques, structure et organisation, politique du personnel (indissociable des aspects précédents), etc.

L'ensemble des textes légaux pourrait utilement être intégré dans le „Code de la Formation“ dont la création a été exigée à plusieurs reprises par la Chambre des Métiers et notamment dans les avis qu'elle a été amenée à rédiger à propos d'autres projets de loi (réforme de la formation professionnelle, organisation des cours de formation professionnelle au CNFPC, etc.).

Ces quelques remarques s'entendent être des suggestions au profit d'une plus grande transparence au niveau de la législation en matière de formation et d'enseignement. Elles ne gênent cependant pas la Chambre des Métiers à prendre position par rapport aux principaux thèmes abordés – ou pas abordés – par les trois projets de loi lui soumis pour avis.

### 2.2. L'obligation scolaire

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de l'extension de l'obligation scolaire qui devra être portée de 11 années scolaires à 12 années scolaires. Les raisons invoquées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi relative à l'obligation scolaire – „une scolarisation meilleure et plus longue forme des citoyens mieux éclairés et plus responsables, des acteurs économiques plus efficaces et des personnes mieux à même de faire face aux défis et aux bouleversements rapides du monde du savoir“, „les modifications des structures sociofamiliales“ – peuvent être partagées par la Chambre des Métiers. Elle insiste néanmoins à relever au passage que c'est le Gouvernement lui-même qui dès le départ met l'accent autant sur la qualité que sur la durée de l'enseignement scolaire pour améliorer la formation des citoyens.

Cependant, une simple augmentation linéaire de l'obligation scolaire n'est, aux yeux de la Chambre des Métiers, qu'une mesure purement quantitative qui sert tout au plus d'alibi, mais qui ne s'inscrit pas dans une véritable démarche stratégique d'amélioration qualitative de l'enseignement (où la prolongation de l'obligation scolaire serait, le cas échéant, une des mesures d'application concrète). Elle propose donc de profiter de l'occasion pour élargir le débat au principe même de la durée générale de la scolarité et de réfléchir à deux sujets stratégiques et complémentaires:

- l'extension de l'obligation scolaire

L'obligation scolaire peut être étendue de deux manières:

- ♦ par avancement de l'obligation scolaire (au niveau de l'éducation précoce),
- ♦ par prolongation de l'obligation scolaire (au niveau de l'enseignement secondaire).

L'avancement de l'obligation scolaire présenterait, entre autres, les avantages suivants:

- ♦ favoriser la socialisation ainsi que l'intégration et/ou la cohabitation précoces des enfants de différents arrière-fonds culturels, linguistiques et nationaux;
- ♦ avancer l'apprentissage à un âge où les capacités d'assimilation des jeunes sont les plus développées.

- la réduction de la durée de l'enseignement secondaire

Dans le contexte général de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“, cette durée pourrait être ramenée de 7 années à 6 années.

Une réduction de la durée de l'enseignement secondaire mettrait l'Ecole dans l'obligation de tenir compte à la fois des impératifs de la notion du „lifelong learning“ et des conclusions de l'enquête PISA et

- ♦ de procéder à un allègement substantiel des contenus des programmes de formation et de mettre l'accent davantage sur les méthodes d'apprentissage (apprendre à apprendre);
- ♦ d'évoluer d'une mentalité de l'addition des savoirs vers une culture du maniement des savoirs.

Si le Gouvernement n'était pas disposé à étendre l'obligation scolaire par avancement, la réduction d'une année de la durée de l'enseignement secondaire pourrait être maintenue ce qui reviendrait dans ce cas à une réduction pure et simple de la durée globale de la scolarité.

Subsidiairement aux remarques qui précèdent et pour ce qui est plus spécifiquement de la formation professionnelle, la Chambre des Métiers se réjouit de la précision apportée à l'article 11 du projet de loi relatif à l'obligation scolaire qui dispose que „l'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants“. Cette disposition répond en effet à une revendication de la Chambre des Métiers qui n'aurait pas pu accepter un report d'une année de l'entrée en apprentissage suite à la prolongation d'une année de l'obligation scolaire.

Revenant à sa proposition de réfléchir à un raccourcissement de la durée de l'enseignement secondaire, elle profite de l'occasion pour rappeler son modèle en matière d'indemnisation des jeunes en apprentissage professionnel qui pourrait utilement contribuer à réduire des redoublements inutiles et ainsi contribuer, sinon en droit mais dans les faits, à une réduction de la durée effective de la scolarité.

Description du modèle:

- maintien des indemnités d'apprentissage effectivement versées par les entreprises formatrices au niveau actuel;
- remplacement des primes à l'apprentissage liées à la réussite de l'année scolaire par un montant forfaitaire constituant la différence entre la moyenne de l'indemnité d'apprentissage de tous les métiers et le salaire social minimum (à charge du Fonds pour l'Emploi) dont le versement est également lié à la réussite de l'année scolaire;
- capitalisation du montant forfaitaire sur un compte bloqué et versement du capital cumulé aux apprentis lors de la remise des diplômes de fin d'apprentissage et selon les conditions suivantes:
  - ♦ en cas de réussite à l'examen de fin d'apprentissage:
    - après 3 ans: 100% du montant capitalisé
    - après 4 ans: 80% du montant capitalisé
    - après 5 ans: 60% du montant capitalisé, etc.
  - ♦ en cas d'abandon ou d'écartement de l'apprentissage, le capital est déchu.



Avantages du modèle:

- adaptation de l'indemnité d'apprentissage au niveau du salaire social minimum;
- différenciation par métier au niveau des indemnités versées mensuellement et préservation du principe d'équité au niveau de la valorisation de l'effort personnel;
- incitation à l'effort personnel, promotion du mérite, absence de récompense sans réussite à l'examen de fin d'apprentissage;
- protection des mineurs par le système de capitalisation et de versement du capital cumulé au détenteur du diplôme de fin d'apprentissage (ce qui empêche un versement avant la majorité d'âge);
- promotion de l'esprit d'entreprise dans le sens que le modèle en question présente l'avantage d'être „ouvert vers le haut“ du fait que des mesures analogues et complémentaires sont envisageables en cas de réussite à l'examen de maîtrise (cf. triptyque „CATP – Brevet de Maîtrise-Indépendance professionnelle/Formation d'apprentis“).

La Chambre des Métiers est tout à fait consciente que son modèle engendrera des dépenses supplémentaires, du moins à court et à moyen terme. Elle est cependant d'avis qu'il pourrait en résulter des économies à plus long terme, par le simple fait que les frais d'investissement dans l'école de la première chance sont de toute évidence moins élevés que les frais de réparation à engager au niveau de l'école de la deuxième chance et au niveau des diverses initiatives dans le cadre de l'économie sociale.

### 2.3. La structure pédagogique et organisationnelle

La révision de l'approche pédagogique et la restructuration de l'organisation interne (qui en est le corollaire et la conséquence directs) de l'École constituent l'épine dorsale du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental. La démarche choisie par le Gouvernement dans ces deux domaines essentiels va incontestablement dans la bonne direction.

Ainsi, la Chambre des Métiers approuve:

- le regroupement des 9 années de l'éducation précoce, de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en un „*enseignement fondamental*“ (article 1er).

La Chambre des Métiers partage et souligne l'affirmation des auteurs du projet de loi (extraite du dossier de presse): „*les 9 premières années de scolarisation forment un ensemble cohérent et continu durant lesquelles sont jetées les bases de tout apprentissage ultérieur*“. Si cette assertion est vraie, et la Chambre des Métiers n'en doute pas un seul instant, elle soulève cependant directement la question d'un avancement de l'obligation scolaire évoquée sub. 2.2. „L'obligation scolaire“ qui devrait dès lors commencer au niveau de l'éducation précoce.

- la subdivision des 9 années de l'enseignement en „*cycles d'apprentissage*“ (article 1er d'une durée de 2 années (sauf le premier cycle qui comprend les trois années de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire) organisés en „*domaines de développement et d'apprentissage*“ (article 7).

L'organisation de l'enseignement en cycles de deux années répond en effet de manière plus satisfaisante aux rythmes de développement et de progression qui peuvent sensiblement varier d'un enfant à l'autre. Dès lors, la nouvelle structure devra favoriser

- ♦ une approche pédagogique plus différenciée tenant compte de la diversité des élèves;
- ♦ une réduction des redoublements scolaires qui, surtout chez les enfants en bas âge, risquent de faire naître des sentiments de frustration, de démotivation et d'exclusion néfastes pour leur développement scolaire et social ultérieur.

Les mesures de différenciation introduites par l'article 24 qui dispose que „*les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique ...*“ devraient contribuer à renforcer ces tendances.

- l'introduction, à l'article 8, du concept de „*socles de compétences*“ à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage.

Le concept de socles de compétences rejoint la notion d'„*acquisition de compétences*“ introduite à l'article 1er du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle. Il y a donc une certaine cohérence dans l'approche conceptuelle du Gouvernement à la lecture des deux principaux projets de réforme du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP). En fixant des socles minimaux à atteindre au bout d'un cycle d'apprentissage, l'enseignement semble

s'aligner sur la philosophie du „management par objectifs“ et se familiariser avec l'idée du „benchmarking“. Dès lors, ce ne sont plus les seuls élèves qui doivent se mesurer à l'atteinte des objectifs fixés et qui font l'objet d'une évaluation au bout de chaque cycle d'apprentissage, mais également l'enseignement, y compris les enseignants.

- l'attribution à l'école, par l'article 37, d'une véritable identité notamment par „l'indication de son nom et de son adresse“.

Cette disposition, à première vue banale et d'ordre purement administratif, contribuera à renforcer la visibilité de l'école par rapport aux instances communales et à lui conférer le statut d'un véritable établissement autonome, en l'occurrence celui d'un „établissement scolaire“.

- l'établissement d'un „plan de réussite scolaire“ conformément aux dispositions de l'article 14. Le plan de réussite scolaire qui doit être obligatoirement établi au niveau de chaque école s'apparente à un véritable plan d'action pluriannuel.
- la création,
  - ♦ au niveau de chaque école, d'un „comité d'école“ (article 42) et, le cas échéant, d'un „comité de cogestion“ (article 46),
  - ♦ au niveau de chaque classe, d'un „titulaire de classe“ (article 10),
  - ♦ au niveau de chaque cycle, d'une „équipe pédagogique“ (article 11) avec désignation d'un „coordinateur de cycle“ (article 11),
  - ♦ au niveau de chaque arrondissement, d'une „équipe multiprofessionnelle“ (article 29), d'une „commission d'inclusion scolaire“ (article 31) avec désignation, pour l'élève en difficulté d'apprentissage, d'une „personne de référence“ (article 33).

Ces initiatives tiennent compte d'un besoin évident et urgent d'organisation et de structuration des activités scolaires au sens large et contribuent à répondre à deux défis prioritaires de l'Ecole: cohérence et différenciation.

- le renforcement du partenariat avec les parents des élèves.

L'association plus étroite des parents des élèves procède d'une évidence étant donné qu'ils sont les représentants légaux des clients mineurs de l'Ecole, à savoir les élèves.

Le remaniement de la structure pédagogique et organisationnelle de l'Ecole contribue à rapprocher les écoles un peu plus de la „réalité“ et de la „normalité“ telles qu'elles caractérisent d'autres organisations et notamment les entreprises. La désignation d'un „directeur d'école“ serait d'ailleurs la suite logique de cette évolution dont le succès dépendra cependant de deux facteurs majeurs:

- l'adhésion des enseignants aux nouvelles structures;
- l'adaptation de la formation initiale continue des enseignants.

## 2.4. L'emploi des langues

Le multilinguisme est un des atouts de l'économie luxembourgeoise; il est une des caractéristiques de l'Ecole luxembourgeoise.

Ces deux constats n'empêchent pas un troisième constat: l'emploi des langues est le „talon d'Achille“ de l'enseignement luxembourgeois et un des principaux facteurs d'exclusion des enfants ayant un arrière-fond de migration. L'enquête PISA a relevé de manière spectaculaire la problématique scolaire de ces enfants au point que la situation actuelle ne peut pas seulement être qualifiée d'immorale vis-à-vis des concitoyens d'origine étrangère, mais également, au vu de la dilapidation des ressources humaines restreintes dont dispose le pays, comme irresponsable, voire stupide d'un point de vue économique et social. En outre, à moyen terme, cette situation qui frôle la ségrégation scolaire risque de devenir intenable devant une population résidente d'origine étrangère qui approchera les 50% et devant l'opinion publique étrangère, notamment devant celle des pays d'origine des concitoyens d'origine étrangère.

Au Luxembourg, actuellement environ 40% de la population est composée de non-Luxembourgeois et environ 2/3 des salariés sont des non-Luxembourgeois (résidents ou frontaliers). Parmi les non-Luxembourgeois, la grande majorité peut être rangée dans la catégorie des populations dites „romano-phones“. Parmi les trois langues officielles du Luxembourg (luxembourgeois, allemand, français), c'est la langue française qui sert, du moins dans les relations professionnelles, de „lingua franca“ à cette population „romanophone“.

Devant ces constats, la place des langues, aussi bien au niveau de la société qu'au niveau de la communauté scolaire, ne peut pas laisser indifférents les responsables politiques.

Les intentions du Gouvernement et des responsables de l'Education nationale vont dans la direction d'assigner à la langue luxembourgeoise un rôle d'intégration à la fois au niveau de la communauté nationale et au niveau de la communauté scolaire. Les initiatives récentes du Gouvernement, et notamment la mise en place du „Plan d'action pour le réajustement de l'enseignement des langues“ avec ses 4 volets (volet communicatif, travail curriculaire, mise en pratique, mesures de formation et de recherche) et ses 66 mesures, s'expliquent sur cette toile de fond.

Sans vouloir mettre en question les bonnes intentions des responsables politiques, la Chambre des Métiers se permet cependant de se demander s'ils ne sont pas en train de succomber à une illusion et si le train pour faire du luxembourgeois la langue d'intégration n'est pas déjà parti depuis longtemps, d'autant plus que le flux „migratoire“ n'ira que croissant dans les années à venir.

Depuis des années, les responsables de l'enseignement semblent être confrontés à un dilemme:

- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand, et les enfants dits „romanophones“ risquent de se sentir discriminés (l'étude PISA confirme ce „sentiment“);
- soit ils optent pour une alphabétisation en français, et les enfants dits „germanophones“ (dont font partie la majorité des enfants dits „indigènes“) risquent de se sentir discriminés;
- soit ils optent pour une alphabétisation en allemand ou en français, au choix des parents, et l'intégration des enfants dans une même communauté scolaire et nationale risque d'être hypothéquée.

Devant ce dilemme apparent, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faudrait pas procéder à un changement radical de paradigme au niveau de l'emploi des langues et propose pour réflexion l'approche suivante:

- au niveau de l'enseignement fondamental
  - ♦ éducation précoce
    - scolarisation en luxembourgeois avec parallèlement un encadrement dans la langue maternelle
    - échanges interculturels entre les enfants de différentes origines culturelles, linguistiques et nationales
  - ♦ enseignement primaire
    - alphabétisation en français ou en allemand, au choix des parents avec, en parallèle, enseignement progressif de la langue qui n'a pas été retenue comme langue d'alphabétisation jusqu'à l'atteinte d'un socle de compétences comparable pour les deux langues au bout du 4e cycle
    - initiation à la langue anglaise
    - organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
- au niveau de l'enseignement secondaire (avec une durée de 6 années dans l'hypothèse d'une réduction de la durée de l'enseignement secondaire tel que proposé pour discussion sub. 2.2. „L'obligation scolaire“)
  - ♦ 5e cycle (3 premières années)
    - introduction d'une „voie normale“ (avec, en parallèle, une „voie normale à enseignement différencié“) divisée en 2 sections „linguistiques“: une section francophone avec langue véhiculaire française et une section germanophone avec langue véhiculaire allemande
    - intensification de l'apprentissage de la langue anglaise
    - organisation d'un enseignement commun à tous les élèves en luxembourgeois: éducation physique, éducation artistique, activités culturelles et sociales, etc.
  - ♦ 6e cycle (3 dernières années)
    - fusion des sections linguistiques
    - introduction de sections thématiques avec langue véhiculaire française, allemande ou anglaise (à définir par matière).

Le statut de la langue luxembourgeoise devrait être repensé, réévalué et redéfini tant au niveau de l'enseignement qu'au niveau de la société. La langue luxembourgeoise pourrait revêtir progressivement

le statut d'un „parler“ local ou même régional rassemblant les citoyens se réclamant d'un terroir, d'une histoire et d'une culture communs. Elle pourrait devenir ainsi un facteur de rassemblement plutôt qu'un facteur de division et d'exclusion.

Les responsables politiques doivent impérativement prendre l'option entre un modèle social et scolaire de type „intégration“ des citoyens d'origine différente dans une communauté nationale et un modèle social et scolaire de type „cohabitation“ de différentes communautés regroupant les citoyens de même origine et prendre les mesures qui s'imposent suivant le choix opéré. Les deux modèles sont envisageables. Il va de soi que quelque soit l'option retenue, un consensus maximal est requis dans une question aussi sensible. Une „option zéro“ cependant qui consisterait à laisser aller les choses serait fatale pour toutes les communautés résidant sur le territoire national.

## **2.5. L'orientation scolaire et professionnelle et le système d'évaluation et de cotation**

C'est le chapitre II „Les élèves“, section 3 „L'évaluation et l'orientation“, articles 26, 27 et 28 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental qui traitent de la question primordiale de l'évaluation et de l'orientation de l'élève. D'emblée, la Chambre des Métiers doit avouer qu'elle ne cache pas sa déception profonde devant les dispositions des articles en question.

Compte tenu du vide à la fois conceptuel et structurel des articles 26 à 28, elle n'a pas d'autre choix que de renvoyer à la position qu'elle a développée dans son avis concernant la réforme de la formation professionnelle et qui s'applique autant à l'enseignement fondamental qu'à la formation professionnelle proprement dite:

„... Pour la Chambre des Métiers, en matière de formation professionnelle, l'orientation scolaire et professionnelle occupe la première place à la fois du point de vue chronologique et du point de vue hiérarchique. ... En effet, sans une orientation professionnelle adéquate, tous les efforts au niveau de l'amélioration des structures et de la qualité de la formation professionnelle proprement dite risquent d'être vains ou du moins largement hypothéqués. L'orientation tout au long de la vie („lifelong guidance“) est le corollaire naturel et logique de l'apprentissage tout au long de la vie („lifelong learning“). ...

... Toute l'importance d'une orientation systématique et précoce se justifie devant le double déséquilibre constaté sur le marché de l'apprentissage, un double déséquilibre dû à une double inadéquation:

- un déséquilibre quantitatif dû à une inéquation entre le nombre de postes d'apprentissage offerts par les entreprises et le nombre de postes d'apprentissage demandés par les jeunes par profession ou par métier et, surtout,
- un déséquilibre qualitatif dû à une inéquation entre le profil de qualification demandé par les entreprises et le profil de qualification offert par les jeunes.

... L'orientation scolaire et professionnelle n'est pas un acte thérapeutique, l'orientation scolaire et professionnelle est un droit! ...

... Le droit à une orientation scolaire et professionnelle et le dispositif qui y va nécessairement de pair ne sauraient cependant découler d'une simple déclaration d'intention, mais uniquement de la volonté politique de faire de l'orientation une partie intégrante du cursus scolaire et professionnel. Si donc volonté politique il y a d'introduire un droit à l'orientation scolaire et professionnelle et si donc volonté politique il y a de créer un véritable dispositif de „*l'orientation et de la guidance tout au long de la vie*“, il est indispensable d'en énoncer les grands principes et les grandes axes: „hic et nunc“, ici et maintenant dans le cadre du présent projet de loi. Or, il n'en est rien! ...

... En l'absence de pistes et de propositions concrètes de la part du législateur, la Chambre des Métiers tient à énoncer ci-après ses propres idées et lignes directrices pour un concept et une stratégie cohérents en matière d'orientation et de guidance tout au long de la vie:

- au niveau de la société
  - ♦ oeuvrer en direction d'un changement des mentalités en promouvant les formations et les métiers techniques et manuels (cf. LUXSKILL a.s.b.l.)
  - ♦ réaliser l'équivalence entre la formation professionnelle et la formation générale
- au niveau de tous les ordres d'enseignement
  - ♦ passer d'une orientation thérapeutique à une orientation systématique et proactive

- ♦ passer d'une orientation négative basée sur l'échec à une orientation positive basée sur les goûts et les intérêts des jeunes ainsi que sur leurs capacités tant manuelles qu'intellectuelles
- ♦ intégrer la dimension de l'orientation dans le cursus scolaire normal et dans la tâche normale de l'enseignant
- ♦ offrir, soit au niveau de la formation pédagogique des futurs enseignants, soit au niveau de la formation continue des enseignants, un module spécifique „Orientation scolaire et professionnelle“
- au niveau de l'enseignement primaire
  - ♦ éveiller l'intérêt et le goût pour les activités techniques et manuelles
  - ♦ informer sur les opportunités et les carrières professionnelles dans les métiers techniques et manuels
- au niveau du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique (EST)
  - ♦ organiser le cycle inférieur en deux voies parallèles, à savoir une voie „normale“ et une voie „normale à enseignement différencié“, tout en maintenant, pour les deux voies, le cap sur les mêmes buts et les mêmes objectifs (ce qui revient „de facto“ à la création d'une „voie unique“ avec possibilité, pour les élèves les plus „faibles“ ou les plus „forts“, d'avancer selon un rythme individualisé et personnalisé moyennant un enseignement différencié)
  - ♦ faire intervenir des instituteurs en tant que personnes de référence au niveau de l'enseignement général
  - ♦ promouvoir l'orientation basée sur le libre choix et l'adhésion personnelle (orientation positive/par la réussite) et limiter l'orientation basée sur une décision à caractère contraignant (orientation négative/par l'échec)
    - en généralisant le concept d'éducation au choix sur toute la durée du cycle inférieur
    - en prenant en considération autant les capacités techniques et manuelles que les capacités intellectuelles
    - en repoussant au maximum le moment de la décision d'orientation définitive
- au niveau du „lifelong learning“
  - ♦ offrir un conseil et une guidance tout au long de la vie („lifelong guidance“)
  - ♦ documenter le parcours individuel (formation et expériences professionnelles)
- au niveau des structures et du personnel
  - ♦ séparer les dimensions psychologie et orientation (cf. CPOS et SPOS)
  - ♦ créer une structure spécifique pour l'orientation (cf. „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“)
- mettre en place une veille permanente des formations et des métiers ainsi que des offres et des demandes de postes d'apprentissage et d'emploi (cf. „Centres de Compétences“, „Observatoire de la formation professionnelle“)
- recruter des professionnels de l'orientation ...

... L'élaboration et la mise en place d'un concept et d'une stratégie cohérents en matière d'orientation scolaire et professionnelle nécessitent la création de structures efficaces et performantes et le recours à du personnel qualifié. ...

... elle (*lire: la Chambre des Métiers*) demande la création d'une véritable „Instance nationale d'Orientation et de Conseil en Formation“ en lieu et place tant des organes de coordination que des services d'orientation actuels avec un statut, un nom et une adresse précis, avec une composition représentative, avec une équipe professionnelle et avec des missions claires:

- élaboration et implémentation d'un concept et d'une stratégie cohérents en s'inspirant notamment des propositions formulées ci-devant par la Chambre des Métiers;
- formation des enseignants-orienteurs;
- accueil, information, orientation et dispatching des clients;
- etc.

Ces revendications s'inspirent largement des lignes directrices et des voies à suivre esquissées par les experts de l'OCDE en guise de conclusion de leur examen thématique des politiques d'information, d'orientation et de conseil au Luxembourg effectué en 2002.



Si le Gouvernement persiste dans son obstination à refuser de s'inspirer des recommandations formulées par les experts de l'OCDE, il pêche par omission. Il omet en effet de poser les jalons d'une véritable politique d'orientation scolaire et professionnelle et de créer ainsi les prémisses indispensables d'une réforme de la formation professionnelle digne de ce nom. Tous les effets escomptés par les différentes dispositions du présent projet de loi sont dès lors hypothéqués dès le départ! ..."

La Chambre des Métiers tient à marquer également son étonnement devant la formulation plus que lapidaire de l'article 28 qui se contente de disposer qu'„à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“. Elle tient à rappeler aux auteurs du projet de loi que l'orientation tant scolaire que professionnelle n'est pas un acte isolé dans le temps et dans l'espace mais qu'elle est un processus. L'orientation tout au long de la vie ou „lifelong guidance“ est le corollaire naturel de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“. Elle commence avec le début de l'obligation scolaire; elle s'étend sur toute la carrière scolaire et professionnelle de la personne; elle guide la personne et la prépare à ses futurs choix scolaires et professionnels. Si un véritable processus d'information, de conseil et d'orientation, adapté aux différentes classes d'âge, n'a pas été engagé dès l'entrée dans l'enseignement fondamental, la Chambre des Métiers s'interroge comment quiconque pourra sérieusement envisager d'„orienter“ les jeunes „vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“. La décision quant à l'intégration de „l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités“ ne sera pas perçue, ni par les jeunes, ni par leurs parents comme l'aboutissement d'une véritable démarche d'orientation, mais plutôt comme un simple acte de sanction et de stigmatisation sociales.

Concernant plus particulièrement le sujet de la documentation du parcours scolaire de l'élève, il est question de deux outils:

- l'article 26 mentionne le „dossier d'évaluation“ remis à chaque élève et alimenté sous la responsabilité du titulaire de classe;
- l'article 17 mentionne le „fichier“ alimenté par le titulaire de classe.

La Chambre des Métiers s'oppose à l'introduction de nouveaux outils lancés tout simplement dans la nature sans aucune analyse de cohérence préalable avec des outils parallèles et analogues, qu'ils soient en création ou qu'ils soient déjà en place depuis des années.

Elle demande par conséquent que le „fichier“ dont il est question à l'article 27 ne soit rien d'autre que le „fichier élèves“ qui est utilisé au niveau de l'enseignement secondaire et que le „dossier d'évaluation“ dont il est question à l'article 26 ne soit rien d'autre que le „portefeuille d'orientation et de formation“ prévu à l'article 53 du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et à propos duquel la Chambre des Métiers avait demandé dans son avis qu'il soit en concordance avec „le cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass) instauré par décision du Parlement européen et du Conseil en date du 15 décembre 2004“.

Finalement, pour ce qui est de l'évaluation des progrès et/ou des compétences de l'élève, la Chambre des Métiers reste également sur sa faim. Le projet de loi ne contient en effet aucun indice sur les méthodes et les outils qui seront mis en place pour procéder à cette évaluation si ce n'est le renvoi à un règlement grand-ducal. Une entreprise aussi ambitieuse qu'est la réforme de l'Ecole aurait dû être l'occasion de revoir et de réformer en profondeur le système même de l'évaluation des élèves, aussi bien quant à sa philosophie de base que quant à ses méthodes.

Or, apparemment il n'en sera rien. L'élève luxembourgeois continuera à venir au monde avec des compétences équivalentes à un crédit scolaire de 60 points. A partir de ce moment, il va grandir dans un environnement scolaire et social qui ne connaît que la soustraction des lacunes et non pas l'addition des forces. Ce système éminemment destructeur a marqué des générations entières au point d'avoir engendré un esprit et une culture qui ont décidément des difficultés à imaginer un système d'enseignement où l'apprentissage est compris comme une expédition de découverte et non pas comme une expédition punitive.

La Chambre des Métiers propose pour réflexion les suggestions suivantes:

- introduction du principe d'une évaluation positive (par addition des forces) au détriment d'une évaluation négative (par soustraction des faiblesses) et, par voie de conséquence, remplacement du „Bic Rouge“ par le „Bic Vert“;

- objectivisation de l'évaluation (standardisation des méthodes, organisation d'épreuves nationales, etc.) de façon à ce que l'évaluation des élèves puisse servir également, du moins dans une certaine mesure, au „benchmarking“ et au positionnement des différents établissements scolaires.

Le système d'évaluation actuellement en vigueur contribue à faire en sorte que le système scolaire luxembourgeois connaît plus de perdants que de gagnants parmi ses élèves au point qu'il en est devenu lui-même un grand perdant dans le „ranking PISA“. Il est temps de sortir d'une logique destructive, créatrice de frustrations et porteuse d'un potentiel de violences à retardement à ne pas sous-estimer et d'entrer dans une logique constructive mettant en avant la progression individuelle et la valorisation personnelle de l'apprenant.

## 2.6. La transition enseignement fondamental – enseignement secondaire

Le rassemblement de l'éducation précoce, de l'enseignement préscolaire et de l'enseignement primaire dans un seul enseignement fondamental pose la question de la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire (dont la dénomination devrait d'ailleurs être adaptée en conséquence). La question de la transition de l'enseignement primaire vers l'enseignement secondaire se posait toujours et elle n'avait jamais trouvé de réponse satisfaisante. Cependant, avec la création de l'enseignement fondamental, véritable „bloc“ d'enseignement homogène et cohérent s'échelonnant sur 9 années, la question se pose d'une manière encore plus accentuée.

L'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ne sont pas deux mondes différents, mais deux étapes successives dans le cursus scolaire de l'apprenant. En outre, d'un point de vue organisationnel, ce ne sont pas non plus deux structures indépendantes, mais deux „services“ à l'intérieur d'une même „institution“, à savoir le MENFP.

Dans l'intérêt même des clients, à savoir des enfants, l'„institution MENFP“ doit veiller à une coordination optimale entre les deux services en question. Il est en effet inadmissible que les parents des élèves se voient systématiquement répéter, lors des réunions des parents des élèves des classes de 7e, la phrase standard: „Ils (les enfants) ne savent rien“. Il est inconcevable que le „service enseignement secondaire“ porte un jugement aussi néfaste sur les élèves de 7e et donc sur 9 années de travail du „service enseignement précoce, préscolaire et primaire“.

Pour améliorer la transition de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire et pour assurer un encadrement à la fois pédagogique et scolaire approprié aux jeunes pendant cette phase cruciale de leur développement personnel et scolaire, la Chambre des Métiers propose la mise en place d'un lien institutionnalisé entre le 4e cycle de l'enseignement fondamental et les division et cycle inférieurs de l'enseignement secondaire notamment

- par la création d'„équipes curriculaires mixtes“ et
- par la création d'„équipes pédagogiques mixtes“

composées d'enseignants du 4e cycle de l'enseignement fondamental et d'enseignants des division et cycle inférieurs de l'enseignement secondaire.

## 2.7. Les relations Ecole – monde extérieur

Les dispositions cumulées des articles 17 et 18 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental apportent des ouvertures substantielles au niveau de l'organisation de l'Ecole, au niveau des missions de l'Ecole et au niveau de la collaboration de l'Ecole avec des partenaires externes. En effet, par l'inscription dans le texte de loi de l'obligation, pour la commune, d'offrir des activités périscolaires, le législateur procède à un changement de paradigme. Dorénavant, les traditionnelles activités sportives, culturelles et sociales offertes au niveau de la commune pourront rentrer dans le giron des activités scolaires auxquelles elles pourront être directement „rattachées“. En revêtant le statut d'activités périscolaires, ces activités ne se situeront donc plus nécessairement à un niveau „extra-scolaire“, mais pourront devenir des activités „intrascolaires“, c'est-à-dire scolaires au sens large.

La Chambre des Métiers approuve cette nouvelle philosophie qui trace le cadre pour l'élaboration de nouvelles formules par les communes et les écoles qui peuvent aller d'un simple „encadrement périscolaire“ (article 17) jusqu'à la mise en place d'un „horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue“ (article 18). L'association, le cas échéant, d'un „organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat“ (article 17) auquel pourra être „délégué“ l'encadrement périscolaire est un autre signe d'ouverture de l'Ecole qui trouve également son assentiment.

L'ensemble du nouveau dispositif légal devra permettre une prise en charge plus complète et plus intégrale du jeune. Pour ce faire, les communes et les écoles disposeront à l'avenir d'une base légale et d'un cadre opérationnel leur permettant d'engager leur responsabilité et de mettre en place des initiatives et des concepts innovateurs et intelligents en vue d'un encadrement à la fois global et différencié des enfants.

Bien qu'allant dans la bonne direction, les ouvertures réalisées au niveau des articles 17 et 18 ne vont pas assez loin de l'avis de la Chambre des Métiers, notamment en ce qui concerne l'association d'institutions et de partenaires externes. En effet, elle estime que l'Ecole, sous peine de s'enfermer dans un monde virtuel, devra renforcer ses relations avec le monde économique, culturel et social, c'est-à-dire avec le monde réel qui l'entoure. C'est à ce prix que l'Ecole réussira à se désenclaver et à s'intégrer véritablement et durablement dans le milieu dont elle est d'ailleurs l'émanation. La question à se poser est donc moins celle qui consiste à savoir si les représentants du monde économique, culturel et social ont droit d'entrée dans l'Ecole, mais plutôt celle de savoir si l'Ecole est en droit de se fermer aux représentants du monde économique, culturel et social.

Une dimension supplémentaire dans laquelle l'Ecole devra impérativement se positionner dans les années à venir est entièrement absente du dispositif légal: la dimension de la „Grande Région“. Or, l'actuel Luxembourg et plus encore le futur Luxembourg sont inconcevables en dehors de la dimension qu'offre la „Grande Région“. Le Luxembourg des générations à venir se définira moins comme une entité à part que comme une composante parmi d'autres de la Grande Région.

Déjà aujourd'hui, le consommateur, privé et public, s'approvisionne, c'est-à-dire achète dans la Grande Région tout comme l'entreprise, privée et publique, s'approvisionne, c'est-à-dire recrute dans la Grande Région. Tant du point de vue de la libre circulation des marchandises que de la libre circulation des personnes, les frontières sont en train de devenir obsolètes. Le marché national des biens et des services se confond progressivement avec le marché régional des biens et des services; le marché national de l'emploi se confond progressivement avec le marché régional de l'emploi.

De plus en plus de personnes qui se présentent sur le marché du travail luxembourgeois ne sont plus le „produit“ du système scolaire luxembourgeois, mais d'autres systèmes scolaires, d'ailleurs pour la plupart d'entre eux placés devant le Luxembourg au „ranking PISA“. Le Luxembourg est en passe de perdre sa souveraineté en matière de formation de sa main-d'oeuvre. Le recouvrement, non pas de l'ancienne souveraineté (qui rimait surtout avec monopole), mais d'une nouvelle souveraineté (qui rimera davantage avec qualité et concurrence) ne pourra se faire qu'au prix d'une ouverture tous azimuts (échanges, partenariats, accords de collaboration, ...) de l'Ecole luxembourgeoise et/ou des écoles luxembourgeoises sur les systèmes éducatifs de la Grande Région. Des initiatives prometteuses ont d'ailleurs été engagées par le MENFP, et la Chambre des Métiers s'en félicite. Le „Deutsch-Luxemburgisches Schengen Lyzeum Perl“ en est un exemple à la fois concret et original. La Chambre des Métiers invite le Gouvernement à poursuivre sur cette voie et à engager le processus nécessaire pour que le marché national de la formation puisse s'intégrer progressivement dans un marché régional de la formation. Dans cet ordre d'idées, les élèves luxembourgeois qui chaque année prennent le chemin de l'enseignement belge montrent la voie à suivre et peuvent être considérés comme précurseurs.

## 2.8. L'évaluation externe de l'Ecole

A l'heure actuelle, les seules véritables évaluations externes dont a fait l'objet l'Ecole luxembourgeoise sont celles qui ont été organisées sur un plan international et auxquelles le Luxembourg a participé parmi d'autres Etats membres ou non membres de l'Union européenne: étude OCDE sur la politique d'orientation scolaire et professionnelle, étude PISA sur l'acquisition de savoirs et savoir-faire, étude PIRLS sur les performances linguistiques, etc.

L'objet des études internationales et notamment de la plus importante et de la plus complète parmi elles, à savoir l'étude PISA, n'est pas d'évaluer les compétences des élèves. Les compétences des élèves sont évaluées par l'Ecole elle-même. L'objet des études externes est en effet d'évaluer, par l'intermédiaire des compétences des élèves, les performances du système d'enseignement. L'évaluation des élèves n'en est donc que le moyen, la finalité en étant l'évaluation de l'Ecole.

Cette précision et cette mise au point ne sont pas sans importance, car d'aucuns ont tendance à confondre les moyens avec les objectifs. Or, une distinction claire et nette entre les moyens et les objectifs des études est indispensable si on veut en tirer les conclusions qui s'imposent et opérer les bons choix aux bons moments et, surtout, aux bons endroits.



C'est donc l'Ecole luxembourgeoise et non pas les élèves de l'Ecole luxembourgeoise qui ont eu de mauvaises notes dans le cadre de l'étude PISA. C'est par conséquent à l'Ecole d'en tirer les conclusions qui s'imposent et de s'engager dans un mouvement de réforme interne dont les trois projets de loi sous avis doivent constituer les premiers pas.

La Chambre des Métiers souscrit au principe d'une évaluation externe de l'Ecole. Pour elle une telle évaluation n'est pas un outil pour permettre à quiconque de se porter juge ou arbitre ni de l'enseignement ni des enseignants. Une telle évaluation permet d'établir un état des lieux et d'élaborer un cahier des charges et constitue donc la première étape dans un processus d'amélioration dont les différents intervenants de l'enseignement devront être les instigateurs et les acteurs.

Or, dans le contexte de la mise en place d'une évaluation externe de l'Ecole, les intentions du Gouvernement sont tout sauf claires. Ainsi, dans le cadre du dossier de presse, il est affirmé que „chaque école participe à une évaluation externe que le *SCRIPT* commandite auprès de l'Université de Luxembourg (art. 16)“. Or, l'article 16 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental auquel est renvoyé explicitement dans le dossier de presse se limite à disposer que „l'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en oeuvre par le *SCRIPT*“. Aucune allusion n'est faite au niveau de l'article 16 quant à l'intervention, à quelque niveau que ce soit, de l'Université de Luxembourg. Quant au commentaire de l'article 16, il précise que l'article 16 „introduit l'obligation pour chaque école de participer à l'évaluation organisée par le *SCRIPT* qui a l'évaluation du système éducatif dans ses attributions“.

La lecture des différents textes qui font référence au principe de l'évaluation de l'Ecole appelle de la part de la Chambre des Métiers plusieurs remarques:

- s'il est vraiment dans l'intention du Gouvernement de procéder ou de faire procéder à une évaluation externe de l'Ecole, et la Chambre des Métiers ne se permettrait pas d'en douter, un vocabulaire uniforme et cohérent s'impose. Elle ne comprend pas pourquoi les auteurs ont recours à un vocabulaire disparate et ambigu pour fixer une seule et même idée, à savoir celle d'une évaluation externe et un seul et même principe, à savoir celui d'une évaluation neutre;
- le „Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (*SCRIPT*)“ est un service parmi d'autres – le futur enseignement fondamental en sera un autre – du MENFP et son rôle en tant que „commanditaire“, „metteur en oeuvre“ ou „organisateur“ de l'évaluation ne peut être ni externe, ni neutre. Il est évident qu'une évaluation ne peut être externe et neutre que dans la mesure où l'évaluateur est externe et neutre par rapport à l'„évalué“;
- l'Université de Luxembourg, étant donné qu'elle ne dépend pas directement du MENFP et qu'elle jouit d'une certaine autonomie, pourrait utilement être l'évaluateur externe préconisé par le Gouvernement. D'autres organismes ou institutions luxembourgeoises ou étrangères (universités, instituts de recherche, etc.) pourraient également être investis de cette mission. Dès lors, rien n'empêche les auteurs du projet de loi de le préciser clairement au niveau de l'article 16 du projet de loi.

## 2.9. La politique du personnel

En règle générale, il n'est ni dans les intentions, ni dans les coutumes de la Chambre des Métiers de se prononcer sur la politique du personnel de l'Etat, que ce soit au niveau du recrutement du personnel ou au niveau de la gestion du personnel. Cependant, plusieurs remarques s'imposent dans le présent contexte de l'école fondamentale:

- Une loi à part pour régler les questions ayant trait au personnel n'est pas justifiée de l'avis de la Chambre des Métiers. En effet, les questions générales concernant le personnel au service de l'Etat sont réglées dans les législations y afférentes. Tout ce qui concerne plus spécifiquement le personnel d'un niveau, d'un ordre ou d'une étape de l'enseignement pourrait utilement être incorporé dans la législation réglementant l'enseignement en question (voir remarques et suggestions sub. 2.1. „L'agencement et le contenu des trois projets de loi“ du présent avis).
- L'article 8 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit la création, à côté de la fonction d'enseignement proprement dit, de la fonction d'encadrement en joignant aux instituteurs/institutrices des éducateurs/éducatrices gradué(e)s et des éducateurs/éducatrices. Au vu des missions de plus en plus larges et complexes de l'Ecole – elles ont tendance à s'élargir à la fois dans le temps pour s'étaler sur une part de plus en plus importante de la journée et dans l'espace pour s'étendre

à des domaines para- et périscolaires –, la Chambre des Métiers approuve la création d'une telle fonction d'encadrement tout en insistant sur deux points:

- ♦ l'éducation et la socialisation des enfants sont des missions qui incombent prioritairement et essentiellement aux parents. En aucune façon, la création d'une nouvelle fonction d'encadrement au sein de l'École ne doit déresponsabiliser les parents et les démettre de leur rôle d'éducation et de socialisation de leurs enfants, ni même leur suggérer que tel pourrait être le cas;
- ♦ le personnel enseignant et le personnel éducatif doivent former un seul corps cohérent. L'article 8, en disposant qu'„il est créé un corps du personnel enseignant et éducatif“ consacre ce principe et la Chambre des Métiers tient à en féliciter les auteurs du projet de loi. En effet, l'enfant et l'élève ne sont pas deux entités distinctes pas plus que l'École et la société ne sont deux réalités différentes. Il est grand temps de reconnaître ces évidences et de commencer à mettre en pratique le vieux adage romain: „non scholae sed vitae discimus – ce n'est pas pour l'École mais pour la vie que nous apprenons“.
- La nomination dans le corps du personnel enseignant et éducatif des instituteurs et institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire par l'Etat trouve l'approbation de la Chambre des Métiers. Elle souscrit aux motifs avancés par les auteurs du projet de loi dans le commentaire de l'article 10: simplification de la procédure, procédure plus objective, clarification du statut et de la structure hiérarchique, mobilité accrue, etc.
- La formation initiale de référence requise pour accéder tant à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire qu'à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire est, d'après l'article 11, celle du „bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université de Luxembourg“.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à citer quelques passages de son avis concernant le projet de loi portant création de l'Université de Luxembourg et qui se rapportent plus spécifiquement à l'intégration des études supérieures existantes dans le giron de l'Université de Luxembourg:

„... En effet, le projet de loi prévoit l'intégration avec armes et bagages dans le carcan de la nouvelle Université de Luxembourg des instituts d'études supérieures actuellement existants. Sont concernés nommément par les visées du législateur: l'Institut Supérieur de Technologie (IST), l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques (ISERP) et l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES). Est par ailleurs également concerné, le Centre Universitaire de Luxembourg, ce qui ne pose pas problème à la Chambre des Métiers de même que l'intégration implicite du CRP-Centre Universitaire. ...

... La Chambre des Métiers s'oppose avec vigueur à toute tentative d'„universitisation“ des études supérieures à caractère professionnel par leur incorporation dans les structures de l'Université de Luxembourg. En effet, elle redoute une académisation de formations somme toute à finalité professionnelle ainsi que la création d'une mentalité et d'un état d'esprit auprès des étudiants concernés qui risquent d'aboutir tôt au tard, par un effet domino, à des attentes irréalistes quant aux conditions de travail futures et de mener tout droit à des revendications en cascade, notamment de nature salariale.

Le maintien, voire le renforcement d'un ordre d'enseignement de type école professionnelle supérieure avec l'intégration, le cas échéant, dans cet ordre, des études paramédicales est, de l'avis de la Chambre des Métiers, la meilleure option et la voie à suivre. ...“

Pour ce qui est précisément du corps du personnel enseignant et éducatif composé d'instituteurs/institutrices auxquels s'ajouteront des éducateurs/éducatrices gradué(e)s et des éducateurs/éducatrices, la Chambre des Métiers maintient et souligne sa position de l'époque.

Quant à la formation continue du personnel, elle est régie non pas par les dispositions du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, mais par les dispositions du Chapitre IV „Le personnel intervenant“, Section 2 „La formation continue du personnel“, articles 71 à 75 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental (ce qui ne laisse d'ailleurs pas d'autre choix à la Chambre des Métiers que de renvoyer une fois de plus aux remarques et suggestions formulées sub. 2.1. „L'agencement et le contenu des trois projets de loi“ du présent avis).

L'article 74 assigne au SCRIPT le rôle de coordinateur des mesures de formation continue à l'intention du personnel intervenant. La Chambre des Métiers approuve cette initiative dans le cadre de la redéfinition et de la restructuration des activités du SCRIPT.

\*

### 3. OBSERVATIONS FINALES

Pour certains, parmi lesquels se range la Chambre des Métiers, les dispositions des trois projets de loi ne vont pas assez loin; pour d'autres, elles vont certainement trop loin.

Une chose est sûre: la réforme de l'enseignement fondamental est désormais sur orbite. Le succès en dépendra largement de la volonté, de l'habileté et des capacités dont feront preuve les pilotes du MENFP pour poser l'avion de la réforme sur la piste des réalités du monde de l'enseignement précoce, préscolaire et primaire.

Compte tenu des réflexions et des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec les grands axes des projets de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 janvier 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/07, 5760/08

**N° 5759<sup>7</sup>**  
**5760<sup>8</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'enseignement fondamental**

**PROJET DE LOI**

**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES  
LUXEMBOURGEOISES**

(25.2.2008)

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les mutations profondes que la société luxembourgeoise a subi au cours des dernières années, les changements des modes de vie et les effets de la mondialisation sont autant d'éléments qui posent des défis considérables à notre système éducatif. Un enseignement de qualité, capable de rivaliser avec celui dispensé dans les autres pays de l'Union européenne, doit s'appuyer sur une organisation scolaire moderne et efficace. La loi de 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire n'est aujourd'hui plus en mesure de répondre de manière appropriée à tous ces nouveaux besoins et défis; sa refonte est dès lors devenue indispensable.

Il ne faut pour autant pas en tirer la conclusion hâtive qu'il convient de faire table rase des structures actuellement en place.

Tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, les communes ont été les piliers de l'organisation de l'enseignement primaire et préscolaire au niveau local. Alors que le volet pédagogique de l'enseignement est géré au niveau étatique, le volet organisationnel relève des communes, instances proches du terrain et des préoccupations des habitants. Cette répartition des missions, conforme au principe de subsidiarité en vertu duquel les affaires publiques sont à gérer au niveau le plus efficace et le plus près possible du citoyen, a fait ses preuves et doit, selon le SYVICOL, rester le fondement de l'organisation de l'enseignement au niveau local.

Si le projet de loi sous examen ne remet pas ce principe en cause de manière explicite, force est de constater qu'il contient néanmoins une série de dispositions susceptibles de provoquer l'érosion du pouvoir décisionnel des autorités communales dans le domaine scolaire. De l'avis du SYVICOL, l'introduction d'un système d'autogestion des écoles déséquilibre le rapport de forces entre les différents intervenants – élèves et parents d'élèves, enseignants, inspecteurs, ministère de l'Education nationale, autorités communales – sans être compensé par un contrepois efficace, si ce n'est, dans une certaine mesure, par une plus grande implication des parents d'élèves. Pour améliorer la gestion interne des écoles, la création de postes de directeur d'école devrait plutôt être envisagée.

Il sera argué dans la suite que le maintien en place de la double hiérarchie – étatique *et* communale – sur les écoles garantira un bon fonctionnement de l'enseignement au niveau local et qu'il servira les intérêts des citoyens. Au cas où il serait décidé de transférer vers l'Etat la compétence en matière de nomination des enseignants, le SYVICOL revendique que l'Etat prenne en charge l'intégralité de leurs rémunérations.

**EXAMEN DES ARTICLES  
DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION  
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

**Chapitre I – Cadre général**

*Section 1 – Champ d'application et définitions*

*Article 2*

Le SYVICOL note l'absence d'une cohérence rédactionnelle en matière de féminisation des titres et des fonctions dans le projet de loi sous examen. Dans un souci de faciliter la lecture du texte, il serait préférable de s'en tenir aux conventions usuelles employées lors de la rédaction de normes législatives.

*Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

*Article 5*

Il est proposé de remplacer l'expression „de son lieu de résidence“ par „de sa commune“, étant donné que toutes les localités ne disposent pas d'une école et que les élèves qui y résident doivent évidemment accepter de fréquenter les cours dispensés dans une école située ailleurs sur le territoire de leur commune.

Le SYVICOL regrette que le gouvernement veuille imposer aux communes par la voie légale la fourniture gratuite du matériel didactique utilisé en classe, alors qu'aucune obligation similaire n'existe pour l'Etat pour ce qui est des manuels de l'enseignement secondaire. Il convient de rappeler que la mise à disposition à titre gracieux des manuels scolaires par les communes est de toute façon depuis longtemps pratique courante. Si cette obligation devait néanmoins être inscrite dans la loi, le SYVICOL insiste sur la nécessité de spécifier expressément aux articles 5 et 12 qu'elle est limitée aux manuels scolaires recommandés par le ministre.

*Section 4 – La structure et l'organisation pédagogique*

*Article 10*

Le SYVICOL salue la volonté de spécifier clairement dans cet article les missions du titulaire de classe.

La formulation de la mission 5 surprend cependant dans la mesure où il y est question de l'engagement d'un dialogue avec les parents uniquement „à partir du moment où des difficultés scolaires apparaissent“. Un tel dialogue ne devrait-il pas constituer le fondement même des relations entre les enseignants et les parents d'élèves, indépendamment du fait que leur progéniture ait des difficultés scolaires?

L'introduction de l'obligation pour les titulaires de classe d'organiser des réunions d'information et de concertation avec les parents d'élèves, quoique louable en soi, mériterait d'être formulée de manière plus contraignante. En effet, sans précision supplémentaire, le titulaire pourrait se contenter de l'organisation d'une seule réunion par année scolaire. Le SYVICOL propose de remplacer le terme „régulièrement“ par „au moins une fois par trimestre“, en distinguant éventuellement réunions d'information et de concertation, qui, à priori, poursuivent des objectifs distincts.

*Article 13*

Alors que la simplification administrative est un des chevaux de bataille du gouvernement, il est surprenant que l'article 13 introduise l'obligation pour les communes d'expédier l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des cultes. Pour le SYVICOL, la transmission de ce genre d'informations devrait se faire au sein même de l'administration gouvernementale.

*Section 5 – Le développement scolaire*

*Article 14*

Le SYVICOL constate une certaine imprécision au niveau de la terminologie utilisée dans ce paragraphe. Le terme de „développement scolaire“, qui est uniquement utilisé dans le titre de la section 5 doit-il être compris comme synonyme de „plan de réussite scolaire“? Ni l'un ni l'autre de ces nouveaux

concepts n'est d'ailleurs clairement défini dans les articles 14 à 16. Il paraît judicieux d'intégrer les précisions supplémentaires fournies dans le commentaire des articles dans le texte même de la loi.

L'article 14 stipule que le plan de réussite scolaire engagera des „ressources financières et humaines“, qui auront par la force des choses, un impact sur le budget communal. Aussi les communes devraient-elles être associées aux discussions autour de ce plan dès son stade de conception au lieu d'en être saisies pour approbation en fin de procédure. A noter que le texte ne précise pas quelles seraient les conséquences d'un refus d'approbation du conseil communal.

#### Article 15

En vertu de l'article 40, l'établissement de l'organisation scolaire, y compris la fixation des grilles des horaires hebdomadaires, est une prérogative du conseil communal et non de l'école.

### Section 6 – L'encadrement périscolaire

#### Article 17

De l'avis du SYVICOL, les communes sont à associer à l'élaboration des modalités et des normes réglant l'encadrement périscolaire, étant donné qu'elles sont directement concernées par leur transposition sur le terrain.

Vu la définition de l'école retenue à l'article 2 – „une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté de scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires“ –, il est difficile de s'imaginer que l'encadrement périscolaire puisse être confié à cette entité finalement abstraite.

Par souci de cohérence avec les dispositions qui précèdent, il est dès lors proposé de reformuler le paragraphe 3 de la manière suivante: „L'encadrement périscolaire est assuré par la commune. Celle-ci assume cette mission seule ou en coopération avec d'autres communes. Elle peut en charger un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.“

La formulation du paragraphe 4 ne garantit pas une articulation suffisamment efficace entre activités scolaires et périscolaires. Il est proposé de confier à la commission scolaire, qui regroupe en son sein les représentants des comités d'école, les parents d'élèves, les responsables des maisons relais et des membres du conseil communal, une mission de coordination dans ce domaine.

Le SYVICOL rappelle que l'offre en matière d'encadrement périscolaire varie en fonction des spécificités et besoins locaux (heures d'ouverture, classes d'âge pouvant bénéficier d'un encadrement ...) et qu'elle peut donc être sensiblement différente d'une commune à l'autre. Aussi le règlement grand-ducal qui doit définir les modalités de l'encadrement périscolaire devrait-il être suffisamment flexible pour laisser une certaine marge de manœuvre aux communes.

## Chapitre II – Les élèves

### Section 1 – L'admission à l'école

#### Article 19

Pour des raisons d'organisation évidentes, le SYVICOL s'oppose à l'idée que des enfants ayant atteint l'âge de trois ans puissent intégrer une classe d'éducation précoce en cours d'année. Cette disposition aurait pour corollaire que les enfants pourraient passer jusqu'à deux années de suite dans une classe d'éducation précoce, situation qui, à priori, ne semble pas forcément souhaitable d'un point de vue pédagogique.

Même si, à la suite d'efforts considérables réalisés aux cours des dernières années, les communes disposent aujourd'hui quasiment toutes de classes d'éducation précoce, cette offre ne porte pas partout sur un horaire hebdomadaire complet, identique à l'éducation préscolaire, mais se limite parfois à plusieurs journées ou demi-journées par enfant. Ces communes doivent disposer d'un délai raisonnable pour étendre progressivement l'offre existante.

Comme à l'article 5, l'expression „de son lieu de résidence“ est à remplacer par „de sa commune“ aux articles 19, 20 et 21.



### Article 20

Le SYVICOL est d'avis qu'il convient de préciser que l'élève doit fréquenter l'école dans la commune où résident ses tuteurs, c'est-à-dire en principe ses parents. A défaut de cette précision dans le texte, il sera possible pour les parents de déclarer leurs enfants auprès d'une autre commune (résidence des grands-parents par exemple) afin de les faire admettre dans cette école (voir aussi les arguments développés à l'article 21).

### Article 21

Les dispositions de l'article 21 permettront dorénavant aux parents d'inscrire les élèves dans une école de leur choix, y compris dans une commune autre que celle où ils résident.

C'est avec étonnement que le SYVICOL note que le gouvernement veut apparemment faciliter le „tourisme scolaire“ dans l'enseignement primaire, alors que, parallèlement, il prévoit d'introduire une carte scolaire pour l'enseignement secondaire.

Le SYVICOL reste attaché au principe que tout enfant devrait fréquenter l'école de la commune de résidence de ses parents et que tout autre arrangement devrait être une exception à la règle. Plusieurs arguments plaident en faveur du maintien du statu quo actuel:

- Si, comme le prévoit le présent projet de loi, l'offre en matière d'encadrement périscolaire est étendue à tout le territoire, les parents ne devraient, en principe, plus avoir besoin de demander l'admission de leur enfant dans une école autre que celle de leur ressort scolaire, respectivement de leur commune de résidence.
- Les expériences à l'étranger montrent que le fait de permettre aux parents de choisir un établissement scolaire, se fait au détriment de la mixité sociale et favorise la ghettoïsation de certains quartiers ou communes.
- Les enfants qui ne sont pas scolarisés dans leur commune, ne s'intègrent que difficilement parmi les pairs de leur lieu de résidence. Mises à part les conséquences négatives pour le bien-être de l'enfant, ce genre de situation va à l'encontre des efforts visant à promouvoir, notamment à travers le développement d'une vie associative attractive, la cohésion sociale dans les communes plus excentrées, qui se transformeront de plus en plus en „communes-dortoir“.
- Il faut s'attendre à ce que les demandes d'inscription de non-résidents se répartissent de manière inégale sur le territoire du pays, ce qui risque de causer des problèmes de planification et d'organisation importants aux communes les plus sollicitées.
- Dans le passé, de nombreux résidents luxembourgeois ont hésité à aller s'installer dans les pays limitrophes où l'immobilier est moins cher, parce qu'ils voulaient que leurs enfants fréquentent une école luxembourgeoise. Cette tendance pourrait connaître une nouvelle dynamique, si une approche plus laxiste est adoptée en matière d'admission dans une école située sur le territoire d'une autre commune. A noter que, dans ce cas se pose d'ailleurs la question du remboursement des frais de scolarité d'élèves résidant à l'étranger. Il semble, en effet, illusoire de croire que les communes situées dans les pays voisins acceptent de rembourser ces frais à la commune luxembourgeoise concernée.

Comme c'est le cas actuellement, les communes devraient pouvoir décider elles-mêmes dans quelles circonstances et selon quels critères elles admettent des élèves non résidents dans leurs écoles.

Enfin, le SYVICOL tient à souligner qu'une commune qui accueille des enfants vivant ailleurs, n'a pas uniquement à supporter les charges financières découlant de leur fréquentation de l'école communale, mais éventuellement aussi les frais en relation avec leur encadrement péri- ou parascolaire.

### Article 36

Convaincu de l'importance capitale de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise comme préalable à une bonne intégration des enfants étrangers, le SYVICOL est d'avis qu'il convient de réécrire cet article comme suit: *„Les élèves arrivés récemment au Luxembourg, âgés entre sept et douze ans et ne maîtrisant pas suffisamment les langues luxembourgeoise, allemande ou française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil.“*

La formulation de ce paragraphe ne doit pas laisser sous-entendre qu'un cours d'accueil est d'office dispensé dans chaque école. Dans les régions moins densément peuplées, ces cours sont à organiser dans le cadre d'une coopération intercommunale.

### Chapitre III – Structures administratives et gestionnaires

#### Section 1 – L'établissement des écoles

##### Article 37

Tout en étant d'accord sur le principe que les écoles devraient toutes disposer d'une bibliothèque et permettre aux élèves l'accès aux technologies de l'information et de la communication, le SYVICOL redoute que la formulation vague du dernier paragraphe de cet article ne donne lieu à des revendications tous azimuts.

#### Section 2 – L'organisation scolaire

##### Article 40

Le principe de la fixation d'un contingent de leçons d'enseignement pour chaque commune est un corollaire de la nomination des enseignants par l'Etat, telle que proposée dans le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le point de vue du SYVICOL sur cette question est développé à l'article 41 ci-dessous ainsi que dans l'avis relatif au projet de loi précité (section 3 – articles 17 à 21).

En ce qui concerne les décisions relatives à l'occupation des postes au sein des écoles de la commune, le SYVICOL estime qu'elles devraient incomber au conseil communal. Ce dernier doit pouvoir établir son propre règlement de permutation en toute autonomie, sans qu'il ne soit obligé de le soumettre pour approbation au ministre. La fin du texte de l'article 40 se lirait dès lors comme suit:

*„L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal. Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.“*

##### Article 41

Pour le SYVICOL, la conséquence d'un éventuel transfert de compétences en matière de nomination des enseignants est la prise en charge par l'Etat de l'intégralité des rémunérations des enseignants, à laquelle les communes participent actuellement à concurrence de 33%. Si les enseignants ne sont plus soumis à l'autorité de la commune, c'est le principe du „décideur-payeur“ qui s'applique, l'Etat devant assumer les obligations financières qui découlent de la nouvelle responsabilité qu'il s'arrogé. Il convient dès lors de supprimer l'avant-dernier paragraphe de l'article 41 (voir aussi les remarques à propos de l'article 17 de l'avis du SYVICOL sur le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

A une époque où la débureaucratization est plus que jamais le mot d'ordre, la procédure en matière d'approbation de l'organisation scolaire proposée au premier paragraphe de l'article 41 est difficile à justifier. Une fois l'organisation scolaire votée par le conseil communal, elle n'a plus lieu d'être soumise pour avis à l'inspecteur, voire à être validée par le ministre.

#### Section 3 – La gestion de l'ordre intérieur des écoles

##### Articles 42-49

La principale innovation sur le plan des structures décisionnelles et organisationnelles introduite par le gouvernement est l'instauration projetée d'un système d'autogestion des écoles. Assurée par un comité d'école composé du personnel de l'école et élu par lui, ses compétences sont relativement étendues. La conséquence de ce renforcement des pouvoirs des enseignants est l'affaiblissement du rôle des communes, y compris des commissions scolaires.

Le SYVICOL n'est pas persuadé que ces modifications iront dans le sens d'une amélioration de la gestion des écoles de l'enseignement fondamental.

Il convient de noter tout d'abord, que les enseignants ne sont pas formés pour assumer des fonctions de gestionnaires et ne sont pas nécessairement enclins à renoncer à (une partie de leurs) activités pédagogiques pour se consacrer à des tâches administratives. Obliger quelqu'un à assumer la fonction de président du comité d'école contre son gré comme proposé à l'article 45 serait en tout cas contre-productif. Quel sera, en effet, le degré de motivation professionnelle de cette personne? En tout état

de cause, le SYVICOL tient à marquer son opposition ferme au principe de la désignation par le conseil communal d'un président du comité d'école au cas où il n'y aurait pas de candidatures pour ce poste.

Le système de gestion „bottom-up“ a pour objectif de responsabiliser davantage le personnel des écoles. Si cette idée est louable en soi, l'on peut toutefois se demander si les membres du comité d'école et en particulier son président, disposeront du recul et de l'objectivité nécessaires pour prendre des décisions affectant directement leurs pairs.

L'administration des écoles est actuellement gérée par les communes, qui sont d'ailleurs nombreuses à avoir un „service scolaire“ proprement dit. Les écoles, en revanche, ne sont pas outillées pour assumer les tâches de gestion, notamment budgétaires, que le projet de loi propose de leur attribuer.

Pour garantir une meilleure coordination dans les écoles entre les volets pédagogique et administratif, le SYVICOL plaide plutôt pour la création du poste de directeur d'école. Formé spécifiquement à cette fonction, il assurerait la surveillance de l'école ainsi que le lien entre celle-ci, le ministère, la commune et les parents d'élèves. Ce modèle de structure organisationnelle fonctionne depuis longtemps dans tous nos pays voisins où il a largement fait ses preuves.

Parallèlement, le rôle de la commission scolaire comme organe de concertation entre l'ensemble des acteurs impliqués dans l'enseignement au niveau communal est à confirmer. Fondée sur le principe du partenariat au niveau local, elle garantit la prise en compte des priorités et des intérêts de tous: élèves et parents d'élèves, enseignants, autorités communales, inspecteurs et – comme le propose le SYVICOL – du personnel des structures d'encadrement périscolaires. Le pouvoir décisionnel en matière d'organisation scolaire et en matière de ressources budgétaires à y affecter reviendrait, comme par le passé, au conseil communal, étant entendu que le directeur d'école disposerait d'un large pouvoir d'impulsion et de proposition.

#### *Article 44*

Alors que le champ d'action des communes en matière d'enseignement se trouve considérablement rétréci par le projet de loi sous examen, le SYVICOL constate avec regret que les obligations peu agréables comme celle de gérer les absences sans motif valable, restent une attribution communale.

### *Section 4 – Le partenariat*

#### *Article 50*

Le SYVICOL propose de préciser que les horaires des réunions avec les parents d'élèves sont à fixer dans la mesure du possible en tenant compte de l'emploi du temps professionnel de ces derniers.

#### *Article 51*

Le principe de désigner contre son gré une personne comme représentant des parents d'élèves est inacceptable aux yeux du SYVICOL.

#### *Article 52*

Le contenu du rapport d'activité dont il est question au point 2 devrait être défini.

#### *Article 54*

Conformément à la proposition développée ci-dessus, le directeur d'école devrait siéger au sein de la commission scolaire.

Le SYVICOL propose d'élargir la commission scolaire à des délégués des structures d'accueil pour enfants afin de garantir la mise en place d'une politique cohérente et intégrée en matière d'encadrement des enfants au niveau communal.

Les communes doivent rester libres de décider si des jetons de présence sont à allouer aux membres de leur commission scolaire. Par ailleurs, soucieux de défendre l'autonomie communale, le SYVICOL considère qu'il est inutile d'obliger les communes de soumettre l'approbation des jetons de présence à l'autorité supérieure. Il est proposé de reformuler la première partie de l'avant-dernier paragraphe de la manière suivante: „*Le conseil communal peut fixer des jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.*“

*Article 57*

De l'avis du SYVICOL, la commission scolaire nationale devrait compter parmi ses membres deux représentants des communes (point 7).

*Article 59*

Par souci d'équité, un congé de deux demi-journées devrait également être octroyé aux représentants des communes.

*Section 5 – La surveillance des écoles**Article 60*

Le texte du projet de loi omet de définir la notion de „surveillance“ des écoles. En l'absence de précisions supplémentaires, il est impossible pour le SYVICOL de se prononcer sur cet article et les obligations qui en découleraient pour le secteur communal. A noter d'ailleurs que l'article 2 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui porte également sur la surveillance des écoles, ne mentionne pas le secteur communal.

*Article 62*

Dans l'hypothèse où la proposition du SYVICOL en faveur de l'introduction d'un directeur d'école serait retenue, le rôle des inspecteurs devrait être revu. Dans le cas contraire, le SYVICOL se prononce pour une augmentation substantielle du nombre d'inspecteurs. L'encadrement et la surveillance des écoles ne fonctionnent aujourd'hui pas de manière satisfaisante: en raison du nombre important de classes qu'ils doivent surveiller, la présence des inspecteurs sur le terrain est très sporadique. Le SYVICOL n'est en tout cas pas d'avis que cette lacune sera comblée par la création de comités d'écoles telle que proposée dans le projet.

*Article 66*

Le SYVICOL note l'absence dans le texte sous examen de la définition de la fonction „d'instituteur – ressource“.

*Article 69*

Au premier paragraphe, il convient de lire: „Dans le cadre de l'enseignement fondamental, le conseil communal exerce les attributions suivantes: (...)“

L'attention est attirée sur le manque de cohérence au niveau de l'utilisation du terme „affectation“ du personnel. Conformément à l'article 40 du présent texte et aux articles 17 à 21 du projet de loi relatif au personnel de l'enseignement fondamental, l'Etat sera en charge de l'affectation du personnel dans une commune, alors que le conseil communal décide, sur base de son règlement de permutation, de l'occupation des postes au sein des écoles communales.

*Article 76*

Le SYVICOL ne cesse de réclamer l'application de critères transparents, objectifs et équitables pour l'attribution de subsides étatiques aux communes. Aussi ne peut-il être d'accord avec la formulation vague du deuxième paragraphe de l'article 76, qui donnera à l'Etat une très grande latitude pour attribuer les subsides comme bon lui semble.

*Article 77*

En concordance avec les remarques formulées ci-dessus (article 40), le SYVICOL demande la suppression du paragraphe 2, points 1 à 3 de l'article sous examen.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI  
CONCERNANT LE PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL (TEXTE COORDONNE)**

Le SYVICOL salue le fait que les dispositions relatives à la gestion du personnel enseignant, éparpillées jusqu'à présent dans plusieurs textes législatifs et réglementaires, seront dorénavant regroupées dans une seule loi.

*Section 3 – L'affectation*

*Article 17*

Comme indiqué ci-dessus, le SYVICOL considère que, s'il devait être décidé d'enlever aux communes la compétence en matière de nomination des enseignants, l'Etat devrait en contrepartie financer les rémunérations des enseignants dans leur intégralité, et ce a fortiori à un moment où des pourparlers entre le gouvernement et les syndicats d'enseignants en vue d'un reclassement des instituteurs sont en cours, pourparlers auxquels le secteur communal n'est pas associé, mais qui risquent de déboucher sur une hausse substantielle de la masse salariale du personnel enseignant.

Le SYVICOL se défend contre certaines accusations à peine voilées figurant dans l'exposé des motifs du projet de loi et déguisées en arguments pour justifier ce transfert: compte tenu de la pénurie d'enseignants que le pays connaît depuis des années, ce ne sont bien souvent pas les *candidats* qui ont été obligés de se soumettre à des démarches d'embauche humiliantes, mais les *élus communaux*! Par ailleurs, il est offensant de laisser sous-entendre que les communes auraient pris leurs décisions en matière de nominations de façon subjective et injuste.

Les arguments qui peuvent être avancés en faveur d'une nomination étatique sont

- d'une part le fait que la procédure actuellement en vigueur, basée sur les votes de listes successives, est non seulement excessivement fastidieuse et difficile à gérer, mais parfois pénible pour les élus (démarches auprès des candidats potentiels, désistements de candidats en dernière minute, convocations de réunions du conseil à des heures matinales, s'assurer de la nomination d'un candidat qui a présenté une candidature dans plusieurs communes ...);
- d'autre part le fait que la nomination étatique permet théoriquement à l'Etat d'assurer une répartition plus équilibrée du personnel qualifié et d'enseignants des deux sexes à travers les communes du pays. Il semble toutefois que l'Etat n'entend pas saisir cette opportunité, étant donné que le texte précise que l'affectation du personnel enseignant à une commune se fait simplement „sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats“.

Pour le SYVICOL, le corollaire d'un éventuel transfert de compétence en matière de nominations est le transfert en parallèle de la prise en charge financière des rémunérations des enseignants du niveau communal vers le niveau étatique.

Cette position doit être placée dans le contexte plus général de la répartition des frais entre l'Etat et les communes dans les domaines de l'enseignement et de l'encadrement des élèves. L'on ne peut, en effet, faire ici abstraction des efforts que le gouvernement appelle les communes à faire pour augmenter l'offre en matière de structures d'accueil pour enfants. En vertu des articles 17 et 18 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, les communes sont désormais obligées d'offrir un encadrement périscolaire, voire encouragées à mettre en place la journée continue. D'après les estimations du gouvernement, les besoins en matière de places dans des structures d'accueil à l'horizon 2013 s'élèvent à plus de 30.000 unités – à comparer aux 11.179 disponibles en 2007.

Tout en sachant que l'Etat prend en charge jusqu'à 50% des frais de construction et la moitié du déficit résultant des frais de fonctionnement des maisons relais, le poids financier que le secteur communal aura à supporter à l'avenir est énorme. Or, malgré l'octroi de cette nouvelle mission aux communes, cette décision n'est pas assortie de mesures visant à générer des recettes supplémentaires pour le secteur communal.

Une répartition juste et équilibrée des frais entre l'Etat et les communes doit dès lors être basée sur une approche englobant à la fois les domaines scolaire et parascolaire.

*Article 18*

Le SYVICOL considère important que la commune soit informée en temps utile de l'intention d'un enseignant de quitter la commune et des raisons de ce départ, au cas où celui-ci est motivé par des

raisons autres que de convenance personnelle. Aussi propose-t-il de créer une obligation légale pour les enseignants d'informer par écrit le collège des bourgmestre et échevins de leur intention de demander une réaffectation auprès d'une autre commune.

La faculté pour les communes d'accepter ou de rejeter une demande de réaffectation d'un enseignant préalablement affecté auprès d'une autre commune, telle que prévue par cet article, n'est pas formulée de manière suffisamment claire.

Il est proposé de remplacer le paragraphe (1) de l'article 18 par le texte suivant:

*„Lors de la première publication de poste, un instituteur souhaitant être réaffecté auprès d'une autre commune, introduit une demande de réaffectation auprès du ministre et en adresse une copie au bourgmestre de la commune auprès de laquelle il est actuellement affecté. Le ministre transmet au conseil communal de la commune d'accueil les demandes de réaffectation qui lui ont été adressées ainsi qu'un classement des candidats établi par l'inspecteur d'arrondissement. Le conseil communal fait une proposition de candidats suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Le ministre procède à la réaffectation du candidat proposé.“*

Les modalités précises de la procédure de réaffectation, en particulier les délais, sont à déterminer par règlement grand-ducal.

#### *Article 33*

Le SYVICOL salue expressément le fait que les remplacements à court terme par des détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements seront dorénavant gérés par l'Etat.

#### *Article 35*

Le secteur communal, par le biais du SYVICOL, devrait être représenté au sein de la commission permanente d'experts chargée de procéder à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif.

#### *Article 53*

Si le principe devait être retenu de ne plus impliquer les communes dans la procédure de nomination du personnel enseignant, les chargés de cours actuellement employés par les communes sont à intégrer sans exceptions dans la réserve des suppléants gérée par le ministère. La continuation de la coexistence de chargés de cours dépendant des communes et de chargés étatiques n'est pas viable au sein du système réformé tel que proposé dans le projet de loi sous examen. Aussi convient-il de lire au paragraphe 2 de l'article 53: *„Sont repris dans la réserve des suppléants (...)“*.

En conformité avec l'argumentation développée tout au long du présent avis, la prise en charge financière des chargés de cours devrait à l'avenir incomber à l'Etat.

Luxembourg, le 25 février 2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

5759/11, 5760/09



N<sup>os</sup> 5759<sup>11</sup>  
5760<sup>9</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement fondamental

**PROJET DE LOI**

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

\* \* \*

SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>   |             |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.9.2008) ..... | 1           |
| 2) Texte des amendements avec commentaire.....   | 2           |

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(8.9.2008)**

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux aux projets de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DES AMENDEMENTS AVEC COMMENTAIRE

1. L'article 77 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental est modifié comme suit.

*Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 70 sont à charge de l'Etat à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.*

### *Commentaire*

La proposition d'amendement sous rubrique fait suite aux constats faits lors de l'analyse des textes par la commission parlementaire sur les difficultés qu'il y a à intégrer du premier coup l'ensemble des enseignants de l'école fondamentale dans le corps des agents de l'Etat et d'attribuer sans transition à l'Etat l'exclusivité du droit de rémunérer du personnel des écoles.

Ces difficultés proviennent notamment du fait que certaines communes ont pris le pli d'attribuer à leurs enseignants des prestations qui dépassent le cadre des travaux habituels compris dans la tâche, prestations qu'elles indemnisent en conséquence.

Elles proviennent en second lieu du fait que des chargés de cours bénéficient dans certaines communes de conditions de rémunération particulières plus favorables que celles des agents de l'Etat et que partant, ils ne sont nullement enclins à renoncer au contrat qu'ils ont conclu avec leur commune pour être intégré à la réserve des suppléants créée au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Eu égard la multiplicité des cas de figure, il importe toutefois que les textes amendés reflètent une ligne de conduite univoque, à savoir:

- L'Etat prend à sa charge toutes les rémunérations qui résultent du contingent pour autant qu'elles correspondent à ses normes.
- Si une commune convient de rétribuer des prestations particulières qui dépassent le cadre du contingent avec les instituteurs ou des chargés de cours de la réserve de suppléants, elle doit prendre entièrement à sa charge les coûts qui résultent de ces dispositions particulières.

Etant donné qu'à l'avenir chaque commune se verra accorder un contingent de leçons pour pourvoir à son organisation scolaire, les prestations particulières dépassant le cadre de ce contingent pourront être plus facilement identifiées et il n'est pas besoin de les soumettre à une autorisation étant donné qu'elles sont entièrement à charge de la commune.

2. A l'article 9 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental il est ajouté un 4e point.

*Selon les besoins, le corps du personnel enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:*

1. *des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducatrice gradué;*
2. *les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;*
3. *les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;*
4. ***les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.***

### *Commentaire*

Concernant les chargés de cours, le texte original avait déjà fait état de prudence en stipulant à l'article 53.2 „Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours ... en service à l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale“.

Encore faut-il que les chargés de cours qui refusent cette reprise et font état de leur droit à continuer à travailler aux conditions dont ils ont convenu contractuellement avec leur commune puissent être autorisés à enseigner.

3. Au chapitre VI. – Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental il est ajouté un nouvel article 79bis.

***Par dérogation à l'article 77 l'Etat rembourse aux communes les rémunérations des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants jusqu'à raison du montant correspondant au barème appliqué pour les membres de la réserve des suppléants.***

*Commentaire*

Cet article se lit en conséquence du précédent. Si l'Etat autorise des chargés de cours qui sont sous contrat avec une commune à enseigner, la commune doit être remboursée à raison du montant que l'Etat aurait engagé pour rémunérer si le chargé de cours avait été membre de la réserve des suppléants.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5758/09, 5759/12, 5760/10

N<sup>os</sup> 5758<sup>9</sup>  
5759<sup>12</sup>  
5760<sup>10</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

relative à l'obligation scolaire

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement fondamental

**PROJET DE LOI**

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.10.2008)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que Madame la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle avait l'intention de pouvoir faire adopter les trois projets en question simultanément par la Chambre des Députés. Or, il appert qu'en raison des décalages qui se sont produits dans le calendrier de la procédure législative, il faudrait, soit reporter le débat parlementaire tant que le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'aura pas abouti, soit décaler l'ordre de soumission à la Chambre.

Comme le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental induit une réforme significative de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, réforme qui doit être préparée non seulement sur le plan administratif mais surtout au niveau pédagogique, le Gouvernement souhaite voir adopter ledit projet ainsi que celui relatif à l'obligation scolaire par la Chambre des Députés dans les meilleurs délais possibles.

Dès lors, à moins de créer un vide juridique, Madame la Ministre aimerait informer la Chambre des Députés que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire qui se rapportent aux questions de personnel ne pourront pas être abolies comme cela est stipulé au tiret 1 de l'article 78 du texte amendé du 26 août 2008 par la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de la Chambre. Partant, le tiret 1 devrait se lire: *(Art. 78.– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire sauf les articles 28 à 52 ainsi que les points 7, 8 et 14 de l'article 71 et l'article 72.*

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760 - Dossier consolidé : 111

5759/13, 5760/11



N<sup>os</sup> 5759<sup>13</sup>5760<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement fondamental

**PROJET DE LOI**

concernant le personnel de l'enseignement fondamental

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(24.10.2008)

Par dépêche du 4 septembre 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux aux projets de loi spécifiés à l'intitulé.

L'amendement apporté au projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental a pour objet de préciser que sont à charge de l'Etat les rémunérations du personnel des écoles à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent, qui sont à charge de la commune respective.

Les amendements à l'endroit du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental ont pour but de clarifier la situation des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

*ad article 77 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental*

L'amendement proposé dispose donc que l'Etat prend à sa charge toutes les rémunérations qui résultent du contingent alloué aux communes pour autant qu'elles correspondent à ses normes, tandis que les coûts des prestations particulières proposées par les communes dépassant le cadre du contingent sont à charge de celles-ci.

Tout en approuvant la volonté du législateur d'introduire une ligne de conduite univoque en ce qui concerne les rémunérations du personnel de l'école, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics craint que cette mesure ne risque d'accentuer les iniquités d'attribution de ressources aux écoles résultant de la situation financière de la commune d'implantation. En effet, les communes qui disposent de moyens budgétaires plus importants continueront à proposer des offres scolaires supplémentaires dépassant le cadre des travaux habituels, alors que d'autres communes se limiteront aux prestations et aux offres couvertes par le contingent leur attribué. Or, par l'introduction d'un contingent de leçons comprenant, entre autres, les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base, celles attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire et celles attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire, le législateur voulait justement normaliser la contribution de l'Etat à l'organisation scolaire en fonction des ressources dont il dispose et répondre par là à la mission d'équité qui lui incombe.

*ad article 9 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental*  
*ad article 79bis du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental*

Par ces amendements, le cadre du personnel enseignant et éducatif est étendu aux chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

Etant donné que l'intégration de la réserve de suppléants se fait sur base volontaire, cette disposition règle la situation des chargés de cours qui refusent une reprise par l'Etat et qui font valoir leur droit à continuer à travailler aux conditions de rémunération souvent plus favorables dont ils ont convenu contractuellement avec leur commune. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le remboursement des rémunérations des chargés de cours susmentionnés se fasse jusqu'à hauteur du montant que l'Etat aurait engagé si le chargé de cours avait intégré la réserve de suppléants, le supplément de rémunération éventuellement touché par le chargé de cours étant à charge de la commune.

Sous la réserve expresse des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 octobre 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5760/12

N° 5760<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.11.2008)

Par dépêche du 2 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Au texte du projet de loi, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière limitée à l'impact budgétaire des articles 15, 38, 42 et 43 du projet de loi.

En outre, par dépêche du 28 novembre 2007 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements d'initiative gouvernementale accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière limitée à l'impact budgétaire de l'intégration des chargés de cours de l'enseignement fondamental dans la réserve de suppléants de l'Etat, ainsi que d'un texte coordonné. Ces amendements portent en substance sur l'organisation d'une réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental, ainsi que sur la fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'enseignement fondamental.

Finalement, par dépêche du 8 septembre 2008, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un amendement supplémentaire, accompagné d'un commentaire.

Par ailleurs, le résultat des négociations ayant été menées entre le Gouvernement et les syndicats des instituteurs en août/septembre 2008 ne s'est pas encore concrétisé dans un texte précis qui devra prendre la forme soit d'amendements à apporter au projet de loi sous examen, soit d'un projet de loi indépendant, qui formerait alors le quatrième volet de la réforme de la loi de 1912 sur l'enseignement primaire.

Le Conseil d'Etat a eu communication des avis suivants:

- des avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par dépêches des 26 novembre 2007 et 21 décembre 2007;
- de l'avis de la Chambre des employés privés par dépêche du 27 novembre 2007;
- de l'avis de la Chambre de travail par dépêche du 22 janvier 2008;
- de l'avis de la Chambre des métiers par dépêche du 28 janvier 2008;
- de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) par dépêche du 18 mars 2008;
- de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics par dépêche du 29 octobre 2008, sur les amendements gouvernementaux au projet.

Le Conseil d'Etat s'est basé, pour l'élaboration du présent avis, sur le texte coordonné présenté par le Gouvernement.

La réforme de la loi modifiée du 12 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire se fait par le truchement de trois nouvelles lois indépendantes mais liées entre elles parce que chacune règle une facette particulière de ce qui constituait avant leur entrée en vigueur l'ordre de l'enseignement primaire: la première de ces lois porte sur l'obligation scolaire (doc. parl. *No 5758*; avis du Conseil d'Etat des 18 mars 2008 et 7 octobre 2008); la seconde règle l'organisation de l'enseignement fondamental (doc. parl. *No 5759*; avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2008); la troisième dont le texte est examiné

par le présent avis concerne le personnel qui intervient à l'égard des élèves fréquentant l'enseignement fondamental à l'exclusion cependant du personnel chargé de l'instruction religieuse et morale visé par l'article 5, ainsi que du personnel enseignant de l'Education différenciée et du Centre de logopédie visé par l'article 15.

Le Conseil d'Etat rappelle sa considération exprimée dans son avis du 18 mars 2008 sur le projet de loi relative à l'obligation scolaire (doc. parl. *No 5758*<sup>5</sup>) suivant laquelle, pour des raisons de cohérence, notamment en ce qui concerne la terminologie, il importe de prévoir des mises en vigueur simultanées des trois projets de loi concernant *l'enseignement fondamental* (doc. parl. *Nos 5758, 5759 et 5760*).

\*

### OBSERVATION D'ORDRE GENERAL

Le Conseil d'Etat constate, une nouvelle fois, que les auteurs d'un projet de loi émanant du ministère de l'Education nationale se plaisent et s'obstinent à désigner les personnes détentrices d'un grade ou d'un titre, ou exerçant certaines professions, en utilisant cumulativement le même substantif d'abord au masculin et ensuite au féminin. Le Conseil d'Etat avoue y perdre son latin. Si l'on se croit obligé d'utiliser, dans un souci de souligner l'égalité des sexes, simultanément les deux substantifs, pourquoi donc commencer toujours par le genre masculin? Pourquoi répéter inlassablement „l'instituteur et l'institutrice“ ou „l'éducateur et l'éducatrice“ sans donner équitablement et de façon statistiquement correcte, donc dans la moitié des occurrences, la préséance au nom pris dans sa forme féminine? Pourquoi, si les auteurs du projet de texte entreprennent de se lancer dans une opération aussi extravagante, ne restent-ils pas fidèles aux principes qu'ils professent – comment interpréter en effet les occurrences auxquelles seule la forme masculine ou féminine est utilisée (les „médiateurs culturels“ ne se voient pas accoler des „médiatrices culturelles“ ni les „employés“ des „employées“, ni les „candidats“ des „candidates“)? La mention de „détenteurs“ de brevets, de certificats et d'autres diplômes signifie-t-elle qu'il y a un oubli, ou qu'il n'y a pas de femmes détenant ces documents, ou que les femmes détentrices de ces documents ne tombent pas sous l'effet de la future loi?

L'inconséquence de l'entreprise est illustrée à merveille par l'utilisation répétée et lourde de la formule „le ministre ou la ministre“ alors que, dans l'ordre administratif luxembourgeois, chaque portefeuille ministériel n'est confié qu'à une seule personne. La responsabilité d'un ministre n'est pas partagée. Des ministères peuvent bien être divisés et chaque tranche de pouvoir peut être confiée à des personnes différentes – mais chacune d'elles sera seule et exclusivement responsable politiquement devant le Parlement de la parcelle du pouvoir qui lui aura été confiée. De mémoire d'homme, il n'y a toujours eu au Luxembourg qu'un seul „ministre de l'Education nationale“. Il se peut qu'il y ait un jour un „ministre de l'Education nationale“ et une „ministre de la Formation professionnelle“, mais il s'agira alors de deux personnes distinctes. Il n'y aura certainement pas deux ministres de l'Education nationale, l'une de sexe féminin et l'autre de sexe masculin. Dès lors, la formule „le ministre ou la ministre“ utilisée par les auteurs du projet est dénuée de sens.

Le comble de la subtilité est atteint dans la rédaction du dernier alinéa de l'article 1er: „Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction“.

De quatre choses, l'une:

- puisque la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat fournit dans son Annexe A la nomenclature des fonctions existant auprès de l'Etat et qu'elle les fournit limitativement, point n'est besoin de prévoir dans une loi spéciale une nomenclature parallèle et de la réduire ensuite et immédiatement, par définition et par l'effet de la loi spéciale, à la nomenclature générale. Le bon sens recommande de s'en tenir à la nomenclature générale dès le départ. L'alinéa final de l'article 1er est donc à supprimer;
- si les auteurs du projet de loi entendent dire que toute fonction auprès de l'Etat peut être exercée indistinctement par un homme ou par une femme et qu'il est sans importance dès lors que le substantif pour désigner la fonction soit donné au masculin ou au féminin, il suffit de le dire. Mais la place de pareille déclaration ne se trouve certainement pas dans la future loi sur le personnel de l'enseignement fondamental. Elle serait au contraire à ancrer dans le texte de la loi de 1979 mentionnée plus haut. Encore faudrait-il être certain que les fonctions désignées par un substantif au

féminin soient effectivement ouvertes aux hommes (telles les „sages-femmes“, les „maîtresses de jardin d'enfants“ et les „maîtresses d'enseignement ménager“);

- la formule introduite par les auteurs du projet de loi n'a pas de sens. Dans la mesure où la loi de 1979 crée la fonction d'„instituteur“ et dans la mesure où la Constitution garantit le libre accès aux fonctions publiques aussi aux femmes, la fonction d'„instituteur“ peut être exercée indistinctement par un homme ou par une femme. Le titre correspondant à sa fonction sera, pour l'homme, celui d'„instituteur“ et, pour la femme, celui d'„institutrice“;
- dans la mesure où les auteurs du projet de loi voudraient dire que, dans le texte du projet sous examen, l'utilisation simultanée du groupe nominal masculin et du groupe nominal féminin (et ils ne se privent pas d'utiliser systématiquement et le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin) est nécessaire pour désigner valablement la fonction, ils provoquent le chaos puisqu'ils se situent à l'opposé du texte de la loi de 1979 qui désigne chaque fonction soit par un groupe nominal masculin, soit par un groupe nominal féminin.

Le Conseil d'Etat renvoie les auteurs du projet de loi à une source dont ni la compétence ni la neutralité ni l'autorité ne peuvent être contestées en la matière. L'Académie française met à la disposition du grand public un fonds de règles sur l'utilisation correcte de la langue française, en particulier sur la „Valeur générique du genre masculin“<sup>1</sup>. Le ministère responsable de la cohérence des programmes scolaires enseignés dans les écoles et lycées luxembourgeois devrait reconnaître la nécessité de maintenir des règles uniformes régissant l'utilisation des langues.

Le Gouvernement à son tour devrait maintenir la cohérence dans l'emploi des langues à travers l'ensemble des textes législatifs. Si chaque ministère est autorisé à communiquer selon sa grammaire et son orthographe du français, le ministère de l'Education nationale risque d'éprouver à la longue des difficultés à justifier son existence.

Le Conseil d'Etat rappelle son avis complémentaire du 7 octobre 2008 sur le projet de loi relative à l'obligation scolaire et note avec satisfaction les conclusions de la Conférence des présidents étayées dans la lettre du 21 août 2008 du président de la Chambre des députés dans le cadre de la transmission d'un nouveau train d'amendements parlementaires.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi, sous peine d'opposition formelle, de respecter la nomenclature fournie par la loi modifiée du 16 avril 1979 et de supprimer en plus le dernier alinéa de l'article 1er.

\*

### OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Certains des problèmes soulevés par le texte sous examen ne sont pas le résultat de la rédaction critiquable d'un article déterminé (hypothèse dans laquelle le Conseil d'Etat pourrait discuter le problème dans le contexte de son analyse de l'article en question), mais de la coexistence de plusieurs articles incompatibles et contradictoires entre eux. Ne pouvant pas compartimenter ces problèmes, et ne voulant pas répéter deux ou trois fois les mêmes observations, le Conseil d'Etat a préféré évoquer les problèmes dont s'agit sous la forme d'observations préliminaires et se dispense d'y revenir en détail lors de l'examen des articles visés.

#### A) La fonction d'instituteur

Au fil de ses développements, le projet de loi utilise des appellations différentes pour désigner la fonction d'„instituteur“ ou pour désigner la personne occupant la fonction d'„instituteur“.

En premier lieu, il y a l'instituteur „au sens de la présente loi“ tel qu'il est défini par l'article 1er, point 2, c'est-à-dire „l'instituteur nommé à une fonction d'instituteur“. Si les auteurs du texte avaient choisi d'écrire „... nommé à la fonction d'instituteur ...“ on aurait compris qu'il n'y a qu'une seule fonction d'instituteur. Le choix de la formule retenue („... nommé à *une* fonction d'instituteur ...“) ne peut que signifier que les auteurs du projet de loi entendent faire coexister plusieurs fonctions d'instituteur. Or, aucun article du projet de loi n'entend de modifier ou de compléter la loi de 1979 sur le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

<sup>1</sup> <http://www.academie-francaise.fr/actualites/feminisation.asp>

En deuxième lieu, pour ce qui est de l'„instituteur de l'éducation préscolaire“ et de l'„instituteur de l'enseignement primaire“ de l'article 3, le premier est appelé à exercer ses fonctions dans le contexte de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire (c'est-à-dire dans le premier cycle de l'enseignement fondamental), un spécialiste donc. La même notion revient à l'article 8 qui distingue nettement entre l'„instituteur de l'éducation préscolaire“ et l'„instituteur de l'enseignement primaire“. L'article 11 organise les conditions de nomination différentes pour l'accès à la fonction de l'„instituteur de l'éducation préscolaire“ et à la fonction d'„instituteur de l'enseignement primaire“.

Sur base des textes cités, le Conseil d'Etat serait donc tenté de conclure que les auteurs du projet de loi ont l'intention d'introduire deux fonctions d'instituteur nettement distinctes, celle de l'instituteur de l'éducation préscolaire et celle de l'instituteur de l'enseignement primaire.

Mais il y a ensuite, en troisième lieu et de nouveau dans l'article 3 (alinéa 3), les „instituteurs *habilités à enseigner* dans les deux ordres d'enseignement“, à savoir dans l'éducation précoce *et* dans l'éducation préscolaire *ainsi que* dans l'enseignement primaire, qui „peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental“, des généralistes donc. Un même fonctionnaire susceptible d'enseigner simultanément (par exemple à mi-tâche) ou indistinctement aussi bien dans le premier cycle que dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental semble donc être souhaité par les auteurs du projet de loi qui omettent cependant de prévoir la détermination des conditions de nomination pour ce type de fonctionnaire. En effet, l'article 11 fournit dans son premier alinéa les conditions de nomination à remplir pour l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement préscolaire et, dans son alinéa 2, celles pour l'accès à la fonction de l'instituteur de l'enseignement primaire, de sorte que la nomination de l'instituteur généraliste (détenteur du bachelor professionnel) le limite *ipso facto* à l'éducation ou à l'enseignement dans un seul des deux ordres de l'enseignement fondamental, ce qui paraît pour le moins étrange.

Il y a, enfin et quatrième, les „instituteurs de l'éducation préscolaire“ qui „peuvent être nommés à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire“, tout comme il y a les „instituteurs de l'enseignement primaire“ qui peuvent être nommés à la fonction de l'„instituteur de l'éducation préscolaire“ (article 13), s'ils remplissent certaines conditions. A l'opposé, le passage de l'une des deux fonctions vers l'autre, des „instituteurs *détenteurs d'un diplôme habilitant à enseigner* dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire“ est possible, à la seule condition que le ministre accorde une dispense qui ne les contraint pas à remplir les conditions imposées aux instituteurs nommés mais non habilités.

Se réservant de revenir dans un autre contexte à la discussion des modalités de passage d'une fonction vers l'autre, le Conseil d'Etat voudrait pour le moment se limiter au décryptage des textes cités ci-dessus et à la proposition d'une alternative univoque.

Tel qu'il ressort du projet de loi, les auteurs partent de la prémisse que les candidats qui se présenteront à l'avenir à l'entrée dans la fonction d'instituteur se prévaudront d'un document émis par une université ou un établissement d'enseignement supérieur qui

- soit leur ouvrira l'accès inconditionnel vers la fonction d'instituteur dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental (comme par exemple le certificat de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg);
- soit leur ouvrira l'accès vers une partie de ces cycles (comme par exemple les certificats émis par les universités et instituts étrangers, certificats qui habilitent à enseigner soit dans les classes de l'éducation préscolaire, soit dans l'enseignement primaire).

Le problème à résoudre sera dès lors celui de trouver l'adéquation entre l'habilitation (résultant des études universitaires ou supérieures) et la fonction précise à laquelle seront nommés les candidats.

De l'avis du Conseil d'Etat, la seule solution raisonnable sera de prévoir trois fonctions: l'instituteur de l'enseignement fondamental (qui enseigne indistinctement dans n'importe lequel des quatre cycles de l'enseignement fondamental, et qui, s'il enseigne dans plusieurs écoles, enseignera éventuellement dans plusieurs des cycles de l'enseignement fondamental), l'instituteur de l'éducation préscolaire (qui n'enseigne que dans le premier cycle de l'enseignement fondamental) et l'instituteur de l'enseignement primaire (qui n'enseigne que dans les trois cycles finaux de l'enseignement fondamental). En anticipant sur l'examen de l'article 40, le Conseil d'Etat précise dès à présent qu'il estime que ces trois fonctions devraient bénéficier du même classement barémique.

Fondamentalement, le Conseil d'Etat demande que le texte du projet de loi soit tourné vers l'avenir et qu'il mette en place une solution tenant compte du point de départ normal, c'est-à-dire de l'entrée,



dans les fonctions d'instituteur, de personnes pouvant se prévaloir d'un diplôme ou certificat émis par une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Le passage de la situation actuelle vers la situation nouvelle et la nécessité de résoudre les problèmes créés par ce passage devront être réglés moyennant disposition transitoire.

### **B) Le passage d'une fonction d'instituteur à une autre**

Les dispositions de l'article 13, anodines en apparence, remettent en question les principes que l'article 11 vient tout juste d'arrêter, détruisent le fondement du projet de loi, en contredisent toute l'économie, et ceci à deux titres.

1) Là où l'article 11 part de l'hypothèse que les jeunes qui se sont spécialisés à l'université en fonction de leur vocation et de leurs affinités personnelles (dans les enseignements préscolaire, primaire ou polyvalent), l'article 13 part de l'hypothèse que les jeunes universitaires diplômés qui se sont trompés d'orientation doivent disposer d'une possibilité de trouver la bonne voie. Les erreurs d'aiguillage existent, c'est incontestable. Des ingénieurs en courant faible peuvent vouloir se tourner vers la formation d'ingénieur à haute tension. Un juriste qui s'est orienté vers le droit pénal voudrait se réorienter vers le droit des affaires. Un professeur de langues se décide en fin de compte pour la chimie. Dans tous ces cas, la solution s'impose d'elle-même: toutes ces personnes intéressées à un changement soit réorientent leur formation en cours d'études, soit ajoutent en sus de leur diplôme initial une nouvelle étape d'études universitaires au terme de laquelle elles deviennent détentrices du diplôme universitaire qui correspond en définitive à leurs préférences, et qui les qualifie pour l'entrée dans la profession voulue. L'article 13 invente une voie différente. Après avoir prétendu que ce sont les universités et établissements d'enseignement supérieur qui sont les seuls qualifiés pour déterminer le contenu des études menant à certaines professions de l'enseignement fondamental, c'est maintenant l'Etat luxembourgeois qui se substitue aux institutions académiques: si l'on est instituteur de l'enseignement primaire et qu'on veut devenir instituteur de l'enseignement préscolaire, il suffit de suivre un module de 60 heures d'enseignement complémentaire qui sera superposé au diplôme académique. Si à l'inverse, l'on est instituteur de l'enseignement préscolaire et que l'on veut devenir instituteur de l'enseignement précoce, il suffit d'un module de 60 heures d'enseignement complémentaire superposé au diplôme académique. En bonne logique, cette machine à requalifier les diplômés et à transfigurer les qualifications qui se situe en aval des universités et établissements d'enseignement supérieur ne peut être que d'un niveau au moins équivalent à celui d'une université, et les enseignants qui en relèvent auront le droit de se prévaloir d'un autre niveau que les simples professeurs de l'enseignement secondaire. Les auteurs du projet de loi veulent-ils ressusciter feu l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques (ISERP)?

Ce n'est pas ainsi que la problématique est abordée par l'exposé des motifs. Le raisonnement des auteurs du projet de loi n'était-il pas que c'est l'Université du Luxembourg qui a décidé de modifier le contenu des études menant vers la qualification académique que l'Etat exige en vue de l'accès à la fonction d'instituteur? („Du fait que l'Université du Luxembourg, à partir de l'année 2008, ne délivre plus le certificat d'études pédagogiques“ ...<sup>2</sup>) La question du passage de la qualification „préscolaire“ vers celle de „primaire“ ne se pose d'ailleurs pas pour le diplôme de bachelor professionnel délivré par l'Université du Luxembourg qui fournit à l'Etat les garanties nécessaires permettant à ce dernier de l'accepter comme document ouvrant l'accès aussi bien vers le préscolaire que vers le primaire. Et pour quelle raison (et avec quelles justifications) les auteurs du projet de loi sous examen entreprennent-ils de se substituer aux établissements d'enseignement supérieur étrangers afin de régler à leur place le contenu des études destinées à conduire à l'une ou à l'autre spécialité?

Une loi doit avoir une certaine conséquence interne. Ou bien c'est l'Etat qui organise avec les moyens du bord un cycle d'études qui ouvre l'accès à certaines fonctions auprès de l'Etat, ou bien l'Etat sélectionne, parmi les diplômes offerts par les universités, celui ou ceux qui sanctionnent des études jugées suffisantes pour ouvrir cet accès. C'est ou bien l'un ou bien l'autre. Pour les auteurs du projet de loi, c'est aussi bien l'un que l'autre. Alors que le projet de loi a l'ambition d'organiser une carrière renouvelée de l'instituteur, le Conseil d'Etat recommande fermement à ses auteurs de s'en tenir, avec conséquence, à la ligne arrêtée au départ.

<sup>2</sup> Commentaire de l'article 13, 5e alinéa, doc. parl. No 5760, p. 16



L'Etat n'a pas pour rôle d'organiser un cadre formel pour rendre possible des changements d'orientation intempestifs. Les instituteurs qui entrent au service de l'Etat sont des adultes auxquels est confiée l'éducation des plus petits de notre société, des personnes donc qui sont censées savoir ce qu'elles veulent dans la vie, et ce à quoi elles destinent leur vie. L'Etat n'est pas un atelier de réparation pour rêves qui ont mal tourné. Si un futur instituteur s'est trompé d'orientation, il s'adressera à une université ou à un établissement d'enseignement supérieur dont l'offre de cours et de diplômes lui convient. Et l'Etat se limite ensuite à engager sur titres.

2) En dehors de cette intervention de l'Etat dans les qualifications académiques, le texte de l'article 13 présente un autre défaut majeur. Les auteurs du projet de loi sous examen ont décidé de créer un „Institut“ chargé d'organiser un enseignement qui sera pour le moins de niveau universitaire. Cet enseignement doit permettre de compléter l'offre d'enseignement de certains établissements d'enseignement supérieur en offrant la „formation complémentaire“<sup>3</sup> susceptible de couronner un diplôme universitaire par une rallonge „à la luxembourgeoise“, ou de proposer carrément en 60 heures une spécialisation pour laquelle les établissements étrangers exigent et mettent trois années. La création de cet Institut à côté et en dehors de l'Université du Luxembourg dénote une incompréhension qui laisse perplexe de l'esprit de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Cette université avait pour vocation de réunir sous un même toit tous les „instituts“ luxembourgeois à prétention académique et n'a pas encore atteint son but. Voilà que naît déjà un concurrent. Le Conseil d'Etat recommande de ne pas toucher aux buts fixés à l'Université du Luxembourg et de ne pas mettre sur pied, au détour d'une loi spéciale, une structure nouvelle appelée à concurrencer l'université sur son terrain.

3) Il y a un troisième point sur lequel le Conseil d'Etat insiste avec vigueur. Après avoir exigé que le candidat à la nomination d'instituteur se prévale d'un diplôme d'enseignement supérieur, au titre de formation préalable, le projet tient compte de cette exigence au moment de fixer la rémunération adéquate (art. 47). Or, parallèlement, tous les titulaires actuels sont admis par l'effet de l'article 41 à la qualité de fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire nécessairement à la fonction soit d'instituteur d'éducation préscolaire, soit à celle d'instituteur de l'enseignement primaire, soit à celle d'instituteur de l'enseignement fondamental (si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition sous Remarque préliminaire A). Les agents actuellement en service rempliront donc la condition de l'article 13 („Par dérogation à l'article 11, l'instituteur de l'éducation préscolaire *peut être nommé* à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou *être autorisé par le ministre à enseigner* dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental ...“ – dérogation qui vaut aussi en sens inverse pour l'instituteur de l'enseignement primaire), de sorte que l'ensemble des instituteurs actuellement en place qui sont détenteurs, en vertu de l'article 47, „du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire ou éducation préscolaire ou d'un diplôme reconnu équivalent (...), ainsi que pour l'instituteur d'économie familiale“ seront finalement éligibles à toucher la rémunération définie en faveur de l'instituteur „nouveau régime“.

Le projet de loi sous examen établit donc une équivalence entre l'ancien certificat d'études pédagogiques et le diplôme de bachelier professionnel. Le Conseil d'Etat voudrait rappeler que certains des instituteurs actuellement en service appartiennent encore aux catégories d'instituteurs qui ont obtenu en cours de carrière l'équivalence avec le certificat d'études pédagogiques via le certificat de perfectionnement – et l'on se rappellera que certaines catégories d'agents énumérés par l'article 11 aux points 3, 4 et 5 sont arrivés au niveau de rémunération actuel de „bac + certificat d'études pédagogiques“ grâce à des mesures complémentaires du même gabarit que celle instaurée par le projet de loi.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la mesure de passage d'une fonction vers l'autre. Il n'y aura, après l'entrée en vigueur de la loi sous objet, plus aucune raison d'organiser ce passage, alors que les détenteurs du bachelier professionnel de l'Université du Luxembourg peuvent passer sans problème, selon les besoins du service, du préscolaire vers le primaire, ou vice-versa. Le ministre disposera donc d'une base solide d'enseignants polyvalents, de sorte que l'existence d'un volet d'enseignants spécialisés ne perturbera le bon fonctionnement ni de l'éducation préscolaire ni de l'enseignement primaire. Les trois arguments présentés ci-dessus montrent que la mise en place du système imaginé par l'article 13 est contre-productive à tous égards.

3 ibid.

### C) L'affectation des instituteurs et ses modalités

Les cinq articles de la Section 3.– *L'affectation* souffrent tous du partage de responsabilités entre l'Etat et les communes en matière d'affectation, de réaffectation et de démission des instituteurs. Dans son avis du 25 février 2008, le SYVICOL ne s'est pas opposé à ce que la compétence en matière de nomination des instituteurs passe au Gouvernement, mais demande en contrepartie que les frais de rémunération du personnel enseignant soient assumés dans cette hypothèse entièrement par le budget de l'Etat; le syndicat demande en outre que la commune soit avertie en temps utile de l'intention d'un enseignant de quitter la commune et des raisons de ce départ s'il est motivé par des raisons différentes de la convenance personnelle; il exige parallèlement que la commune puisse accepter ou rejeter la demande de réaffectation d'un instituteur déjà affecté à une autre commune. En sens inverse, l'exposé des motifs du projet sous examen souligne les problèmes entraînés pour les instituteurs par l'existence d'une „autorité bicéphale“<sup>4</sup> tout en relevant le caractère prétendument humiliant des démarches d'embauche ressenties sous le régime actuel par certains candidats instituteurs<sup>5</sup>.

Si le Conseil d'Etat se rallie pleinement à la solution retenue par les auteurs du projet de loi sous examen – puisque les instituteurs seront à l'avenir des fonctionnaires de l'Etat rémunérés par l'Etat, ils doivent d'évidence être nommés par une autorité de l'Etat – il ne se rallie pas pour autant ni aux arguments invoqués ni aux solutions bancales par lesquelles ces mêmes auteurs diluent leur position au profit d'un droit de codécision des communes au point que l'autorité bicéphale refait surface, alors qu'il s'agissait de l'éliminer.

Pour ce qui est des arguments utilisés, le Conseil d'Etat ne se voit pas en mesure de suivre les auteurs du projet de loi lorsqu'ils estiment que les démarches effectuées sous le régime actuel par les candidats à une nomination seraient „humiliantes“. Il estime au contraire qu'il est normal que tout patron ait fait la connaissance personnelle de son futur employé (ou fonctionnaire) avant de l'engager. Dans le secteur privé, de nombreuses personnes à la recherche d'un emploi ne souhaitent rien de plus que d'obtenir la possibilité d'un entretien personnel auprès de l'entreprise qui engage. D'ailleurs, avec un peu de doigté, le candidat qui sollicitait une entrevue personnelle se rendait vite compte si son interlocuteur estimait cette rencontre nécessaire et utile ou s'il y accédait par simple politesse.

Pour ce qui est de la solution retenue par les auteurs du projet sous examen, le Conseil d'Etat constate que le système des entretiens personnels avec les responsables locaux ne prendra pas fin puisque l'article 18, paragraphe 1er, maintient en droit et en fait l'ancien régime en subordonnant la décision de réaffectation du ministre à une proposition du conseil communal „qui choisit entre tous les candidats intéressés“, même si ce choix ne peut se faire qu'entre les candidats figurant sur une liste dressée par l'inspecteur d'arrondissement.

Enfin, le texte du projet de loi sous examen ne résout, pas plus d'ailleurs que celui sur l'organisation de l'enseignement fondamental, le problème de l'affectation d'un instituteur à l'intérieur de l'école d'affectation. La question de savoir quel instituteur sera en charge de quelle classe, et en vertu de quels critères, reste en effet sans réponse. Le texte amendé du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental, article 38, s'en remet aux autorités locales, en ce sens que chaque conseil communal est chargé de prendre un règlement d'occupation des postes, règlement en vertu duquel se fera l'occupation des différents postes par les instituteurs disponibles dans l'école. Si le ministre doit être responsable du bon fonctionnement de l'enseignement fondamental et si les instituteurs sont dorénavant des fonctionnaires de l'Etat, le Conseil d'Etat voit mal comment un pouvoir d'intervention et de codécision aussi exorbitant puisse être confié à d'autres entités politiques. Le Conseil d'Etat estime que la mission de l'affectation des instituteurs aux classes à l'intérieur d'une école devrait relever du président du comité d'école, et que c'est le législateur qui devrait fixer les critères devant présider à cette affectation.

Ces critères mettront en œuvre un principe – l'intérêt du service – qui ne peut être que l'intérêt des élèves. Les seules considérations sur lesquelles ils se fonderont seront des considérations d'ordre pédagogique. Il convient partant de trancher l'importance qu'il y aura à attacher à l'ancienneté de chaque instituteur, qui sera soit une ancienneté acquise à l'intérieur de l'école soit acquise au cours de l'ensemble de la carrière du fonctionnaire. Et il y aura lieu de trancher entre la priorité accordée aux jeunes sortant des universités avec, dans leurs bagages, des connaissances pédagogiques actuelles

4 Exposé des motifs, *doc. parl. No 5760*, p. 2.

5 *ibid.*, p. 3.

fondées sur les acquis scientifiques les plus récents, ou accordée aux instituteurs en place, qui peuvent se prévaloir d'une plus grande expérience pratique. Une attention particulière sera à attacher à la prévention de toute déstabilisation des élèves provoquée par des changements trop nombreux de titulaires.

Le Conseil d'Etat propose ci-après une nouvelle rédaction des articles 17 à 21 tenant compte des principes suivants (il commentera le texte proposé lors de l'examen du texte de chaque article):

- le texte du projet de loi sous examen doit se placer à titre principal dans la perspective de la situation qui sera créée après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au lieu de résoudre péniblement les problèmes qui résulteront du passage de l'ancienne loi vers la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat salue dès lors la réorientation imprimée au texte par les amendements qui commencent par la décision d'affectation, et non pas par les décisions de réaffectation;
- la décision d'affectation appartient au ministre, et à lui seul;
- la décision d'affectation est prise en fonction des besoins du service seuls; dans la mesure où ces besoins du service peuvent s'accommoder de la prise en considération d'intérêts personnels, le ministre, et le ministre seul, apprécie si ces intérêts personnels sont compatibles avec les besoins du service;
- au moment de la première affectation d'un instituteur nouvellement nommé, les candidats ont le droit, dans l'ordre de leur classement au concours, de choisir sur la liste des postes ouverts celui auquel ils veulent être affectés; leur choix est prioritaire par rapport à celui des instituteurs qui demandent une réaffectation pour raisons personnelles;
- la décision d'affectation affecte un instituteur à une école, et non pas à une commune; la décision d'affecter un instituteur d'une école à une autre sur le territoire d'une même commune sera donc une décision de réaffectation;
- l'instituteur affecté à une école aura le droit de demander sa réaffectation à une autre école en fournissant les motifs militant en faveur du départ, et ceux militant en faveur du choix de l'école à laquelle il veut se faire réaffecter;
- tout futur instituteur passe par le concours d'entrée, de sorte que l'alinéa 4 de l'article 13 sera à supprimer:

„**Art. 17.** (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui sera publiée au plus tard le xxx de chaque année.

Les postes vacants sont occupés, par ordre de priorité:

- a) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'entrée à la fonction visés à l'article 10, premier alinéa, dans l'ordre de leur classement au concours;
- b) par des instituteurs ayant introduit une demande de réaffectation;
- c) par des suppléants inscrits dans la réserve de suppléants prévue à l'article 24 de la présente loi;
- d) par des remplaçants, conformément à l'article 33.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre, sur proposition, pour celles des agents tombant sous les catégories mentionnées aux points b) à d) de l'alinéa précédent, de l'inspecteur général.

(2) L'instituteur affecté à une école désireux d'être changé d'affectation présente sa demande au ministre en indiquant les arguments qui militent en faveur de son départ de son école d'attache et en faveur de son affectation à l'école qu'il choisit.

**Art. 18.** Un instituteur peut être affecté exceptionnellement à xxx écoles différentes, sans que sa tâche par école puisse être inférieure à xx% de la tâche complète.

**Art. 19.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une école, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une école du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans l'arrondissement administratif dont l'arrondissement scolaire fait partie.

**Art. 20.** Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

**Art. 21.** Le personnel éducatif est affecté à une école par une décision du ministre.

Le ministre établit chaque année la liste des postes vacants, qui est une liste nationale. Les postes vacants sont occupés prioritairement par les agents qui obtiennent leur première nomination; les agents qui demandent une réaffectation sont nommés dans l'ordre d'un classement national dont les critères d'établissement sont fixés par règlement grand-ducal."

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation liminaire*

Le Conseil d'Etat s'abstient à ce stade de conférer une nouvelle numérotation aux articles du projet de loi, telle qu'elle pourrait se déduire de ses propositions de texte.

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### *Article 1er*

La première phrase de l'article est superflue. Elle ne fait que rappeler ce qui vient d'être énoncé par l'intitulé du projet de loi sous examen. Elle peut donc être supprimée.

Dans sa remarque introductive, le Conseil d'Etat s'est prononcé avec suffisamment de clarté sur l'utilisation erronée qui est faite des noms masculins et féminins et il ne reviendra plus ici sur le détail des critiques à faire.

Pour ce qui est des définitions données dans la liste du deuxième alinéa, celle sous le point 2 – „l'instituteur“ – pêche par son caractère opaque. Elle utilise dans son énoncé deux fois le terme qu'il s'agit de définir. D'une part, en prétendant limiter l'ensemble défini aux seules personnes „dûment“ nommées, elle s'engage sur un terrain étranger à son objet. D'autre part, si les auteurs du projet de loi fournissent une définition de l'„instituteur“, pourquoi ne pas en fournir une aussi de l'„éducateur“, de l'„inspecteur“, etc.?

Pour ce qui est du point 3, le Conseil d'Etat renvoie à son avis complémentaire du 7 octobre 2008 sur le projet de loi relative à l'obligation scolaire.

Sous le point 4, il faudrait aussi mentionner les suppléants provenant de la réserve de suppléants, personnes qui font manifestement partie du personnel enseignant de l'école à laquelle elles sont affectées. Les auteurs des amendements gouvernementaux ont probablement oublié de faire l'ajout nécessaire.

Sous le point 6 enfin, il faudrait également mentionner les catégories de personnel qui ne tombent ni sous la définition du personnel enseignant ni sous celle du personnel éducatif, mais qui font néanmoins partie de l'„école“. Le Conseil d'Etat ne suit pas les auteurs du projet de loi dans leur entreprise de ne transférer que partiellement le coût du personnel de l'enseignement fondamental des communes vers l'Etat. Si à l'avenir les „écoles“ sont gérées par l'Etat et si tout le personnel enseignant et éducatif d'une école dépend désormais de l'Etat, comment justifier le maintien du personnel administratif et auxiliaire à charge des communes?

Comme les articles 6 et 7 du projet de loi sous examen prévoient la présence d'employés de l'Etat et d'employés privés dans les écoles, il faudrait intégrer ces employés soit sous le point 4, soit sous le point 5 des définitions de l'article sous examen.

#### *Article 2*

Dans la mesure où la Section 1 vient de limiter dans son article 1er la portée de la nouvelle loi „au personnel de l'enseignement fondamental“ dont les différentes composantes sont énumérées aux points 4, 5 et 6 du même article 1er, et que les agents de l'inspection ne figurent pas dans cette énumération, l'apparition de cette dernière catégorie sous la Section 2 consacrée au personnel de l'enseignement fondamental est indicative du manque de coordination entre les articles 1er et 2.

Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il que la liste des définitions de l'article 1er soit complétée par la définition de l'„inspection“, et que le texte de l'article 2 soit transféré sous le Chapitre IV consacré précisément à „L'inspection“.

Le texte de cet article souligne certaines des ambiguïtés créées par l'ensemble des trois projets de loi ayant trait à l'enseignement fondamental. Si la mission de l'inspectorat porte sur la „surveillance des écoles“ – et non pas sur la seule surveillance du personnel de ces écoles ou la surveillance de la qualité de l'enseignement et de l'éducation dispensés par ce personnel – et si du personnel administratif est adjoint à l'inspectorat pour lui permettre d'assumer cette mission (art. 38), qui est le chef hiérarchique du personnel administratif (art. 48) chargé d'assumer l'administration du personnel enseignant et éducatif des écoles elles-mêmes? Celles-ci sont des entités administratives et pédagogiques identifiables (définition sous 3 de l'article 1er), et peuvent comprendre des douzaines d'agents pédagogiques et éducatifs. Serait-il envisagé par les auteurs du projet de loi d'assurer à distance la gestion de pareilles concentrations de personnel?

Le personnel chargé du nettoyage, de la conciergerie, de l'entretien et de la surveillance physique de l'école doit être subordonné à un chef. La thèse implicite des auteurs du projet de loi sous examen – les missions accessoires sont de la compétence des communes – exigera la mise en place d'un dispositif lourd destiné à assurer la coordination entre l'école étatique et ses répondants locaux communaux.

### Article 3

Les observations principales du Conseil d'Etat concernant cet article se trouvent formulées dans l'observation préliminaire A. Si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition, le texte de l'article 3 serait évidemment à reformuler et l'alinéa 3 à supprimer.

Le texte de l'article soulève cependant des critiques dépassant celle de l'observation préliminaire A.

Le commentaire de l'article 4 fait une distinction – plutôt sommaire – entre „éducation“ et „enseignement“. L'article 3 anticipe cette distinction par rapport aux missions confiées à l'instituteur, mais semble susciter davantage de questions qu'il n'en résout. Alors que le premier alinéa fait assurer par des instituteurs de l'éducation préscolaire l'*éducation* précoce et l'*éducation* préscolaire, l'alinéa 4 limite la tâche de l'instituteur à l'*enseignement*, par exclusion donc de l'*éducation* qui est confiée explicitement par l'article 4, alinéa 2, aux éducateurs. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent la moindre information sur cette répartition des tâches entre instituteur et éducateur.

La partie finale du premier alinéa serait à préciser grâce au remplacement des termes „... et un éducateur ...“ par ceux de „et un agent de la carrière de l'éducateur“, faute de quoi les éducateurs gradués ne seraient pas visés par le texte dont s'agit.

D'une part, l'alinéa 4 se limite à fournir une description très imparfaite de la tâche au lieu d'une définition de la tâche. D'autre part, la formulation choisie donne l'impression que la tâche de l'instituteur résulte de la totalisation de tâches autonomes. Si la tâche de l'instituteur se compose d'une tâche d'enseignement, d'une tâche de surveillance, d'une tâche d'information des parents, d'une tâche d'orientation, d'une tâche de collaboration dans les équipes pédagogiques, d'une tâche de concertation et d'une tâche administrative, le lecteur du texte ne peut se faire une idée du contenu de la tâche d'ensemble que si chaque sous-ensemble n'est pas seulement mentionné, mais si son contenu est précisé dans le texte de la future loi.

La définition imparfaite de la tâche soulève un autre problème, qui ne concerne pas la présentation, mais qui est fondamental: la tâche est la contrepartie de la rémunération. En remplissant sa tâche, l'instituteur remplit son devoir principal de fonctionnaire, ce qui constitue la justification de son droit de toucher un traitement. Or, si le traitement est fixé avec la dernière précision (articles 46 et 47) – la contrepartie, c'est-à-dire le contenu de la fonction d'instituteur, ne peut pas se borner à rester dans les généralités de l'alinéa 4 actuel.

La règle imposée par l'article 35, alinéa 2, de la Constitution („Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.“) implique de l'avis du Conseil d'Etat que la contrepartie à fournir par le titulaire de la fonction soit elle aussi définie par la loi. L'alinéa final de l'article 3 aboutit précisément au contraire des visées de la Constitution. En effet, si le pouvoir exécutif est autorisé à fixer le contenu de la tâche, il est évident que les variations de la tâche entraînent indirectement des variations de la rémunération. Le Conseil d'Etat prend pour preuve de son affirmation la fameuse „heure ministérielle“. Il demande donc, sous réserve de se voir obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel, que le texte du projet de loi sous examen procède lui-même à la fixation



du volume de la tâche ainsi que des modalités des décharges pour ancienneté, quitte à ce qu'un règlement grand-ducal fixe le détail du volume de la tâche et des décharges. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques pourrait servir de modèle à cette démarche, à partir du moment où le projet de loi sous examen aura fourni une base légale suffisante.

Pour ce qui est de la „tâche d'information des parents“, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi restent nettement en retrait par rapport à la politique poursuivie par d'autres textes soumis récemment au Parlement et votés par lui. Le rôle des parents d'élèves dans l'enseignement ne les enferme pas dans la passivité, mais en fait une composante active de la vie scolaire. Ils n'attendent pas que l'instituteur prenne l'initiative de leur proposer des informations concernant leur enfant. Ils ont un droit de savoir comment évolue leur enfant, comment il progresse, comment il se comporte. Les parents aussi doivent pouvoir prendre l'initiative, à l'égard de l'instituteur, pour lui demander de leur fournir des renseignements. Le devoir d'information concédé par le texte du projet de loi doit donc être complété par un devoir d'écoute et de concertation à l'égard des parents.

Enfin, pour ce qui est des „modalités d'octroi“ et de l'„indemnisation“ des heures supplémentaires (alinéa 4), le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi de s'en tenir aussi près que possible aux dispositions générales concernant les fonctionnaires de l'Etat. A partir du moment où la tâche sera définie avec davantage de précision, ils constateront rapidement que les heures supplémentaires ne sont pas considérées comme une partie de plaisir acceptée de gaité de cœur par ceux qui y sont astreints. La rémunération des heures supplémentaires du personnel des établissements de l'enseignement fondamental doit rester dans des proportions équitables avec celle des agents des carrières administratives.

#### Article 4

Au premier alinéa, le Conseil d'Etat demande que les termes „peuvent intervenir“ soient remplacés par ceux de „interviennent“; la présence du personnel éducatif dans le cycle inférieur de l'enseignement fondamental est une nécessité. Ni ce personnel ni le ministre ne disposent de la moindre latitude pour apprécier si pareille intervention est justifiée. Plus particulièrement, cette intervention ne peut pas être soumise à des critères géographiques, par exemple.

Pour ce qui est de la tâche du personnel éducatif, le Conseil d'Etat fait valoir, *mutatis mutandis*, les mêmes observations que celles qu'il a présentées à l'occasion de l'examen de la tâche des instituteurs (art. 3).

#### Article 5

Sans observation.

#### Article 6

Le premier alinéa, en parlant d'„activités langagières pour enfants étrangers“ reprend, d'après le commentaire de l'article, le contenu adapté de l'article 28 de la loi du 6 septembre 1983 sur l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le but poursuivi par cette disposition, mais suggère de ne pas la lier, par anticipation, à un détail d'organisation ou de programme de l'enseignement fondamental qui reste à être déterminé par le pouvoir exécutif dans le contexte de l'exécution de la future loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental. Comme l'accès de personnel de nationalité étrangère aux fonctions et aux emplois de l'enseignement fondamental n'est plus une affaire purement nationale, le Conseil d'Etat suggère encore de donner à la disposition sous examen une portée plus générale, et de l'inscrire comme nouvel article 17 et comme article final de la Section 2.– *Conditions d'admission et de nomination* du Chapitre II.– *Le personnel enseignant et éducatif*. Le texte de cet article pourrait être le suivant:

„**Art. 17.** L'Etat peut engager sous le statut d'employés de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 11, points 6 et 7;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

- remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat."

#### *Article 7*

L'introduction de médiateurs interculturels chargés d'assurer les liens entre l'école et les familles d'élèves étrangers dont l'intégration doit être favorisée soulève des questions sérieuses.

Contrairement à l'affirmation du commentaire des articles 6 et 7, le médiateur interculturel n'est pas prévu par la loi du 6 septembre 1983. Il ne s'agit donc pas d'une adaptation de la loi de 1983, mais bien d'une innovation.

Le texte et son commentaire restent muets sur le point de savoir si tout élève étranger bénéficiera de ce service, ou si l'intervention des médiateurs interculturels se limitera à certains élèves, et auxquels. Suivant la composition de la classe, les élèves étrangers seraient-ils pris en charge par autant de médiateurs interculturels qu'il y a parmi les élèves de nationalités, de langues et de religions? Qui est responsable de la coordination entre l'instituteur et les médiateurs, et de la coordination entre ceux-ci (par nationalité, par langue et par religion)? D'ailleurs, les médiateurs interculturels devraient être mentionnés à l'article 1er, soit parmi le personnel enseignant soit parmi le personnel éducatif.

La mission spécifique de ces médiateurs n'est pas précisée. S'agit-il d'offrir des cours d'appui qui ne s'avouent pas? Comment favoriser l'intégration d'un membre d'une famille étrangère, si la famille entière ne soutient pas cet effort, ou ne bénéficie pas simultanément du même service? Ce service relève-t-il vraiment de l'enseignement fondamental et du ministère de l'Education nationale, ou plutôt d'un autre ministère compétent pour l'intégration des résidents étrangers? Le Conseil d'Etat ne dispose pas des informations nécessaires qui lui permettraient de fournir une réponse aux questions soulevées.

## **Chapitre II – *Le personnel enseignant et éducatif***

#### *Articles 8 et 9*

L'idée des auteurs du projet de loi sous examen de créer „un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental“ et de placer ce „corps“ sous l'autorité du ministre de l'Education nationale soit ne mène à rien, soit est trop timide.

Le droit administratif luxembourgeois ne connaît pas la notion de „corps“ de fonctionnaires. Créer pareil „corps“ n'aboutit donc à aucun résultat concret, sauf à une appellation vide de sens.

Le Conseil d'Etat présume que les auteurs du projet de loi ont l'intention de créer un „cadre“ du personnel de l'enseignement fondamental, ou bien encore une „Administration de l'enseignement fondamental“. La première de ces idées permettrait au ministère de l'Education nationale de gérer le personnel de l'enseignement fondamental selon le modèle de la gestion du personnel des lycées: pas d'intermédiaire entre le ministère et l'agent individuel, implantation du chef de personnel central au ministère et pas de représentant local ou de représentant par école. La seconde de ces idées créerait une nouvelle administration, placée sous l'autorité d'un directeur dépendant du ministre de l'Education nationale et chargé de faire fonctionner l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat donnerait la préférence à la seconde solution, puisqu'elle aurait l'avantage d'être claire et de mettre en œuvre une structure juridique connue du droit administratif. La première aurait le désavantage de poursuivre une construction qui constitue au sein du ministère de l'Education nationale des têtes d'administration pour chaque ordre d'enseignement, chaque fois un service de direction et un service du personnel (même si, actuellement, le Service du personnel des écoles gère l'ensemble de toutes les catégories du personnel des différents types d'établissement). L'existence d'un service gérant quelques milliers d'agents publics, à côté et en dehors de l'Administration du personnel de l'Etat, devient de plus en plus injustifiable.

Les amendements gouvernementaux dont le Conseil d'Etat a été saisi par dépêche du 8 septembre 2008 ajoutent à l'article 9 un point 4 nouveau. Ce point a pour objet d'intégrer dans la catégorie du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ceux des chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat avec une administration communale et qui refuseraient d'être repris dans cette même catégorie aux conditions fixées par le texte du projet de loi sous examen. Cette initiative des auteurs des amendements ne trouve pas l'accord du Conseil d'Etat. A partir du constat que dorénavant l'enseignement fondamental relèvera de la compétence de l'Etat et qu'il sera confié à du personnel de

l'Etat, et à partir du moment que la loi met en place un régime favorable de transfert du personnel communal vers le personnel de l'Etat, la coexistence d'une frange marginale d'anciens employés communaux dans les écoles à côté du personnel de l'Etat ne fait pas de sens. L'argument utilisé par les auteurs de l'amendement („Encore faut-il que les chargés de cours qui refusent cette reprise [dans les cadres du personnel de l'Etat] et font état de leur droit à continuer à travail[er] aux conditions dont ils ont convenu contractuellement avec leur commune puissent être autorisés à enseigner.“) manque de pertinence. Les personnes en question n'ont en effet aucunement un „droit à continuer à travailler“ aux conditions dont elles ont convenu avec leur commune. Leur commune n'a plus besoin de ces personnes puisqu'elle ne fait plus fonctionner d'enseignement primaire. Si ces personnes refusent leur transfert à l'Etat, leur contrat de travail devrait tout simplement être résilié. Le Conseil d'Etat ne conçoit pas que l'Etat, confronté au refus de ces personnes d'entrer au service de l'Etat aux conditions fixées par le législateur, ouvrirait l'accès à l'enseignement dans l'enseignement fondamental à des employés communaux aux conditions fixées par ceux-ci. Le maintien de ce point dans le texte de la future loi entraînerait l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

### *Section 2.– Conditions d'admission et de nomination*

Puisque l'article 15 porte sur l'évolution de la carrière de l'instituteur, le Conseil d'Etat suggère de donner à la Section 2 l'intitulé suivant: „*Conditions d'admission et de nomination; évolution de la carrière*“.

Les articles de la section gagneraient en lisibilité si leur texte faisait apparaître avec davantage de netteté la différence entre les conditions à remplir pour l'accès à la fonction d'instituteur, pour l'accès au concours d'entrée et pour la nomination, les conditions d'accès à la fonction étant essentiellement les conditions d'études, les conditions d'accès au concours constituant en plus la démonstration que le candidat dispose des connaissances linguistiques requises, et les conditions de nomination étant en plus le classement à un rang utile lors du concours.

Le premier article de la section (qui prendrait la place de l'article 10 du projet de loi) porterait donc sur les conditions d'accès à la fonction

- A) d'instituteur de l'enseignement fondamental (si le Conseil d'Etat était suivi dans la proposition faite sous l'observation préliminaire A du présent avis);
- B) d'instituteur de l'éducation préscolaire (qui figurent actuellement à l'article 11, alinéa 1);
- C) d'instituteur de l'enseignement primaire (qui figurent actuellement à l'article 11, alinéa 2).

Chaque paragraphe commencerait par „Pour être admissible à la fonction d'instituteur ...“.

Le nouvel article 11 reprendrait la substance de l'actuel article 10:

„Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année un concours pour l'entrée dans chacune des trois fonctions créées par l'article 10 de la présente loi. Il arrête le nombre des postes affectés annuellement à chacune de ces fonctions en fonction des besoins de l'enseignement fondamental, et en conformité avec les dispositions de l'article 40.

Les candidats sont nommés dans l'ordre de leur classement, jusqu'à l'occupation complète des postes vacants affectés à la fonction.

Les conditions d'admission aux concours, leurs contenus et modalités sont fixés par règlement grand-ducal.“

Le texte proposé par le Conseil d'Etat laisse ouverte la question de savoir si les candidats généralistes ne devraient pas être engagés prioritairement par rapport aux candidats spécialisés, en ce sens qu'un candidat généraliste classé utilement dans son concours devancera les candidats spécialisés sortis des concours qui leur sont destinés.

Les observations qui suivent ne sont faites qu'à titre subsidiaire.

#### *Article 10*

Le terme d'„instituteur“ ayant été défini spécifiquement à l'article 1er pour les besoins de la loi, il est inutile de répéter à chaque occurrence la spécification „de l'éducation préscolaire“ et „de l'enseignement primaire“.



Si la proposition qu'il a présentée à titre principal n'était pas suivie, la solution retenue par les auteurs du projet de loi – organisation de deux concours spécifiques pour le préscolaire et le primaire – priverait le ministre de l'avantage constitué par la polyvalence des détenteurs d'un diplôme „généraliste“ qui seraient réduits à se décider soit pour le préscolaire soit pour le primaire, situation avec laquelle le Conseil d'Etat ne peut pas se familiariser.

L'une des modalités du concours qui doit être impérativement fixée est celle de la durée de validité du résultat suffisant, mais n'ayant pas donné accès à un rang utile (les candidats de cette catégorie seraient pris en considération si, lors d'un concours suivant, le nombre des candidats classés en rang utile était inférieur au nombre des postes à occuper). Les carrières administratives de la fonction publique se voient appliquer une règle idoine.

#### *Article 11*

Le Conseil d'Etat constate que cet article est conçu dans une perspective qui conviendrait à une disposition transitoire, alors qu'il faudrait plutôt et avant tout énoncer les conditions de nomination qui s'imposent comme règle normale à l'entrée en vigueur du projet sous examen. Il suffira donc de retenir, au premier alinéa, les points 1, 6 et 7 et, au deuxième alinéa, les points 1, 5 et 6.

Les autres points, qui ne sont destinés qu'à préserver le droit d'accès à la fonction à certaines catégories de candidats dont le nombre se réduira au fil des années, seront à inscrire aux dispositions transitoires, éventuellement dans un nouvel article qui prendrait le rang de l'actuel article 48.

#### *Article 12*

Les auteurs du projet de loi sous examen innovent radicalement la perception que l'on doit avoir d'une nomination à une fonction: la perception qui a prévalu jusqu'à présent, c'est qu'à partir de sa nomination, un fonctionnaire de l'Etat est inamovible de son poste, sauf sur initiative de sa part ou sur sanction disciplinaire. Le Conseil d'Etat ne saurait se déclarer d'accord avec l'édulcoration de la notion de „fonction“ et insiste fermement pour que l'unicité du statut public soit maintenue. S'il s'avère nécessaire d'observer le candidat admis à la profession d'instituteur pendant une certaine période de probation – et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas d'argument justifiant le contraire –, il faudrait prévoir simplement, comme à l'égard de tout futur fonctionnaire, l'introduction d'un stage, dont la durée sera celle admise généralement dans la fonction publique dans son ensemble.

Le Conseil d'Etat demande donc, sous réserve de ne pas se voir en mesure d'accorder au texte la dispense du second vote constitutionnel, le réexamen des premier, deuxième et cinquième alinéas, ainsi que l'élimination de la „nomination provisoire et révocable“ et son remplacement par un stage de deux années.

A l'alinéa 2, les deux notions d'„accompagnement“ et d'„équipe pédagogique dont il fait partie“ requièrent impérativement des précisions dans le texte même du projet de loi. Si la prise en charge des futurs instituteurs sur le terrain constitue une nécessité, ceux qui sont en charge de cet encadrement assument une obligation et des responsabilités. La définition du contenu de l'accompagnement et la définition des personnes faisant partie de l'équipe fournissant cet accompagnement ne peuvent pas être abandonnées à des interventions volontaires et aux circonstances locales.

Le terme de „bénéficiaire (d'un accompagnement)“ devrait être remplacé par une formule plus conforme au langage juridique. De toute façon, ce n'est pas l'instituteur nouvellement nommé qui décide d'accepter ou non cet accompagnement, mais c'est l'Etat qui le lui impose tout simplement.

A l'alinéa 3, le passage „... visés aux articles 29bis ou 30 ...“ doit se lire „... et 30 ...“.

A l'alinéa 4, le projet de texte va trop loin. Pour constater l'incapacité professionnelle, il devrait suffire de l'avis de l'inspecteur d'arrondissement et de celui de l'inspecteur général. L'intervention d'un second inspecteur (d'un autre arrondissement) ne fait que diluer la responsabilité des deux autres. Si le texte de la future loi prenait la précaution de garantir que le dossier contenant les propositions et de l'inspecteur d'arrondissement compétent et de l'inspecteur général aboutissait sur le pupitre du ministre, celui-ci pourrait départager, le cas échéant, les avis divergents, sans qu'il soit besoin de l'intervention d'un troisième inspecteur.

#### *Article 13*

Pour ce qui est de la discussion de cet article, le Conseil d'Etat se réfère à son observation préliminaire B.

#### Article 14

L'intégration de l'enseignement spécial dans l'enseignement fondamental est mentionnée uniquement par le commentaire de l'article 14. Cette mesure aurait justifié des explications plus détaillées dès l'exposé des motifs. L'abandon de l'enseignement spécial comme ordre d'enseignement spécialisé à côté de l'Education différenciée, et l'intégration de ses élèves dans les classes du préscolaire et du primaire exigeront de mettre à la disposition des équipes multiprofessionnelles dans l'enseignement fondamental des agents nombreux et très qualifiés.

#### Article 15

L'article serait plus facile à lire s'il prenait le libellé suivant:

„Lorsqu'il a accompli douze années de service, l'instituteur est nommé instituteur principal. L'instituteur affecté au Centre de logopédie bénéficie de cette mesure douze années après son admission au stage.“

#### Article 16

Sans observation.

#### Article 17

Le texte du projet de loi sous examen introduit une procédure d'affectation qui est complètement opaque.

Le premier alinéa de l'article organise les affectations qui suivent la nomination, donc pour chacun des instituteurs concernés la première affectation de sa carrière. Le texte parle de „demande d'affectation“, mais le texte de l'article 18, paragraphe 1er utilise les mêmes termes pour désigner ce qui est à la fois une affectation et une réaffectation. Les affectations de l'article 17 n'interviendront chronologiquement qu'après les réaffectations visées par l'article 18, paragraphe 2. En réalité donc, les réaffectations prennent le pas sur les affectations. Les préférences personnelles du personnel en place sont prises en considération avant les contraintes dictées par l'intérêt du service. En effet, si toute demande de réaffectation obtient automatiquement satisfaction (sauf si deux candidats à la réaffectation briguent le même poste vacant, de sorte que l'un d'eux n'obtiendra pas satisfaction), le ministre ne dispose plus d'aucune latitude pour donner à l'équipe pédagogique d'une école déterminée la composition qui lui semble nécessaire.

L'opacité augmente encore du fait que le projet de loi institue bien deux critères – classement des instituteurs et préférences de ceux-ci – qui présideront aux affectations/réaffectations, mais en les plaçant à égalité. D'après la lecture que le Conseil d'Etat se voit obligé de faire, les deux critères seront en fait cumulés et c'est de leur application simultanée que se dégagera la décision du ministre. Par ailleurs, le texte abandonne à un règlement grand-ducal la détermination du *classement* aussi bien que de l'*affectation*, sans parler des modalités selon lesquelles s'exprimeront les préférences des instituteurs et la prise en compte de celles-ci par le ministre. Le Conseil d'Etat demande que ce soit impérativement la loi qui fixe les grandes lignes des critères déterminant le classement et l'affectation, quitte à abandonner à un règlement grand-ducal la détermination des détails concrets. Il ne voudrait signaler que l'un des éléments qui sera certainement pris en compte, et dont il importe de savoir de quel point de vue il le sera: les années de service de l'instituteur seront-elles considérées sous la rubrique „classement national“ ou sous celle des „préférences personnelles“? La présence d'un instituteur dans une école pendant une certaine durée de service (cinq années, par exemple) sera-t-elle une condition (aucune demande de réaffectation ne peut être présentée, dans l'intérêt de la stabilité des équipes pédagogiques, si cette condition n'est pas remplie) ou un handicap (dénotant un manque de mobilité de l'agent)? Est-ce que les auteurs du projet de loi encouragent les instituteurs à passer toute leur carrière dans une seule école ou est-ce qu'ils préconisent un minimum et un maximum de changements?

Le commentaire des articles aussi bien que l'exposé des motifs restent complètement muets sur ces aspects, qui sont pourtant essentiels dans l'économie de la future loi. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il pour que les auteurs apportent les clarifications nécessaires dans la version finale de leur texte.

#### Article 18

Les complications augmentent encore du fait de cet article qui organise une procédure de réaffectation affaiblissant considérablement le pouvoir du ministre. Le pouvoir principal résidera en effet du

côté du conseil communal. Le texte proposé par le projet de loi impose une lecture qui fait du ministre l'exécutant de la volonté du conseil communal (le conseil communal proposera pour chaque poste vacant dans les écoles situées sur le territoire de la commune le candidat qu'il aura choisi sur la liste/classement présentée par l'inspecteur général, et cette proposition se fera en vertu des mêmes dispositions légales qui président à la nomination des instituteurs sous le régime actuel). Le Conseil d'Etat ne conçoit en effet pas que le ministre prenne une décision de réaffectation que la commune n'aurait pas proposée. Pour quelle raison d'ailleurs le ferait-il, puisque la commune élabore sa proposition sur base du dossier de l'inspectorat, donc en fonction d'automatismes qui se déclenchent l'un l'autre. Si l'ensemble des instituteurs est réuni sous le toit d'une seule administration de l'Etat, c'est au chef de cette administration, donc au ministre, qu'incombe la responsabilité politique, non aux conseils communaux des 116 communes du pays.

Même si une lecture plus restrictive était voulue par les auteurs du projet, l'on ne voit pas l'utilité de l'intervention du conseil communal. Le projet de loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental fixe la responsabilité de cet enseignement sur le ministre, et sur lui exclusivement. Comment justifier dès lors le partage du pouvoir dans la désignation des membres du personnel, dans une matière où le personnel seul est la condition du succès? La dilution de la responsabilité du ministre aboutit à une remise en question de l'un des principes fondamentaux du projet de loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental.

Ce n'est pas seulement ce manque de transparence dans les responsabilités politiques qui amène le Conseil d'Etat à marquer son désaccord avec la solution retenue par les auteurs du projet de loi, mais aussi et surtout le risque de voir jouer au niveau communal des considérations de politique partisane.

Le paragraphe 3 de l'article est incompréhensible. Si un poste reste vacant malgré les préférences exprimées dans les demandes de réaffectation, comment le ministre procéderait-il à l'occupation du poste en tenant compte de ces préférences? Par ailleurs, les auteurs du projet de loi admettent la nécessité qu'il y a de donner une certaine considération aux intérêts du service, mais ils mettent ceux-ci au même niveau que les „préférences exprimées par les candidats“, ce qui obligera le ministre d'arbitrer entre les deux critères. Son choix ne sera donc pas finalement une décision d'arbitrage, mais une décision arbitraire.

#### *Article 19*

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord à ce qu'un instituteur soit autorisé à scinder sa tâche en autant de compartiments géographiques que bon lui semble. Dans l'intérêt des élèves, la loi doit impérativement fixer la consistance des parties de tâche. Les auteurs du projet de loi pourraient-ils accepter l'idée de voir un instituteur présent dans quatre écoles différentes? Le Conseil d'Etat préconise un texte limitant les subdivisions d'une tâche à deux. Il donne à considérer que les écoliers ont besoin d'une personne de référence qui se signale par la permanence de sa présence et de sa disponibilité. L'instituteur titulaire d'une classe ne peut pas avoir pour mission principale l'évacuation de tâches administratives, mais bien plutôt celle d'être le pivot autour duquel se déroule la vie quotidienne d'une classe.

#### *Article 20*

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'informer formellement le bourgmestre de la démission ou de la mise à la retraite d'un instituteur d'une école établie sur le territoire de sa commune. Le départ d'un instituteur aura pour conséquences que le poste libéré figurera sur la liste nationale des vacances nationales et que la procédure de réoccupation du poste sera déclenchée. Une intervention même passive du bourgmestre n'est donc pas requise; elle n'améliorera ni n'accélérera la procédure de remplacement.

#### *Article 21*

Les observations formulées à l'endroit des articles 17 et 18 quant à l'opacité de la procédure s'appliquent également à l'article sous examen.

#### *Article 22*

Comme le régime disciplinaire fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique indistinctement à tous les fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas nécessaire de rappeler cette évidence dans la loi spéciale que sera le projet sous examen, une fois qu'il

sera entré en vigueur. Les alinéas 1 et 2 peuvent donc être supprimés. Si le Conseil d'Etat est suivi dans sa proposition, la lacune consistant dans la non-mention des éducateurs serait comblée.

Les alinéas 3, 4 et 5 ne font que reproduire la substance de l'article 56, paragraphe 2, de la loi du 16 avril 1979 mentionnée ci-dessus. Les alinéas 3 (qui n'est que l'application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 16 avril 1979) et 5 peuvent être supprimés sans problème. Quant à l'alinéa 4, il détonne dans le système administratif luxembourgeois. A partir du moment où l'ensemble des instituteurs est structuré comme une administration, il est surprenant de voir accorder à une autorité externe le droit légal d'attirer l'attention du chef hiérarchique sur des manquements d'un de ses subordonnés. Toute personne peut, de toute façon, attirer l'attention de l'inspecteur d'arrondissement sur des faits qu'elle juge de la part d'un instituteur incompatibles avec les devoirs de fonctionnaire. Le bourgmestre a les mêmes droits – point n'est besoin de les lui accorder spécialement par la loi. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité de rehausser ainsi l'une des personnes intéressées au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental. Bien que les parents d'élèves aient manifestement un intérêt encore plus grand, ils ne sont pas mentionnés spécifiquement par le projet de loi dans le contexte de cet article.

Quant à l'alinéa final, sa rédaction devrait être plus précise. Les alinéas 1 à 5 s'appliquent aux instituteurs et aux éducateurs, inutile donc de confirmer cet état de choses dans le texte de l'alinéa 6. Le texte de l'alinéa final devrait donc omettre les mots „... aux instituteurs, aux institutrices, ...“.

#### *Article 23*

L'article 23 est superflu. Du moment que quelqu'un a été interdit d'enseigner par le jugement d'une juridiction pénale, les autorités publiques, notamment le ministre, doivent évidemment respecter cette interdiction. Elle s'impose à elles sans discussion, et sans nécessité de confirmation par la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III – La réserve de suppléants et les remplacements**

#### *Article 24*

La première observation qui s'impose à l'égard de cet article, c'est que le texte amendé abandonne, sans explication aucune, le contenu de l'article 24 du projet de loi. Et pourtant, l'innovation était de taille, bien que discutable.

Pour ce qui est des catégories faisant partie de la réserve, la présence d'instituteurs, c'est-à-dire d'agents nommés à la fonction d'instituteur, est inexplicquée. Le Conseil d'Etat ne peut imaginer qu'une seule situation qui provoquerait le transfert d'instituteurs dans la réserve – celle d'un trop-plein d'instituteurs nommés par rapport au nombre des classes à desservir. C'est une situation que l'évolution démographique du pays ne permet pas d'envisager pour le court ou le moyen terme. C'est une situation aussi dans laquelle la réserve deviendrait largement sinon entièrement inutile. Il semble dès lors au Conseil d'Etat qu'il n'y a aucune raison de prévoir dans le texte de la future loi une simple virtualité. D'où pourraient provenir ces instituteurs en situation normale? Ceux qui sont repris du régime légal actuel se trouvent tous chargés d'une mission d'enseignement effectif; ceux qui seront nommés sous le nouveau régime légal ne seront engagés qu'en fonction du nombre des postes vacants. Aucun d'entre eux n'est donc disponible pour être versé dans la réserve.

L'alinéa 2 fait apparaître pour la première fois la notion de „titulaire de classe“ qui n'a pas été reprise dans la liste des définitions de l'article 1er. Serait-ce à dire que l'enseignement d'une classe est confié à un seul instituteur – le titulaire de cette classe? Ce serait un changement fondamental par rapport à la situation actuelle, qui aurait mérité un minimum d'explications dans le commentaire de l'article. Ou est-ce que chaque instituteur chargé de l'enseignement dans une école est de ce fait même titulaire de classe? L'introduction de cette appellation n'apporterait alors rien de neuf au-delà de l'appellation „instituteur“.

Le même reproche vaut à l'égard de la notion de „personnel enseignant breveté“ qui n'est définie nulle part. Au contraire, l'article 8, qui énumère limitativement les catégories de personnes formant le corps du personnel enseignant de l'enseignement fondamental retient uniquement des instituteurs. Le groupe de personnes qui ne serait pas qualifié pour être nommé instituteur, mais qui serait néanmoins admis à l'enseignement habituel comme pouvant se prévaloir d'une qualification moindre („enseignant breveté“) n'a pas sa place dans le cadre du contexte du projet de loi sous examen.

L'alinéa 2, s'il doit avoir quelque utilité, devrait donc préciser que les agents provenant de la réserve sont admis à enseigner dans l'enseignement fondamental dans deux situations: d'abord pour occuper un poste d'instituteur resté vacant au début de l'année scolaire, faute d'instituteur disponible, et, ensuite, pour prendre la relève d'un instituteur en poste qui, au cours de l'année scolaire, n'est plus à même d'assumer sa charge pour quelque raison et pour quelque durée que ce soit.

Le texte de l'alinéa est formulé de façon trop vague. Il devrait distinguer entre la situation des agents de la réserve qui enseignent dans une même classe pendant une période assez longue en cours d'année scolaire, ou pendant toute l'année scolaire, et la situation de ces agents qui sont affectés auprès d'une classe pendant un temps assez court. Par conséquent, il faudrait opérer une seconde distinction entre la tâche théorique des agents de remplacement, c'est-à-dire la tâche dont les agents de remplacement peuvent être chargés en principe, et la tâche effective dont ils sont chargés à un moment précis. Un agent de remplacement qui remplace un instituteur pendant deux jours peut difficilement être chargé de l'information des parents d'élèves alors qu'il ne connaît rien des élèves qui lui sont confiés pendant un bref laps de temps. La même réflexion vaut pour ce qui est de la participation des agents de remplacement dans les équipes pédagogiques, de concertation au niveau de l'école, et de l'orientation des élèves.

#### *Article 25*

Pour ce qui est des catégories de qualifications qui donnent accès à la réserve, le Conseil d'Etat répète, à l'égard de la première catégorie mentionnée par l'article 25 – les instituteurs –, les mêmes observations qui ont été formulées sous l'article 24.

Quant aux catégories sous 6, 7 et 8, le Conseil d'Etat estime qu'elles ne peuvent être admises dans la réserve que sous condition que les personnes concernées remplissent les conditions visées par l'article 28.

Pour ce qui est des „chargés de cours“ (catégories 6 et 7), le projet de loi ne fournit aucune définition, qui est cependant nécessaire afin de permettre de distinguer cette catégorie de suppléants des autres, d'autant plus que l'article 28 considère que les employés visés par le point 8 sont eux aussi des chargés de cours.

Il faut espérer que le ministre ne sera jamais confronté à la situation où il pourrait facilement recruter autant d'instituteurs que ceux dont il a besoin pour remplir toutes les tâches du personnel enseignant disponibles, puisqu'il serait alors dans la situation inconfortable soit de refuser du personnel qualifié en vue de justifier le maintien en service de personnel moins qualifié mais engagé et rémunéré sous le statut des fonctionnaires de l'Etat, soit de faire le plein d'agents qualifiés et de continuer à rémunérer du personnel inoccupé, mais inamovible.

#### *Article 26*

Si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le libellé du premier alinéa, il n'en est pas de même de l'alinéa 2. Il estime en effet que les conditions à remplir par une personne donnée en vue d'être admise à enseigner dans une classe de l'enseignement fondamental sont des conditions objectives dérivées des nécessités de l'enseignement, et non pas des conditions subjectives qui peuvent donner lieu à dispense suivant les circonstances personnelles dans lesquelles ces personnes peuvent se trouver. Des dispenses accordées à titre exceptionnel, sans fixation de conditions précises, mèneront tôt ou tard à l'opacité du système de recrutement et à l'arbitraire. Cette observation s'impose d'autant plus que les conditions à remplir en général sont imposées par des nécessités dictées par l'intérêt du service de sorte que des dispenses accordées elles aussi dans l'intérêt de service seraient contradictoires.

#### *Article 27*

Sans observation.

#### *Article 28*

Le Conseil d'Etat constate une incohérence certaine du paragraphe 2 de l'article sous examen par rapport à l'article 25. En effet, si l'un des buts de la nouvelle législation concernant les suppléants consiste à imposer à cette catégorie de personnel enseignant des conditions de formation plus élevées, notamment un minimum de formation professionnelle, ledit paragraphe 2 admet dans la réserve des suppléants des personnes détentrices du seul diplôme de fin d'études secondaires. Bien que ces per-

sonnes ne puissent bénéficier que d'un contrat à durée déterminée, le beau principe de base est rompu. Il le sera d'ailleurs une nouvelle fois par l'article 33. La conséquence logique qui aurait dû s'imposer aux auteurs – l'élimination de la réserve après deux années au maximum de ceux des suppléants qui n'ont pas accompli ou réussi la formation – figure à l'exposé des motifs mais n'a pas été transposée dans le texte du projet de loi. D'ailleurs, il serait plus logique de ne pas admettre d'abord à la réserve des personnes non qualifiées, pour les en éliminer ensuite si elles ne réussissent pas à parfaire rapidement leur formation.

Il ne sert à rien de constituer un corps de suppléants sur des bases prétendues de qualification professionnelle si l'admission au corps se fait aussi à partir de la masse de candidats sans qualification professionnelle aucune.

#### *Article 29*

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de faire statuer le ministre sur l'admission des candidats à la formation spécifique des suppléants des catégories 6 à 8 de l'article 25. Les conditions à remplir par ce groupe de personnes sont définies par la loi. Le candidat qui rapporte la preuve qu'il remplit les conditions légales doit être admis automatiquement à la formation. En vertu de quels critères supplémentaires le ministre filtrerait-il ces candidats en vue de l'admission à la formation?

Les deux „critères“ mentionnés par le paragraphe 2 de l'article 28 n'en sont pas. L'ancienneté de service ne joue pas, tous les candidats étant, chaque année, au même niveau d'ancienneté – une année de service – puisque les suppléants sont obligés d'effectuer la formation „avant le terme de 12 mois à compter de leur entrée en service“ sauf prorogation exceptionnelle de 12 mois. Et si l'âge des candidats doit être déterminant, il serait utile de préciser dans le texte de la loi si ce sont les moins âgés ou les plus âgés qui bénéficieront d'une priorité.

#### *Article 30*

Cet article reprend pratiquement tel quel l'article 4 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ce qui aura pour résultat d'introduire au niveau des suppléants aussi la distinction en spécialisations – préscolaire et primaire. La question se pose donc de savoir s'il est vraiment opportun de faire persévérer la situation actuelle ou de profiter de la loi en projet pour créer un suppléant polyvalent, capable d'enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

#### *Article 31*

Le lien fixe entre, d'un côté, la qualité de „membre de la réserve“ et, de l'autre, l'entrée dans un statut de fonctionnaire ou d'employé comportant le versement d'une rémunération automatique et non liée aux prestations effectives, n'est acceptable qu'en raison du texte de l'alinéa 4. Le Conseil d'Etat estime en effet que la réserve doit être conçue de telle façon que le personnel qui y est affecté sera appelé à remplacer réellement et effectivement un titulaire de classe, que ce soit à courte ou à longue durée, et que les périodes de chômage technique seront réduites à un minimum. L'engagement d'un corps de suppléants bénéficiant d'un statut fixe et intangible met à charge de l'Etat une dépense mensuelle fixe à laquelle doit correspondre une contrepartie – des prestations de service – calquée aussi près que possible sur les tâches théoriques de l'ensemble des membres de la réserve. Le Conseil d'Etat voit dans cette adéquation une condition substantielle du statut accordé aux membres de la réserve.

Le Conseil d'Etat propose de rattacher l'alinéa 4 de l'article 31 à l'article 24 dont il prendrait la place de l'alinéa 5 nouveau, avec la teneur suivante:

„Chaque membre de la réserve est affecté par le ministre à un arrondissement d'inspection, ou à un groupe d'arrondissements.“

#### *Article 32*

Le texte du paragraphe 1er n'est pas clair. La partie de phrase „... nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants ...“ est-elle commune aux „instituteurs admis à la fonction“ et aux „candidats admissibles à la fonction d'instituteur“, ou est-elle limitée aux candidats? Dans l'affirmative, ce bout de phrase ferait apparaître une nouvelle catégorie d'instituteurs, à savoir les instituteurs remplissant toutes les conditions pour être nommés à la fonction d'instituteur, mais refusant cette nomination afin de donner la préférence à la nomination d'instituteur dans la réserve.



En effet, d'après l'article 10, sont nommés à la fonction d'instituteur uniquement ceux des participants au concours qui se sont classés en rang utile en vue de leur nomination à l'un des postes vacants figurant sur la liste nationale. Ces agents ne peuvent donc plus être libres pour être admis à la réserve. Leur mention au paragraphe 1er de l'article sous examen n'a pas de sens. D'après l'article 25, les „candidats admissibles à la fonction d'instituteur“, c'est-à-dire les candidats ayant participé au concours mais classés en rang non utile, sont admis à la réserve (en qualité de fonctionnaires, dit l'article 31, premier alinéa). Si la partie de phrase mentionnée ci-dessus s'applique aussi aux candidats, ceux-ci bénéficieraient donc d'une nomination d'instituteur de l'enseignement fondamental sans s'être classés en rang utile au concours. Le classement en rang utile aurait dès lors le seul avantage de permettre au candidat concerné de briguer l'un des postes nouvellement créés en vertu de l'article 40, tandis que le candidat non classé aurait le droit d'être admis à la réserve de suppléants. Le concours, en fin de compte, servirait à quoi – d'autant plus que les deux candidats bénéficieraient des conditions de classement et de promotion identiques? Le Conseil d'Etat est donc conforté dans son opinion que le fait de se classer en rang utile lors du concours mérite mieux que ce que les auteurs du projet de loi sous examen proposent, et insiste pour que sa proposition présentée sous l'observation préliminaire C soit respectée.

La phrase finale du paragraphe 1er constitue une exception par rapport au régime normal de l'ensemble de la fonction publique. L'exposé des motifs présente cette exception comme étant d'évidence, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil d'Etat se serait attendu au moins à une justification détaillée et à des arguments. La fonctionnarisation des instituteurs fonctionnaires communaux ne serait-elle pas possible aux conditions des fonctionnaires de l'Etat?

Le paragraphe 2 paraît superflu, à moins qu'il ne s'agisse de compter au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat (nommés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi) comme temps de service le temps passé en qualité d'instituteur-fonctionnaire communal. Si cette hypothèse est correcte, la disposition devrait figurer à l'article 48, comme nouvel alinéa 2.

Le paragraphe 3 reprend les dispositions de la loi du 5 juillet 1991 concernant les chargés de direction, pour ce qui est de la rémunération des membres de la réserve qui bénéficient du statut de l'employé de l'Etat. La dernière phrase du paragraphe pourrait elle aussi être transférée à l'article 48, comme nouvel alinéa 3.

Enfin, le Conseil d'Etat estime que les auteurs du projet de loi sous examen devraient s'expliquer plus en détail sur l'hypothèse qu'ils envisagent dans le commentaire (alinéa 3) de l'article 32: un instituteur nommé renoncerait à son poste dans une école pour être nommé membre de la réserve! Le Conseil d'Etat ne voit d'autre explication que l'instituteur en question prendrait la fuite devant ses responsabilités de titulaire d'une classe devant rendre des comptes au plus tard à la fin de l'année scolaire, mais gardant le bénéfice de tous les avantages de sa fonction et de sa carrière. Il ne se voit pas en mesure d'approuver pareille incongruité.

### *Article 33*

Sans observation.

### *Observation concernant la réserve*

Du fait que tous les membres de la réserve seront fonctionnarisés ou bénéficieront d'un contrat de travail à durée déterminée, la commission d'experts chargée de la planification des besoins en personnel se retrouvera entre le marteau et l'enclume: tout poste d'instituteur non occupé au début de l'année scolaire après les affectations et réaffectations devra être confié à un membre de la réserve pour une année scolaire entière. Dans l'intérêt des élèves, le poste serait à pourvoir après cette année scolaire par un titulaire qualifié. Si le ministre réussit dans cette entreprise, le remplaçant retournera dans la réserve dans une position d'attente. Le fait d'occuper tous les postes d'instituteurs de l'enseignement fondamental par du personnel qualifié au sens de l'article 11 aboutira automatiquement à une diminution du nombre des membres de la réserve – qui sont des personnes engagées sur base d'un statut non résiliable.

## **Chapitre IV – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

Le projet de loi met en place tout un arsenal de dispositions destinées à anticiper les besoins futurs en enseignants de l'enseignement fondamental, grâce à une planification systématique. Si les bonnes

intentions des auteurs du projet de loi doivent connaître le même résultat que les travaux de planification dans l'enseignement secondaire et secondaire technique, il vaudrait mieux abandonner les efforts de planification.

*Article 34*

L'inscription dans le texte d'une loi d'une disposition prescrivant une règle „en principe“ (et acceptant donc des exceptions) n'est pas acceptable. Le Conseil d'Etat demande instamment la radiation des deux mots „en principe“.

*Article 35*

L'institution d'une commission d'experts devrait suffire pour atteindre les buts fixés, de sorte que le terme „permanente“ pourrait être supprimé.

Le Conseil d'Etat propose en outre de compléter le texte par un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante:

„Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.“

*Article 36*

Bien que l'indication de l'article 34 soit en soi suffisante pour permettre à la commission d'organiser ses travaux et que les paramètres à prendre en considération s'imposent d'évidence à l'attention, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que les éléments les plus importants qui influent sur la consistance et l'évolution des besoins en personnel de l'enseignement fondamental soient précisés par le texte de la future loi.

Cependant, sous le point 2, la tournure „normes pédagogiques communément admises“ devrait être remplacée par „normes pédagogiques fixées par le ministre“. Le texte actuel est trop vague en ce qu'il laisse ouverte la question de savoir ce qu'il en est de normes contestées par exemple par les syndicats. Du moment que le système de l'enseignement fondamental est pris en main par le Gouvernement, les fondements de cet enseignement doivent être organisés en conformité avec les vues du Gouvernement. Il appartiendra au ministre de s'inspirer librement des sources qu'il déterminera.

*Article 37*

Il en va de cet article comme de l'article 36: il est évident que la commission, si elle veut effectuer sa mission avec sérieux, reconsidère ses conclusions antérieures en fonction de changements fondamentaux des paramètres examinés.

L'article est partant à supprimer.

*Articles 38 à 40*

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de relever que les termes de l'article 39 sont suffisamment larges pour ne pas imposer au Gouvernement de faire siennes les conclusions du rapport des experts, de sorte qu'à l'alinéa 2 dudit article, les termes „Les engagements de personnel résultant (...) du programme de recrutement ...“ cachent le fait que les engagements annuels résultent d'une décision du Gouvernement en conseil qui décide des conclusions à donner au rapport des experts.

## **Chapitre V – L'inspectorat**

*Article 41*

Sans observation.

*Article 42*

Les conditions énumérées à l'alinéa 2 sont partiellement contradictoires ou, pour le moins, difficiles à comprendre. En effet, l'exigence du diplôme de master (point 3) d'un côté et de l'autre, une pratique de cinq ans dans l'enseignement fondamental (point 1) alors que l'accès normal à la fonction d'instituteur se fait par le diplôme du bachelier, présuppose que certains des candidats à la fonction d'instituteur se présentent avec un diplôme supérieur au diplôme normal, à moins de supposer que les futurs candidats à la fonction d'inspecteur parcourent et accomplissent leur carrière académique avec la ferme



volonté de s'orienter vers la carrière de l'inspecteur tout en acceptant pendant cinq années une rémunération en dessous de celle à laquelle ils pourraient prétendre dans l'enseignement secondaire.

La chronologie des étapes donnant accès à la fonction d'inspecteur permet de constater que ce parcours est excessivement long et compliqué: 1) obtention du bachelier professionnel en sciences de l'éducation ou d'un diplôme équivalent; 2) obtention du master en relation avec l'enseignement fondamental; 3) réussite du concours d'accès à la fonction d'instituteur; 4) classement en rang utile lors de ce concours; 5) exercice de la fonction d'instituteur pendant cinq années; 6) acquisition du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement; 7) classement en rang utile lors du concours de recrutement pour la fonction d'inspecteur et accomplissement d'un stage; 8) réussite à un examen de fin de stage; 9) obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur. Les auteurs du projet de loi semblent persuadés qu'il y aura suffisamment de candidats à la fonction d'inspecteur, malgré ce parcours impressionnant. Sinon ils n'auraient pas prévu un accès limité par un concours.

Le texte proposé par les auteurs du projet de loi ne serait compréhensible que dans l'hypothèse où les candidats à la fonction d'inspecteur proviendraient nécessairement de la filière de l'instituteur, condition qui n'est pas mentionnée dans le texte du projet et qui serait d'ailleurs parfaitement incompréhensible.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la pratique professionnelle d'une durée de cinq ans imposée aux candidats provenant de la filière de l'instituteur devrait être imposée aussi aux candidats provenant de la filière du professeur de l'enseignement secondaire.

#### *Article 43*

Faute d'explications dans le commentaire des articles, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'affecter des inspecteurs en dehors de l'inspection en tant que chargés de mission. La spécialisation extrême du parcours qui aboutit à l'inspection ne semble guère laisser de place à d'autres destinations.

#### *Article 44*

Sans observation, sauf qu'il serait utile de savoir si les „missions spécifiques“ sont les „missions en dehors de l'inspection“ mentionnées à l'article 43.

#### *Article 45*

Faute de précisions suffisantes dans le commentaire des articles, le Conseil d'Etat est à se demander si le „bureau régional“ mentionné aux deux premiers alinéas ne devrait pas être un „bureau d'arrondissement“, à moins que les auteurs du projet de loi ne veuillent instituer trois couches hiérarchiques à l'intérieur de l'inspection: l'inspecteur général, l'inspection régionale, l'inspection d'arrondissement. Si la région est identique à l'arrondissement, il faudrait l'expliquer dans le texte.

Le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de relever l'élégance de la dénomination de la future „cheffe“ de bureau. Pour faire bonne mesure, ne faudrait-il pas la placer à la tête d'une chefferie?

### **Chapitre VI – Dispositions modificatives**

#### *Article 46*

L'article sous revue a pour objet de maintenir au bénéfice des instituteurs qui en avaient bénéficié sous la loi antérieure, et d'introduire au bénéfice des instituteurs nouvellement nommés sous la loi nouvelle, a) une prime annuelle pensionnable de 12 points et b) une seconde prime annuelle pensionnable de 15 points; la disposition n'est pas explicitée par le commentaire de l'article.

Le Conseil d'Etat comprend que ces primes ne peuvent pas être abolies sous l'empire de la nouvelle loi à l'égard de ceux qui en avaient bénéficié sous la loi précédente. Il estime cependant que le maintien de ce régime au bénéfice des détenteurs du diplôme de bachelier professionnel n'est plus justifiable, du fait que cette catégorie de fonctionnaires se voit accorder un classement barémique adapté à la formation, et que ce classement aurait dû être conçu au départ de façon à éliminer l'allocation de ces primes qui ne font que contribuer à l'opacité du système de rémunération des instituteurs.

Le maintien de ces primes comporte un autre inconvénient: elles sont accordées pour rémunérer des efforts de formation supplémentaire faits en cours de carrière. Alors que le Gouvernement insiste – à juste titre – sur la nécessité qu'il y a désormais pour chaque fonctionnaire de parfaire ses connaissances tout au long de sa carrière professionnelle, et qu'il n'est pas concevable que l'accomplissement de

chaque phase de formation en cours de carrière puisse donner lieu automatiquement à une révision vers le haut de la rémunération, le mauvais exemple qui se perpétue dans l'enseignement fondamental ne manquera pas de faire des envieux lorsqu'il s'agira de mettre au point les détails de la formation continue dans toute la fonction publique.

Le dernier alinéa de l'article est à supprimer. D'une part, la loi ne peut pas prétendre passer un coup d'éponge sur des décisions antérieures des conseils communaux que ceux-ci ont prises dans le contexte de l'autonomie communale. D'autre part, du fait de la nouvelle nomination, sous l'empire de la loi dont le projet est examiné par le présent avis, dont bénéficiera chaque instituteur en place sous l'empire de la législation antérieure, et la reprise de ce personnel par l'Etat, éliminera l'ancien lien de dépendance à l'égard des communes et libérera celles-ci de leurs anciennes obligations. Le maintien de cet article, et donc le non-respect du principe du parallélisme des formes, obligerait le Conseil d'Etat à refuser au texte la dispense du second vote constitutionnel.

#### *Article 47*

Sans observation.

### **Chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales**

#### *Article 48*

Le Conseil d'Etat propose de compléter le texte sous examen par l'ajout „... en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sous condition qu'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 11, soient nommés sur leur demande respectivement instituteur de l'enseignement fondamental, instituteur de l'éducation préscolaire ou instituteur de l'enseignement primaire ...“, et de supprimer les mots „par le ministre ou la ministre“. La deuxième partie de la première phrase de l'article se lirait avantageusement comme suit: „Chacun de ces instituteurs est affecté à une école située sur le territoire de la commune auprès de laquelle il est engagé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi; ...“ La phrase „Ils sont dispensés du concours de recrutement“ devrait se lire comme suit, en prolongement de la deuxième phrase mentionnée ci-avant: „... il est dispensé du concours de recrutement prévu par l'article 10 ainsi que des dispositions de l'article 12“. La dernière phrase est impropre dans la mesure où elle vise à garantir auprès de l'Etat à l'instituteur repris d'une commune la même évolution de carrière que celle qui aurait été la sienne s'il était resté au service de la commune. Ce texte semble superflu, dans la mesure où les dispositions du projet de loi sous examen prennent soin de ne pas modifier les attentes de carrière des instituteurs „nouveau régime“ par rapport à celles des instituteurs „ancien régime“ sous l'empire de la loi actuelle.

#### *Article 49*

Le Conseil d'Etat est d'accord avec un renforcement du personnel de l'Etat en vue de la gestion du personnel de l'enseignement fondamental. Il doute cependant de la nécessité d'engager à cet effet exclusivement des fonctionnaires, et exclusivement des fonctionnaires de la carrière du rédacteur. Il faudrait ensuite préciser à quelle administration étatique le personnel en question est affecté. La deuxième phrase devrait dès lors se lire „... se font par dépassement de l'effectif total du personnel de l'administration xyz ...“. Enfin, à la fin de l'alinéa, il y a lieu de dire „... pour l'exercice budgétaire en cours“ au lieu de „... pour l'exercice en question“.

#### *Article 50*

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte de l'article de la façon suivante: „... affectés au Centre de logopédie en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ...“.

#### *Article 51*

Le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi sous examen se limite à abroger une seule loi – celle du 25 juillet 2002 sur les remplaçants, alors qu'il y a toute une série de dispositions légales sur les instituteurs qui perdent leur validité avec l'entrée en vigueur du texte sous revue.

#### *Article 52*

Sans observation.

*Article 53*

Sans indication sur le nombre des personnes à reprendre de la réserve existante qui ne remplissent pas les conditions fixées par les articles 26 et 27 du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec cette disposition. Il aurait apprécié que le commentaire de l'article indique l'avantage résultant de la préservation des droits acquis sous le régime de la loi du 25 juillet 2002, alors que cette loi a déjà prolongé les droits acquis ayant pu résulter, en 2002, de l'application de la loi du 5 juillet 1991.

*Article 54*

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'égard des paragraphes 1er et 2 de l'article 32.

Enfin, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du projet de loi sous examen sur la nécessité de prévoir à l'égard de l'ensemble de toutes les lois destinées à prendre la succession de la loi de 1912 sur l'enseignement primaire la même date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5760/13

N° 5760<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>   |             |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2008) .... | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....   | 2           |
| 3) Texte coordonné.....  | 2           |
| 4) Commentaire des articles .....  | 6           |

\*

**AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(2.12.2008)**

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant création de l'enseignement fondamental suivi du projet de loi relatif au personnel de l'enseignement fondamental que le Gouvernement a introduit dans la procédure législative induisent une réforme significative de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

C'est notamment la conception du travail de l'enseignant, le profil de la profession qui se complexifie. L'instituteur n'est plus seulement le maître qui transmet des connaissances aux élèves de sa classe, mais il devient un professionnel qui en concertation avec d'autres enseignants et intervenants planifie et développe des apprentissages différenciés pour les élèves d'un cycle d'apprentissage.

L'appui pédagogique, la concertation avec les intervenants, l'implication des familles – des activités qui ne peuvent pas être réalisées sans une présence à l'école qui va au-delà du nombre de leçons dévolues à l'enseignement proprement dit – deviennent des éléments constitutifs de sa tâche. Tout comme la tâche d'enseignement, ces éléments qui constituent une tâche de disponibilité doivent être clairement identifiés et comptabilisés.

Par ailleurs, le nouveau profil professionnel de l'instituteur exige également une adaptation de sa formation initiale. Au Luxembourg, comme dans la majorité des pays européens, la formation de ce praticien réflexif a été confiée à l'université et se solde par l'obtention d'un diplôme de bachelor.

Les négociations avec les syndicats des instituteurs dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

Les amendements au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suivent transposent ces conclusions.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. I.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV, les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V, les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|       |                                  |  |
|-------|----------------------------------|--|
| E3    | Différents établissements        | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
|       | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]    |
|       | Education différenciée           | instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]                             |
|       | Education préscolaire            | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
|       | Enseignement primaire            | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
| E3ter | Différents établissements        | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°] |

|     |                                   |  |
|-----|-----------------------------------|--|
|     | Différents établissements         | institutrice d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]   |
|     | Différents établissements         | institutrice principale <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]   |
|     | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'économie familiale <sup>80,93</sup> [IV-17°, V-5°]  |
|     | Education différenciée            | institutrice d'enseignement spéciale <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]  |
|     | Education différenciée            | institutrice d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]  |
|     | Education préscolaire             | institutrice principale <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]   |
|     | Enseignement primaire             | institutrice d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]   |
|     | Enseignement primaire             | institutrice principale [V-4°, V-5°]   |
|     | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   |
|     | Force publique                    | institutrice [IV-17°, V-4°]  |
| E 4 | Différents établissements         | institutrice d'enseignement technique <sup>47</sup>  |
|     | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'enseignement technique <sup>31</sup>  |
|     | Centre de logopédie               | institutrice d'enseignement logopédique <sup>58</sup>  |
|     | Centres socio-éducatifs de l'Etat | institutrice spécial <sup>8,78</sup>   |
|     | Education différenciée            | institutrice d'éducation différenciée <sup>67</sup>  |
|     | Enseignement primaire             | institutrice d'enseignement primaire supérieur   |
|     | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>   |
|     | Force publique                    | institutrice spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) |
|     | Maisons d'enfants de l'Etat       | institutrice spécial <sup>123</sup>  |

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

|    |                                   |  |
|----|-----------------------------------|--|
| E5 | Différents établissements         | institutrice                                   |
|    | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'économie familiale              |
|    | Education différenciée            | institutrice                                   |
|    | Education préscolaire             | institutrice                                   |
|    | Enseignement primaire             | institutrice                                   |
|    | Différents établissements         | institutrice d'enseignement complémentaire     |
|    | Différents établissements         | institutrice d'enseignement spécial            |
|    | Différents établissements         | institutrice principale                        |
|    | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'économie familiale              |
|    | Education différenciée            | institutrice d'enseignement spécial            |
|    | Education différenciée            | institutrice d'enseignement complémentaire     |
|    | Education préscolaire             | institutrice principale                        |
|    | Enseignement primaire             | institutrice d'enseignement spécial            |
|    | Enseignement primaire             | institutrice principale                        |
|    | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement préparatoire       |
|    | Force publique                    | institutrice                                   |
|    | Différents établissements         | institutrice d'enseignement technique          |
|    | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'enseignement technique          |
|    | Centre de logopédie               | institutrice d'enseignement logopédique        |
|    | Centres socio-éducatifs de l'Etat | institutrice spécial                           |
|    | Education différenciée            | institutrice d'éducation différenciée          |
|    | Enseignement primaire             | institutrice d'enseignement primaire supérieur |

|  |                                   |  |
|--|-----------------------------------|--|
|  | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole |
|  | Force publique                    | instituteur spécial                          |
|  | Maisons d'enfants de l'Etat       | instituteur spécial                          |

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|                           |       |  |       |
|---------------------------|-------|--|-------|
| moyenne de l'enseignement | E3    | instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>  | E3    |
|                           | E3ter | instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   | E3ter |
|                           | E4    | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole | E4    |

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

|                              |    |  |    |
|------------------------------|----|--|----|
| supérieure de l'enseignement | E5 | instituteur, instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée/d'économie familiale<br>instituteur principal, instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire<br>instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur des enseignements primaire supérieur/technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat, institutrice d'enseignement ménager agricole | E5 |
|------------------------------|----|--|----|

## Art. II. Dispositions transitoires

a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des



échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
  - c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.
- Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.
- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
  - e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VII a) et b) de la loi précitée.
  - f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
  - g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
  - h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
  - i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
  - j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application des articles 45 de la loi précitée, des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après leur mise en vigueur. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, peu en importe la cause, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1 a)*

Les carrières des instituteurs nouvellement à classer du grade E3, E3ter et E4 au grade E5 en vertu des modifications apportées par la présente à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et nouvellement engagés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi tomberont dorénavant sous le régime général de l'article 3 de la loi sur les traitements pour ce qui est de l'échelon de début de carrière. C'est ainsi que l'échelon de début de carrière pour ces agents correspondra dorénavant au troisième échelon du grade E5 (278 points indiciaires) et le paiement du traitement du fonctionnaire ayant atteint l'âge fictif aura lieu sur base du quatrième échelon de ce grade, à savoir 293 p.i.

Les mesures d'exception jusqu'ici prévues à l'article 22, section IV, 15° et 17° (4ième, respectivement 5ième échelon) étant supprimées, les références y faites à l'article 3 de la loi sur les traitements n'auront plus de raison d'être.

Dans ce contexte, il est encore précisé que les mesures de revalorisation s'accompagnent pour les carrières visées d'un relèvement de la carrière moyenne vers la carrière supérieure de l'annexe D de la loi sur les traitements, de sorte qu'en application de l'article 7 de la loi précitée, l'âge fictif de début de carrière pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service sera augmenté en conséquence de 21 à 25 ans.

*Article I b)*

Les carrières des instituteurs jusqu'ici classés aux grades E3, E3ter et E4, étant reclassées au grade E5, la mesure déjà existante, qui prévoit un avancement de deux échelons supplémentaires à l'occasion d'une nomination à une fonction supérieure en grade par rapport au grade où l'instituteur est normalement classé, est adaptée en conséquence.

*Article I c)*

Les différentes carrières des instituteurs étant dorénavant toutes classées uniformément au grade E5, les anciennes dispositions particulières relatives au classement ou au maintien d'un classement au grade E4, respectivement E3ter, donc à des grades maintenant inférieurs en rang par rapport au nouveau grade normal des instituteurs, n'ont plus de raison d'être. Les paragraphes subséquents à ceux supprimés en conséquence sont renumérotés, en tenant compte de l'inexistence d'un paragraphe 3. dans la version actuelle de l'article 19 de la loi sur les traitements.

*Article I d)*

Les carrières des instituteurs étant reclassées au grade E5 en raison de leurs nouvelles conditions d'accès à la carrière, les anciennes primes pensionnables leur accordées dans les grades E3 et E3ter de douze points indiciaires pour notamment les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, ainsi que celle de quinze points indiciaires, allouée en cas de spécialisation ou perfectionnement, n'auront plus de raison d'être, et les dispositions afférentes sont supprimées. Ceci a pour conséquence que l'ancienne section II. sera le seul texte maintenu à l'article 20 remanié.

*Article I e)*

Etant donné que toutes les carrières d'instituteurs jusqu'ici classées aux grades E3, E3ter et E4 seront reclassées au grade E5, la référence à des situations de carrière dans ces grades inférieurs est devenue superflue.

En vertu des dispositions déjà existantes pour les enseignants de la carrière supérieure, les ressortissants des carrières reclassées au grade E5 bénéficieront, sur base de l'article 20 remanié de la loi sur les traitements, d'une prime pensionnable de douze points indiciaires dix années après leur nomination.

*Article I f)*

Cette disposition a pour objet de supprimer l'article 20ter de la loi sur les traitements, qui prévoyait des mesures en faveur d'enseignants promus au grade E4, grade ne figurant dorénavant plus dans le barème des traitements.

*Article I g)*

Comme déjà exposé ci-dessus, les carrières des instituteurs reclassées au grade E5 débiteront, selon le principe général retenu à l'article 3 de la loi sur les traitements, au troisième échelon de ce nouveau grade, respectivement le paiement se fera au quatrième échelon de ce même grade, lorsqu'ils atteignent l'âge fictif de 25 ans, le grade E5 faisant partie des carrières supérieures définies à l'annexe D de la loi sur les traitements.

Partant, les mesures d'exception jusqu'ici renseignées pour ces carrières reclassées et figurant aux points 15° et 17° de l'article 22, section IV peuvent être supprimées.

*Article I h)*

Les carrières d'instituteurs visées étant toutes reclassées au grade E5, aux échelons correspondants y renseignés à l'annexe C de la loi sur les traitements, l'augmentation d'échelons de quatre points

indiciaires prévue jusqu'ici au point 4° de l'article 22, section V en leur faveur n'a plus de raison d'être.

Il en est de même du classement au grade E3ter prévu par le point 5°, notamment pour l'instituteur nommé instituteur principal après douze années de grade.

Par contre, et en vertu des dispositions déjà reprises actuellement à l'article 22, section VII., sous a), les instituteurs classés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis dans les conditions et modalités à fixer par règlement grand-ducal, aux postes dits à responsabilités particulières, désignés par le ministre de l'Education nationale dans la limite en principe des 10% de l'effectif total de la carrière. Comme pour les autres fonctionnaires relevant de la carrière supérieure de l'enseignement, la disposition de l'article 22, section VII, b) retenant l'accès au grade de substitution par dépassement de cette limite au plus tard à l'âge de 55 ans leur sera applicable.

*Article I i), j), k) et l)*

Les dispositions reproduites sous les points en question apportent les modifications techniques aux annexes A et D de la loi sur les traitements dans le cadre de la revalorisation au grade E5 des carrières d'instituteurs visées par la présente loi, qui va de pair avec un reclassement dans la catégorie de la carrière supérieure de l'enseignement.

*Article II a)*

L'article en question renseigne les dispositions transitoires pour les carrières d'instituteurs reclassées au grade E5 en vertu de la présente loi. Elles seront applicables aux agents visés en service, donc aussi à ceux en congé à mi-temps ou travaillant à temps partiel, comme à ceux en congé sans traitement ou en congé parental au moment de leur entrée en vigueur.

Pour la détermination du nouveau traitement des agents reclassés à partir de leur grade d'origine, qui peut être le grade E3, E3ter ou le grade E4, il est recouru au mode dit par substitution jusqu'ici appliqué par exemple aux instituteurs nommés instituteurs principaux.

Pour tempérer les effets du reclassement, la substitution ne se fait pas dans le nouveau grade comme en principe au même numéro d'échelon atteint dans le grade d'origine, mais à l'échelon correspondant immédiatement inférieur dans le grade E5. Des mesures d'exception supplémentaires à cette règle sont fixées dans le même but pour ceux des agents dont le traitement actuel en début de carrière du grade E3 correspond aux échelons 220, 232 et 247, où la substitution s'opère par le biais d'une réduction de deux échelons dans le nouveau grade.

La substitution ne porte pas préjudice aux droits du fonctionnaire ni déjà bénéficiaire d'une majoration de l'indice en application de l'article 4 de la loi sur les traitements des fonctionnaires au moment de la substitution, ni dans l'expectative d'échelons et majorations de l'indice subséquents venant à échéance sur base de l'article précité, jusqu'à l'échelon maximal de 480 points indiciaires pouvant être atteint au grade E5.

*Article II b)*

Le premier avancement en traitement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination est maintenu pour les instituteurs engagés dès le début de leur carrière au grade E5, conformément à l'article 8, section III de la loi sur les traitements.

La présente disposition précise ce maintien également pour les instituteurs reclassés en vertu des dispositions transitoires. Ces agents ayant déjà accompli une certaine période de service dans le grade E3, E3ter ou E4 dans lequel ils étaient classés avant d'accéder maintenant au grade E5, cette ancienneté de service est prise en compte pour parfaire les trois années de bons et loyaux services, dont ils doivent se prévaloir pour profiter de cette mesure unique au cours de leur carrière.

*Article II c)*

Le classement des instituteurs engagés dès leur nomination sous le nouveau grade E5 leur rend applicables les dispositions existantes à l'article 8, section V de la loi sur les traitements. En effet, celles-ci retiennent un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services au profit des enseignants des grades E5 à E8.

Le bénéfice de cette mesure est étendu aux instituteurs sur place n'ayant pas encore accompli au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination dans l'un ou l'autre des grades E3, E3ter ou E4.

La présente disposition a pour objet d'accorder à cette catégorie d'instituteurs le second avancement de deux échelons supplémentaires au fur et à mesure où après son entrée en vigueur ils accompliront cette condition. Dans ce contexte, il est précisé que l'ancienneté de service acquise avant le reclassement au grade E5 leur est bonifiée pour parfaire les dix années de services nécessaires pour profiter de ce second double échelon intervenant une seule fois au cours de leur carrière.

*Article II d)*

Le reclassement des carrières d'instituteurs au grade E5 aura comme corollaire qu'ils bénéficieront de la prime pensionnable de douze points indiciaires après dix années de grade, prime retenue à l'article 20, section II de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cette prime est accordée dans les mêmes conditions aux instituteurs déjà sur place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en tenant compte, comme pour le premier et le second avancement de deux échelons, de l'ancienneté de service déjà acquise dans les grades inférieurs E3, E3ter ou E4.

*Article II e)*

Le grade E5bis en tant que grade de substitution pour les carrières d'instituteurs est accessible aux instituteurs tombant sous les présentes dispositions transitoires et ce dans les mêmes conditions que celles retenues pour les instituteurs nouvellement engagés après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces conditions sont celles déjà définies à l'article 22, section VII a) et b) de la loi sur les traitements pour les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement.

*Article II f) et g)*

Comme les instituteurs nouvellement engagés au grade E5, les agents y reclassés sur base des présentes dispositions transitoires ne bénéficieront plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici retenues à l'article 20, section I de la loi sur les traitements, ni de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires de l'article 22, section V, point 4 de la même loi, accessoires abolis par la présente loi.

*Article II h), i) et j)*

En comparant entre eux dans l'annexe C de la loi sur les traitements les différents grades d'enseignants impliqués dans le reclassement des carrières d'instituteurs, on s'aperçoit que les grades d'origine E3, E3ter et E4 connaissent dix-huit, dix-neuf, voire vingt échelons dans le barème, alors que le grade de reclassement E5 n'en renseigne que seize.

Pour tempérer l'effet d'une perte d'ancienneté en échelons acquise dans leur grade d'origine par les instituteurs tombant sous les dispositions transitoires, la présente mesure prévoit d'accorder un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au dernier échelon accessible du grade E5, à savoir 480 points indiciaires, à l'égard des agents se situant au dix-septième échelon des grades E3, E3ter, ou E4, ou le cas échéant bénéficiaires d'une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon.

Pour les agents également reclassés par la substitution au grade E5 au dernier échelon y accessible de 480 points indiciaires, mais classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à un échelon supérieur à l'échelon dix-sept de leurs grades d'origine E3, E3ter ou E4, ou le cas échéant bénéficiaires d'une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon supérieur, le supplément de traitement en question est accordé dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Parallèlement, et en ce qui concerne les instituteurs qui par la substitution au grade E5 y atteignent un échelon inférieur au dernier échelon (indice 480) ou une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon inférieur, il est prévu d'accorder le même supplément de traitement à partir du moment où ils auront accompli deux ans de bons et loyaux services dans ce dernier échelon de 480 points indiciaires du grade E5.

Pour les motifs à l'origine de sa création invoqués aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, le bénéfice du supplément de traitement en question est dans tous les cas lié à un classement au dernier échelon (indice 480) du grade E5.

Dans le même souci d'éviter une perte d'ancienneté en échelons acquise, il est tenu compte du supplément de traitement pour le calcul de l'allocation de fin d'année basée sur l'article 29ter de la loi sur les traitements.

*Article II k)*

L'une des particularités du régime spécial transitoire réside dans la prise en compte, pour le calcul de la pension, du traitement acquis au moment de la mise à la retraite, du moins en ce qui concerne les éléments de traitement définis à l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954. Comme le principe de la péréquation a été aboli avec la loi de réforme de 1998, le reclassement d'une fonction se répercuterait intégralement sur la pension du fonctionnaire prenant sa retraite par exemple le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi de réforme, au détriment de celui ayant pris sa retraite le mois précédent. Le but recherché de la présente mesure est donc et avant tout une certaine équité vis-à-vis des ressortissants de la même carrière n'ayant pas eu le bénéfice d'un traitement d'activité revalorisé.

A cet effet, les deux premiers alinéas prévoient un mécanisme permettant, en matière de pension, la prise en compte progressive et individuelle de l'impact de la réforme sur la base de la durée de jouissance effective du nouveau traitement par rapport à une période de jouissance de repère qui a été fixée à cinq années. Etant dès lors limité dans le temps, le mécanisme en question n'a pas vocation de basculer du principe du dernier traitement dans une approche basant sur une moyenne des traitements réalisés durant une certaine période. En effet, au terme de cette période de transition, le fonctionnaire prenant sa retraite se verra déterminer sa pension sur le traitement effectivement acquis.

La technicité proposée part de l'idée que le traitement réalisé sur la base des dispositions actuellement en vigueur doit continuer de se répercuter intégralement sur la pension, ceci également durant toute la période de transition envisagée, intégrant de ce fait toutes les promotions, avancements en échelon et en traitement etc. Ce n'est que sur l'impact proprement dit de la réforme que la prise en compte progressive prendra effet.

Exemple:

- 1 année après la mise en vigueur de la réforme le fonctionnaire prend sa retraite:
  - o Sur la base des anciennes dispositions, le traitement pensionnable se serait élevé à 385 p.i.
  - o Sur la base des nouvelles dispositions, le traitement pensionnable théorique s'élève à 410 p.i.
  - o La pension de l'intéressé sera basée sur un traitement pensionnable de  $385 + (410 - 385) * 12/60 = 390$  p.i.
- Le même fonctionnaire reporte sa démission d'une année, soit au terme de deux années après la mise en vigueur de la réforme:
  - o Sur la base des anciennes dispositions, le traitement pensionnable se serait élevé entre-temps à 400 p.i. (échéance d'une biennale)
  - o Sur la base des nouvelles dispositions, le traitement pensionnable théorique s'élève à 430 p.i.
  - o La pension de l'intéressé sera basée sur un traitement pensionnable de  $400 + (430 - 400) * 24/60 = 412$  p.i.
- Ce n'est donc que dans l'hypothèse d'une démission au terme de ou postérieure à la période transitoire que le fonctionnaire bénéficiera, en matière de pension, du plein impact des mesures de la réforme.

Le renvoi à l'article 14 a pour but de préciser que la détermination du traitement à retenir pour le calcul de la pension se fera, également durant la période de transition, sur base de l'hypothèse d'une occupation à plein temps. Dans le même ordre d'idées, la mise en compte à raison d'autant de 60mes intégrera tout mois de calendrier durant lequel un service (sous quelque degré d'occupation que ce fût) aura été effectivement presté. Il est renvoyé dans ce contexte au dernier alinéa du présent article qui règle les hypothèses où la période transitoire est soit interrompue par des absences de service soit ne peut débuter alors que le fonctionnaire ne reprend son service à lui suite par exemple à un congé sans traitement, que postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. A noter que la mise en compte à raison de 60mes se fait par mois de calendrier où un service aura été presté, indépendamment du degré d'occupation moyen extrapolé pour le mois de calendrier en cause.

L'alinéa 3 précise qu'en matière de retenue pour pension à opérer sur le traitement, sur le trimestre de faveur et sur l'indemnité de préretraite, l'assiette est constituée, indépendamment des valeurs entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension pendant la période transitoire, par la somme des éléments de traitement soumis à la retenue et effectivement versée. Le but poursuivi est de garantir des rémunérations d'activité en valeur semi-nette comparables entre ressortissants de régimes spéciaux différents. Par ailleurs et comme conséquence de la retenue pour pension, le trimestre de faveur et l'indemnité de préretraite revenant aux ressortissants du régime spécial transitoire sont à calculer sur



la même base, même si au moment de la mise à la retraite pendant la période transitoire, la pension ne sera calculée que sur la base d'un traitement pensionnable moindre (découlant des alinéas 1 et 2).

L'alinéa 4 qui suit confirme cette approche pour le cas de la mise à la retraite intervenant dans la période de transition à la suite d'une préretraite qui précède.

L'alinéa 5 précise que même si la base de calcul de la pension à échoir pendant la période de transition est inférieure au traitement pensionnable théorique (traitement effectivement touché et soumis à la retenue pour pension), la moins-value à ce niveau pouvant être considérée par rapport aux textes de loi actuels comme non pensionnable, elle est néanmoins à déterminer en valeur brute moyennant application de la valeur du point indiciaire réservée normalement aux éléments de traitement pensionnables. Il s'agit de la valeur du point indiciaire applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat admis à un des régimes de pension spéciaux. Cette approche repose encore une fois sur un souci d'équité visant à garantir, pour des prestations de services identiques, une rémunération d'activité comparable peu importe le régime de pension dont relèvent les intéressés. De fait et dans la pratique, la valeur du point indiciaire „haute“ s'applique sur la rémunération effectivement touchée dans la mesure où les éléments constitutifs sont pensionnables, intégralement ou partiellement conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

### *Article III*

Cet article détermine les principaux aspects ainsi que le volume de la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. La tâche normale de l'enseignant se compose désormais de deux éléments: l'enseignement et l'appui d'une part et des activités indispensables pour assurer la qualité de l'enseignement à savoir: la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, la réalisation de certains travaux administratifs ainsi que la formation continue.

Le volume de la tâche d'enseignement direct est exprimée en leçons par semaine; le travail à prester ne varie pas depuis la reprise des cours jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le volume de l'appui pédagogique et du travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est exprimé en heures annuelles. Ceci permet de tenir compte de l'inégale intensité de certaines activités au cours de l'année scolaire, ainsi p. ex. les activités d'appui ne semblent pas nécessaires dans les toutes premières semaines qui suivent la reprise des cours.

La disposition fait une différence entre la tâche d'enseignement direct de l'instituteur qui est en charge de classes des 2e, 3e, et 4e cycles et la tâche d'enseignement direct de l'instituteur en charge de classes du 1er cycle. Cette différence résulte de la différence de temps à consacrer à la préparation et à la documentation des progrès de l'élève.

L'attribution de décharges pour ancienneté était jusqu'à présent déterminée par règlement grand-ducal. Elle est désormais fixée par la loi. Le volume des décharges attribuées est aligné sur le volume des décharges pour ancienneté attribuées aux professeurs de l'enseignement postprimaire.

Finalement l'article crée la base légale pour l'attribution de décharges pour activités connexes qui ne font pas partie de la tâche normale. Elles sont de deux ordres: celles réalisées dans l'intérêt de l'école, p.ex. la présidence du comité et celles réalisées dans l'intérêt de l'enseignement en général p. ex. la participation à un projet de recherche coordonné par le SCRIPT. Le fait de fixer ces décharges par règlement grand-ducal permet d'uniformiser la rétribution des prestations.

Service Central des Imprimés de l'Etat



5760/14

N° 5760<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle</i> |             |
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.12.2008).....        | 1           |
| 2) Texte coordonné.....  | 53          |

\*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de la réunion du 3 décembre 2008.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tel qu'il se présente suite aux propositions d'amendements de la Chambre des Députés (en gras) et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (en souligné). La commission se réfère au texte coordonné tel qu'il figure au document parlementaire 5760<sup>3</sup>.

\*

**OBSERVATIONS GENERALES**

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi, sous peine d'opposition formelle de respecter la nomenclature établie par la loi modifiée du 16 avril 1979 et de renoncer à utiliser cumulativement le masculin et le féminin des noms pour désigner les professions mentionnées dans le projet. La commission parlementaire décide d'y donner suite tout comme elle l'a déjà fait pour les projets de loi concernant l'école fondamentale et l'obligation scolaire.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES**

Le Conseil d'Etat décèle des imprécisions voire des contradictions dans la manière variable dont le terme „instituteur“ est utilisé à différents endroits du texte. Il demande que le projet se tourne vers

l'avenir et mette en place une solution tenant compte du fait que les futurs instituteurs diplômés par l'Université du Luxembourg seront des professionnels polyvalents formés pour intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Par conséquent, les dispositions organisant le passage du système actuel vers le nouveau système devraient être réglées moyennant dispositions transitoires.

La commission parlementaire comprend ce souci et propose d'amender le texte de manière à refléter qu'à l'avenir une seule catégorie d'instituteurs polyvalents sera recrutée et de souligner le caractère transitoire des dispositions qui intègrent l'existant dans le nouveau système.

Dans le même ordre d'idées le Conseil d'Etat s'oppose au maintien de la possibilité de passer de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures créée par la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Dans tous les cas, si ce passage était maintenu, seule une formation sérieuse à dispenser par l'Université pourrait garantir l'habilitation des instituteurs qui l'ont suivie. La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Aux yeux du Conseil d'Etat toutes les décisions qui touchent les instituteurs qui sont désormais des fonctionnaires de l'Etat à part entière devraient relever exclusivement de l'autorité étatique. Ainsi il incomberait au ministre d'affecter les nouveaux instituteurs et ceux qui sont déjà en fonction aux différentes classes dans les différentes écoles. La commission parlementaire partage le souci de cohérence sous-jacent aux observations du Conseil d'Etat; elle est toutefois d'avis que concernant l'école fondamentale, les compétences restent partagées entre l'Etat et les communes et que pour certains aspects où la proximité et la connaissance du terrain constituent un avantage, la collaboration des autorités communales est nécessaire.

\*

### **OBSERVATION LIMINAIRE**

Le Conseil d'Etat s'abstient de donner une nouvelle numérotation aux articles du projet de loi, telle qu'elle pourrait se déduire de ses propositions de texte. La commission parlementaire propose de restructurer le texte de manière à donner plus de lisibilité aux dispositions concernant les différentes catégories de personnel et de prévoir des chapitres particuliers pour les instituteurs, pour les éducateurs gradués et les éducateurs, les membres de la réserve de suppléants et les autres intervenants.

\*

### **AMENDEMENTS PROPOSES PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**

#### *Amendement I concernant la structure actuelle du projet*

Le Conseil d'Etat s'abstient de donner une nouvelle numérotation aux articles du projet de loi, telle qu'elle pourrait se déduire de ses propositions de texte. La commission parlementaire propose de restructurer le texte de manière à donner plus de lisibilité aux dispositions concernant les différentes catégories de personnel et de prévoir des chapitres particuliers pour les instituteurs, pour les éducateurs gradués et les éducateurs, les membres de la réserve de suppléants et les autres intervenants. Dès lors, il est proposé de remplacer l'ancienne structure.

#### Chapitre I – Dispositions générales

##### Section 1 – Champ d'application et définitions

##### Section 2 – Le personnel de l'enseignement fondamental

#### Chapitre II – Le personnel enseignant et éducatif

##### Section 1 – Le corps du personnel enseignant et éducatif

##### Section 2 – Conditions d'admission et de nomination

##### Section 3 – L'affectation

##### Section 4 – La discipline et l'interdiction d'enseigner

#### Chapitre III – La réserve de suppléants et les remplacements

#### Chapitre IV – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

#### Chapitre V – L'inspection

Section 1 – Conditions d’admission, de stage et de nomination

Section 2 – L’affectation

Chapitre VI – Dispositions modificatives

Chapitre VII – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

par la nouvelle structure suivante:

**Chapitre I – Définitions**

**Chapitre II – Le personnel des écoles de l’enseignement fondamental**

**Chapitre III – Les instituteurs**

**Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs**

**Chapitre V – La réserve de suppléants**

**Chapitre VI – Les autres intervenants**

**Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Chapitre VIII – L’inspectorat**

**Chapitre IX – Dispositions modificatives**

**Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales.**

Au vu du nouvel agencement du texte, la numérotation des articles est complètement réorganisée. Par souci de concordance, les intitulés des chapitres doivent parfois également être adaptés. La commission le signalera aux différents endroits du texte.

**Chapitre I – Dispositions générales Définitions**

**Section 1 – Champ d’application et définition**

*Remarques concernant l’article 1er*

Le Conseil d’Etat demande que la première phrase jugée superflète soit supprimée. Il n’est par ailleurs plus besoin de revenir sur ses observations concernant l’emploi du féminin des noms.

*Amendement II portant sur l’article 1er*

La commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat concernant l’emploi du féminin des noms. Par ailleurs, elle souscrit aux vues du Conseil d’Etat qu’il n’est pas utile de définir l’instituteur par le simple renvoi à la fonction. Comme les dispositions consacrées à l’instituteur, à l’éducateur, à l’éducateur gradué, aux membres de la réserve de suppléants et à l’inspecteur sont explicites dans le texte du projet de loi, comme d’autre part un certain nombre de termes sont déjà définis dans le projet de loi portant organisation de l’enseignement fondamental et que les deux projets sont liés, la commission parlementaire propose de ne retenir que les définitions indispensables pour le présent texte. Elle choisit donc

- de définir le terme „ministre compétent“,
- de définir ce qu’il faut entendre par inspecteur de l’enseignement fondamental étant donné que ce terme ne fait pas partie de la nomenclature et
- de définir en quoi consistent les attributions du comité du syndicat et du bureau dans le contexte d’un syndicat de communes.

L’article 1er amendé se lit ensuite comme suit:

**„Art. 1er.– La présente loi s’applique au personnel de l’enseignement fondamental.**

**Au sens de la présente loi on entend par:**

- ~~1. le ministre ou la ministre;~~ **(1) Par le ministre, il y a lieu d’entendre le ministre** ayant l’Education nationale dans ses attributions.;
- ~~2. l’instituteur ou l’institutrice: l’instituteur ou l’institutrice dûment nommés à une fonction d’instituteur;~~
- ~~3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d’un ou de plusieurs bâtiments scolaires;~~
- ~~4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;~~

5. ~~personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;~~

6. ~~personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.~~

**(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.**

**(3) Lorsque le terme commune, Par conseil communal et ou collège des bourgmestre et échevins, est employé, on entend également, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe. le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.**

~~Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.~~

#### *Amendement III portant sur la modification de l'intitulé du chapitre II*

Comme annoncé dans le commentaire de l'amendement I et pour maintenir la concordance de langage avec le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du chapitre II: Le personnel de l'enseignement fondamental est modifié comme suit:

#### **Chapitre II: Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

#### *Amendement IV concernant l'article 2*

Le Conseil d'Etat demande que la disposition de cet article soit transférée sous le chapitre consacré précisément à l'inspection. La commission opine dans la même direction. L'article 2 est transféré au Chapitre VIII. nouveau (chapitre V. ancien) concernant l'inspection où il devient l'article 34 avec le libellé suivant:

**„Art. 2-34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement primaire **de l'enseignement fondamental**, placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire **de l'enseignement fondamental**."

#### *Remarques concernant l'article 3*

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant l'utilisation ambiguë du terme instituteur figurant dans ses considérations générales dans l'avis du 11 novembre 2008.

Dans ce même contexte il demande que le terme „agent de la carrière de l'éducateur“ remplace celui „d'éducateur“, ceci afin de ne pas exclure l'éducateur gradué. En fait c'est bien la qualification de l'éducateur que les auteurs du projet de loi ont prévue pour encadrer les élèves de l'éducation précoce; la commission ne souhaite dès lors pas modifier cette disposition.

#### *Amendement V portant sur l'article 3*

Le Conseil d'Etat critique la définition imparfaite de la tâche de l'instituteur. Etant donné qu'elle constitue la contrepartie de la rémunération, qui est fixée par la loi, le Conseil d'Etat demande sous réserve de se voir obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel de fixer également dans la loi le volume de la tâche des instituteurs. La commission parlementaire convient d'y donner suite et de déterminer également dans la loi le volume des décharges pour ancienneté accordées aux instituteurs.

En vue d'un bon fonctionnement de l'éducation précoce, la commission parlementaire propose d'insérer une disposition permettant, par le biais d'un règlement grand-ducal, de fixer notamment la taille des groupes d'enfants encadrés.

L'article 3 qui est intégré dans le nouveau chapitre III intitulé „Les instituteurs“, devient l'article 4.

Une disposition transitoire concernant l'attribution des décharges pour ancienneté est inscrite à l'article 43 nouveau, point 2.

**„Art. 3. 4. L’enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.**

~~L’éducation précoce et l’éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l’éducation préscolaire. Les classes d’éducation précoce au premier cycle d’apprentissage, tel que défini à l’article 1er de la loi du XXX portant organisation de l’enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l’éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice. Les modalités d’encadrement des classes d’éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~L’enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l’enseignement primaire.~~

~~Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d’enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l’enseignement fondamental.~~

~~La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l’article 1er de la loi du XXX portant organisation de l’enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d’enseignement direct et cinquante-quatre heures d’appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l’intérêt des élèves et de l’école.~~

~~La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d’une tâche d’enseignement, de surveillance, d’information des parents, d’orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d’une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.~~

~~La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d’enseignement direct et cinquante-quatre heures d’appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l’intérêt des élèves et de l’école.~~

~~Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:~~

- ~~– au moment d’atteindre l’âge de quarante-cinq ans: une leçon d’enseignement direct;~~
- ~~– au moment d’atteindre l’âge de cinquante ans: deux leçons d’enseignement direct;~~
- ~~– au moment d’atteindre l’âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d’enseignement direct.~~

~~Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d’octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l’intérêt du fonctionnement de l’école ou de l’enseignement en général, ainsi que les modalités d’octroi et d’indemnisation des leçons supplémentaires.“~~

~~Les détails et le volume de la tâche, les modalités d’octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d’octroi et d’indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.“~~

*Remarques concernant l’article 4*

Le Conseil d’Etat suggère que les termes „peuvent intervenir“ soient remplacés par „interviennent“ et que le volume de la tâche du personnel éducatif soit également précisé dans la présente loi.

*Amendement VI portant sur l’article 4*

La commission parlementaire suit le Conseil d’Etat dans ses deux observations. Elle propose de fixer la tâche des éducateurs gradués et éducatrices par analogie à celle qui a été définie dans le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote et dans le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d’enseignement socio-éducatif des centres socio-éducatifs de l’Etat. Pour différencier leur mission au sein de l’enseignement fondamental par rapport à celle des enseignants, il sera dorénavant dans le présent texte fait référence à la tâche **socio-éducatif** des éducateurs gradués et éducatrices.

Le détail des tâches, le temps d’activité avec les élèves pendant et après les cours, le temps à consacrer à la préparation des activités, la participation à la concertation de l’équipe pédagogique, les relations avec les collaborateurs de la maison relais seront déterminés moyennant règlement grand-ducal. Partant l’article 4 est transféré au nouveau chapitre IV intitulé „Les éducateurs gradués et les éducatrices“ et devient l’article 12. L’article aura le libellé suivant:

**„Art. 4. 12. Des éducateurs gradués des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir interviennent dans l’enseignement fondamental afin d’assurer l’encadrement socio-éducatif des élèves.**

La tâche **normale** des éducateurs ~~gradués, des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices gradués~~ **est fixée à quarante heures par semaine** et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge **socio-éducative** en dehors des heures de classe.

**Les éducateurs gradués et les éducatrices ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducatrice est de quarante-quatre heures.**

**Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.**

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.“

*Amendement VII portant sur l'article 5*

Pour tenir compte de la nouvelle structuration du texte, l'article 5 est transféré au chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 26.

„**Art. 5. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.“

*Amendement VIII concernant l'article 6*

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas lier cette disposition à la seule organisation d'activités langagières pour enfants étrangers et de lui donner une portée plus générale. A cet effet il propose un nouveau texte que la commission parlementaire reprend tout en le transférant également au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ de sorte que l'article 6 devient l'article 24. Il est proposé de fixer les modalités d'engagement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article prend la teneur suivante:

„**Art. 6. 24.** L'Etat peut engager sous **le régime** de l'employé de l'Etat ou **du salarié de l'Etat** des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

**Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.“**

~~Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“~~

*Amendement IX concernant l'article 7*

Le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questions sur la mission, l'administration de tutelle et les conditions de formation des médiateurs interculturels.

Cet article donne une base légale à une activité qui existe depuis 1999 et qui a constitué à l'époque une réponse à l'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile, majoritairement en provenance des



Balkans (médiateurs interculturels parlant albanais et serbo-croate). Mesure conçue comme temporaire au début, la demande de médiation interculturelle est en augmentation permanente et s'étend de plus en plus à d'autres langues, en fonction des besoins et de la représentativité des langues: portugais, créole cap-verdien.

La possibilité d'engager un médiateur sous le statut de salarié de l'Etat est inscrite à la présente disposition étant donné qu'il se peut que la personne à recruter ne soit pas ressortissant d'un pays de l'Union européenne.

La commission propose de maintenir ces agents dans le giron de l'éducation nationale, de préciser leur mission et de fixer les conditions qu'il faut remplir pour être recruté.

Dans tous les cas les médiateurs interculturels doivent disposer du même niveau minimal de formation que les chargés de cours.

Si un certain nombre de ressortissants étrangers couvrant les communautés étrangères les plus importantes résidant au pays peuvent être engagés sous contrat d'employé, cela ne signifie pas que l'intégration d'autres communautés soit délaissée. Dans des cas moins fréquents (chinois, russe, polonais, arabe et persan) et qui dans tous les cas ne nécessitent pas la création d'un poste, le ministère qui gère l'intervention des médiateurs interculturels recourt à des collaborateurs indépendants et payés par forfait horaire.

En 2007/2008, il y a eu 1.145 interventions des médiateurs interculturels.

L'article 7 est transféré au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 25. Il est en outre proposé de fixer les modalités de recrutement, de classement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article amendé a la teneur suivante:

**„Art. 7. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.**

**Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:**

- 1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;**
- 2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;**
- 3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.**

**Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.**

**Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.**

**Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.“**

~~Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“~~

#### *Amendement X concernant l'article 8*

Le Conseil d'Etat développe ses vues concernant la création d'un véritable cadre du personnel de l'enseignement fondamental, administré non pas par un service du département mais par une véritable „Administration de l'enseignement fondamental“ comprenant uniquement du personnel de l'Etat.



La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son souci de créer un *cadre*, et non un *corps* du personnel des écoles qui regroupe tous les agents fonctionnaires et employés de l'Etat qui interviennent dans l'école fondamentale. De ce fait il convient de prendre ici en considération tous les agents qui aux termes de l'article 68 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental constituent le personnel des écoles à l'exception des chargés de cours de religion.

A l'article 8 ancien, 2 nouveau, la commission parlementaire propose de subdiviser le texte en paragraphes numérotés (1) à (6), de l'amender et de le transférer au chapitre II intitulé „Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental“.

„**Art. 8. 2. (1)** Il est créé un **corps** cadre du personnel ~~enseignant et éducatif~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement **socio-éducatif** des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le corps cadre du personnel ~~enseignant et éducatif~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** est placé sous l'autorité du ministre ~~ou de la ministre~~.

(3) Le **cadre** des fonctionnaires **peut comprendre**:

1. des instituteurs;
2. **des pédagogues;**
3. **des psychologues;**
4. **des pédagogues curatifs;**
5. **des orthophonistes;**
6. **des rééducateurs en psychomotricité;**
7. **des ergothérapeutes;**
8. **des assistants sociaux;**
9. **des puériculteurs;**
10. **des éducateurs gradués;**
11. **des éducateurs;**
12. **des bibliothécaires-documentalistes.**

Le cadre des fonctionnaires comprend:

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;
2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;
4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
5. des éducateurs et des éducatrices.

(4) **En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.**

(5) **Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.**

(6) **Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:**

1. **la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
2. **la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
3. **les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.**

**(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.“**

*Amendement XI concernant les points 1, 2 et 3 de l'article 9*

La commission propose de biffer le point 1. à l'endroit de cet article. La disposition concernant les stagiaires devient le paragraphe 4 du nouvel article 2 (ancien 8).

Le point 2 est maintenu et forme l'essentiel du libellé de l'article 3 nouveau.

Le point 3 sera supprimé. Le personnel visé ne fait pas partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Les dispositions qui lui sont applicables sont transférées au chapitre VI. „Les autres intervenants“.

Le nouveau libellé de l'article 9 ancien, 3 nouveau se lirait comme suit:

~~„Art. 9. 3. Selon les besoins, le corps-cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:~~

**des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.“**

- ~~1. des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;~~
- ~~2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;~~
- ~~3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;“~~

*Amendement XII concernant le point 4 de l'article 9*

Le Conseil d'Etat critique sévèrement l'amendement gouvernemental ajoutant à l'article 9 un point 4 qui a pour objet d'intégrer dans la catégorie du personnel enseignant ceux des chargés de cours qui refuseraient de rejoindre le cadre du personnel de l'Etat et qui souhaiteraient rester sous contrat avec une administration communale. Maintenir ouvert l'accès à des employés communaux aux conditions fixées par ceux-ci rencontrerait son opposition formelle.

Etant donné que l'Etat n'envisage pas de reprendre à des conditions de rémunération différentes de celles qu'il accorde à son propre personnel les agents communaux bénéficiant d'avantages extralégaux de la part de la commune, cet article crée la base légale pour permettre à des agents communaux de continuer à intervenir dans l'enseignement fondamental. Il est à souligner que cette situation est limitée à la période de service des agents en place à l'entrée en vigueur de la loi et que l'autorisation d'intervenir dans l'enseignement ne s'appliquera en aucun cas à des agents communaux nouvellement recrutés après l'entrée en vigueur de la loi.

Cet article prévoit en outre de fixer les modalités de répartition entre l'Etat et les communes concernées des frais de personnel par règlement grand-ducal.

Il prévoit par ailleurs les conditions à respecter lors de l'occupation temporaire d'un poste vacant d'instituteur par un tel agent communal.

L'amendement à cette disposition serait à inscrire dans le chapitre X „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ où il devient l'article 45 nouveau:

~~„Art. 9. pt 4, 45.~~

- ~~4. les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.~~

**Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.**

**Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait**

de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.**

*Amendement XIII concernant l'article 10*

Le Conseil d'Etat recommande de faire apparaître avec davantage de lisibilité la différence entre les conditions à remplir pour l'accès à la fonction, au concours et à la nomination.

Il réitère son appréhension quant aux risques d'imprécision qui résulteraient du fait qu'il y aurait finalement trois catégories d'instituteurs: polyvalent, préscolaire et primaire. Il invite également les auteurs du projet de loi à fixer impérativement la durée de validité d'un résultat suffisant obtenu au concours mais n'ayant pas abouti à un classement en rang utile.

Les conditions d'études pour être nommé à la fonction d'instituteur sont fixées à l'article 11. En principe, les mêmes conditions devraient être remplies avant que le candidat se présente au concours de recrutement. Or, il s'avère que dans la pratique beaucoup de candidats, notamment ceux qui rentrent des universités belges, ne sont pas encore en possession de leur diplôme proprement dit au moment du concours qui est organisé en juillet immédiatement après la fin des cours universitaires. Le ministre admet au concours les candidats qui prouvent par des certificats qu'ils ont terminé avec succès leurs études.

La commission parlementaire est d'accord pour maintenir l'agencement des dispositions initialement inscrites au projet sous réserve de suivre le Conseil d'Etat dans son observation sur la durée de validité des résultats. L'article est transféré au Chapitre III. – „Les instituteurs“ et devient l'article 5.

**Section 2 — Conditions d'admission et de nomination**

**„Art. 10. 5.** Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats **ayant passé avec succès les épreuves du concours** sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40 **33**.

**Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.**

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

*Amendement XIV concernant l'article 11 ancien et l'article 6 nouveau*

Le Conseil d'Etat constate que cet article contient outre les dispositions qui s'imposeront comme règle normale d'autres dispositions qui ont un caractère transitoire et recommande de les transférer dans le chapitre afférent.

La commission parlementaire suit la recommandation du Conseil d'Etat. Les points 1, 6 et 7 sont maintenus dans l'article qui est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ et devient de ce fait l'article 6.

**„Art. 11. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire **à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:**

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ~~ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;~~

2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;
6. 2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
7. 3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.“

Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
5. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.“

#### *Amendement XV concernant l'article 11 ancien et l'article 46 nouveau*

Les autres dispositions de l'ancien article 11 sont transférées au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ dans un nouvel article 46. Dans cet article il est également prévu de donner aux candidats qui ont déjà entamé leurs études soit d'instituteur d'éducation préscolaire, soit instituteur d'enseignement primaire à une université étrangère la possibilité d'accéder à la profession.

**„Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:**

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;

2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

*Remarques concernant l'article 12*

Le Conseil d'Etat n'admet pas que pour une catégorie des fonctionnaires de l'Etat la nomination à la fonction puisse être provisoire. Il insiste pour que l'unicité du statut public soit maintenue et demande sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel que la „nomination provisoire et révocable“ soit éliminée et que par conséquent un stage de deux ans soit introduit pour les instituteurs.

*Amendement XVI concernant l'article 12*

Le texte gouvernemental prévoit que la nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

En développant un argumentaire essentiellement basé sur la notion d'unicité du statut public, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette innovation et demande l'élimination du caractère provisoire et révocable de la nomination et son remplacement par un stage de deux années.

Aux yeux de la commission parlementaire ce point de vue est légitime dans l'optique d'une fonction publique cohérente bien que le principe de l'unicité du statut public relève plutôt d'un principe théorique général dans le droit commun de la fonction publique sans qu'il s'agisse pour autant d'une norme juridique supérieure s'imposant au pouvoir législatif ou réglementaire.

Pour sa part, elle souhaite se référer à la question de l'opportunité d'introduire un stage. La formation des instituteurs telle qu'elle a été conçue à partir de son intégration à l'université et dans le processus de Bologne est une formation professionnalisante. Elle prépare à une carrière précise, en l'occurrence celle de l'instituteur alors que d'autres détenteurs de titres universitaires ont reçu une formation scientifique plus générale et peuvent choisir entre différentes carrières. A la différence des professeurs d'enseignement secondaire qui ont accompli une formation académique et qui n'ont pas suivi des stages dans l'enseignement pendant leur parcours universitaire, les futurs instituteurs sont obligés de par leur cursus universitaire de passer au moins 30 semaines de stage dans des écoles auprès de patrons de stages, les instituteurs et les institutrices en place. Ces détenteurs d'un bachelier professionnel ont donc été formés pour être opérationnels dès leur entrée en fonction. Une période d'insertion à la profession n'est donc pas indispensable. En fait, elle serait redondante.

Si la Commission parlementaire ne retient cependant pas l'option d'une nomination définitive à l'issue d'un classement en rang utile, c'est qu'elle voudrait donner aux supérieurs hiérarchiques des futurs instituteurs et institutrices la possibilité de réagir s'il s'avérait qu'un de ces fonctionnaires nouvellement recrutés serait dans l'incapacité de travailler avec des enfants.

Ce sont les raisons qui ont conduit la commission parlementaire à déduire que c'est à bon escient que le Gouvernement a proposé de maintenir l'esprit du texte initial qui lui n'est ni plus ni moins que la reprise de la pratique actuelle, quitte à l'amender en quelques points pratiques. Pour conclure, la commission parlementaire prie le Conseil d'Etat de bien vouloir reconsidérer sa position à la lumière des développements qui précèdent.

*Amendement XVII concernant l'article 12*

A la première phrase du second alinéa, la commission parlementaire propose une formulation plus contraignante selon le souhait du Conseil d'Etat qui avait estimé que le terme de „bénéficiaire (d'un accompagnement)“ devrait être remplacé par une formule plus conforme au langage juridique.

L'article 12 est lui aussi transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ où il devient l'article 7.

*Amendement XVIII concernant l'article 12*

Au second alinéa, il s'agit en outre de redresser une terminologie impropre et de parler de l'inspecteur d'arrondissement au lieu de „l'inspecteur de ressort“.

*Amendement XIX concernant l'article 12*

Selon le souhait du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'insérer un alinéa nouveau afin de prévoir un règlement grand-ducal qui fixe les modalités de l'accompagnement et de la formation continue des jeunes instituteurs.

*Amendement XX concernant l'article 12*

Au cinquième alinéa, la commission est d'accord pour ne plus prévoir l'intervention d'un second inspecteur pour constater l'incapacité professionnelle d'un instituteur pendant les deux premières années de sa nomination.

L'article 12 amendé se lirait comme suit:

**„Art. 12. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie d' un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur **d'arrondissement** ~~ou de l'inspectrice du ressort~~. Il ~~ou elle~~ participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

**Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.**

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ d'arrondissement ensemble avec ~~un autre inspecteur~~ et l'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ~~ou la ministre~~, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.“

*Amendement XXI concernant l'article 13*

La commission parlementaire suit les critiques que le Conseil d'Etat avait faites à l'égard de la possibilité de passer de l'habilitation à enseigner à l'éducation préscolaire à l'habilitation d'enseigner à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures et propose de supprimer cet article.

**Art. 13.** Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'éducation préscolaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par l'institut de formation continue du personnel des écoles dénommé par la suite „l'institut“.

Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou être autorisé par le ministre ou la



ministre à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'éducation préscolaire par l'institut.

L'instituteur ou l'institutrice détenteur d'un diplôme l'habilitant à enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est dispensé par le ministre ou la ministre de la participation aux activités de qualification précitées.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités de qualification organisées dans l'une ou l'autre option ou le candidat ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes et les modalités des activités de qualification susmentionnées et des travaux y prévus.

#### *Amendement XXII concernant l'article 14*

Le Conseil d'Etat prend acte de l'abolition de l'enseignement spécial comme ordre d'enseignement à part, mais s'interroge sur le personnel auquel il faudra avoir recours pour assurer l'intégration des élèves de l'enseignement spécial dans les classes ordinaires.

Aux yeux de la commission parlementaire l'abolition de l'enseignement spécial rend également désuète la fonction de l'instituteur de l'enseignement spécial qui prenait en charge une classe composée exclusivement d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

La commission propose dès lors de biffer l'article 14.

~~„Art. 14. La nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial se fait par le ministre ou la ministre.~~

~~Les modalités de nomination et d'affectation à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial sont fixées par règlement grand-ducal.“~~

#### *Amendement XXIII concernant la suppression de l'article 15*

Etant donné que le reclassement des instituteurs au grade E5 rend obsolète la nomination à la fonction d'instituteur principal, la commission parlementaire propose de supprimer cet article.

~~Art. 15. L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.~~

#### *Amendement XXIV concernant l'article 16*

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation au sujet de cet article. La commission le maintient, mais souhaite mettre à jour les conditions d'études exigées pour tenir compte de la délivrance du nouveau bachelier en sciences sociales et éducatives par l'Université du Luxembourg. L'article 16 est transféré au nouveau Chapitre IV – „Les éducateurs et les éducatrices gradués“ et devient l'article 13.

~~„Art. 16. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducatrice telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:~~

- ~~1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs **soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives**, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.~~
- ~~2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducatrice doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre.“~~

#### *Amendement XXV concernant l'article 17*

Le Conseil d'Etat critique l'opacité de la disposition de l'article 17 qui mélangerait l'affectation et la réaffectation, qui en prenant en considération les préférences personnelles enfreindrait le droit du ministre de composer les équipes pédagogiques des écoles de la façon qu'il considère la plus appropriée

et invite les auteurs du projet à apporter les clarifications nécessaires dans la version finale de leur texte.

Concernant l'article 18 le Conseil d'Etat poursuivant dans sa volonté d'incorporer à tous les points de vue le personnel des écoles dans le fonctionnariat d'Etat s'élève contre le fait que les autorités communales interviennent dans la réaffectation des instituteurs nommés. Il n'accepte pas une entorse aux compétences du ministre d'autant plus qu'il craint de voir jouer au niveau communal des considérations de politique partisane.

La commission parlementaire propose une nouvelle formulation de ces articles

- qui met en évidence que dans tous les cas c'est le ministre qui affecte,
- qui marque la différence entre l'affectation et le changement d'affectation,
- qui précise le rôle déferé aux autorités communales.

La commission parlementaire est en effet d'avis qu'une bonne gestion des ressources humaines allouées à l'enseignement fondamental ne peut se faire qu'en collaboration avec les autorités communales. C'est la raison pour laquelle les instituteurs sont affectés à des communes et non pas à des écoles – à moins qu'il s'agisse des écoles de l'Etat. Les autorités communales sont bien placées pour savoir combien d'instituteurs et quels instituteurs il faut attribuer à une de leurs écoles.

L'article 17 est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“; il devient l'article 8 et prend la teneur suivante.

### **Section 3 – L'affectation**

**„Art. 17. 8. Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.**

**Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.**

**L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.**

**Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.“**

~~„L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“~~

#### *Amendement XXVI concernant l'article 18 ancien*

Concernant l'article 18, la commission fait partiellement siennes les formulations proposées par le Conseil d'Etat. L'article devient le nouvel article 9 et est également transféré au Chapitre III.

**„Art. 18. 9. (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.**

**(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:**

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article ~~10-5~~, premier alinéa;
2. par des suppléants inscrits dans des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article ~~24 16~~ points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article ~~33-27~~.



Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

**L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.**

**Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.**

~~(1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.~~

~~(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.~~

~~(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.~~

*Amendement XXVII concernant l'article 19*

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'atomisation de tâches sur plusieurs communes. Le cas d'espèce étant théorique, la commission parlementaire propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat qui devient l'article 10.

~~„Art. 19. 10. Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.~~

En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

*Amendement XXVIII concernant l'article 20*

La commission parlementaire suit l'avis du Conseil d'Etat et préconise que l'instituteur souhaitant démissionner ou faire valoir ses droits à la retraite suive la procédure statutaire. Partant elle propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat et qui devient l'article 11.

~~„Art. 20. 11. L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.~~

Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

*Amendement XXIX concernant l'article 21*

Le Conseil d'Etat qualifie la procédure d'affectation du personnel éducatif dans les mêmes termes qu'il a réservés à la procédure d'affectation des instituteurs. La commission parlementaire réitérant la position qu'elle avait adoptée pour l'amendement portant sur l'article 8 ancien propose d'établir une disposition similaire pour l'affectation du personnel éducatif et d'insérer l'article 21 qui devient l'article 14 dans le Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs.

**„Art. 21. 14. L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée décidé par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.**

**Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.**

**L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.**

**Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.**

**Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."**

~~Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal."~~

#### *Amendement XXX concernant les articles 22 et 23 anciens*

La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son appréciation que les dispositions des articles 22 et 23 sont redondantes par rapport au régime disciplinaire fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et propose de supprimer les articles.

#### **„Section 4 – La discipline et l'interdiction d'enseigner**

**Art. 22.** Tout manquement à ses devoirs, au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la présente loi, expose l'instituteur ou l'institutrice à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires, l'application de ces peines et la procédure disciplinaire sont celles fixées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque des faits, faisant présumer que l'instituteur ou l'institutrice a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, respectivement le directeur, la directrice ou le chef hiérarchique du lieu d'affectation pour ce qui concerne les écoles et classes de l'Etat, en informe le ministre ou la ministre.

Le bourgmestre ou la bourgmestre de la commune d'affectation peut également saisir l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement d'un tel fait, qui en informe le ministre ou la ministre.

Le ministre ou la ministre en saisit le commissaire ou la commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu'aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu'ils revêtent le statut de fonctionnaire, d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat répondant aux critères fixés à l'article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

**Art. 23.** Ne peuvent enseigner ni intervenir à l'école ceux auxquels le droit d'enseigner a été interdit en vertu d'une condamnation pénale."

#### *Remarques concernant l'article 24 ancien*

Selon le Conseil d'Etat la présence d'instituteurs dans la réserve de suppléants relève de la virtualité étant donné que du moment où il faudra admettre des instituteurs à la réserve elle sera *ipso facto* devenue inutile.

La commission parlementaire convient qu'étant donné qu'à long terme le personnel assurant des remplacements devrait avoir les mêmes qualifications que le personnel qui assure l'enseignement, la réserve de suppléants idéale se composerait exclusivement d'instituteurs. Dans cette optique il lui paraît justifié de prévoir la présence d'instituteurs dans la réserve.

Finalement le Conseil d'Etat déplore qu'il ne soit pas fait de différence entre la mission et la tâche octroyées aux membres de la réserve suivant qu'ils font des remplacements de courte ou de longue durée.

*Amendement XXXI concernant l'article 24 ancien/15 nouveau*

Le Conseil d'Etat fait remarquer ensuite que les notions de „titulaire de classe“ et d'„enseignant breveté“ n'ont pas de signification dans le présent contexte et n'ont par ailleurs pas été définies.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat lorsqu'il donne à observer que les termes de „titulaire de classe“ et „enseignant breveté“ employés en place du terme „instituteur“ n'ajoutent guère à la clarté du texte et propose de les remplacer par „instituteur“.

*Amendement XXXII concernant l'article 24 ancien/15 nouveau*

Finalement la commission revenant à l'avertissement du Conseil d'Etat de refuser la dispense du second vote constitutionnel si le volume de la tâche de l'instituteur n'était pas fixé par la loi, décide de suivre cette injonction en ce qui concerne la tâche des chargés de cours membres de la réserve de suppléants. Elle propose étant donné que la rémunération de ses agents n'est pas changée, de reprendre la formule qui a été inscrite à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article amendé se lirait finalement comme suit:

**„Chapitre III V – La réserve de suppléants et les remplacements**

**Art. 24. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public **temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.**

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.**

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.“

*Remarques concernant l'article 25*

Le Conseil d'Etat est d'avis que les chargés de cours et les employés engagés pour faire des remplacements de courte durée devraient avoir obtenu au préalable le certificat de formation pédagogique qui est inscrit à l'article 28 comme formation en cours d'emploi.

Le Conseil d'Etat fait également observer que la notion de chargé de cours ne se détache pas avec clarté suffisante des autres membres de la réserve.

Finalement la commission parlementaire ne rejoint pas le Conseil d'Etat en ce qu'il est d'avis que les chargés de cours qui n'ont pas fait d'études en sciences de l'éducation devraient suivre au préalable la formation prescrite à l'article 28 ancien/19 nouveau. L'expérience du passé qui a souvent résulté d'une situation d'urgence dans laquelle il fallait recruter du personnel de remplacement pour assurer le fonctionnement de l'école, a montré que la grande majorité des chargés de cours qui ont voulu accéder à la réserve de suppléants n'ont pas eu de difficultés à suivre la formation pédagogique prévue à l'article 28 et qui de surcroît ont su profiter de la validation des acquis professionnels pour obtenir le Certificat d'études pédagogiques à l'Université du Luxembourg.

*Amendement XXXIII concernant l'article 25*

La commission parlementaire renvoie à l'article précédent où il est retenu que la réserve de suppléants comprend des instituteurs ainsi que des chargés de cours. Il en ressort que les personnes visées par les catégories de membres de la réserve énumérées à l'article 25 sub 2 à 8 sont toutes engagées à titre de chargés de cours. La catégorisation est effectuée uniquement pour déterminer un ordre de priorité qui repose sur la qualification dans lequel les candidats seront recrutés. La commission parlementaire propose dès lors d'ajouter une disposition afférente.

*Amendement XXXIV concernant l'article 25*

Par analogie au texte proposé par le Conseil d'Etat concernant l'affectation des instituteurs (nouvel article 11), la commission propose d'insérer un alinéa nouveau traitant de l'affectation ou de la réaffectation prononcée directement par le ministre dans l'intérêt du service des suppléants de la réserve.

L'alinéa aurait la teneur suivante:

**„Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“**

*Amendement XXXV concernant l'article 25*

La commission parlementaire tient compte d'une réflexion du Conseil d'Etat émise lors de l'examen de l'ancien article 31. Le libellé de l'alinéa adapté se lirait comme suit:

**„Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.“**

„Art. 25. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l'article 28 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;

8. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
9. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

**Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.**

**Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

**Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.**

*Remarques concernant l'article 26*

Aux yeux du Conseil d'Etat, accorder dans des dispositions exceptionnelles qui ne sont pas définies objectivement des dispenses de la connaissance des trois langues administratives constitue une incongruité par rapport aux exigences objectives qui sont fixées dans d'autres articles.

Dans son avis concernant l'article 6 le Conseil d'Etat avait préconisé de prévoir la possibilité de recruter des ressortissants étrangers pouvant se prévaloir d'un diplôme d'instituteur et de la connaissance suffisante d'une des trois langues administratives du pays. La commission parlementaire conclut que l'exception inscrite au présent article constitue le pendant à l'exception inscrite à l'article 6 et propose de la maintenir.

*Amendement XXXVI concernant le renvoi à l'intérieur du corps de l'article 26 ancien/17 nouveau*

Le renvoi à l'intérieur du texte doit être adapté.

**„Art. 26. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article **16 25**, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article **25 16**, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

*Amendement XXXVII*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

La commission propose de se référer directement à l'article précédent et d'adapter le renvoi en fin de la première phrase.

**„Art. 27. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article précédent **17**, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de **suppléants pour un des emplois définis à l'article 25, 16 points 6 à 8**, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental **primaire**.

*Remarque concernant l'article 28 ancien*

Dans la lignée des observations qu'il a faites concernant l'article 26 ancien, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il est contre-productif d'admettre à la réserve de suppléants d'abord des personnes dont

le niveau de qualification ne dépasse pas le niveau de l'examen de fin d'études secondaires pour les éliminer ensuite lorsqu'ils n'obtiennent pas la qualification nécessaire.

La commission revient à sa conclusion concernant l'article 25 ancien. La pratique a prouvé que les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont parfaitement capables de se qualifier en suivant la formation en cours d'emploi. Par ailleurs elle voudrait remarquer que la législation concernant le Travail interdit de prolonger un contrat à durée déterminée au-delà de deux ans si le candidat n'a pas réussi à suivre la formation dont il a besoin pour accéder à un contrat à durée indéterminée. Partant la commission propose de maintenir cet article qui devient l'article 19 dans le nouvel agencement du texte.

*Amendement XXXVIII concernant l'article 28 ancien*

Il s'agit une nouvelle fois de redresser des renvois dans le corps de l'article.

„**Art. 28. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, ~~points 6 à 8 ci-dessus~~ **16 point 8**, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ~~ces~~ les chargés de cours à ~~durée déterminée définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus~~, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.“

*Amendement XXXIX concernant l'article 29 ancien/article 20 nouveau*

Selon le Conseil d'Etat tout candidat qui remplit les conditions légales devrait être admis à la formation sans que le ministre n'ait à se prononcer à ce sujet.

Par ailleurs le critère d'ancienneté ne devrait pas jouer puisqu'aucun chargé de cours à durée déterminée ne peut se prévaloir d'une ancienneté allant au-delà d'une année; quant au critère d'âge, les auteurs du projet devraient préciser si le classement se fait par ordre croissant ou par ordre décroissant.

La commission propose de supprimer les critères d'ancienneté et de maintenir le critère d'âge.

Le texte de l'article amendé se lit dès lors comme suit:

„**Art. 29. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, ~~en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.~~ **la priorité revenant aux candidats les plus âgés.**“

*Amendement XL concernant l'article 30*

Le Conseil d'Etat critique les auteurs du projet de loi pour s'être contentés de reprendre telles qu'elles les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de manière à réintroduire la bipartition des suppléants habilités tantôt dans les classes de l'éducation préscolaire tantôt dans les classes de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat regrette que l'occasion d'introduire des suppléants polyvalents ait été manquée.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et propose d'agencer la disposition de manière que des chargés de cours polyvalents, capables d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental puissent être formés. Il s'ensuit une reformulation de certaines dispositions de l'article, dont notamment le dernier alinéa.

Le premier alinéa de l'article devient superflu et est biffé.

Il s'agit ensuite de préciser qu'à l'avenir les candidats suivront une formation unique.

*Amendement XLI concernant l'alinéa 2 nouveau de l'article 30*

Au second alinéa du nouveau texte est cité l'endroit dans lequel se déroulera la formation. Il s'agit en l'occurrence de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées prévu par la loi modifiant la loi du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT (projet de loi 5847) qui sera évacuée prochainement.

*Amendement XLII concernant l'alinéa 4 nouveau de l'article 30*

Dans la suite logique des réflexions précédentes, le dernier alinéa de l'article serait à libeller comme suit:



„En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie. **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**“

L'article 30 devient l'article 21 et se lirait comme suit:

„**Art. 30. 21.** Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent **La formation en cours d'emploi** comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par **l'Institut de formation continue** du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie. **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**“

#### *Amendement XLIII concernant l'article 31*

Le Conseil d'Etat estime que si les suppléants sont rémunérés automatiquement sans qu'il n'y ait nécessairement prestation de service, la réserve doit être conçue de façon que les périodes de chômage „technique“ des suppléants soient réduites au minimum. Cela n'est possible qu'à condition que les suppléants soient rattachés à un arrondissement. Il préconise d'inscrire cette condition substantielle du statut accordé aux membres de la réserve à l'article 25 ancien/art. 16 nouveau.

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et transfère la disposition de l'alinéa 4 à l'article 25 ancien/16 nouveau en l'adaptant afin de tenir compte de tous les cas de figure permettant une organisation rationnelle et économique du service que constitue la réserve de suppléants.

„**Art. 31. 22.** Les personnes énumérées à l'article 25, **Les instituteurs mentionnés à l'article 16**, point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de **sont affectés** à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, **16** points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.“

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.“

#### *Amendement XLIV concernant la suppression de deux alinéas à l'article 32*

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en prévoyant la possibilité de nommer à la fonction d'instituteur dans la réserve des candidats admissibles à la fonction les auteurs du projet de loi créent une nouvelle catégorie qui de surcroît serait admise à la fonction sans être passée par le concours.

Enfin, il fait remarquer que si les auteurs du projet de loi avaient l'intention d'inscrire à l'alinéa 2 la possibilité de mettre en compte le temps de service passé en qualité d'instituteur-fonctionnaire communal, cette disposition serait à intégrer à l'article 48 ancien.

La commission parlementaire tient compte des remarques du Conseil d'Etat et amende substantiellement cet article:

- la possibilité de faire accéder à la réserve de suppléants des „instituteurs“ qui ne sont pas passés par le concours de recrutement est supprimée;
- la disposition permettant de prendre en compte le temps de service passé au service de la commune est supprimée.

*Amendement XLV concernant le paragraphe (3) de l'article 32*

La commission parlementaire propose une autre modification se rapportant au troisième paragraphe. En effet, il s'agit de préciser que le grade E 2 est défini dans la loi relative aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

*Amendement XLVI concernant le paragraphe (3) de l'article 32*

Quant aux modalités de classement des chargés de cours, la commission parlementaire souhaite faire la distinction entre ce qui relève des dispositions normales c'est-à-dire le classement des chargés au grade E2 et de ce qui relève du passage de l'existant vers le nouveau système en l'occurrence la possibilité de reprendre dans la réserve des chargés de cours en service auprès d'une commune qui ne sont pas titulaires du diplôme de fin d'études et qui de ce fait seraient classés au grade E1.

Cette disposition est transférée à l'article 52 du Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

L'article 32 amendé devient l'article 23 dans le Chapitre V – „La réserve de suppléants“.

~~„Art. 32. 23. (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.~~

~~(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.~~

~~Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

*Amendement XLVII concernant l'article 33*

Le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation à faire, la commission parlementaire revient néanmoins sur cet article pour intégrer la disposition qu'il contient dans la nouvelle structure du projet de loi réservant un chapitre particulier aux personnes qui interviennent dans l'enseignement fondamental en dehors du cadre du personnel des écoles; elle propose de transférer l'article 33 au Chapitre VI – „Les autres intervenants“ où il devient l'article 27.

*Amendement XLVIII concernant l'article 33*

Par référence à l'article 61 dans le texte concernant l'enseignant fondamental, la commission propose d'insérer dans le présent article, un alinéa prévoyant que les communes, disposant d'une convention avec l'Etat, peuvent elles-mêmes procéder à l'organisation des remplacements de courte ou de très courte durée d'instituteurs, si aucun remplacement ne peut assuré par le biais de la réserve de suppléants.



L'alinéa se lirait comme suit:

**„Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.“**

*Amendement XLIX concernant le dernier alinéa de l'article 33*

La commission parlementaire retient en outre la proposition d'y inscrire une disposition supplémentaire permettant de ne pas obliger le remplaçant à se soumettre à un contrôle médical chaque fois qu'il signe un contrat pour faire un remplacement et elle prend acte du fait que la législation du Travail obligera l'administration à prévoir des périodes de carence entre les contrats successifs.

L'article 33 ancien/27 nouveau amendé prend la teneur suivante:

**„Art. 33. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, ~~En l'absence de candidats de la réserve de suppléants~~ mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice ~~pour une durée déterminée~~ par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement ~~primaire~~, **fondamental** engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

**Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.**

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

**Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.“**

*Remarques concernant les articles 34 et 35*

Le Conseil d'Etat demande instamment qu'à l'article 34 la locution „en principe“ soit supprimée. La commission parlementaire est d'accord avec cette suppression.

Concernant l'article 35, le Conseil d'Etat est d'avis que le qualificatif de „permanent“ ne sied pas à cette commission et que pour l'indemnisation de ses membres il faudrait prévoir une disposition légale. La commission suit les observations du Conseil d'Etat.

**„Chapitre IV VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 34. 28.** Les besoins en personnel ~~des écoles~~ enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant ~~en principe~~ des périodes de cinq années scolaires.“

**„Art. 35. 29.** Il est institué une commission ~~permanente~~ d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification ~~prévue~~.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.“

*Remarques concernant les articles 36 et 37*

Le Conseil d'Etat peut accepter que les paramètres que la commission de planification doit prendre en considération puissent être énumérés. Il exige toutefois que ce soit le ministre qui fixe les normes pédagogiques déterminant notamment les effectifs de classe. La commission reprend l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la fixation des normes pédagogiques.

La commission suit aussi le Conseil d'Etat qui fait remarquer que la prise en compte de l'impact des réformes paraît une évidence pour une commission de planification. Elle estime que ce paramètre pourrait être intégré à l'article 36 qui devient l'article 30.

*Amendement L concernant la suppression du point 6. de l'article 36*

La commission parlementaire propose de supprimer le point 6. vu que le volume de la formation continue à prester obligatoirement sera défini comme partie de la tâche des instituteurs.

*Amendement LI concernant le point 6. nouveau de l'article 36*

S'il est vrai que le libellé initial prévoit que des besoins en personnel sont d'ores et déjà prévus pour assurer les remplacements, la commission parlementaire estime que le texte mérite précision. En effet, les besoins en personnel ne sont connus d'office, mais relèvent d'une estimation sur base de situations fluctuantes.

*Amendement LII concernant la suppression de l'article 37 ancien*

Concernant l'article 37, le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de supprimer cette disposition puisqu'il lui paraît évident que les membres de la commission de planification devraient prendre en considération ce paramètre.

La commission parlementaire propose de reprendre les dispositions de l'article 37 ancien comme point 7 de l'article 36 amendé.

„**Art. 36. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques ~~communément admises~~ en matière d'effectifs ~~fixées~~ par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel enseignant **des écoles de l'enseignement fondamental** telle qu'elle est fixée **dans la présente loi en exécution des dispositions de la présente loi**;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
- ~~6. des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;~~
- 6. des besoins en personnel à prévoir prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices. les remplacements;**
8. **7.** des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.“

~~**Art. 37.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant et éducatif, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.~~

*Amendement LIII portant sur le second alinéa de l'article 38 ancien*

La commission parlementaire souhaite apporter une clarification au texte afin qu'il en ressorte clairement que le rapport tel que mentionné à l'article 31, couvre la période des cinq années en cours.

„**Art. 38. 31.** Chaque année la commission remet au ministre ~~ou à la ministre~~ un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel ~~enseignant et éducatif~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** couvrant **la période** ~~des périodes de des~~ cinq années scolaires subséquentes.“

*Amendements LIV concernant la suppression d'un alinéa*

La commission propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 39/32 nouveau étant donné que l'article 37 auquel il se réfère a également été supprimé.

„**Art. 39. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

~~Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.“~~

*Amendement LV concernant l'article 40 ancien*

L'amendement prévoit la suppression d'un bout de phrase au premier alinéa de l'article 40 ancien. Celle-ci s'impose par le fait que l'article 37 a été biffé.

*Amendement LVI concernant l'article 40*

La commission souhaite donner une suite à la remarque du Conseil d'Etat et propose une modification de l'alinéa 2 de l'article 40 ancien.

L'article 40 ancien/33 nouveau se lirait comme suit:

„**Art. 40. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement. **ainsi que les modifications à y apporter.**

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.“

*Remarque concernant l'article 41 ancien*

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation concernant l'article 41 que la commission reprend au nouveau Chapitre VIII – „L'inspectorat“.

**Section 1— Conditions d'admission, de stage et de nomination**

„**Art. 41. 35.** L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ou l'inspectrice générale de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.“

*Remarques concernant l'article 42*

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur une incongruité éventuelle qui résulterait du fait que la carrière de l'inspecteur émerge de celle de l'instituteur fondée sur le diplôme de bachelor alors que d'un autre côté on exige que l'inspecteur soit en possession d'un diplôme de master. Par ailleurs il critique le parcours excessivement long imposé aux candidats à l'inspectorat.

La commission parlementaire, au vu de l'évolution du recrutement des inspecteurs au fil des années, souhaite maintenir le texte initial. Aujourd'hui une partie des candidats sont des instituteurs qui à un moment donné décident de briguer la fonction d'inspecteur, une autre partie des candidats détiennent déjà un diplôme de master au moment où ils sont nommés à la fonction d'instituteur. La procédure inscrite à la disposition permet de tenir compte des deux cas de figure. La commission parlementaire propose dès lors de la maintenir en l'état.

*Amendement LVII*

Au premier point du second alinéa de l'article 40 ancien est ajouté *in fine* la mention „en qualité d'instituteur“, afin de préciser qu'il s'agit de l'instituteur et non pas des autres intervenants prévus dans la nouvelle législation sur l'enseignement fondamental.

Les anciens points du second alinéa sont numérotés après modification.

*Amendement LVIII*

Au second alinéa, la commission propose la suppression de la disposition qui est devenue désuète suite au reclassement des instituteurs.

*Amendement LIX*

La commission rejoint le Conseil d'Etat dans sa remarque visant à imposer également aux candidats qui proviennent de la filière du professeur de l'enseignement secondaire l'obligation de se prévaloir

d'une expérience professionnelle de cinq ans dans l'enseignement. Pour ce faire, elle propose une modification du troisième alinéa.

L'article sous rubrique tel qu'amendé prend la teneur suivante:

**„Art. 42. 36.** Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement **primaire fondamental** doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement **primaire fondamental**, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental **en qualité d'instituteur;**
  - ~~être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement;~~
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement **fondamental primaire, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement**, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement **primaire fondamental** sont nommés par le Grand-Duc.“

#### *Remarque concernant l'article 43*

La commission note que les inspecteurs ne doivent pas nécessairement avoir des missions qui se confinent à un arrondissement mais que certains d'entre eux peuvent couvrir des missions transversales sans qu'il soit pour cela nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'intervenants. Ces missions concernent par exemple la prise en charge coordonnée et systématique d'enfants ayant des difficultés à lire et à écrire, la prise en charge coordonnée et systématique des enfants nouvellement arrivés au pays.

La commission parlementaire propose de maintenir cette disposition et de la transférer au Chapitre VIII – „L'inspection“ où elle devient l'article 37.

**„Art. 43. 37.** Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ~~ou une inspectrice~~ est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ~~ou cette inspectrice~~ reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs et inspectrices lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.“

#### *Remarque concernant l'article 44*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler.

La commission propose de transférer l'article 44 ancien au Chapitre VIII – „L'inspection“ où il devient l'article 38.

### **„Section 2 – L'affectation“**

**„Art. 44. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, le ministre ~~ou la ministre~~ décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“

*Remarques concernant l'article 45*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur les velléités des auteurs du projet de loi à introduire un nouveau niveau hiérarchique, celui de la région qui s'intercalerait entre l'inspecteur général et l'inspecteur d'arrondissement.

La commission considère que le bureau régional ne constitue pas un niveau hiérarchique mais un regroupement d'infrastructures administratives qui sont mises à la disposition d'un groupe d'inspecteurs d'arrondissement. Une structure administrative mise en place au niveau de chaque arrondissement induirait un recrutement autrement plus considérable de personnel administratif, l'impossibilité de répartir les travaux qui incombent de manière rationnelle et l'obligation de mettre à disposition des surfaces de locaux plus grands. Par ailleurs les possibilités d'améliorer les communications avec les services de l'Education différenciée organisés également au niveau régional s'en trouveraient réduites.

Ce raisonnement amène la commission parlementaire à proposer le maintien de cet article qui serait également à transférer au Chapitre VIII – „L'inspection“ où il deviendrait l'article 39.

**„Section 3 – Le personnel administratif“**

**„Art. 45. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ~~ou de cheffe de bureau~~, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang ~~ou d'inspectrice principale première en rang~~ par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.“

*Remarque concernant les articles 46 et 47 anciens/40 nouveau*

La commission prend acte de l'intention gouvernementale de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat, sous forme d'amendements gouvernementaux, les articles concernant la transposition de l'accord salarial.

*Amendement LX concernant l'article 48*

Le Conseil d'Etat propose plusieurs précisions et demande à supprimer la dernière phrase qu'il juge superflue. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue, mais propose toutefois d'amender l'article de manière significative étant donné que

- la reprise des instituteurs par l'Etat doit tenir compte du fait que ces instituteurs sont habilités soit à enseigner dans l'éducation préscolaire soit dans l'enseignement primaire;
- la reprise ne peut pas porter sur les maîtresses de jardin d'enfants qui *a priori* ne disposent pas de la qualification nécessaire. Etant donné que les maîtresses de jardin d'enfants actuellement en service auprès de communes sont au nombre de six, la commission parlementaire propose de continuer à les autoriser à intervenir dans le premier cycle de l'enseignement fondamental en tant que fonctionnaires communaux.

L'article 48 reformulé prendrait dès lors la teneur suivante et deviendrait au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ l'article 41.

**„Chapitre VII X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 48. 41.** ~~Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ou la ministre qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ou auprès de l'Etat. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.~~

(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

*Amendement LXI concernant l'insertion d'un article 42 nouveau*

La commission propose de faire suivre l'article 41 nouveau par un nouvel article 42 permettant d'accorder temporairement une dispense du concours de recrutement à des candidats éventuels qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont soit détenteurs du brevet pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou qui ont déjà réussi une fois au concours mais qui tous n'auraient pas encore été nommés.

„Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.“

*Amendement LXII concernant l'article 43 nouveau*

La commission parlementaire propose d'ajouter à titre transitoire un article comportant deux dispositions, l'une concernant les instituteurs bénéficiant actuellement d'une nomination dans l'enseignement spécial et l'autre l'attribution de la décharge pour ancienneté aux instituteurs en fonction.

Dans la nouvelle organisation de l'enseignement fondamental, l'enseignement spécial a été remplacé par une série d'instruments qui permettent de prendre en charge et d'instruire les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou des besoins spécifiques au sein de leur classe d'attache. La fonction d'instituteur d'enseignement spécial intervenant dans les classes de l'enseignement spécial devient donc désuète.



Toutefois, un certain nombre d'instituteurs de l'enseignement fondamental qui ont obtenu une nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial continueront à encadrer des élèves à besoins spécifiques en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique. D'autres instituteurs bénéficiant de cette nomination interviennent dans les services de l'Education différenciée et dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat.

L'instituteur d'enseignement spécial bénéficiait d'une nomination au grade E3ter dès son entrée en fonction et d'une tâche d'enseignement fixée à 21 leçons. Avec le reclassement des instituteurs au grade E5, l'avantage que constituait la nomination au grade E3ter est résorbé; partant la tâche d'enseignement spécifique est maintenue.

La seconde disposition a pour objet de permettre de garantir aux instituteurs, à l'entrée en vigueur de la présente loi, un avantage en matière d'attribution de décharges pour ancienneté sur base des anciennes dispositions.

**„Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.**

**(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.“**

*Amendement LXIII concernant l'article 49*

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le renforcement en personnel de l'Etat pour assurer la gestion du nouveau personnel étatique. Il préconise cependant de ne pas se limiter à engager des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de déterminer les administrations auxquelles ce personnel sera affecté.

La commission suit les observations du Conseil d'Etat. L'informatisation des procédures nécessitera notamment de recruter également des fonctionnaires de la carrière supérieure. Elle propose dès lors de donner à l'article 49 ancien la formulation suivante (la numérotation change suite à l'insertion des nouvelles dispositions ci-dessus).

**„Art. 49. 50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement ~~aux engagements de renforcement~~ à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs **de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.****

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi **concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.“**

*Remarques concernant l'article 51*

La commission prend note de l'intention gouvernementale de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat un article 51 nouveau en application de l'accord salarial conclu entre le Gouvernement et les représentants des enseignants.

*Amendement LXIV concernant l'article 50 ancien*

Le Conseil d'Etat souhaite voir précisé que cet article concerne les agents en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Etant donné que l'article 15 auquel la disposition se réfère a été supprimé, la commission propose de supprimer également l'article 50 ancien sachant que les instituteurs affectés au Centre de logopédie bénéficient du reclassement tel que proposé aux amendements gouvernementaux.

**„Art. 50. La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.“**

*Amendement LXV concernant l'article 51*

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet se soient limités à abroger une seule loi alors qu'il existe un grand nombre de dispositions qui perdent leur validité au moment de l'entrée en vigueur du texte sous revue.

La commission parlementaire reconnaît la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat. Elle est toutefois aussi d'avis que l'obligation de reprendre sans exception les nombreuses dispositions légales en relation avec le présent texte comporte le risque d'être incomplète et d'induire des imbroglios judiciaires. Partant la commission parlementaire propose d'ajouter une formule d'ordre général et de donner à l'article 51 qui devient l'article 55 la teneur suivante:

**„Art. 51. 55. (1)** La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

**(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.“**

*Amendement LXVI concernant la suppression de l'article 52 ancien*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

La commission propose toutefois de supprimer cet article parce que les détenteurs des certificats visés sont repris dans le nouvel article 16.

~~„Art. 52. Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.~~

~~Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.“~~

*Amendement LXVII concernant l'article 53 qui devient 52 nouveau*

Le Conseil d'Etat déplore qu'il ne dispose pas d'indication sur le nombre de personnes à reprendre de la réserve existante qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 26 (connaissance suffisante des trois langues administratives) et 27 (détenteur d'un diplôme de fin d'études).

L'article amendé définit en premier lieu le personnel de l'actuelle réserve de suppléants qui sera repris d'office dans la nouvelle réserve prévue à l'article 15. Le nombre de ces agents s'élève actuellement à 274 personnes, dont 32 instituteurs et 242 chargés de cours à durée indéterminée. L'alinéa 1er permet de reprendre les personnes concernées dans la réserve.

*Amendement LXVIII concernant le paragraphe 2 de l'article 53*

Il permet en outre la reprise par l'Etat des chargés de cours engagés à durée indéterminée par les communes, à condition que les intéressés en expriment expressément le désir. Dans le cas d'une reprise dans la réserve de suppléants, les détenteurs d'un diplôme de fin secondaires sont classés dans le grade E2, alors que tous les autres ne sont classés qu'au grade E1. Le nombre de personnes visées par ces dispositions est estimé à plus de 700 agents.

~~„Art. 53. Art. 52. (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.~~

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service **auprès des écoles** à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée



indéterminée auprès d'une administration communale, **le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus.** Ils occuperont un des postes définis à l'article 25 16, point 6 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

**Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.**“

*Amendement LXIX concernant l'article 54*

Suite au reclassement de la carrière de l'instituteur, les dispositions de l'ancien article 32 sont devenues sans objet et sont supprimées.

Néanmoins, la commission parlementaire désire maintenir le principe de ne pas léser ces agents et adapte l'article en conséquence.

En effet, pendant les années académiques 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, de nombreux chargés de cours de l'enseignement primaire, dont une majorité de membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ont pu bénéficier à l'Université du Luxembourg de la validation de leurs acquis professionnels ou de leurs études supérieures antérieures en vue de l'admission à la 3<sup>ème</sup> année de la formation pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques (CEP); le CEP a été délivré pour la dernière fois à l'issue de l'année académique 2007/2008, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Etant donné que la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, prévoyait des dispositions de reconstitution de carrière différentes selon que les instituteurs brevetés restaient ou non membres de la réserve, l'article 54 se propose de faire bénéficier tous les agents se trouvant dans la même situation du même dispositif de reconstitution de carrière consistant dans le fait de ne pas appliquer certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à douze ans de la bonification d'ancienneté et la disposition interdisant une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.

**„Art. 54. La carrière de fonctionnaire des anciens — employés de l'Etat, Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le ~~détenteurs du~~ certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06, à 2006/07, 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi **bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.**“**

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.“

*Amendement LXX concernant l'insertion d'un article 44 nouveau au Chapitre X. „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.*

Les dispositions de cet article ont pour but de permettre la reprise en qualité d'employé de l'Etat d'un certain nombre d'agents communaux, en service à l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve qu'ils en expriment le désir pendant une période limitée à trois années à partir de la mise en vigueur de la loi.

Il s'agit de quelque 270 éducateurs gradués et éducateurs en service comme deuxième intervenant dans l'éducation précoce, des agents des différentes carrières socio-éducatives encadrant l'enseignement fondamental (p. ex. les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, les assistants sociaux, etc.) et des bibliothécaires-documentalistes responsables des bibliothécaires scolaires.

Les carrières de ces agents seront reconstituées selon les dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat des carrières correspondantes. Il est toutefois proposé de tenir compte de leurs antécédents de service auprès des communes en n'appliquant pas certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à 12 ans de la bonification d'ancienneté et la disposition de ne plus accorder une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.

Un règlement grand-ducal détaillera les modalités pratiques et le calendrier de la reprise.

**„Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.**

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.“

*Amendement LXXI concernant l'article 47 nouveau*

Par analogie à l'article 41 nouveau, paragraphe 2, il est précisé que les chargés de cours ayant accompli la formation les préparant à faire des remplacements dans l'éducation préscolaire sont habilités à intervenir au premier cycle d'apprentissage et que les chargés de cours formés à assurer des remplacements au sein de l'enseignement primaire n'interviennent que dans les deuxième, troisième et quatrième cycle d'apprentissage.

**„Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.**

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

*Amendement LXXII concernant l'article 48 nouveau*

Actuellement, faute de base légale claire et univoque, les classes d'éducation précoce sont encadrées soit par des équipes comprenant uniquement des instituteurs, soit par des équipes comprenant des éducateurs gradués, soit par des équipes comprenant des chargés de cours.

Pour laisser aux communes le temps de s'adapter aux dispositions nouvelles prévues par la présente loi, il leur est accordé une phase de transition de dix ans au maximum.

**„Art. 48. (nouveau) Les communes organisant des classes d'éducation précoce, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de dix ans au maximum.“**

*Amendement LXXIII concernant l'article 49 nouveau*

Comme suite aux propositions de la commission de planification et comme la présente loi ne sort ses effets qu'au moment de la rentrée scolaire 2009/2010, ce nouvel article prévoit l'engagement du nouveau personnel enseignant et éducatif nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2009/2010.

Il s'agit d'une mesure unique, les besoins et engagements futurs en personnel des écoles étant réglés à l'avenir par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

**„Art. 49. (nouveau) (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:**

- 1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;**
- 2. quinze éducateurs gradués;**
- 3. trente-cinq éducateurs.**

**(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.**

**(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.“**

*Amendement LXXIV concernant l'article 50 nouveau*

Cette disposition transitoire permet d'une part de valider le contrôle médical passé sous leur ancien statut par les agents communaux repris par l'Etat et d'autre part de permettre un contrôle médical des agents repris qui n'y étaient pas encore soumis dans un délai raisonnable fixé à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, notamment au vu des capacités d'accueil du Service de la santé au travail de la Fonction publique.

**„Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.**

**Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

**Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“**

*Amendement LXXV concernant l'article 56 nouveau*

La commission, consciente qu'un certain nombre de dispositions d'ordre administratif doivent entrer en vigueur avant l'organisation de l'année scolaire, que d'autres notamment celles concernant la tâche des instituteurs ne peuvent entrer en vigueur qu'au moment de la rentrée scolaire et que finalement du fait que la reprise par l'Etat des instituteurs, des chargés de cours et des éducateurs au service des communes présente un travail administratif de grande envergure qui rend difficile une application de la planification avant la fin de l'année scolaire en cours, propose un article fixant une entrée en vigueur différenciée de différents articles.

**„Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“**

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Lucien WEILER

\*

Suit le texte coordonné proposé par la commission:

\*

## VERSION COORDONNEE

**Les propositions d'amendements de la commission parlementaire figurent en caractères gras.**

Les modifications reprises du Conseil d'Etat sont soulignées.

### PROJET DE LOI

#### concernant le personnel de l'enseignement fondamental

#### Chapitre I – ~~Dispositions générales~~ Définitions

#### Section 1 – ~~Champ d'application et définition~~

**Art. 1er.** ~~La présente loi s'applique au personnel de l'enseignement fondamental.~~

~~Au sens de la présente loi on entend par:~~

- ~~1. le ministre ou la ministre: (1) Par le ministre, il y a lieu d'entendre le ministre~~ ayant l'Education nationale dans ses attributions.;
- ~~2. l'instituteur ou l'institutrice: l'instituteur ou l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;~~
- ~~3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;~~
- ~~4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;~~
- ~~5. personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;~~
- ~~6. personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.~~

**(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.**

**(3) Lorsque le terme commune, Par conseil communal et ou collège des bourgmestre et échevins, est employé, on entend également, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe. le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.**

~~Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.~~

#### Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

**Art. 8. 2. (1)** Il est créé un **corps** cadre du personnel enseignant et éducatif **des écoles** de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement **socio**-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le corps cadre du personnel enseignant et éducatif des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

Le cadre des fonctionnaires comprend:

1. des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;
2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;
4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;
5. des éducateurs et des éducatrices.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 9. 3.** Selon les besoins, le corps cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental enseignant et éducatif peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V., en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:

1. des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducatrice gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;

### Chapitre III – Les instituteurs

#### **Art. 3. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.**

L'éducation précoce et l'éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l'éducation préscolaire. Les classes d'éducation précoce **au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental**, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l'éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice. **Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.**

L'enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l'enseignement primaire.

Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d'enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.

La tâche normale des instituteurs **des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.**

La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges **pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.**

Les détails et le volume de la tâche, les modalités d'octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.

#### **Section 2 – Conditions d'admission et de nomination**

**Art. 10. 5.** Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats **ayant passé avec succès les épreuves du concours** sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40 33.

**Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.**

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 11. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:



1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;
6. **2.** le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
7. **3.** le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire. Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:
1. le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
5. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
6. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

**Art. 12. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ou l'institutrice bénéficie d' reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur **d'arrondissement** ou de l'inspectrice du ressort. Il ou elle participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

**Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.**

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse

où l'instituteur ou l'institutrice bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement ensemble avec un autre inspecteur et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ou la ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 13.** Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'éducation préscolaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner dans les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans le domaine de la méthodologie de l'apprentissage des langues, des mathématiques et des sciences par l'institut de formation continue du personnel des écoles dénommé par la suite „l'institut“.

Par dérogation à l'article 11, l'instituteur ou l'institutrice de l'enseignement primaire peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou être autorisé par le ministre ou la ministre à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental à condition d'avoir participé avec succès à des activités de qualification d'une durée de soixante heures, organisées dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'éducation préscolaire par l'institut.

L'instituteur ou l'institutrice détenteur d'un diplôme l'habilitant à enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est dispensé par le ministre ou la ministre de la participation aux activités de qualification précitées.

Le candidat ayant participé dans les conditions susvisées aux activités de qualification organisées dans l'une ou l'autre option ou le candidat ayant bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent est dispensé du concours réglant l'accès à la fonction correspondante. Les droits rattachés à un certificat de perfectionnement obtenu antérieurement dans l'une ou l'autre option lui restent acquis.

Un règlement grand-ducal détermine les programmes et les modalités des activités de qualification susmentionnées et des travaux y prévus.

**Art. 14.** La nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial se fait par le ministre ou la ministre.

Les modalités de nomination et d'affectation à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 15.** L'instituteur ou l'institutrice est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de service à partir de la nomination provisoire ou à partir de son admission au stage pour l'instituteur ou l'institutrice d'enseignement primaire affecté au Centre de logopédie.

### Section 3 – L'affectation

**Art. 17. 8.** Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.



~~L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

**Art. 18. 9.** (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

**(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:**

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 10-5, premier alinéa;
2. par des suppléants inscrits dans des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 24-16 points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 33-27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

**L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.**

**Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.**

~~(1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.~~

~~(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.~~

~~(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.~~

**Art. 19. 10.** Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.

En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

**Art. 20. 11.** L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.

Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

#### Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducatrices

**Art. 4. 12.** Des éducateurs gradués des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche **normale** des éducateurs ~~gradués, des éducatrices, et des éducateurs gradués et des éducatrices gradués~~ est **fixée à quarante heures par semaine** et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge **socio-éducative** en dehors des heures de classe.

**Les éducateurs gradués et les éducatrices ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducatrice est de quarante-quatre heures.**

**Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.**

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 16. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducatrice **telles que définies à l'article 12 ci-dessus**, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs **soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives**, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur ou d'éducatrice luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ou la ministre.

**Art. 21. 14.** L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée **décidé** par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

**Les éducateurs gradués ou éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.**

**L'éducateur gradué ou l'éducatrice qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.**

**Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices sont déterminés par règlement grand-ducal.**

**Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducatrice sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

#### **Section 4 – La discipline et l'interdiction d'enseigner**

**Art. 22.** Tout manquement à ses devoirs, au sens du statut général des fonctionnaires de l'Etat et de la présente loi, expose l'instituteur ou l'institutrice à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'application éventuelle d'une sanction pénale.

Les peines disciplinaires, l'application de ces peines et la procédure disciplinaire sont celles fixées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sous réserve des dispositions suivantes.

Lorsque des faits, faisant présumer que l'instituteur ou l'institutrice a manqué à ses devoirs, sont à sa connaissance, l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement, respectivement le directeur, la directrice ou le chef hiérarchique du lieu d'affectation pour ce qui concerne les écoles et classes de l'Etat, en informe le ministre ou la ministre.

Le bourgmestre ou la bourgmestre de la commune d'affectation peut également saisir l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement d'un tel fait, qui en informe le ministre ou la ministre.

Le ministre ou la ministre en saisit le commissaire ou la commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux instituteurs, aux institutrices, aux chargés de cours et aux chargées de cours ainsi qu'aux autres personnes énumérées aux articles 3, 4, 6 et 7 lorsqu'ils revêtent le statut de fonctionnaire, d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat répondant aux critères fixés à l'article 7.1. de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

**Art. 23.** Ne peuvent enseigner ni intervenir à l'école ceux auxquels le droit d'enseigner a été interdit en vertu d'une condamnation pénale.

### Chapitre III V – La réserve de suppléants

**Art. 24. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public **temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.**

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.**

**Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:**

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

**Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.**

**Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.**

**Art. 25. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés

en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;

3. des détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l'article **28 19** ci-dessous;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
9. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

**Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.**

**Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

**Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.**

**Art. 26. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article **16 25**, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article **25 16**, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 27. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article précédent **17**, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de **suppléants pour un des emplois définis à l'article 25, 16 points 6 à 8**, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental **primaire**.

**Art. 28. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article **25, points 6 à 8** ci-dessus **16 point 8**, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, **ces** les chargés de cours à durée déterminée définis à l'article **25, points 7 et 8** ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation

avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.

**Art. 29. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats. **la priorité revenant aux candidats les plus âgés.**

**Art. 30. 21.** Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, organisées par le ministre.

Les formations comportent **La formation en cours d'emploi** comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par **l'Institut de formation continue** du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie. **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**

**Art. 31. 22.** Les personnes énumérées à l'article 25, **Les instituteurs mentionnés à l'article 16,** point 1, bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de **sont affectés** à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, **16** points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.

La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.

**Art. 32. 23.** (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.

(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, **tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

## Chapitre VI – Les autres intervenants

**Art. 6. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

**Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

**Art. 7. 25.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

**Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une~~



~~des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.~~

**Art. 5. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

**Art. 33. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, ~~En l'absence de candidats de la réserve de suppléants~~ mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice ~~pour une durée déterminée~~ par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement ~~primaire, fondamental~~, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

**Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.**

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

**Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.**

#### Chapitre IV VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

**Art. 34. 28.** Les besoins en personnel ~~des écoles~~ enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 35. 29.** Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification ~~prévue~~.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 36. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques ~~communément admises~~ en matière d'effectifs ~~fixées par classe~~ fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel ~~enseignant~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** telle qu'elle est fixée ~~dans la présente loi en exécution des dispositions de la présente loi~~;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;  
~~des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;~~
6. des besoins en personnel ~~à prévoir~~ prévu pour assurer le remplacement des instituteurs et des institutrices. **les remplacements**;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 37.** ~~En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant et éducatif, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.~~

**Art. 38. 31.** Chaque année la commission remet au ministre ~~ou à la ministre~~ un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant et éducatif **des écoles de l'enseignement fondamental** couvrant **la période** ~~des périodes de~~ **des** cinq années scolaires subséquentes.

**Art. 39. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre ~~ou la ministre~~ propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

~~Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.~~

**Art. 40. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement. **ainsi que les modifications à y apporter.**

Les engagements de personnel résultant, ~~chaque année, du programme de recrutement,~~ pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

**Art. 2. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs ~~et les inspectrices de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental** placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental.**

## Chapitre VIII – L'inspection

### Section 1— Conditions d'admission, de stage et de nomination

**Art. 41. 35.** L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

**Art. 42. 36.** Les inspecteurs ~~et les inspectrices~~ de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental**, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental **en qualité d'instituteur;**
  - ~~être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement;~~
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement **fondamental** ~~primaire~~, **à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement**, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.



Les inspecteurs ~~et les inspectrices~~ de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** sont nommés par le Grand-Duc.

**Art. 43. 37.** Des inspecteurs ~~et des inspectrices~~ peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ~~ou une inspectrice~~ est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ~~ou cette inspectrice~~ reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collègue des inspecteurs ~~et inspectrices~~ lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur ~~ou l'inspectrice~~ en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

### **Section 2 – L'affectation**

**Art. 44. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale~~, le ministre ~~ou la ministre~~ décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

### **Section 3 – Le personnel administratif**

**Art. 45. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ~~ou de cheffe de bureau~~, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang ~~ou d'inspectrice principale première en rang~~ par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

## **Chapitre IX – Dispositions modificatives**

**Art. 40 nouveau** (amendement gouvernemental)

## **Chapitre VII X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 48. 41.** Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ~~ou la ministre~~ qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ~~ou auprès de l'Etat~~. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.

**(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.**

**Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.**

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune

auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 9, pt 4, Art. 45.**

4. les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

**Art. 46.** Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48. (nouveau)** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4,

alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de dix ans au maximum.

**Art. 49. (nouveau) (1)** Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

**Art. 49. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement aux engagements de renforcement à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 50.** La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.

**Art. 51.** (amendement gouvernemental)

**Art. 53. Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de prévue à l'article 15 les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 25 16, point 6 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

~~Art. 52.~~ Les certificats de qualification établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ainsi que les attestations d'admissibilité à la réserve de suppléants établies conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, sont équivalents au certificat de formation prévu à l'article 28 de la présente loi.

~~Le certificat de formation prévu par l'article 28 est délivré d'office aux agents détenteurs de l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants.~~

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~Art. 54.~~ La carrière de fonctionnaire des anciens — employés de l'Etat, Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, **qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le** détenteurs du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06, à **2006/07**, 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi **bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.**

~~Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.~~

**Art. 54. 55. (1)** La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

**(2)** La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

\*

**TEXTE COORDONNE****PROJET DE LOI  
concernant le personnel de l'enseignement fondamental****Chapitre I – Définitions**

**Art. 1er.** (1) Par ministre, il y a lieu d'entendre le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

(3) Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

**Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;



3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### Chapitre III – *Les instituteurs*

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.



**Art. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec l'inspecteur général, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16 points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

**Art. 11.** Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

#### Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 14.** L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

#### Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

**Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.

**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.

**Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 22.** Les instituteurs mentionnés à l'article 16, point 1, sont affectés à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

## **Chapitre VI – Les autres intervenants**

**Art. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

**Art. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

## **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

### **Chapitre VIII – L'inspection**

**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

**Art. 35.** L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

**Art. 36.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa



qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

**Art. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

**Art. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

### **Chapitre IX – Dispositions modificatives**

#### **Art. 40 nouveau**

(amendement gouvernemental)

### **Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales**

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.



**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

**Art. 44.** Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'emploi de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 45.** Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

**Art. 46.** Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de dix ans au maximum.

**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 51.** (amendement gouvernemental)

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07, 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

5760/13A

N° 5760<sup>13A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Version corrigée des amendements gouvernementaux</i>   |             |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.12.2008) .. | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....  | 2           |
| 3) Texte coordonné.....   | 2           |
| 4) Commentaire des articles .....   | 7           |
| 5) Fiche financière complémentaire .....  | 12          |

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à ma lettre du 2 décembre 2008, par laquelle je vous avais transmis des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous saisir d'une version corrigée desdits amendements.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements redressés, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière complémentaire portant sur l'ensemble des articles amendés du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant création de l'enseignement fondamental suivi du projet de loi relatif au personnel de l'enseignement fondamental que le Gouvernement a introduit dans la procédure législative induisent une réforme significative de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

C'est notamment la conception du travail de l'enseignant, le profil de la profession qui se complexifie. L'instituteur n'est plus seulement le maître qui transmet des connaissances aux élèves de sa classe, mais il devient un professionnel qui en concertation avec d'autres enseignants et intervenants planifie et développe des apprentissages différenciés pour les élèves d'un cycle d'apprentissage.

L'appui pédagogique, la concertation avec les intervenants, l'implication des familles – des activités qui ne peuvent pas être réalisées sans une présence à l'école qui va au-delà du nombre de leçons dévolues à l'enseignement proprement dit – deviennent des éléments constitutifs de sa tâche. Tout comme la tâche d'enseignement, ces éléments qui constituent une tâche de disponibilité doivent être clairement identifiés et comptabilisés.

Par ailleurs, le nouveau profil professionnel de l'instituteur exige également une adaptation de sa formation initiale. Au Luxembourg, comme dans la majorité des pays européens, la formation de ce praticien réflexif a été confiée à l'université et se solde par l'obtention d'un diplôme de bachelor.

Les négociations avec les syndicats des instituteurs dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

Les amendements au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suivent transposent ces conclusions.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. I.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|       |                                  |  |
|-------|----------------------------------|--|
| E3    | Différents établissements        | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
|       | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]    |
|       | Education différenciée           | instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]                             |
|       | Education préscolaire            | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
|       | Enseignement primaire            | instituteur [IV-15°, V-4°]   |
| E3ter | Différents établissements        | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°] |

|     |                                   |   |
|-----|-----------------------------------|---|
|     | Différents établissements         | instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]   |
|     | Différents établissements         | instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]  |
|     | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]   |
|     | Education différenciée            | instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]   |
|     | Education différenciée            | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]  |
|     | Education préscolaire             | instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]  |
|     | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]   |
|     | Enseignement primaire             | instituteur principal [V-4°, V-5°]  |
|     | Enseignement secondaire technique | instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   |
|     | Force publique                    | instituteur [IV-17°, V-4°]  |
| E 4 | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>  |
|     | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>  |
|     | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>  |
|     | Centres socio-éducatifs de l'Etat | instituteur spécial <sup>8, 78</sup>  |
|     | Education différenciée            | instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>  |
|     | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement primaire supérieur   |
|     | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>  |
|     | Force publique                    | instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) |
|     | Maisons d'enfants de l'Etat       | instituteur spécial <sup>123</sup>  |

- j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

|    |                                   |   |
|----|-----------------------------------|---|
| E5 | Différents établissements         | instituteur                             |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|    | Education différenciée            | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur d'éducation préscolaire     |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur d'enseignement primaire     |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|    | Education différenciée            | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement préparatoire |
|    | Force publique                    | instituteur                             |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique    |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique    |
|    | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique  |
|    | Centres socio-éducatifs de l'Etat | instituteur spécial                     |
|    | Education différenciée            | instituteur d'éducation différenciée    |
|    | Force publique                    | instituteur spécial                     |
|    | Maisons d'Enfants de l'Etat       | instituteur spécial                     |



- k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|                           |       |  |       |
|---------------------------|-------|--|-------|
| moyenne de l'enseignement | E3    | instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>  | E3    |
|                           | E3ter | instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> / d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>  | E3ter |
|                           | E4    | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole | E4    |

- l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

|                              |    |   |    |
|------------------------------|----|---|----|
| supérieure de l'enseignement | E5 | instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/ d'éducation différenciée/d'économie familiale<br>instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/ de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire<br>instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat | E5 |
|------------------------------|----|---|----|

## Art. II. Dispositions transitoires

- a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

- k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente

loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1

#### a)

Les carrières des instituteurs nouvellement à classer du grade E3, E3ter et E4 au grade E5 en vertu des modifications apportées par la présente à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et nouvellement engagés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi tomberont dorénavant sous le régime général de l'article 3 de la loi sur les traitements pour ce qui est de l'échelon de début de carrière. C'est ainsi que l'échelon de début de carrière pour ces agents correspondra dorénavant au troisième échelon du grade E5 (278 points indiciaires) et le paiement du traitement du fonctionnaire ayant atteint l'âge fictif aura lieu sur base du quatrième échelon de ce grade, à savoir 293 p.i.

Les mesures d'exception jusqu'ici prévues à l'article 22, section IV, 15° et 17° (4ième, respectivement 5ième échelon) étant supprimées, les références y faites à l'article 3 de la loi sur les traitements n'auront plus de raison d'être.

Dans ce contexte, il est encore précisé que les mesures de revalorisation s'accompagnent pour les carrières visées d'un relèvement de la carrière moyenne vers la carrière supérieure de l'annexe D de la loi sur les traitements, de sorte qu'en application de l'article 7 de la loi précitée, l'âge fictif de début de carrière pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service sera augmenté en conséquence de 21 à 25 ans.

#### b)

Les carrières des instituteurs jusqu'ici classées aux grades E3, E3ter et E4, étant reclassées au grade E5, la mesure déjà existante, qui prévoit un avancement de deux échelons supplémentaires à l'occasion d'une nomination à une fonction supérieure en grade par rapport au grade où l'instituteur est normalement classé, est adaptée en conséquence.

#### c)

Les différentes carrières des instituteurs étant dorénavant toutes classées uniformément au grade E5, les anciennes dispositions particulières relatives au classement ou au maintien d'un classement au grade E4, respectivement E3ter, donc à des grades maintenant inférieurs en rang par rapport au nouveau grade normal des instituteurs, n'ont plus de raison d'être. Les paragraphes subséquents à ceux supprimés en conséquence sont renumérotés, en tenant compte de l'inexistence d'un paragraphe 3. dans la version actuelle de l'article 19 de la loi sur les traitements.

#### d)

Les carrières des instituteurs étant reclassées au grade E5 en raison de leurs nouvelles conditions d'accès à la carrière, les anciennes primes pensionnables leur accordées dans les grades E3 et E3ter de douze points indiciaires pour notamment les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, ainsi que celle de quinze points indiciaires, allouée en cas de spécialisation ou perfectionnement, n'auront plus de raison d'être, et les dispositions afférentes sont supprimées. Ceci a pour conséquence que l'ancienne section II. sera le seul texte maintenu à l'article 20 remanié.

#### e)

Etant donné que toutes les carrières d'instituteurs jusqu'ici classées aux grades E3, E3ter et E4 seront reclassées au grade E5, la référence à des situations de carrière dans ces grades inférieurs est devenue superfétatoire.

En vertu des dispositions déjà existantes pour les enseignants de la carrière supérieure, les ressortissants des carrières reclassées au grade E5 bénéficieront, sur base de l'article 20 remanié de la loi sur les traitements, d'une prime pensionnable de douze points indiciaires dix années après leur nomination.

#### f)

Cette disposition a pour objet de supprimer l'article 20ter de la loi sur les traitements, qui prévoyait des mesures en faveur d'enseignants promus au grade E4, grade ne figurant dorénavant plus dans le barème des traitements.

*g)*

Comme déjà exposé ci-dessus, les carrières des instituteurs reclassées au grade E5 débiteront, selon le principe général retenu à l'article 3 de la loi sur les traitements, au troisième échelon de ce nouveau grade, respectivement le paiement se fera au quatrième échelon de ce même grade, lorsqu'ils atteignent l'âge fictif de 25 ans, le grade E5 faisant partie des carrières supérieures définies à l'annexe D de la loi sur les traitements.

Partant, les mesures d'exception jusqu'ici renseignées pour ces carrières reclassées et figurant aux points 15° et 17° de l'article 22, section IV peuvent être supprimées.

*h)*

Les carrières d'instituteurs visées étant toutes reclassées au grade E5, aux échelons correspondants y renseignés à l'annexe C de la loi sur les traitements, l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires prévue jusqu'ici au point 4° de l'article 22, section V en leur faveur n'a plus de raison d'être.

Il en est de même du classement au grade E3ter prévu par le point 5°, notamment pour l'instituteur nommé instituteur principal après douze années de grade.

Par contre, et en vertu des dispositions déjà reprises actuellement à l'article 22, section VII, sous a), les instituteurs classés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis dans les conditions et modalités à fixer par règlement grand-ducal, aux postes dits à responsabilités particulières, désignés par le ministre de l'Education nationale dans la limite en principe des 10% de l'effectif total de la carrière. Comme pour les autres fonctionnaires relevant de la carrière supérieure de l'enseignement, la disposition de l'article 22, section VII, b) retenant l'accès au grade de substitution par dépassement de cette limite au plus tard à l'âge de 55 ans leur sera applicable.

*i), j), k) et l)*

Les dispositions reproduites sous les points en question apportent les modifications techniques aux annexes A et D de la loi sur les traitements dans le cadre de la revalorisation au grade E5 des carrières d'instituteurs visées par la présente loi, qui va de pair avec un reclassement dans la catégorie de la carrière supérieure de l'enseignement.

## *Article II*

*a)*

L'article en question renseigne les dispositions transitoires pour les carrières d'instituteurs reclassées au grade E5 en vertu de la présente loi. Elles seront applicables aux agents visés en service, donc aussi à ceux en congé à mi-temps ou travaillant à temps partiel, comme à ceux en congé sans traitement ou en congé parental au moment de leur entrée en vigueur.

Pour la détermination du nouveau traitement des agents reclassés à partir de leur grade d'origine, qui peut être le grade E3, E3ter ou le grade E4, il est recouru au mode dit par substitution jusqu'ici appliqué par exemple aux instituteurs nommés instituteurs principaux.

Pour tempérer les effets du reclassement, la substitution ne se fait pas dans le nouveau grade comme en principe au même numéro d'échelon atteint dans le grade d'origine, mais à l'échelon correspondant immédiatement inférieur dans le grade E5. Des mesures d'exception supplémentaires à cette règle sont fixées dans le même but pour ceux des agents dont le traitement actuel en début de carrière du grade E3 correspond aux échelons 220, 232 et 247, où la substitution s'opère par le biais d'une réduction de deux échelons dans le nouveau grade.

La substitution ne porte pas préjudice aux droits du fonctionnaire ni déjà bénéficiaire d'une majoration de l'indice en application de l'article 4 de la loi sur les traitements des fonctionnaires au moment de la substitution, ni dans l'expectative d'échelons et majorations de l'indice subséquents venant à échéance sur base de l'article précité, jusqu'à l'échelon maximal de 480 points indiciaires pouvant être atteint au grade E5.

*b)*

Le premier avancement en traitement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination est maintenu pour les instituteurs engagés dès le début de leur carrière au grade E5, conformément à l'article 8, section III de la loi sur les traitements.

La présente disposition précise ce maintien également pour les instituteurs reclassés en vertu des dispositions transitoires. Ces agents ayant déjà accompli une certaine période de service dans le grade E3, E3ter ou E4 dans lequel ils étaient classés avant d'accéder maintenant au grade E5, cette ancienneté de service est prise en compte pour parfaire les trois années de bons et loyaux services, dont ils doivent se prévaloir pour profiter de cette mesure unique au cours de leur carrière.

*c)*

Le classement des instituteurs engagés dès leur nomination sous le nouveau grade E5 leur rend applicables les dispositions existantes à l'article 8, section V de la loi sur les traitements. En effet, celles-ci retiennent un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services au profit des enseignants des grades E5 à E8.

Le bénéfice de cette mesure est étendu aux instituteurs sur place n'ayant pas encore accompli au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination dans l'un ou l'autre des grades E3, E3ter ou E4.

La présente disposition a pour objet d'accorder à cette catégorie d'instituteurs le second avancement de deux échelons supplémentaires au fur et à mesure où après son entrée en vigueur ils accompliront cette condition. Dans ce contexte, il est précisé que l'ancienneté de service acquise avant le reclassement au grade E5 leur est bonifiée pour parfaire les dix années de services nécessaires pour profiter de ce second double échelon intervenant une seule fois au cours de leur carrière.

*d)*

Le reclassement des carrières d'instituteurs au grade E5 aura comme corollaire qu'ils bénéficieront de la prime pensionnable de douze points indiciaires après dix années de grade, prime retenue à l'article 20, section II de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cette prime est accordée dans les mêmes conditions aux instituteurs déjà sur place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en tenant compte, comme pour le premier et le second avancement de deux échelons, de l'ancienneté de service déjà acquise dans les grades inférieurs E3, E3ter ou E4.

*e)*

Le grade E5bis en tant que grade de substitution pour les carrières d'instituteurs est accessible aux instituteurs tombant sous les présentes dispositions transitoires et ce dans les mêmes conditions que celles retenues pour les instituteurs nouvellement engagés après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces conditions sont celles déjà définies à l'article 22, section VII a) et b) de la loi sur les traitements pour les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement.

*f) et g)*

Comme les instituteurs nouvellement engagés au grade E5, les agents y reclassés sur base des présentes dispositions transitoires ne bénéficieront plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici retenues à l'article 20, section I de la loi sur les traitements, ni de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires de l'article 22, section V, point 4 de la même loi, accessoires abolis par la présente loi.

*h), i) et j)*

En comparant entre eux dans l'annexe C de la loi sur les traitements les différents grades d'enseignants impliqués dans le reclassement des carrières d'instituteurs, on s'aperçoit que les grades d'origine E3, E3ter et E4 connaissent dix-huit, dix-neuf, voire vingt échelons dans le barème, alors que le grade de reclassement E5 n'en renseigne que seize.

Pour tempérer l'effet d'une perte d'ancienneté en échelons acquise dans leur grade d'origine par les instituteurs tombant sous les dispositions transitoires, la présente mesure prévoit d'accorder un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au dernier échelon accessible du grade E5, à savoir 480 points indiciaires, à l'égard des agents se situant au dix-septième échelon des grades E3, E3ter, ou E4, ou le cas échéant bénéficiaires d'une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon.

Pour les agents également reclassés par la substitution au grade E5 au dernier échelon y accessible de 480 points indiciaires, mais classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à un échelon



supérieur à l'échelon dix-sept de leurs grades d'origine E3, E3ter ou E4, ou le cas échéant bénéficiaires d'une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon supérieur, le supplément de traitement en question est accordé dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Parallèlement, et en ce qui concerne les instituteurs qui par la substitution au grade E5 y atteignent un échelon inférieur au dernier échelon (indice 480) ou une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon inférieur, il est prévu d'accorder le même supplément de traitement à partir du moment où ils auront accompli deux ans de bons et loyaux services dans ce dernier échelon de 480 points indiciaires du grade E5.

Pour les motifs à l'origine de sa création invoqués aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, le bénéfice du supplément de traitement en question est dans tous les cas lié à un classement au dernier échelon (indice 480) du grade E5.

Dans le même souci d'éviter une perte d'ancienneté en échelons acquise, il est tenu compte du supplément de traitement pour le calcul de l'allocation de fin d'année basée sur l'article 29ter de la loi sur les traitements.

*k)*

L'une des particularités du régime spécial transitoire réside dans la prise en compte, pour le calcul de la pension, du traitement acquis au moment de la mise à la retraite, du moins en ce qui concerne les éléments de traitement définis à l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954. Comme le principe de la péréquation a été aboli avec la loi de réforme de 1998, le reclassement d'une fonction se répercuterait intégralement sur la pension du fonctionnaire prenant sa retraite par exemple le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi de réforme, au détriment de celui ayant pris sa retraite le mois précédent. Le but recherché de la présente mesure est donc et avant tout une certaine équité vis-à-vis des ressortissants de la même carrière n'ayant pas eu le bénéfice d'un traitement d'activité revalorisé.

A cet effet, les deux premiers alinéas prévoient un mécanisme permettant, en matière de pension, la prise en compte progressive et individuelle de l'impact de la réforme sur la base de la durée de jouissance effective du nouveau traitement par rapport à une période de jouissance de repère qui a été fixée à cinq années. Etant dès lors limité dans le temps, le mécanisme en question n'a pas vocation de basculer du principe du dernier traitement dans une approche basant sur une moyenne des traitements réalisés durant une certaine période. En effet, au terme de cette période de transition, le fonctionnaire prenant sa retraite se verra déterminer sa pension sur le traitement effectivement acquis.

La technicité proposée part de l'idée que le traitement réalisé sur la base des dispositions actuellement en vigueur doit continuer de se répercuter intégralement sur la pension, ceci également durant toute la période de transition envisagée, intégrant de ce fait toutes les promotions, avancements en échelon et en traitement etc. Ce n'est que sur l'impact proprement dit de la réforme que la prise en compte progressive prendra effet.

Exemple:

- 1 année après la mise en vigueur de la réforme le fonctionnaire prend sa retraite:
  - o Sur la base des anciennes dispositions, le traitement pensionnable se serait élevé à 385 p.i.
  - o Sur la base des nouvelles dispositions, le traitement pensionnable théorique s'élève à 410 p.i.
  - o La pension de l'intéressé sera basée sur un traitement pensionnable de  $385 + (410 - 385) * 12/60 = 390$  p.i.
- Le même fonctionnaire reporte sa démission d'une année, soit au terme de deux années après la mise en vigueur de la réforme:
  - o Sur la base des anciennes dispositions, le traitement pensionnable se serait élevé entre-temps à 400 p.i. (échéance d'une biennale)
  - o Sur la base des nouvelles dispositions, le traitement pensionnable théorique s'élève à 430 p.i.
  - o La pension de l'intéressé sera basée sur un traitement pensionnable de  $400 + (430 - 400) * 24/60 = 412$  p.i.
- Ce n'est donc que dans l'hypothèse d'une démission au terme de ou postérieure à la période transitoire que le fonctionnaire bénéficiera, en matière de pension, du plein impact des mesures de la réforme.



Le renvoi à l'article 14 a pour but de préciser que la détermination du traitement à retenir pour le calcul de la pension se fera, également durant la période de transition, sur base de l'hypothèse d'une occupation à plein temps. Dans le même ordre d'idées, la mise en compte à raison d'autant de 60mes intégrera tout mois de calendrier durant lequel un service (sous quelque degré d'occupation que ce fût) aura été effectivement presté. Il est renvoyé dans ce contexte au dernier alinéa du présent article qui règle les hypothèses où la période transitoire est soit interrompue par des absences de service soit ne peut débiter alors que le fonctionnaire ne reprend son service à lui suite par exemple à un congé sans traitement, que postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. A noter que la mise en compte à raison de 60mes se fait par mois de calendrier où un service aura été presté, indépendamment du degré d'occupation moyen extrapolé pour le mois de calendrier en cause.

L'alinéa 3 précise qu'en matière de retenue pour pension à opérer sur le traitement, sur le trimestre de faveur et sur l'indemnité de préretraite, l'assiette est constituée, indépendamment des valeurs entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension pendant la période transitoire, par la somme des éléments de traitement soumis à la retenue et effectivement versée. Le but poursuivi est de garantir des rémunérations d'activité en valeur semi-nette comparables entre ressortissants de régimes spéciaux différents. Par ailleurs et comme conséquence de la retenue pour pension, le trimestre de faveur et l'indemnité de préretraite revenant aux ressortissants du régime spécial transitoire sont à calculer sur la même base, même si au moment de la mise à la retraite pendant la période transitoire, la pension ne sera calculée que sur la base d'un traitement pensionnable moindre (découlant des alinéas 1 et 2).

L'alinéa 4 qui suit confirme cette approche pour le cas de la mise à la retraite intervenant dans la période de transition à la suite d'une préretraite qui précède.

L'alinéa 5 précise que même si la base de calcul de la pension à échoir pendant la période de transition est inférieure au traitement pensionnable théorique (traitement effectivement touché et soumis à la retenue pour pension), la moins-value à ce niveau pouvant être considérée par rapport aux textes de loi actuels comme non pensionnable, elle est néanmoins à déterminer en valeur brute moyennant application de la valeur du point indiciaire réservée normalement aux éléments de traitement pensionnables. Il s'agit de la valeur du point indiciaire applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat admis à un des régimes de pension spéciaux. Cette approche repose encore une fois sur un souci d'équité visant à garantir, pour des prestations de services identiques, une rémunération d'activité comparable peu importe le régime de pension dont relèvent les intéressés. De fait et dans la pratique, la valeur du point indiciaire „haute“ s'applique sur la rémunération effectivement touchée dans la mesure où les éléments constitutifs sont pensionnables, intégralement ou partiellement conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

L'alinéa 6 étend le mécanisme défini dans les alinéas qui précèdent permettant, en matière de pension, la prise en compte progressive et individuelle de l'impact de la réforme, aux agents relevant du régime de pension transitoire, entrés en service ou dans un congé sans traitement et dont la reprise consécutive du service se situe après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 7 précise que toutes les périodes de congés, à l'exception des congés sans traitement accordés au fonctionnaire pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de quinze ans ou pour des raisons personnelles, familiales ou professionnelles dûment motivées, défini à l'article 30 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, sont à considérer comme périodes de services effectives.

L'alinéa 8 limite les effets du présent mécanisme à dix ans à compter depuis l'entrée en vigueur du texte.

L'alinéa 9 a été introduit afin de s'assurer que les pensions calculées sur base des dispositions abrogées par la présente loi, comme par exemple certaines primes pensionnables, restent acquises aux agents concernés.

\*

## FICHE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE

*Remarque:* la fiche financière porte sur l'ensemble des articles amendés. L'estimation du coût des amendements gouvernementaux est inscrite comme impact financier supplémentaire dans la première position

### Rémunération du personnel des écoles

La rémunération du personnel des écoles sera à charge de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 76 du projet de loi No 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental. Toutefois, la dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière sera diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base tel qu'il est défini à l'article 38 du même projet de loi. La part de l'Etat dans les dépenses pour les traitements des instituteurs ainsi obtenue, telle qu'elle figure au projet de budget pour l'exercice 2009, s'élève à 240.600.000.- €.

*Tableau récapitulatif du coût financier relatif aux articles 19, 21, 40, 44, 49, 50 et 51*

#### (1) Coût financier du reclassement des carrières de l'instituteur (articles 40 et 51)

|  |              |
|--|--------------|
| Estimation du coût financier supplémentaire du reclassement en 2009 des agents en fonction à l'entrée en vigueur (période de 4 mois)   | 13.400.000 € |
| Estimation du coût financier supplémentaire du reclassement en 2010 des agents en fonction à l'entrée en vigueur (période de 12 mois)  | 35.800.000 € |
| Estimation du coût financier supplémentaire relatif aux nouveaux engagements en 2009   | 700.000 €    |
| Estimation du coût financier supplémentaire relatif aux nouveaux engagements en 2010, tout en tenant compte des agents engagés en 2009 | 2.400.000 €  |
| Estimation de l'impact financier supplémentaire sur le régime de pension spécial transitoire 2009                                      | 0 €          |
| Estimation de l'impact financier supplémentaire sur le régime de pension spécial transitoire 2010                                      | 70.000 €     |

#### (2) Coût financier de la reprise des chargés de cours et du personnel auxiliaire de l'éducation précoce (article 44)

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| Estimation du coût financier des chargés de cours repris en qualité d'employé de l'Etat             | Impact budgétaire neutre<br>0 € |
| Estimation du coût financier du changement de régime du personnel auxiliaire de l'éducation précoce | 3.100.000 €                     |

#### (3) Coût de la formation en cours d'emploi de certains membres de la nouvelle réserve nationale de suppléants (articles 19 et 21)

|   |             |
|---|-------------|
| Estimation du coût financier de la formation en cours d'emploi de certains membres de la nouvelle réserve nationale de suppléants | 1.200.000 € |
|---|-------------|

## (4) Engagements de renforcement – (articles 49 et 50)

|   |              |
|---|--------------|
| a) <i>Exercice 2009 – 15 septembre au 31 décembre</i> |              |
| 8 Inspecteurs de l'enseignement fondamental           | 276.000 €    |
| 285 Instituteurs                                      | 5.371.000 €  |
| 15 Educateurs gradués                                 | 233.000 €    |
| 35 Educateurs   | 457.000 €    |
| 5 Attachés de Gouvernement/employés S                 | 131.000 €    |
| 30 Rédacteurs/employés D                              | 481.000 €    |
| Total   | 6.949.000 €  |
| b) <i>Exercice 2010</i>                               |              |
| 8 Inspecteurs de l'enseignement fondamental           | 830.000 €    |
| 285 Instituteurs                                      | 18.345.000 € |
| 15 Educateurs gradués                                 | 700.000 €    |
| 35 Educateurs   | 1.372.000 €  |
| 5 Attachés de Gouvernement/employés S                 | 392.000 €    |
| 30 Rédacteurs/employés D                              | 1.436.000 €  |
| Total   | 23.075.000 € |

## (5) Coût de la reconstitution de carrière uniforme des instituteurs antérieurement membres de la réserve de suppléants en qualité de chargé de cours (article 54)

|  |           |
|--|-----------|
| Estimation du coût financier de la reconstitution de carrière uniforme des instituteurs antérieurement membres de la réserve de suppléants en qualité de chargé de cours | 100.000 € |
|--|-----------|

*Ad: (1) Coût financier du reclassement des carrières de l'instituteur (articles 40 et 51)*

Les estimations en matière de traitements détaillées ci-dessus se basent sur les données relatives à la population de l'année 2007 des agents des carrières concernées par le reclassement. De surplus, il échet de noter que les chiffres détaillés ci-dessus ne prennent pas en considération les économies générées par l'accroissement de la tâche des carrières reclassées.

Les estimations relatives aux agents nouvellement engagés après l'entrée en vigueur se basent sur un recrutement de 285 agents en 2009 et 200 agents en 2010.

Les estimations en matière de pensions détaillées ci-dessus se basent sur l'hypothèse que les agents en fonction lors du reclassement ne retardent pas leurs mises à la retraite, ainsi il n'y aura pas d'impact pour l'année 2009, étant donné que la majorité des agents concernés prennent leur retraite au mois de septembre de chaque année. L'impact relatif à l'année 2010 se base sur une estimation de 65 départs en retraite.

*Ad: (2) Coût financier de la reprise des chargés de cours et du personnel auxiliaire de l'éducation précoce (article 44)*

Pour les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé communal ou de l'employé privé au service de la commune, rémunérés jusqu'ici par les administrations communales, le préfinancement des traitements et indemnités sera assuré entièrement par imputation sur les crédits budgétaires du ministère de l'Education nationale au lieu d'être assuré par les communes respectives.

Cette modification a pour conséquence:

- que les articles budgétaires 11.0.43.000 et 11.0.43.001, comportant des crédits d'un montant total de 29.500.00 €, sont à supprimer, alors que les crédits nécessaires à la rémunération des chargés de cours repris en qualité d'employé de l'Etat sont à inscrire dorénavant à l'article 11.0.11.010, dont les crédits sont à augmenter de cette même somme;
- que l'article budgétaire 11.0.43.007, comportant un crédit de 2.900.000 €, représentant la somme des subventions forfaitaires par élève payées aux communes organisant des groupes d'éducation précoce, est à supprimer, alors que le crédit nécessaire à la rémunération du personnel auxiliaire de l'éducation précoce ( $\pm$  200 éducateurs) repris en qualité d'employé de l'Etat, estimé à quelque 6.000.000 €, est à porter à l'article 11.0.11.010.

Etant donné que la dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière sera adaptée en conséquence, de sorte que l'augmentation effective des crédits à charge de l'Etat se limitera aux effets du changement de régime du personnel auxiliaire de l'éducation précoce. En effet, au lieu de payer une subvention forfaitaire globale de 2.900.000 € aux communes organisatrices, le coût de la reprise en qualité d'employé de l'Etat des quelque 200 agents auxiliaires est estimé à 9.000.000 €, dont un tiers à charge du secteur communal, soit un surcoût de  $9.000.000/3 \times 2 = 6.000.000 - 2.900.000 = 3.100.000$  €.

*Ad: (3) Coût de la formation en cours d'emploi de certains membres de la nouvelle réserve nationale de suppléants (articles 19 et 21)*

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 déterminant e.a. sub 3. les indemnités a) des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants; b) des membres du jury d'examen, le coût de la formation par candidat formé s'élève à quelque 1.650.- €.

L'estimation relative au coût financier de la formation en cours d'emploi de certains membres de la nouvelle réserve nationale de suppléants se base sur une population de quelque 700 candidats potentiels à répartir sur plusieurs années.

*Ad: (5) Coût de la reconstitution de carrière uniforme des instituteurs antérieurement membres de la réserve de suppléants en qualité de chargé de cours (article 54)*

Une quinzaine d'instituteurs pourront bénéficier d'une correction de leur traitement s'élevant à deux échelons supplémentaires de 12 points indiciaires, soit une augmentation totale de 24 points indiciaires.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/15

N° 5760<sup>15</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(16.12.2008)

Par dépêche du 10 décembre 2008, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui accompagne les amendements, „les négociations avec les syndicats des instituteurs dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme (de l'enseignement fondamental) ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi“.

L'alinéa final de l'exposé des motifs fait savoir que „les amendements au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental (...) transposent ces conclusions“.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas se livrer à un examen détaillé de toutes les dispositions des amendements proposés, alors surtout que, d'après les informations dont elle dispose, il est prévu de proposer la réforme de l'enseignement fondamental au vote de la Chambre des Députés dans un délai assez rapproché.

Dans le contexte de la réforme proposée, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit toutefois de rappeler que bon nombre d'autres carrières ont présenté des revendications tout aussi légitimes qui ne sauraient être renvoyées aux calendes grecques.

Par ailleurs, elle rappelle au gouvernement son engagement de mener à bon terme, avant la fin de la législature en cours, les travaux préparatoires à une révision générale des traitements, le principe d'une telle révision décennale n'étant pas mis en question et la dernière remontant à plus de 22 ans!

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son aval aux amendements lui soumis, dans la mesure évidemment où ceux-ci sont conformes à ce qui avait été retenu au cours des négociations dont fait état l'exposé des motifs.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG



Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/16

N° 5760<sup>16</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Par dépêche du 2 décembre 2008 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi d'une série d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte des amendements proprement dits était accompagné d'un très bref exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Par dépêche du 10 décembre 2008 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, ces mêmes amendements furent corrigés. La version corrigée du texte était accompagnée d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière complémentaire qui portait sur l'ensemble des articles amendés du projet de loi.

Par dépêche du 8 décembre 2008, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, communiqua au Conseil d'Etat 75 amendements qu'apportait au texte initial du projet de loi sur le personnel de l'enseignement fondamental la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des députés. Ces amendements, qui se proposaient de prendre comme point de départ le texte coordonné fourni par le document parlementaire *No 5760*<sup>3</sup>, aboutissaient à la présentation d'un nouveau texte coordonné dans lequel les amendements gouvernementaux des 2 et 10 décembre 2008 se voyaient réserver une place dans la suite des articles, mais sans que la commission compétente de la Chambre des députés en inscrive le texte précis et sans qu'elle en discute le contenu.

Afin de faciliter la lecture du présent avis et la juxtaposition des différents textes, le Conseil d'Etat se réfère pour les besoins de cet avis au „Texte amendé et coordonné présenté par la commission – Version intégrée“, tout en retenant, à l'égard des articles 40 et 51, le texte des amendements I et II présentés par le Gouvernement, dans leur version du 10 décembre 2008.

Le Conseil d'Etat considère qu'il a ainsi examiné formellement l'ensemble des deux séries d'amendements émanant de la Chambre des députés (dépêche du 8 décembre 2008) et du Gouvernement (dépêche du 10 décembre 2008).

\*

La série d'amendements présentée par le Gouvernement a pour objet de mettre en place les changements à apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces changements concernent tant la tâche de l'instituteur que sa rémunération. Le premier de ces éléments a été jugé nécessaire par le Gouvernement afin de faire aboutir les réformes proposées en matière de réaménagement de la loi de 1912, réformes qui doivent se concrétiser grâce à l'entrée en vigueur des trois projets de loi engagés actuellement dans la procédure législative et concernant l'enseignement fondamental. Le rôle de l'instituteur changera; les missions qui lui seront confiées dorénavant exigeront de sa part une présence à l'école dépassant une tâche consacrée uniquement à l'enseignement. Le second élément est devenu nécessaire afin d'ancrer dans la législation les conclusions que le Gouvernement tire de ses négociations avec les syndicats des instituteurs. Le Conseil d'Etat note à ce dernier sujet que le Gouvernement insiste qu'il n'est entré dans ces négociations „qu'à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme“.

La série d'amendements proposée par la commission compétente de la Chambre des députés, tout en définissant la place précise que doivent occuper dans le projet de loi les articles contenus dans la série des amendements gouvernementaux mentionnée ci-dessus, propose des changements à apporter au projet de loi initial qui reprennent en partie des suggestions émises dans l'avis du 11 novembre 2008 du Conseil d'Etat; une deuxième catégorie de ces amendements répond à certaines des oppositions formelles dont le Conseil d'Etat avait fait état dans le même avis; une dernière catégorie de ces amendements propose enfin des changements que la commission entend apporter au texte gouvernemental initial.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

Le Conseil d'Etat constate avec satisfaction que l'ensemble du texte amendé tient compte des observations qu'il a formulées dans l'„Observation d'ordre général“ de son avis du 11 novembre 2008 ainsi que des conclusions de la Conférence des présidents formulées dans la lettre du 21 août 2008 au sujet du projet de loi relative à l'obligation scolaire (doc. parl. *No 5758*) du président de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la nouvelle structure proposée par l'amendement I de la commission parlementaire qui est à l'origine du réagencement de la numérotation des articles tel que ce réagencement résulte de la version coordonnée.

### *Article 1er*

Le nouvel article 1er raccourcit la liste des définitions offertes en ne maintenant de la liste initiale que celles portant sur le ministre et le conseil communal, et en ajoutant celle de l'inspecteur général et de l'inspecteur.

Le Conseil d'Etat estime que la définition de l'inspecteur général et de l'inspecteur n'est pas très utile, puisque les termes de référence („les lois et règlements antérieurs“) ne sont pas précisés et sont destinés, au moins partiellement, à disparaître avec l'entrée en vigueur des trois lois sur l'enseignement fondamental.

Il suggère de modifier légèrement le texte de l'article pour le lire comme suit:

„Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

- 1) ministre, le ministre de l'Education nationale;
- 2) inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, ...;
- 3) conseil communal et collègue des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins ...“

### *Article 2*

Le texte amendé constitue le personnel des écoles de l'enseignement fondamental en „cadre“ du personnel de ces écoles placé sous l'autorité immédiate du ministre, reprenant ainsi l'une des suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2008. Font partie de ce cadre non seulement le personnel chargé de l'enseignement, mais aussi celui chargé de l'encadrement éducatif des élèves, ainsi que des assistants sociaux et des bibliothécaires-documentalistes, des stagiaires et des employés de l'Etat.

Toutes les catégories de personnel, à l'exception des instituteurs, des éducateurs et des éducateurs gradués, se voient fixer les conditions d'admission au stage et de nomination par référence aux fonctions correspondantes régies par différentes lois spéciales, tandis que la durée normale de travail et le régime de congé sont soumis aux règles de droit commun fixées par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des employés publics.

Ces mêmes aspects, à l'égard des instituteurs, éducateurs et éducateurs gradués, sont fixés par les articles 6 et 12.

### *Article 3*

Le texte reprend dans le cadre du personnel de l'enseignement fondamental une catégorie visée par l'ancien article 9, non énumérée sous le nouvel article 2, à savoir les membres de la réserve des remplaçants.

#### Article 4

Le premier alinéa assure à l'enseignement fondamental son ancrage fondamental, en confiant cet enseignement en principe à l'instituteur. Des exceptions seront évidemment possibles, notamment dans l'hypothèse d'un nombre insuffisant d'instituteurs pour occuper les postes disponibles, ou encore le remplacement durant l'absence, de courte ou de longue durée, de l'instituteur.

L'alinéa 2 adjoint à l'instituteur, mais uniquement dans les classes d'éducation précoce du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, un éducateur, mesure justifiée par le bas âge et le degré de dépendance de ces élèves.

Les quatre derniers alinéas de l'article répondent à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard de l'imprécision de la tâche dont sera chargé dorénavant l'instituteur. Le Conseil d'Etat estime que le degré de précision des éléments figurant maintenant dans l'article 4 répond aux exigences de la Constitution et marque dès lors son accord avec le texte proposé.

Il note que le texte résout implicitement un problème lancinant concernant la durée du congé accordé aux instituteurs en relation avec les vacances scolaires. Du fait que les éléments principaux de la tâche de l'instituteur – tâche d'enseignement proprement dit, activités d'appui – sont liées à la présence des élèves et ne peuvent dès lors se dérouler que pendant les trois trimestres durant lesquels se déroule l'enseignement, les périodes de vacance et de congé scolaire ne seront pas formellement une période de congé pour les instituteurs, mais seront consacrées notamment aux travaux de préparation des leçons d'enseignement et à la formation personnelle. L'une des particularités de la fonction de l'instituteur, c'est que cet agent ne bénéficie pas, et ne peut pas, par définition et pour des raisons de service, bénéficier d'une période de congé utilisable en cours d'année au gré des intérêts privés et personnels de l'agent. Cette contrainte est compensée par le fait que l'instituteur bénéficie d'une grande liberté quant à l'agencement qu'il donne aux périodes d'absence des élèves, périodes qu'il destine à sa guise aux éléments de sa tâche non couverts durant les semaines de scolarité et à ses loisirs. La liberté laissée ainsi à l'agent présuppose de sa part un comportement responsable combinant les obligations de service avec les intérêts personnels.

#### Article 5

Le concours qui ouvre l'accès à la fonction de l'instituteur est destiné très clairement à donner des chances d'accès identiques à tous les candidats, quels que soient l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur dont ils sont les diplômés et quel que soit le pays d'implantation de ces institutions de formation.

Le résultat du concours, et le classement opéré entre candidats à la suite du concours, ouvre droit à l'occupation de l'un des emplois vacants (dont le nombre est fixé annuellement par le programme de recrutement). Reste à affecter à une école précise et à une classe précise le candidat ainsi admis à un emploi. Le Conseil d'Etat salue la distinction claire qui devient ainsi possible entre la nomination (à la fonction d'instituteur) et l'attribution d'un poste de travail précis (l'affectation).

#### Article 6

Le texte amendé élimine une ambiguïté à laquelle le Conseil d'Etat avait rendu attentif dans son avis du 11 novembre 2008. D'après le nouveau texte, il faut remplir trois conditions pour être nommé instituteur:

- il faut être habilité à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental;
- il faut être classé en rang utile au concours d'admission;
- il faut être détenteur d'un diplôme soit de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures délivré par une institution située dans un pays tiers à l'Union européenne reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Il se dégage de la lecture des trois conditions qui s'appliquent cumulativement que la première condition („habilité à enseigner dans les quatre cycles“) élimine ceux des diplômés (qu'ils aient été délivrés par une institution d'enseignement supérieur située à l'intérieur de l'Union européenne ou à l'extérieur) qui n'habilitent pas à enseigner dans tous les cycles que comporte dorénavant l'enseignement fondamental. Par conséquent, un diplôme habilitant à enseigner dans le pays de délivrance

seulement dans le cycle correspondant au Luxembourg à l'enseignement précoce, exclut le détenteur à Luxembourg de l'accès à la fonction d'instituteur. Quoi qu'il en soit, la formule retenue par les auteurs du projet de texte amendé élimine de la fonction d'instituteur les détenteurs de diplômes spécialisés n'ouvrant dans le pays de délivrance l'accès qu'à une partie de ce qui est au Luxembourg l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte amendé dans sa teneur actuelle qui admet à la fonction d'instituteur les seuls porteurs de diplômes „polyvalents“ du type bachelor professionnel en sciences de l'éducation tel qu'il est délivré par l'Université du Luxembourg.

#### *Article 7*

Les auteurs du texte amendé expliquent les raisons qui les amènent à maintenir la nomination provisoire essentiellement révocable pendant deux ans, sans qualifier cette période d'observation de stage proprement dit. Ils rappellent d'abord qu'ils n'innovent pas puisqu'ils reproduisent la situation actuelle. Ils relèvent ensuite que les instituteurs à recruter sous le nouveau régime légal ont suivi durant leur formation supérieure une „formation professionnalisante“ complétée par des stages dans des écoles du niveau de l'enseignement fondamental luxembourgeois. Ils soulignent enfin la ressemblance fondamentale qui existe entre cette période d'observation et le stage accompli par les agents des autres carrières de la fonction publique, puisque l'instituteur en nomination provisoire peut être révoqué pendant cette période pour incapacité professionnelle, dans le cadre d'une procédure qui s'inspire du statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les arguments exposés dans le commentaire de l'article permettent au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait exprimée dans son avis du 11 novembre 2008 à l'encontre de l'absence d'un véritable stage.

#### *Article 8*

Le fait que le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans sa proposition d'affecter les instituteurs à une école aboutit dans le texte sous examen à la conséquence qu'un instituteur affecté par le ministre à une commune peut changer d'école sur le territoire de cette commune, sans que le ministre en soit averti. Le commentaire de l'article part de l'hypothèse que ces changements se feront sous le contrôle et sur décision des autorités communales. Etant donné que le commentaire de l'article n'a pas force de loi, le Conseil d'Etat demande que la possibilité retenue par les auteurs du texte amendé soit fixée dans le texte de la loi elle-même. Il suggère de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante:

„L'instituteur affecté à une commune est affecté par décision du conseil communal à une école située sur le territoire de cette commune.“

Pour ce qui est de l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat suggère de mieux faire ressortir les intentions des auteurs du projet de texte et de lire „Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.“ En effet, la structure actuelle de l'article ne révèle qu'aux alinéas 4 et 5 qu'il y a clairement deux filières d'affectation – affectation à une commune ou affectation à une classe ou école de l'Etat.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat constate que le texte amendé ne laisse plus de choix aux agents classés utilement lors du concours, qui sont simplement affectés par le ministre à un poste resté vacant mais après le premier tour d'affectations, à un poste choisi par le ministre tout seul, sans concertation avec les agents concernés.

Dans le but de prévenir des contestations, et les contentieux administratifs et judiciaires qui en résulteront, le Conseil d'Etat insiste pour que les auteurs du projet de loi sous examen inscrivent dans le texte de la future loi les critères essentiels présidant aux réaffectations, en particulier les critères négatifs – telle la durée d'affectation qui ouvre le droit à la présentation d'une demande en réaffectation.

Le Conseil d'Etat demande également à ce que la notion de „candidats au reclassement“ soit précisée: est-ce qu'une demande de réaffectation est une demande générale ou une demande ciblée et conditionnelle (la première serait destinée avant tout à permettre au candidat de sortir de la commune à laquelle il est affecté, alors que la seconde ne serait présentée que par le candidat qui s'intéresse à un ou à des postes vacants précis figurant sur la liste nationale qu'il mentionne dans sa demande)?

#### *Article 9*

L'occupation des postes vacants se fait de la façon suivante:

- 1) Une première liste nationale (alinéa 5 de l'article 8) de postes vacants est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année. Elle comprend (a) les emplois occupés l'année précédente par des agents

de la réserve ou par des remplaçants, (b) les emplois nouveaux créés par la loi budgétaire portant sur l'exercice en cours (articles 32 et 33 du projet amendé) avec l'indication des communes auxquelles ils sont affectés. Elle comprend donc en fait les postes n'ayant pas été occupés par un instituteur au cours de la répartition de l'année précédente, les postes devenus vacants en cours d'année à la suite de mises à la retraite, de décès ou de démissions, ainsi que les emplois supplémentaires créés par la loi budgétaire en exécution du programme de recrutement.

Cette liste est mise à la disposition exclusive des candidats à une réaffectation (article 9 (2)).

Pour chaque candidat ayant demandé sa réaffectation, l'inspection établit un dossier comprenant une note d'inspection et l'ancienneté du candidat.

- 2) Une fois que les décisions d'affectation du ministre (sur proposition du conseil communal, pour les candidats ayant demandé une réaffectation) auront permis de constater lesquels des postes vacants auront été occupés, et lesquels s'ouvrent du fait du départ d'agents réaffectés, une seconde liste nationale est établie.

Le Conseil d'Etat relève que les candidats à la réaffectation dont la demande n'a pas été, ou n'a pas pu être, retenue lors de la première distribution, soit ne sont plus autorisés à concourir pour les postes vacants, soit vont concourir en dernière priorité, après les catégories d'agents énumérées au paragraphe 2 de l'article. Si l'intention des auteurs des amendements était de donner une seconde chance aux candidats à la réaffectation, il faudrait compléter la liste des priorités par un point supplémentaire qui se lirait: „par les agents visés par l'alinéa 3 de l'article 8 de la présente loi dont la demande de réaffectation dans le cadre de la liste nationale mentionnée au paragraphe 1er ci-dessus n'a pas trouvé satisfaction“. Le Conseil d'Etat suggère de placer ce point à la suite de l'actuel point 1 et de renuméroter les points 2 et 3 actuels en nouveaux points 3 et 4. Il pourrait aussi se déclarer d'accord avec toute autre place que la Chambre des députés voudrait accorder à cette catégorie dans l'énumération du paragraphe 2.

#### *Articles 10 et 11*

Sans observation.

#### *Article 12*

Pour ce qui est des congés des éducateurs et des éducateurs gradués, l'intention des auteurs du projet de texte amendé est manifestement de considérer que ces agents se trouvent en congé pendant les périodes de vacance ou de congé scolaire, la sur-tâche de 44 heures pendant le reste de l'année devant constituer la compensation en faveur de l'Etat. Le Conseil d'Etat suggère de lire le texte de l'alinéa 3 comme suit:

„Pour les éducateurs gradués et les éducateurs, les périodes des vacances et des congés scolaires, tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur, constituent les périodes de congé légal.“

#### *Article 13*

Sans observation.

#### *Article 14*

L'ensemble de l'article ne parle pas d'une liste nationale des postes à occuper. Pourtant, le texte semble partir de l'hypothèse qu'il y en a une. S'il s'agit d'un oubli, le Conseil d'Etat pourrait dès à présent se déclarer d'accord avec l'insertion d'un alinéa supplémentaire qui reprendrait l'essence de l'alinéa 1 de l'article 9.

#### *Article 15*

D'après la lecture que donne de cet article le Conseil d'Etat, les „chargés de cours“ visés par les alinéas 1 et 3 ne sont que ceux visés par les points 7 et 8 de l'énumération de l'article 16 (contrairement au texte de l'alinéa 1 de l'article 15 du texte coordonné qui fait une distinction entre seulement deux catégories de membres de la réserve: les instituteurs et les chargés de cours, et qui ne mentionne pas les autres catégories d'agents énumérées sous les points 2 à 6 de l'article 16, façon de procéder qui laisse à penser que les catégories 2 à 6 ne sont pas des chargés de cours). Si la tâche des instituteurs faisant partie de la réserve de suppléants est identique à celle de l'instituteur telle que définie à



l'article 4 et si celle des chargés de cours des catégories 7 et 8 est définie à l'alinéa 4, celle des catégories énumérées sous 2 à 6 n'est définie nulle part. Si cette lecture est correcte, il faudrait lier les deux alinéas 3 et 4 de l'article 15, pour bien montrer qu'ils concernent tous les deux la catégorie des chargés de cours. Il suffirait à cet effet d'intégrer le texte de l'alinéa 4 dans celui de l'alinéa 3. Si les auteurs de l'amendement avaient une autre intention, et s'ils voulaient inclure dans la catégorie des „chargés de cours“ toutes les catégories énumérées sous les points 2 à 8, il faudrait donner une autre désignation soit aux agents visés par les alinéas 1 et 3, soit aux agents des catégories 7 et 8. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord dès à présent avec les choix que fera la Chambre des députés à cet égard.

#### *Article 16*

Sans observation.

#### *Article 17*

L'exception introduite par l'alinéa 2 est surprenante, puisque les remplaçants sont supposés remplacer un agent qui remplit par définition les conditions de langue. Si, par exception, un remplaçant peut enseigner une classe pendant une année tout en ne maîtrisant que l'une des trois langues administratives du pays, pourquoi ne pourrait-on pas imaginer la même exception dans l'intérêt des autres intervenants dans l'enseignement fondamental? Et inversement: si tout instituteur doit remplir la condition de la connaissance des langues administratives du pays, pour quelle raison le respect de cette condition serait-il abandonné à l'égard d'un remplaçant?

Le Conseil d'Etat note que le texte du commentaire de l'article ne concorde pas avec le texte même de l'article.

#### *Articles 18 à 21*

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est de l'utilisation de la notion de „chargé de cours“, à ses observations formulées à l'égard de l'article 15.

#### *Article 22*

Le premier alinéa de cet article est superflu, vu le dernier alinéa de l'article 16.

#### *Article 23*

Sans observation.

#### *Articles 24 à 39*

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de relever que la base légale des règlements grand-ducaux prévus par les articles 24, alinéa final et 25, alinéa final, est fournie par l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte de l'article 27 sur le fait que leur démarche formelle est consistante avec l'article L. 122-5, paragraphe 3, point 3 du Code du travail, mais que le contenu même de l'exception y prévue risque de ne plus fournir à l'avenir un fondement stable en raison de l'évolution de la jurisprudence.

#### *Article 40*

Cet article positionne dans le cadre de la loi sur le personnel de l'enseignement fondamental l'Amendement I des amendements gouvernementaux. C'est le texte qui transcrit les conclusions des négociations entre le Gouvernement et les syndicats des instituteurs au sujet du régime de rémunération „nouveau régime“, c'est-à-dire les dispositions normales qui s'appliqueront dorénavant à tout instituteur entrant au service de l'Etat.

Etant donné qu'il s'agit du résultat d'une négociation politique et que les conclusions constituent un compromis d'ensemble dont il serait irréaliste de retrancher un élément sans mettre en danger l'équilibre du compromis, le Conseil d'Etat s'abstient de discuter en détail les différentes mesures prévues. Il relève que la mesure la plus importante constitue le reclassement de la fonction de l'instituteur du grade E3 de la carrière moyenne actuellement au grade E5 de la carrière supérieure de l'enseignement.

#### Article 41

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte du premier alinéa, paragraphe 1er *in fine* par l'ajout suivant: „...qu'ils ne présentent au ministre une demande de réaffectation dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi“. Il s'agit d'éviter que le changement de statut à lui seul puisse être considéré comme pouvant provoquer et fonder une demande en réaffectation.

Pour ce qui est du texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, le commentaire induit en erreur puisqu'il fait miroiter un droit d'être réaffecté à la commune de choix du demandeur, alors qu'il s'agit uniquement de donner à ce groupe d'agents la certitude d'être maintenus dans la commune par laquelle ils sont employés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat suggère de préciser le texte de l'alinéa 2 en le complétant par le passage suivant:

„... peuvent à leur demande soit être maintenus dans la commune, s'il y a un poste vacant disponible, soit se faire réaffecter dans le cadre de la procédure prévue par l'article 8, alinéa 5.“

#### Articles 42 et 43

Sans observation.

#### Article 44

A l'alinéa 1, le Conseil d'Etat suggère de lire „... peuvent *opter* ... à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ...“.

Le deuxième alinéa peut être supprimé, puisqu'il est impliqué dans le premier; en effet, la rémunération de l'agent qui fait valoir son droit d'option et qui est engagé par l'Etat est évidemment à charge du budget de l'Etat.

Etant donné que l'article 44 n'ouvre qu'un droit d'option dont il n'est pas certain que tous les bénéficiaires l'utiliseront, il faut prévoir à l'égard des agents qui préféreront rester maintenus au service de leur commune le droit d'intervenir dans l'enseignement fondamental. Plutôt que de régler les situations essentiellement temporaires de cette catégorie d'agents sous le Chapitre 6 de la future loi, le Conseil d'Etat suggère de régler cet aspect sous l'article 45.

#### Article 45

En se référant à la remarque finale faite sous l'article 44, le Conseil d'Etat suggère de lire le premier alinéa de l'article 45 comme suit:

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental et sous condition que leur contrat d'emploi ou leur nomination soient antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi

- a) les agents visés par l'alinéa premier de l'article 44 de la présente loi qui n'utilisent pas le droit à option;
- b) les chargés de cours ...“

Le Conseil d'Etat salue évidemment le fait que le Gouvernement se résout à ne pas reprendre à charge de l'Etat, aux conditions convenues avec les communes, le personnel engagé antérieurement par celles-ci, et que l'alinéa 2 limite la prise en charge par l'Etat des frais de personnel engendrés par cette catégorie d'agents au niveau résultant de l'application de la législation valable pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

La catégorie de personnel visée par l'article 45 ne peut pas se renouveler, pour peu que la date-limite proposée par le Conseil d'Etat au premier alinéa des commentaires de cet article 45 soit inscrite dans la future loi.

#### Articles 46 et 47

Sans observation.

#### Article 48

Le Conseil d'Etat suggère que la période transitoire soit fixée à 5 années, au lieu des 10 prévues par le projet de texte. Même avec cette réduction, il devra être possible de reprendre le personnel soit surqualifié soit sous-qualifié par le truchement de l'une des mesures de reprise par l'Etat du personnel communal (articles 41, 44 et 45).

*Article 49*

La mesure visant le renforcement substantiel de l'inspection (8 inspecteurs en plus) n'est guère expliquée au commentaire de l'article qui se borne à renvoyer au personnel „nécessaire pour le bon fonctionnement de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2009/2010“. Le Conseil d'Etat est surpris de voir que la seule nouvelle mission de l'inspection – le contrôle de la partie supplémentaire qui vient allonger le premier cycle de l'enseignement fondamental – rend nécessaire l'engagement de huit inspecteurs.

Pour ce qui est de l'engagement hors *numerus clausus* de 285 instituteurs, et à défaut d'explications fournies par l'exposé des motifs ou le commentaire de l'article, le Conseil d'Etat présume qu'il s'agit du personnel enseignant nécessaire à faire fonctionner les classes de l'extension de l'enseignement fondamental vers l'enseignement précoce.

*Article 50*

Sans observation.

*Article 51*

Cet article devient le point d'ancrage de l'Amendement II gouvernemental contenant les mesures transitoires destinées à permettre la reprise par l'Etat du personnel engagé actuellement auprès des communes.

Là encore, le Conseil d'Etat n'entend pas discuter le détail des mesures retenues qui constituent le résultat du compromis négocié entre le Gouvernement et les syndicats des instituteurs. Il relève, en l'approuvant, le régime transitoire (point k) mis en place afin de prévenir les situations abusives qui se produiraient si un instituteur prenait sa retraite dans la période suivant immédiatement la mise en vigueur de la nouvelle loi (le texte prévoit une durée de 5 années) ce qui lui permettrait de bénéficier de tous les avantages du nouveau régime sans en avoir assumé les contraintes.

*Articles 52 à 56*

Sans observation.

\*

**OBSERVATION FINALE**

La fiche financière complémentaire jointe aux amendements gouvernementaux du 10 décembre 2008 fournit une estimation du coût des mesures prévues par les différents articles de la future loi sur le personnel de l'enseignement fondamental. Ainsi, la seule mesure de reclassement des agents en fonction se chiffrera à 13.400.000 euros pour la période du 15 septembre au 31 décembre 2009 et à 35.800.000 euros pour l'année entière de 2010. Les engagements de renforcement prévus entraîneront un coût de 6.949.000 euros pour le premier trimestre de l'année scolaire 2009/2010, et de 23.075.000 euros pour l'exercice entier de 2010.

En présence de cet effort financier considérable consenti par l'Etat, le Conseil d'Etat ne peut que relever l'ampleur des attentes quant à l'amélioration qui se rattachent à l'ensemble des trois projets de loi destinés à remplacer la loi de 1912 sur l'enseignement primaire. L'investissement de l'Etat dans l'enseignement fondamental n'est pas une fin en soi. Aussi le Conseil d'Etat exprime-t-il l'espoir que la nouvelle législation aboutira aux résultats escomptés, c'est-à-dire à une amélioration tangible et significative tant au niveau des connaissances qu'au niveau d'éducation atteint par les futurs élèves de l'enseignement fondamental.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/17

N° 5760<sup>17</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA  
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.1.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a adoptés lors de sa réunion de ce jour.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat avait rendu attentif à un problème qui résulte de la rédaction des articles 15 et 16 concernant la réserve de suppléants.

Afin d'éliminer les ambiguïtés pouvant résulter du texte actuel et pour donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'apporter à l'alinéa 1er de l'article 15 un ajout, de lier les deux alinéas 3 et 4 de l'article 15 comme le Conseil d'Etat l'a suggéré dans son avis complémentaire et de spécifier dans les points 2 à 8 de l'article 16 qu'à l'exception des instituteurs tous ces agents sont employés sous le statut de chargé de cours.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat avait suggéré ces solutions tout en se déclarant d'accord avec l'un ou l'autre choix que la Chambre des Députés ferait.

Les articles 15 et 16 modifiés se liraient comme suit:

„**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours **visés à l'article 16, points 2 à 8**, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des **chargés de cours** détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des **chargés de cours** détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des **chargés de cours** détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des **chargés de cours** détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des **chargés de cours** détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection."

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,*

*Le Vice-Président,*

Jos SCHEUER

5760/18



**N° 5760<sup>18</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2009)

Par dépêche du 7 janvier 2009, le Président de la Chambre des députés, en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, a communiqué au Conseil d'Etat la version réaménagée que la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle entend donner au texte des articles 15 et 16 du projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Constatant que la version amendée du texte des deux articles mentionnés ci-dessus répond à une critique formulée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008, et qu'elle établit une situation univoque, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé à l'endroit des articles 15 et 16 du projet de loi mentionné en exergue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 janvier 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/19

N° 5760<sup>19</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(14.1.2009)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, MM. John CASTEGNARO, Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

\*

**I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 août 2007 par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu un premier avis en date du 11 novembre 2008 après avoir été saisi d'amendements gouvernementaux par dépêches des 28 novembre 2007 et 8 septembre 2008.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, la Haute Corporation s'est prononcée au sujet des amendements parlementaires du 8 décembre 2008 ainsi que sur la version corrigée d'amendements gouvernementaux du 10 décembre 2008.

Par ailleurs, la Chambre des Députés s'est vu transmettre les avis suivants:

- l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi (7 novembre 2007) et trois avis complémentaires sur les amendements (14 décembre 2007, 24 octobre 2008 et 16 décembre 2008);
- l'avis de la Chambre des Employés privés (15 novembre 2007);
- l'avis de la Chambre de Travail (19 décembre 2007);
- l'avis de la Chambre des Métiers (21 janvier 2008);
- l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (25 février 2008).

\*

**II. HISTORIQUE DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, saisie du projet de loi, a consacré onze réunions à l'examen de la loi en projet dont cinq à l'étude du texte et cinq à l'analyse des propositions d'amendements et des avis du Conseil d'Etat.

C'est au cours de la réunion du 8 décembre 2008 que M. Jos Scheuer a été désigné rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 7 janvier 2009, la commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat portant sur les deux séries d'amendements émanant de la Chambre des députés le 8 décembre 2008 et du Gouvernement le 10 décembre 2008.

Le même jour, la commission a proposé une formulation de texte tenant compte des remarques du Conseil d'Etat concernant l'article 15. Le Conseil d'Etat s'est exprimé sur ce libellé le 13 janvier 2009.

A la lumière de ce deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission s'est réunie le 14 janvier 2009, date à laquelle elle a adopté le présent rapport.

\*

### III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique crée un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, définit les conditions d'admission, de nomination et d'affectation du personnel de cet ordre d'enseignement et contient des dispositions quant à la discipline, aux remplacements et à la planification des besoins.

#### 1. La nomination étatique

##### *Le principe*

Jusqu'à présent, les instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont nommés par les conseils communaux, tout en ayant le statut de fonctionnaires de l'Etat. Leur nomination doit être approuvée par le ministre et leur traitement est pris en charge à raison de deux tiers par l'Etat et à raison d'un tiers par la commune. Ils se trouvent soumis à l'inspection pédagogique de l'inspecteur de l'enseignement primaire de leur ressort tout en se trouvant sous l'autorité administrative du bourgmestre de la commune où ils sont nommés. Cette situation souvent ambiguë où le personnel enseignant se trouve sous une autorité bicéphale n'a pas manqué de soulever des problèmes, notamment en matière de discipline.

Après d'intenses discussions au niveau politique, il apparaît judicieux de mettre un terme à cette situation et de placer le personnel enseignant des écoles sous la seule autorité de l'Etat, représenté par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

La gestion administrative du corps du personnel, qui se compose également des fonctionnaires de la carrière de l'éducateur, comprend les procédures de nomination, d'affectation, de démission ainsi que l'octroi des congés spéciaux prévus par le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette gestion incombera désormais au service du personnel des écoles, localisé auprès du Ministère de l'Education nationale.

##### *La procédure*

Suite à sa nomination par le Grand-Duc, l'instituteur nouvellement recruté est affecté par le ministre à une commune. Les candidats peuvent exprimer leur choix; l'affectation est faite dans l'ordre de leur classement à l'examen-concours.

L'affectation est faite à une commune et non à une école (à moins qu'il ne s'agisse des écoles de l'Etat). Il incombe aux autorités communales qui continuent à exercer une compétence partagée dans l'organisation de l'école de répartir les instituteurs sur les différentes écoles et classes. En raison de leur proximité avec le terrain, les communes sont les mieux placées pour prendre ces décisions sur base d'un règlement de permutation dans le cadre de l'organisation scolaire.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. Le premier tour d'affectations concerne uniquement les demandes de changement d'affectation émanant d'instituteurs en fonction. Ces candidats, qui en fait demandent une réaffectation, ont le droit de présenter une demande pour plusieurs communes.

Pour ce qui est de l'affectation des instituteurs nouvellement entrés en fonction aux postes restés vacants ou devenus vacants après ce premier tour, le ministre en décide.

Le projet de loi prévoit que les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats

classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Au cas où une demande de réaffectation ne serait pas satisfaite, le candidat pourra avoir recours à l'article 11 du présent projet de loi qui autorise le ministre à réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses explications.

Les instituteurs actuellement en fonction et nommés auprès d'une commune seront repris par l'Etat et affectés immédiatement auprès de la commune dans laquelle ils travaillent. Ainsi, ils ne seront pas touchés par les changements à intervenir.

## **2. Les autres éléments novateurs**

### *L'inspection*

L'inspecteur du ressort sera désormais le seul chef hiérarchique de l'instituteur, ce qui facilite et clarifie notamment les démarches en matière de procédure disciplinaire. En autorisant le Gouvernement à engager huit inspecteurs le présent projet de loi permet notamment d'accorder une nomination aux candidats-inspecteurs actuellement en service et d'envisager un renforcement de l'inspection.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un meilleur encadrement administratif de l'inspection. Le personnel administratif dans les bureaux national et régionaux de l'inspection de l'enseignement est renforcé étant donné que les changements au niveau administratif résultant de la gestion du personnel des écoles par l'Etat engendreront un volume de travail important non seulement auprès des départements ministériels concernés, mais également auprès des bureaux de l'inspection. En plus, l'essor démographique s'accompagne d'une augmentation générale de la population scolaire qu'il faudra gérer.

### *La planification*

Un autre volet du projet de loi est consacré à la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif. Cette planification s'inspire de celle en vigueur dans l'enseignement secondaire et secondaire technique avec un plan de recrutement sur une période quinquennale arrêté par le Gouvernement sur base d'un rapport établi par un groupe d'experts.

### *Une nouvelle réserve de suppléants*

Les arguments ayant motivé la création de la réserve de suppléants en 2002 restent tous valables, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par les intervenants non brevetés, la création d'une plus grande transparence au niveau des remplacements, une gestion plus cohérente des remplacements de longue durée ainsi que la garantie d'une sécurité d'emploi pour les personnes qui, par leur travail, contribuent à assurer la continuité du fonctionnement de l'enseignement primaire. Il n'en est pas moins vrai que le changement du cadre juridique intervenu au début de l'année 2007 à la suite des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative oblige à reconsidérer les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vue de disposer d'un texte cohérent, il est proposé d'abroger intégralement la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire tout en reprenant certaines des anciennes dispositions en les adaptant, le cas échéant, au nouveau contexte juridique et administratif créé par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

La nouvelle réserve de suppléants se distingue de la réserve actuelle en ce qu'elle pourra comprendre des chargés de cours à durée indéterminée qui ne sont pas ou pas encore détenteurs du certificat de formation ainsi que des chargés de cours à durée déterminée, à engager suivant le nombre de postes autorisés par la loi budgétaire.

### ***Reclassement de la carrière***

Les négociations avec les syndicats des instituteurs, dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme, ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

Le reclassement de la carrière des instituteurs est à voir dans le contexte de la définition d'un nouveau profil professionnel de l'instituteur et des activités supplémentaires (appui pédagogique, concertation avec les intervenants, etc.) et de la plus grande disponibilité professionnelle qui s'en dégagent. En effet, l'instituteur n'est plus seulement le maître qui transmet des connaissances aux élèves de sa classe, mais il devient un professionnel qui en concertation avec d'autres enseignants et intervenants planifie et développe des apprentissages différenciés pour les élèves d'un cycle d'apprentissage. Tout comme la tâche d'enseignement, ces éléments qui constituent une tâche de disponibilité, doivent être clairement identifiés et comptabilisés.

#### ***Une seule catégorie d'instituteur „polyvalent“***

Le Conseil d'Etat a demandé que le projet mette en place une solution tenant compte du fait que les futurs instituteurs diplômés par l'Université du Luxembourg seront des professionnels polyvalents formés pour intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Les dispositions organisant le passage du système actuel vers le nouveau système devraient être réglées moyennant dispositions transitoires. Le texte a été amendé de sorte qu'à l'avenir une seule catégorie d'instituteurs polyvalents sera recrutée et il souligne le caractère transitoire des dispositions qui intègrent l'existant dans le nouveau système. La formation continue des enseignants en service devra tenir compte des besoins de perfectionnement éventuels.

### **3. La question du stage**

Le texte gouvernemental prévoit que la nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquable pendant les deux premières années de la nomination. En développant un argumentaire essentiellement basé sur la notion d'unicité du statut public, le Conseil d'Etat demande l'élimination du caractère provisoire et révocable de la nomination et son remplacement par un stage de deux années. La commission parlementaire a développé plusieurs arguments plaidant pour le maintien du texte gouvernemental, arguments que le Conseil d'Etat a accepté par la suite.

La formation des instituteurs telle qu'elle a été conçue à partir de son intégration à l'université et dans le processus de Bologne est une formation „professionnalisante“. Elle prépare à une carrière précise, en l'occurrence celle de l'instituteur alors que d'autres détenteurs de titres universitaires ont reçu une formation scientifique plus générale et peuvent choisir entre différentes carrières. A la différence des professeurs d'enseignement secondaire qui ont accompli une formation académique et qui n'ont pas suivi des stages dans l'enseignement pendant leur parcours universitaire, les futurs instituteurs sont obligés de par leur cursus universitaire de passer au moins 30 semaines de stage dans des écoles auprès de patrons de stages c.-à-d. les instituteurs en place. Ces détenteurs d'un bachelor professionnel ont donc été formés pour être opérationnels dès leur entrée en fonction. Une période d'insertion à la profession n'est donc pas indispensable. En fait, elle serait redondante.

La Commission parlementaire n'a donc pas retenu la nomination définitive à l'issue d'un classement en rang utile. Cette décision s'explique par le souci de donner aux supérieurs hiérarchiques des futurs instituteurs la possibilité de réagir s'il s'avérait qu'un de ces fonctionnaires nouvellement recrutés serait dans l'incapacité d'accomplir les tâches de son métier.

\*

## **IV. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **1. L'avis de la Chambre de Travail**

La Chambre de Travail émet des réserves quant à la possibilité d'autoriser des ressortissants étrangers à assumer des activités langagières avec les enfants étrangers. Elle estime que l'intégration sociale



des enfants étrangers est en jeu lorsqu'on les autorise et les soutient à ne pas apprendre la langue luxembourgeoise. Par conséquent, la chambre professionnelle est d'avis que cette option devrait être strictement réservée aux allochtones et limitée dans la durée.

Concernant l'affectation d'un instituteur à un poste, la Chambre de Travail estime que pour des raisons d'efficacité il faudrait attribuer les classes à problèmes aux instituteurs ayant le plus d'expériences dans ce domaine. Selon la Chambre de Travail, un chargé de cours sans expérience aura de la peine avec une telle classe.

## **2. L'avis de la Chambre des Métiers**

La nomination dans le corps du personnel enseignant et éducatif des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire par l'Etat trouve l'approbation de la Chambre des Métiers.

D'autre part, la Chambre des Métiers approuve la création, à côté de la fonction d'enseignement proprement dit, de la fonction d'encadrement en joignant aux instituteurs des éducateurs gradués et éducateurs tout en insistant que l'éducation et la socialisation des enfants sont des missions qui incombent prioritairement et essentiellement aux parents.

D'après la Chambre des Métiers, la création d'une nouvelle fonction d'encadrement au sein de l'école ne doit en aucune façon déresponsabiliser les parents et les démettre de leur rôle d'éducation et de socialisation de leurs enfants.

## **3. L'avis de la Chambre des Employés privés**

La Chambre des Employés privés se pose la question si toutes les tâches annexes imposées aux instituteurs ne réduisent pas de façon critique leur première raison d'être, c'est-à-dire enseigner. Selon la Chambre des Employés privés, les instituteurs risquent de se retrouver davantage dans des situations d'encadrement de toutes les parties prenantes, tout en assumant additionnellement des tâches administratives.

D'autre part, la Chambre des Employés privés est d'avis que les réaffectations des instituteurs peuvent se faire selon des conditions préétablies, et qu'elles ne doivent pas être un instrument au service des communes pour donner suite à des évaluations faites par des communes ou soulevées par des tiers, dont les parents. Selon la chambre professionnelle les cas de réaffectation doivent en principe être limités à des besoins de service, dont notamment la diminution du nombre d'élèves dans une commune.

## **4. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le modèle de nomination étatique préconisé dans le projet de loi. En effet, ce modèle, qui est basé sur le classement et les préférences exprimées par les candidats, constitue une simplification de l'actuelle procédure de nomination, tout en éliminant le statut équivoque de la fonction d'instituteur. De plus, il contribue à la mobilité des enseignants.

La Chambre professionnelle constate ensuite que les missions principales de l'instituteur restent l'enseignement et l'éducation des élèves qui lui sont confiés. Elle estime que le projet de loi engendre une augmentation considérable du volume des missions et de la tâche de l'instituteur. D'après la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, cet élargissement quantitatif et qualitatif devrait être pris en considération lors du calcul de la tâche de l'instituteur.

En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les amendements ayant pour but de clarifier la situation des chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui ne sont pas membres de la réserve des suppléants.

\*

## **V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

De manière fondamentale, la Haute Corporation demande à ce que le texte du projet de loi soit tourné vers l'avenir et qu'il mette en place une solution tenant compte du point de départ normal, c'est-à-dire de l'entrée dans les fonctions d'instituteur de personnes pouvant se prévaloir d'un diplôme

ou certificat émis par une université ou un établissement d'enseignement supérieur. Le passage de la situation actuelle vers la situation nouvelle et la nécessité de résoudre les problèmes créés par ce passage devront être réglés moyennant disposition transitoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, sous réserve de se voir obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel, demande à ce que le texte du projet de loi sous examen procède lui-même à la fixation du volume de la tâche ainsi que des modalités des décharges pour ancienneté, quitte à ce qu'un règlement grand-ducal fixe le détail du volume de la tâche et des décharges.

Concernant les chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat avec une administration communale, le Conseil d'Etat ne conçoit pas que l'Etat, confronté au refus de ces personnes d'entrer au service de l'Etat aux conditions fixées par le législateur, ouvrirait l'accès à l'enseignement dans l'enseignement fondamental à des employés communaux aux conditions fixées par ceux-ci.

En outre, le Conseil est d'avis qu'il faut prévoir, comme à l'égard de tout futur fonctionnaire, l'introduction d'un stage, dont la durée sera celle admise généralement dans la fonction publique dans son ensemble vu qu'il s'avère nécessaire d'observer le candidat admis à la profession d'instituteur pendant une certaine période de probation. Le Conseil d'Etat demande, sous réserve de ne pas se voir en mesure d'accorder au texte la dispense du second vote constitutionnel, l'élimination de la „nomination provisoire et révocable“ et son remplacement par un stage de deux années.

A la suite des arguments développés par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008 son opposition formelle qu'il avait exprimée dans son premier avis à l'encontre de l'absence d'un véritable stage. Le Conseil d'Etat se déclare en outre d'accord à ce que seulement les porteurs de diplômes „polyvalents“ du type bachelor professionnel en sciences de l'éducation tel qu'il est délivré par l'Université du Luxembourg soient admis à la fonction d'instituteur. Quant à la procédure de réaffectation, le Conseil d'Etat demande d'inscrire dans le texte de la future loi les critères essentiels présidant aux réaffectations.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Remarque préliminaire*

Suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation et la décision de la Conférence des Présidents de ne plus féminiser les titres et fonctions, le texte initial est modifié à tous les endroits où cela s'impose. La commission a souhaité tenir compte de l'objection du Conseil d'Etat en biffant dans l'ensemble des articles du projet de loi les versions féminisées des titres et fonctions.

A l'article 1er le dernier alinéa du texte devient ainsi superflète.

Les amendements du mois de décembre 2008 ont entraîné une nouvelle structure du texte initial avec laquelle le Conseil d'Etat se déclare d'accord dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008.

### **Chapitre I – Dispositions générales**

#### *Section 1 – Champ d'application et définition*

*L'article 1er* délimite le champ d'application de la loi et contient plusieurs définitions.

Suite au remaniement du texte, il est proposé d'adapter l'intitulé du chapitre 1er qui se lira comme suit:

#### **„Chapitre 1er – Définitions“**

#### *Remarque portant sur l'article 1er*

Le Conseil d'Etat est d'avis que la première phrase de l'article est superflète. La commission est d'accord avec cette vue. La première phrase ne figure plus dans le texte amendé de l'article.

Pour ce qui est des définitions données dans la liste du deuxième alinéa, le Conseil d'Etat trouve que celle sous le point 2 – „l'instituteur“ – manque de clarté et se demande pourquoi aucune définition n'est donnée pour le terme „éducateur“ ou le terme „inspecteur“.

La commission parlementaire propose de remplacer le texte par de nouveaux libellés insérés respectivement sous les points (2) et (3) de l'article 1er amendé. L'insertion du nouveau point (2) tient par ailleurs compte du souhait exprimé par la Haute Corporation dans son commentaire sur l'article 2.

Le Conseil d'Etat trouve qu'il faudrait mentionner les suppléants provenant de la réserve de suppléants, personnes qui font manifestement partie du personnel enseignant de l'école à laquelle elles sont affectées.

Afin de ne pas répéter les nombreuses définitions contenues dans l'article 2 du projet de loi 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental, la Commission propose de se limiter dans l'article sous rubrique à ce qui lui semble essentiel pour éviter toute équivoque.

Sous le point 6, le Conseil d'Etat suggère de mentionner les catégories de personnel qui ne tombent ni sous la définition du personnel enseignant ni sous celle du personnel éducatif, mais qui font néanmoins partie de l'„école“. La commission parlementaire ne souhaite pas suivre le Conseil d'Etat dans cette logique, estimant que ces personnes faisant notamment partie du personnel administratif ou technique, ne bénéficient pas nécessairement du statut public.

La suppression des points 2, 3, 4, 5 et 6 initiaux concernant l'école, le personnel enseignant, le personnel éducatif et le personnel de l'école s'explique par le fait que les termes sont définis dans le cadre du projet de loi 5759 sur l'enseignement fondamental.

Il est en outre proposé de remplacer l'alinéa portant sur le terme „commune“ par un paragraphe (3) nouveau. Cette définition est identique à celle figurant au projet de loi 5759 tel qu'amendé.

L'article 1er amendé se lit ensuite comme suit:

~~„Art. 1er La présente loi s'applique au personnel de l'enseignement fondamental.~~

~~Au sens de la présente loi on entend par:~~

- ~~1. le ministre ou la ministre: (1) Par le ministre, il y a lieu d'entendre le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.;~~
- ~~2. l'instituteur ou l'institutrice: l'instituteur ou l'institutrice dûment nommés à une fonction d'instituteur;~~
- ~~3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;~~
- ~~4. personnel enseignant: les instituteurs et les institutrices, les chargés de cours et les enseignants et chargés de cours de religion;~~
- ~~5. personnel éducatif: les éducateurs, les éducatrices, les éducateurs gradués et les éducatrices graduées;~~
- ~~6. personnel de l'école: le personnel enseignant et le personnel éducatif affecté à une école.~~

**(2) Par inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental il y a lieu d'entendre inspecteur général de l'enseignement primaire et inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.**

**(3) Lorsque le terme commune, Par conseil communal et ou collègue des bourgmestre et échevins, est employé, on entend également, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le texte n'en dispose autrement, le syndicat scolaire intercommunal, le comité et bureau du syndicat scolaire intercommunal au cas où pareil syndicat existe. le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collègue des bourgmestre et échevins.“**

~~Dans la suite du texte le groupe nominal masculin et le groupe nominal féminin se rapportant à une fonction désignent indistinctement la fonction.“~~

Pour maintenir la concordance de langage avec le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du chapitre II: Le personnel de l'enseignement fondamental est modifié comme suit: **Chapitre II: Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental.**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 1er raccourcit la liste des définitions offertes en ne maintenant de la liste initiale que celles portant sur le ministre et le conseil communal, et en ajoutant celle de l'inspecteur général et de l'inspecteur.

Le Conseil d'Etat estime que la définition de l'inspecteur général et de l'inspecteur n'est pas très utile, puisque les termes de référence („les lois et règlements antérieurs“) ne sont pas précisés et sont destinés, au moins partiellement, à disparaître avec l'entrée en vigueur des trois lois sur l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat suggère de modifier légèrement le texte de l'article pour le lire comme suit:

„Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

- 1) ministre, le ministre de l'Education nationale;
- 2) inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, ...;
- 3) conseil communal et collègue des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins ...“

Cette modification, faisant tout son sens, trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

#### Article 2

L'article 2 constitue l'ancien article 8. Il prévoit la création au niveau national d'un corps du personnel enseignant et éducatif de l'enseignement fondamental, suite à la modification du mode de nomination du personnel des écoles.

Le Conseil d'Etat développe ses vues concernant la création d'un véritable cadre du personnel de l'enseignement fondamental, administré non pas par un service du département mais par une véritable „Administration de l'enseignement fondamental“ comprenant uniquement du personnel de l'Etat.

La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son souci de créer un *cadre*, et non un *corps* du personnel des écoles qui regroupe tous les agents fonctionnaires et employés de l'Etat qui interviennent dans l'école fondamentale. De ce fait il convient de prendre ici en considération tous les agents qui aux termes de l'article 68 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental constituent le personnel des écoles à l'exception des chargés de cours de religion.

La commission parlementaire propose de subdiviser le texte de l'article en paragraphes numérotés (1) à (6), de l'amender et de le transférer au chapitre II intitulé „Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental“.

L'article se lit comme suit:

„**Art. 8. 2. (1)** Il est créé un **corps cadre** du personnel enseignant et éducatif des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le **corps cadre** du personnel enseignant et éducatif des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre ou de la ministre.

(3) Le **cadre** des fonctionnaires **peut comprendre:**

1. des instituteurs;
2. **des pédagogues;**
3. **des psychologues;**
4. **des pédagogues curatifs;**
5. **des orthophonistes;**
6. **des rééducateurs en psychomotricité;**
7. **des ergothérapeutes;**
8. **des assistants sociaux;**
9. **des puériculteurs;**
10. **des éducateurs gradués;**
11. **des éducateurs;**
12. **des bibliothécaires-documentalistes.**

~~Le cadre des fonctionnaires comprend:~~

1. ~~des instituteurs et des institutrices d'enseignement spécial;~~

- ~~2. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'enseignement primaire;~~
- ~~3. des instituteurs, des instituteurs principaux, des institutrices et des institutrices principales de l'éducation préscolaire;~~
- ~~4. des éducateurs gradués et des éducatrices graduées;~~
- ~~5. des éducateurs et des éducatrices.~~

**(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.**

**(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.**

**(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:**

- 1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;**
- 2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- 3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.**

**(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat."**

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le texte amendé reprend l'une des suggestions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 11 novembre 2008. Il ne suscite pas d'autre commentaire du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

Cet article qui constituait l'article 9 dans le texte initial dispose que, pour assurer les remplacements temporaires, le cadre du personnel peut également comprendre des chargé(e)s de cours qui disposent d'une autorisation de remplacement délivrée par le Collège des Inspecteurs.

Par amendement gouvernemental du 28 novembre 2007, il est proposé de remplacer les points énumérés sous 1 à 3 par les nouveaux points 1 à 3 libellés comme suit:

- „1. „des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducatrice gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.“ “

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de critique spécifique à l'égard de ces dispositions.

Par la suite des travaux parlementaires, la commission de la Chambre des Députés propose de biffer la disposition concernant les stagiaires (donc le point 1.) à l'endroit de cet article et de l'insérer comme paragraphe 4 du nouvel article 2 (ancien 8).

Le point 2 de l'ancien article 9 est maintenu et forme l'essentiel du libellé de l'article 3 nouveau.

Le point 3 sera supprimé. Le personnel visé ne fait pas partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Les dispositions qui lui sont applicables sont transférées au chapitre VI. „Les autres intervenants“.

Le nouveau libellé de l'article 9 ancien, 3 nouveau (sans le point 4) se lit comme suit:

**„Art. 9. 3. Selon les besoins, le corps cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental enseignant et éducatif peut également comprendre, en dehors des fonctionnaires prévus ci-dessus:**

**des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.“**

1. des stagiaires pour les fonctions d'éducateur et d'éducateur gradué;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre III;
3. les employés tels que mentionnés aux articles 6 et 7 engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;“

Cet amendement trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

#### Article 4

Cet article (l'ancien article 3) précise que l'éducation dans les classes préscolaires et dans les classes de l'éducation précoce est assurée par des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.

L'enseignement primaire est assuré par des instituteurs nommés à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Le diplôme de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ne prévoit plus une spécialisation dans l'une ou l'autre option, mais une généralisation des études, habilitant à enseigner tant dans des classes de l'éducation préscolaire que dans des classes de l'enseignement primaire, de l'enseignement préparatoire et dans des classes de l'Education différenciée.

La distinction entre les deux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et d'instituteur de l'enseignement primaire doit cependant être maintenue, malgré l'unification des deux ordres d'enseignement distincts en un continuum pédagogique de quatre cycles d'apprentissage. En effet, la majorité des enseignants en service disposent d'une spécialisation soit pour l'une, soit pour l'autre option en question.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations concernant l'utilisation ambiguë du terme instituteur figurant dans ses considérations générales dans l'avis du 11 novembre 2008. La commission suit le raisonnement du Conseil d'Etat et s'exprime en faveur d'un instituteur „polyvalent“.

Dans ce même contexte il demande que le terme „agent de la carrière de l'éducateur“ remplace celui „d'éducateur“, ceci afin de ne pas exclure l'éducateur gradué. En fait c'est bien la qualification de l'éducateur que les auteurs du projet de loi ont prévue pour encadrer les élèves de l'éducation précoce; la commission ne souhaite dès lors pas modifier cette disposition.

Le Conseil d'Etat critique la définition imparfaite de la tâche de l'instituteur. Etant donné qu'elle constitue la contrepartie de la rémunération, qui est fixée par la loi, le Conseil d'Etat demande sous réserve de se voir obligé de refuser la dispense du second vote constitutionnel de fixer également dans la loi le volume de la tâche des instituteurs. La commission parlementaire convient d'y donner suite et de déterminer également dans la loi le volume des décharges pour ancienneté accordées aux instituteurs.

En vue d'un bon fonctionnement de l'éducation précoce, la commission parlementaire propose d'insérer une disposition permettant, par le biais d'un règlement grand-ducal, de fixer notamment la taille des groupes d'enfants encadrés.

L'article 3 ancien est intégré dans le nouveau chapitre III intitulé „Les instituteurs“, et y devient l'article 4.

Une disposition transitoire concernant l'attribution des décharges pour ancienneté est inscrite à l'article 43 nouveau, point 2. L'article est libellé comme suit:

**„Art. 3. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.**

~~L'éducation précoce et l'éducation préscolaire au premier cycle sont assurées par des instituteurs ou des institutrices de l'éducation préscolaire. Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur ou une institutrice de l'éducation préscolaire et un éducateur ou une éducatrice. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.~~

~~L'enseignement primaire aux deuxième, troisième et quatrième cycles est assuré par des instituteurs ou des institutrices de l'enseignement primaire.~~

~~Des instituteurs et des institutrices habilités à enseigner dans les deux ordres d'enseignement mentionnés ci-dessus peuvent intervenir dans tous les cycles de l'enseignement fondamental.~~



La tâche **normale** des instituteurs **des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.**

~~La tâche des instituteurs et des institutrices se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.~~

**La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.**

**Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:**

- **au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;**
- **au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;**
- **au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.**

**Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.**

~~Les détails et le volume de la tâche, les modalités d'octroi des décharges pour ancienneté ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires sont fixés par règlement grand-ducal.~~

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat constate que le premier alinéa assure à l'enseignement fondamental son ancrage fondamental, en confiant cet enseignement en principe à l'instituteur. Des exceptions seront évidemment possibles, notamment dans l'hypothèse d'un nombre insuffisant d'instituteurs pour occuper les postes disponibles, ou encore le remplacement durant l'absence, de courte ou de longue durée, de l'instituteur.

L'alinéa 2 adjoint à l'instituteur, mais uniquement dans les classes d'éducation précoce du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, un éducateur, mesure justifiée par le bas âge et le degré de dépendance de ces élèves.

Les quatre derniers alinéas de l'article répondent à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard de l'imprécision de la tâche dont sera chargé dorénavant l'instituteur. Le Conseil d'Etat estime que le degré de précision des éléments figurant maintenant dans l'article 4 répond aux exigences de la Constitution et marque dès lors son accord avec le texte proposé.

#### *Article 5*

Cet article figurait dans le texte initial comme article 10 et concerne le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Par amendement gouvernemental du 28 novembre 2007, a été adapté une référence à un article, figurant dans le libellé du texte.

Le Conseil d'Etat recommande de faire apparaître avec davantage de lisibilité la différence entre les conditions à remplir pour l'accès à la fonction, au concours et à la nomination.

Il réitère son appréhension quant aux risques d'imprécision qui résulteraient du fait qu'il y aurait finalement trois catégories d'instituteurs: polyvalent, préscolaire et primaire. Il invite également les auteurs du projet de loi à fixer impérativement la durée de validité d'un résultat suffisant obtenu au concours mais n'ayant pas abouti à un classement en rang utile.

Les conditions d'études pour être nommé à la fonction d'instituteur sont fixées à l'article 11. En principe, les mêmes conditions devraient être remplies avant que le candidat se présente au concours de recrutement. Or, il s'avère que dans la pratique beaucoup de candidats, notamment ceux qui rentrent des universités belges ne sont pas encore en possession de leur diplôme proprement dit au moment du concours qui est organisé en juillet immédiatement après la fin des cours universitaires. Le ministre admet au concours les candidats qui prouvent par des certificats qu'ils ont terminé avec succès leurs études.

La commission parlementaire est d'accord pour maintenir l'agencement des dispositions initialement inscrites au projet sous réserve de suivre le Conseil d'Etat dans son observation sur la durée de validité des résultats. L'article est transféré au Chapitre III.– „Les instituteurs“ et devient l'article 5.

### **Section 2 – Conditions d'admission et de nomination**

**„Art. 10. 5.** Le recrutement des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et des instituteurs et des institutrices de l'enseignement primaire se fait par voie de concours.

Le ministre ou la ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire.

Les candidats **ayant passé avec succès les épreuves du concours** sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 40 33.

**Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.**

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008 note que le concours qui ouvre l'accès à la fonction de l'instituteur est destiné très clairement à donner des chances d'accès identiques à tous les candidats, quels que soient l'université ou l'établissement d'enseignement supérieur dont ils sont les diplômés et quel que soit le pays d'implantation de ces institutions de formation.

Le résultat du concours, et le classement opéré entre candidats à la suite du concours, ouvre droit à l'occupation de l'un des emplois vacants (dont le nombre est fixé annuellement par le programme de recrutement). Reste à affecter à une école précise et à une classe précise le candidat ainsi admis à un emploi. Le Conseil d'Etat salue la distinction claire qui devient ainsi possible entre la nomination (à la fonction d'instituteur) et l'attribution d'un poste de travail précis (l'affectation).

### *Article 6*

L'article 6 définit les conditions qu'il faut remplir pour pouvoir accéder à la fonction d'instituteur.

Le Conseil d'Etat constate que cet article contient outre les dispositions qui s'imposeront comme règle normale d'autres dispositions qui ont un caractère transitoire et recommande de les transférer dans le chapitre afférent.

La commission parlementaire suit la recommandation du Conseil d'Etat. Les points 1, 6 et 7 sont maintenus dans l'article qui est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ et devient de ce fait l'article 6.

**„Art. 11. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
2. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire;
5. la détentrice du brevet de maîtresse de jardin d'enfants qui remplit les conditions prévues par la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale;



- ~~6.2.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire;
- ~~7.3.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire."

Peut être nommé à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire:

- ~~1.~~ le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation primaire;
- ~~2.~~ le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques à la fin de ou après l'année scolaire 1994/1995, ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
- ~~3.~~ le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré par l'institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques avant l'année scolaire 1994/1995, date de l'introduction du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- ~~4.~~ le détenteur du brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire;
- ~~5.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire;
- ~~6.~~ le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne reconnu par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire."

Les autres dispositions de l'ancien article 11 sont transférées au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ dans un nouvel article 46.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat note que le texte amendé élimine une ambiguïté à laquelle le Conseil d'Etat avait rendu attentif dans son avis du 11 novembre 2008. D'après le nouveau texte, il faut remplir trois conditions pour être nommé instituteur:

- il faut être habilité à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental;
- il faut être classé en rang utile au concours d'admission;
- il faut être détenteur d'un diplôme soit de bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, soit d'un diplôme étranger d'études supérieures délivré par une institution située dans un pays tiers à l'Union européenne reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte amendé dans sa teneur actuelle qui admet à la fonction d'instituteur les seuls porteurs de diplômes „polyvalents“ du type bachelor professionnel en sciences de l'éducation tel qu'il est délivré par l'Université du Luxembourg.

#### Article 7

Cet article précise que la nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquable pendant les deux premières années de la nomination.

Le Conseil d'Etat n'admet pas que pour une catégorie des fonctionnaires de l'Etat la nomination à la fonction puisse être provisoire. Il insiste pour que l'unicité du statut public soit maintenue et demande sous peine de refuser la dispense du second vote constitutionnel que la „nomination provisoire et révoquable“ soit éliminée et que par conséquent un stage de deux ans soit introduit pour les instituteurs.

En développant un argumentaire essentiellement basé sur la notion d'unicité du statut public, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette innovation et demande l'élimination du caractère provisoire et révocable de la nomination et son remplacement par un stage de deux années.

Aux yeux de la commission parlementaire ce point de vue est légitime dans l'optique d'une fonction publique cohérente bien que le principe de l'unicité du statut public relève plutôt d'un principe théorique général dans le droit commun de la fonction publique sans qu'il s'agisse pour autant d'une norme juridique supérieure s'imposant au pouvoir législatif ou réglementaire.

Pour sa part, elle souhaite se référer à la question de l'opportunité d'introduire un stage. La formation des instituteurs telle qu'elle a été conçue à partir de son intégration à l'université et dans le processus de Bologne est une formation professionnalisante. Elle prépare à une carrière précise, en l'occurrence celle de l'instituteur alors que d'autres détenteurs de titres universitaires ont reçu une formation scientifique plus générale et peuvent choisir entre différentes carrières. A la différence des professeurs d'enseignement secondaire qui ont accompli une formation académique et qui n'ont pas suivi des stages dans l'enseignement pendant leur parcours universitaire, les futurs instituteurs sont obligés de par leur cursus universitaire de passer au moins 30 semaines de stage dans des écoles auprès de patrons de stages, les instituteurs en place. Ces détenteurs d'un bachelors professionnel ont donc été formés pour être opérationnels dès leur entrée en fonction. Une période d'insertion à la profession n'est donc pas indispensable. En fait, elle serait redondante.

Si la Commission parlementaire ne retient cependant pas l'option d'une nomination définitive à l'issue d'un classement en rang utile, c'est qu'elle voudrait donner aux supérieurs hiérarchiques des futurs instituteurs la possibilité de réagir s'il s'avérait qu'un de ces fonctionnaires nouvellement recrutés serait dans l'incapacité de travailler avec des enfants.

Ce sont les raisons qui ont conduit la commission parlementaire à déduire que c'est à bon escient que le Gouvernement a proposé de maintenir l'esprit du texte initial qui lui n'est ni plus ni moins que la reprise de la pratique actuelle, quitte à l'amender en quelques points pratiques. Pour conclure, la commission parlementaire prie le Conseil d'Etat de bien vouloir reconsidérer sa position à la lumière des développements qui précèdent.

A la première phrase du second alinéa, la commission parlementaire propose une formulation plus contraignante selon le souhait du Conseil d'Etat qui avait estimé que le terme de „bénéficie (d'un accompagnement)“ devrait être remplacé par une formule plus conforme au langage juridique.

L'article 12 est lui aussi transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“ où il devient l'article 7.

Au second alinéa, il s'agit en outre de redresser une terminologie impropre et de parler de l'inspecteur d'arrondissement au lieu de „l'inspecteur de ressort“.

Selon le souhait du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose en plus d'insérer un alinéa nouveau afin de prévoir un règlement grand-ducal qui fixe les modalités de l'accompagnement et de la formation continue des jeunes instituteurs.

Au cinquième alinéa, la commission est d'accord pour ne plus prévoir l'intervention d'un second inspecteur pour constater l'incapacité professionnelle d'un instituteur pendant les deux premières années de sa nomination.

L'article amendé se lirait comme suit:

**„Art. 12-7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie d'un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur **d'arrondissement** ~~ou de l'inspectrice du ressort~~. Il ~~ou elle~~ participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

**Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.**

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur ~~ou l'institutrice~~ bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur ou l'inspectrice d'arrondissement ensemble avec ~~un autre inspecteur~~ et l'inspecteur général ou l'inspectrice générale, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre ou la ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.“

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte amendé expliquent les raisons qui les amènent à maintenir la nomination provisoire essentiellement révocable pendant deux ans, sans qualifier cette période d'observation de stage proprement dit. Les arguments exposés dans le commentaire de l'article permettent au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait exprimée dans son avis du 11 novembre 2008 à l'encontre de l'absence d'un véritable stage.

#### Articles 8, 9 et 10

Les articles 8, 9 et 10 (17, 18 et 19 anciens) concernent la procédure d'affectation et de réaffectation d'enseignants.

Par amendements gouvernementaux du 28 novembre 2007, les articles subissent des modifications tendant à clarifier la procédure en cas d'affectation ou de réaffectation d'un enseignant.

Le Conseil d'Etat juge la procédure d'affectation complètement opaque et propose un ensemble de trois nouveaux articles tendant à remplacer les anciens libellés des articles 17 à 19 sous rubrique (voir doc. parl. 5760<sup>12</sup>, p. 8).

#### Article 8

Le texte de l'article 17 initial qui devient l'article 8 prévoit que, suite à sa nomination auprès de l'Etat, l'instituteur est affecté à une commune de son choix.

L'occupation des postes au sein de la commune se fait selon les dispositions actuellement en vigueur, sur base d'un règlement de permutation communal, dont les lignes directrices sont fixées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Les dispositions de cet article ont pour conséquence une simplification substantielle de la procédure actuelle de nomination et d'affectation. Lors d'un premier tour qui concerne uniquement les réaffectations, le conseil communal conserve la possibilité de choisir parmi les candidats intéressés.

Le ministre décide de l'affectation aux postes restés vacants après ce premier tour des réaffectations sur base d'un classement qui tient compte des préférences du candidat et de l'ordre de leur priorité, ainsi que des notes obtenues au concours, des notes d'inspection, des diplômes, de l'expérience et de l'ancienneté, de la participation à des activités de formation continue.

Si, faute de postes, l'ordre de priorité ne peut être observé ou si le poste d'un enseignant est supprimé dans une commune donnée, l'enseignant a droit à une affectation à un poste dans une commune avoisinante si l'organisation scolaire de cette commune le permet. Ce principe est réglé par les dispositions de l'article 19.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités détaillées du classement et de l'affectation à une commune.

Le Conseil d'Etat critique l'opacité de la disposition de l'article qui mélangerait l'affectation et la réaffectation, qui en prenant en considération les préférences personnelles enfreindrait le droit du ministre de composer les équipes pédagogiques des écoles de la façon qu'il considère la plus appropriée et invite les auteurs du projet à apporter les clarifications nécessaires dans la version finale de leur texte.

Concernant l'article 18, le Conseil d'Etat poursuivant dans sa volonté d'incorporer à tous les points de vue le personnel des écoles dans le fonctionariat d'Etat s'élève contre le fait que les autorités communales interviennent dans la réaffectation des instituteurs nommés. Il n'accepte pas une entorse aux compétences du ministre d'autant plus qu'il craint de voir jouer au niveau communal des considérations de politique partisane.

La commission parlementaire propose une nouvelle formulation de ces articles

- qui met en évidence que dans tous les cas c'est le ministre qui affecte,
- qui marque la différence entre l'affectation et le changement d'affectation,

– qui précise le rôle délégué aux autorités communales.

La commission parlementaire est en effet d'avis qu'une bonne gestion des ressources humaines allouées à l'enseignement fondamental ne peut se faire qu'en collaboration avec les autorités communales. C'est la raison pour laquelle les instituteurs sont affectés à des communes et non pas à des écoles – à moins qu'il s'agisse des écoles de l'Etat. Les autorités communales sont bien placées pour savoir combien d'instituteurs et quels instituteurs il faut attribuer à une de leurs écoles.

L'article 17 ancien est transféré au Chapitre III – „Les instituteurs“; il devient l'article 8 et prend la teneur suivante.

### **Section 3 – L'affectation**

**„Art. 17-8. Le ministre affecte les instituteurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat.**

**Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.**

**L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.**

**Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.**

„L'affectation du personnel enseignant à une commune ou une école ou classe de l'Etat est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.

Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Le fait que le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans sa proposition d'affecter les instituteurs à une école aboutit dans le texte sous examen à la conséquence qu'un instituteur affecté par le ministre à une commune peut changer d'école sur le territoire de cette commune, sans que le ministre en soit averti. Le commentaire de l'article part de l'hypothèse que ces changements se feront sous le contrôle et sur décision des autorités communales. Etant donné que le commentaire de l'article n'a pas force de loi, le Conseil d'Etat demande que la possibilité retenue par les auteurs du texte amendé soit fixée dans le texte de la loi elle-même. Il suggère de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante:

„L'instituteur affecté à une commune est affecté par décision du conseil communal à une école située sur le territoire de cette commune.“

La Commission prend acte de la remarque du Conseil d'Etat, mais constate que le complément suggéré par la Haute Corporation n'est pas nécessaire au vu des dispositions prévues à l'article 38 alinéa 6 du projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Celui-ci se lit en effet comme suit:

„L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.“

Pour ce qui est de l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat suggère de mieux faire ressortir les intentions des auteurs du projet de texte et de lire „Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.“ En effet, la structure actuelle de l'article ne révèle qu'aux alinéas 4 et 5 qu'il y a clairement deux filières d'affectation – affectation à une commune ou affectation à une classe ou école de l'Etat.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat constate que le texte amendé ne laisse plus de choix aux agents classés utilement lors du concours, qui sont simplement affectés par le ministre à un poste resté vacant

mais après le premier tour d'affectations, à un poste choisi par le ministre tout seul, sans concertation avec les agents concernés.

Dans le but de prévenir des contestations, et les contentieux administratifs et judiciaires qui en résulteront, le Conseil d'Etat insiste pour que les auteurs du projet de loi sous examen inscrivent dans le texte de la future loi les critères essentiels présidant aux réaffectations, en particulier les critères négatifs – telle la durée d'affectation qui ouvre le droit à la présentation d'une demande en réaffectation.

La commission parlementaire partage la position du Gouvernement tendant à ne pas introduire des limitations telles que la durée de l'affectation aux réaffectations. En l'occurrence, une réaffectation peut être demandée annuellement par chaque instituteur affecté, et ce dans la limite des postes vacants disponibles publiés sur la première liste nationale, mentionnée à l'article 9. La procédure proposée correspond à celle en vigueur actuellement et a fait ses preuves depuis de longues années. En effet, chaque instituteur désireux de demander une réaffectation introduit une ou plusieurs demandes ciblées pour l'un ou l'autre poste vacant correspondant à son choix.

La commission parlementaire propose par conséquent de maintenir la teneur actuelle de l'article 8.

#### Article 9

Cet article (l'article 18 ancien) traite du cas de figure de l'instituteur affecté à un poste dans une commune et qui est mis à disposition d'une autre commune pour y assurer un certain nombre de leçons.

La commission fait partiellement siennes les formulations proposées par le Conseil d'Etat.

L'article devient le nouvel article 9 et est également transféré au Chapitre III.

„Art. 18-9. (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

**(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:**

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article ~~10~~ 5, premier alinéa;
2. par des suppléants inscrits dans des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article **24 16** points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article ~~33~~ 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

**L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.**

**Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.**

~~(1) Lors d'une première publication de poste, un instituteur ou une institutrice qui demande sa réaffectation auprès d'une autre commune est réaffecté par le ministre ou la ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit entre tous les candidats intéressés suivant les règles tracées par les articles 19 et 32 à 34 de la loi communale et sur base d'un classement établi par l'inspecteur d'arrondissement.~~

~~(2) En cas de suppression de son poste auprès d'une commune, l'instituteur ou l'institutrice a droit à une réaffectation dans une commune aussi proche que possible et appartenant au même arrondissement d'inspection, à condition qu'un poste y soit vacant.~~

~~(3) L'affectation à un poste auprès d'une commune, resté vacant après la procédure de réaffectation est prononcée par le ministre ou la ministre sur base d'un classement national et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d'affectation.~~

~~(4) L'affectation d'un membre de la réserve de suppléants ne peut être prononcée que pour une année scolaire au maximum.~~

Le Conseil d'Etat relève dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008 que les candidats à la réaffectation dont la demande n'a pas été, ou n'a pas pu être, retenue lors de la première distribution, soit ne sont plus autorisés à concourir pour les postes vacants, soit vont concourir en dernière priorité, après les catégories d'agents énumérées au paragraphe 2 de l'article. Si l'intention des auteurs des amendements était de donner une seconde chance aux candidats à la réaffectation, il faudrait compléter la liste des priorités par un point supplémentaire qui se lirait: „par les agents visés par l'alinéa 3 de l'article 8 de la présente loi dont la demande de réaffectation dans le cadre de la liste nationale mentionnée au paragraphe 1er ci-dessus n'a pas trouvé satisfaction“. Le Conseil d'Etat suggère de placer ce point à la suite de l'actuel point 1 et de renuméroter les points 2 et 3 actuels en nouveaux points 3 et 4. Il pourrait aussi se déclarer d'accord avec toute autre place que la Chambre des députés voudrait accorder à cette catégorie dans l'énumération du paragraphe 2.

La commission toutefois retient de maintenir la limitation des opérations de réaffectation. En évitant de créer de nouvelles vacances de poste par la répétition de tours de réaffectation les autorités communales seront en mesure de finaliser l'organisation scolaire dans des délais se situant avant le début des vacances scolaires d'été. Toutefois elle souhaite souligner que dans des cas exceptionnels le candidat pourra avoir recours à l'article 11 du présent texte qui autorise le ministre à réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses explications.

#### Article 10

Cet article, dans sa version initiale (article 19), fixe le principe que tout instituteur, dont le poste a été supprimé dans le cadre de l'organisation scolaire suite à un surnombre d'enseignants constaté dans une commune donnée, a droit à un poste dans une commune avoisinante appartenant au même arrondissement d'inspection.

Le Conseil d'Etat s'oppose à l'atomisation de tâches sur plusieurs communes. Le cas d'espèce étant théorique, la commission parlementaire propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat qui devient l'article 10.

~~„Art. 19-10. Un instituteur ou une institutrice peut cumuler des tâches d'enseignement dans plusieurs communes jusqu'à concurrence d'une tâche complète.~~

En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.“

#### Article 11

Cet article (11/20 ancien) établit la procédure à suivre en cas de démission de leur fonction par les instituteurs affectés à une école auprès d'une commune ou auprès de l'Etat.

La commission parlementaire suit l'avis du Conseil d'Etat et préconise que l'instituteur souhaitant démissionner ou faire valoir ses droits à la retraite suive la procédure statutaire. Partant elle propose de supprimer cet article et de le remplacer par un libellé proposé par le Conseil d'Etat.

~~„Art. 20-11. L'instituteur ou l'institutrice qui sollicite la démission de sa fonction d'instituteur ou sa mise à la retraite adresse sa demande au ministre ou à la ministre par la voie hiérarchique. Il en adresse copie au bourgmestre, s'il a été affecté auprès d'une commune.~~

Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

#### Article 12

Cet article figurait initialement dans le texte comme article 4. Il dispose que le personnel enseignant peut se faire épauler par du personnel éducatif qui, d'office, fera partie des équipes pédagogiques et du personnel de l'école. Ceci peut s'avérer particulièrement nécessaire dans le cadre de l'intégration d'enfants à besoins éducatifs spécifiques.

Le Conseil d'Etat suggère que les termes „peuvent intervenir“ soient remplacés par „interviennent“ et que le volume de la tâche du personnel éducatif soit également précisé dans la présente loi.



La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat dans ses deux observations. Elle propose de fixer la tâche des éducateurs gradués et éducatrices par analogie à celle qui a été définie dans le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote et dans le règlement grand-ducal du 3 septembre 1995 instituant un institut d'enseignement socio-éducatif des centres socio-éducatifs de l'Etat. Pour différencier leur mission au sein de l'enseignement fondamental par rapport à celle des enseignants, il sera dorénavant dans le présent texte, fait référence à la tâche **socio-éducatif** des éducateurs gradués et éducatrices.

Le détail des tâches, le temps d'activité avec les élèves pendant et après les cours, le temps à consacrer à la préparation des activités, la participation à la concertation de l'équipe pédagogique, les relations avec les collaborateurs de la maison relais seront déterminés moyennant règlement grand-ducal. Partant l'article 4 est transféré au nouveau chapitre IV intitulé „Les éducateurs gradués et les éducatrices“ et devient l'article 12. L'article aura le libellé suivant:

L'article prend la teneur suivante:

**„Art. 4-12.** Des éducateurs **gradués** des éducatrices, **et** des éducateurs ~~gradués et des éducatrices graduées peuvent intervenir~~ interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'enca-drement **socio-éducatif** des élèves.

La tâche **normale** des éducateurs ~~gradués, des éducatrices, et~~ des éducateurs ~~gradués et des éducatrices graduées~~ **est fixée à quarante heures par semaine** et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge **socio-éducatif** en dehors des heures de classe.

**Les éducateurs gradués et les éducatrices ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducatrice est de quarante-quatre heures.**

**Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.**

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat propose une modification de texte. Pour ce qui est des congés des éducateurs et des éducatrices gradués, l'intention des auteurs du projet de texte amendé est manifestement de considérer que ces agents se trouvent en congé pendant les périodes de vacance ou de congé scolaire, la sur-tâche de 44 heures pendant le reste de l'année devant constituer la compensation en faveur de l'Etat. Le Conseil d'Etat suggère de lire le texte de l'alinéa 3 comme suit:

„Pour les éducateurs gradués et les éducatrices, les périodes des vacances et des congés scolaires, tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur, constituent les périodes de congé légal.“

La commission propose de maintenir le texte initial, étant donné que le volume des congés légaux annuels des éducateurs et éducatrices gradués, malgré la sur-tâche de 44 heures hebdomadaires pendant les périodes au cours desquelles fonctionnent les classes de l'enseignement fondamental, ne correspond pas nécessairement à la période des vacances et congés scolaires. Des agents concernés pourraient par exemple reprendre leur service une semaine avant la rentrée scolaire de septembre pour contribuer à la préparation de celle-ci ou bien accomplir un volume limité de tâches éducatives pendant une période de congé scolaire.

#### *Article 13 initial*

Cet article se base sur l'article 30, alinéa 3, de la loi du 10 août 1912 tel qu'il a été modifié par l'article 14 de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'ancien texte, l'instituteur désirent changer d'option, outre qu'il devait faire état d'une expérience professionnelle de dix années dans le secteur scolaire de sa première option, devait encore se soumettre, en dehors de son temps de service, à une préparation spéciale et passer avec succès les épreuves orales, écrites et pratiques dans lesquelles il n'avait pas été examiné lors de l'examen pour



l'obtention du premier brevet d'aptitude pédagogique ou du certificat d'études pédagogiques de sa première option.

La modification de l'article 30, alinéa 3, de la loi de 1912 a allégé sensiblement les conditions pour obtenir le certificat de l'autre option. Ainsi, le candidat n'a plus besoin de justifier d'une pratique professionnelle de dix ans. Il doit suivre avec assiduité des activités de qualification s'étendant sur 60 heures. Les examens se font sous forme de travaux individuels ou collectifs à prester lors des activités de qualification et attestés aux candidats par le ou les titulaire(s) des cours. L'organisation pratique des activités a été fixée dans un règlement grand-ducal du 19 mars 2003.

Du fait que l'Université du Luxembourg, à partir de l'année 2008, ne délivre plus le Certificat d'études pédagogiques, le changement de fonction se fera d'après des modalités adaptées dans le cadre du présent projet de loi. La formation complémentaire incombe dès lors à l'institut de formation continue, créé dans le cadre de la réorganisation du SCRIPT (projet de loi 5947).

Suite aux changements prévus, un nouveau règlement grand-ducal devra déterminer les programmes et les modalités des activités de qualification et des travaux y prévus.

Le Conseil d'Etat s'oppose au maintien de la possibilité de passer de l'enseignement préscolaire à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures créée par la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Dans tous les cas, si ce passage était maintenu, seule une formation sérieuse à dispenser par l'Université pourrait garantir l'habilitation des instituteurs qui l'ont suivie. La commission parlementaire fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

La commission parlementaire suit les critiques que le Conseil d'Etat avait faites à l'égard de la possibilité de passer de l'habilitation à enseigner à l'éducation préscolaire à l'habilitation à enseigner à l'enseignement primaire moyennant une formation de 60 heures et propose de supprimer cet article.

#### *Article 14*

Cet article décrit les modalités de nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial créée par la loi du 21 décembre 1973 modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les instituteurs d'enseignement spécial feront dorénavant partie des équipes multiprofessionnelles.

Le Conseil d'Etat prend acte de l'abolition de l'enseignement spécial comme ordre d'enseignement à part, mais s'interroge sur le personnel auquel il faudra avoir recours pour assurer l'intégration des élèves de l'enseignement spécial dans les classes ordinaires.

Aux yeux de la commission parlementaire l'abolition de l'enseignement spécial rend également désuète la fonction de l'instituteur de l'enseignement spécial qui prenait en charge une classe composée exclusivement d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

La commission propose dès lors de biffer l'article 14.

#### *Article 15 initial*

Après douze années de service, l'instituteur est promu au grade E3ter. Cet avancement est actuellement inscrit à l'article 32 de la loi de 1912, lequel a prévu la possibilité de charger l'instituteur principal, selon les besoins, d'attributions administratives. Cette faculté n'est plus reprise à l'article sous examen compte tenu de l'introduction respectivement du comité d'école et de la tâche de président du comité d'école par le projet de loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

La disposition se rapportant aux instituteurs d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie a pour but de réparer une injustice que subissent actuellement ces derniers. En effet, ceux-ci doivent avant leur nomination effectuer un stage d'une année, stage qui n'existe pas pour les instituteurs actuellement nommés auprès d'une commune. Ceci a pour conséquence que les instituteurs affectés au Centre de logopédie ne peuvent prétendre à leur nomination à la fonction d'instituteur principal qu'après treize années de bons et loyaux services. La présente disposition met un terme à cette injustice en fixant le point de départ de la période de douze ans de service nécessaires pour obtenir cette promotion à la date de l'admission au stage.

Le Conseil d'Etat considère que l'article serait plus facile à lire s'il prenait le libellé suivant:

„Lorsqu’il a accompli douze années de service, l’instituteur est nommé instituteur principal. L’instituteur affecté au Centre de logopédie bénéficie de cette mesure douze années après son admission au stage.“

La commission parlementaire, constatant que le reclassement des instituteurs au grade E5 rend obsolète la nomination à la fonction d’instituteur principal, propose de supprimer cet article.

#### *Article 13/16 ancien*

L’ancien article 16, devenant l’article 13 suite à la suppression de trois articles, énonce les diplômes requis pour pouvoir accéder aux fonctions éducatives dans l’enseignement fondamental, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de définir les autres conditions et modalités concernant le stage et la nomination à ces fonctions.

Le Conseil d’Etat ne fait pas d’observation au sujet de cet article. La commission le maintient, mais souhaite mettre à jour les conditions d’études exigées pour tenir compte de la délivrance du nouveau bachelier en sciences sociales et éducatives par l’Université du Luxembourg. L’article 16 est transféré au nouveau Chapitre IV – „Les éducateurs et les éducatrices gradués“ et devient l’article 13.

„~~Art. 16-13.~~ Les conditions générales d’admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d’éducateur gradué et d’éducatrice **telles que définies à l’article 12 ci-dessus**, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l’éducateur gradué doivent être détenteurs **soit d’un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives**, soit d’un diplôme d’éducateur gradué luxembourgeois, soit d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l’enseignement supérieur dans ses attributions;
2. Les fonctionnaires de la carrière de l’éducatrice doivent être détenteurs d’un diplôme d’éducatrice ou d’éducatrice luxembourgeois ou d’un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ~~ou la ministre.~~“

#### *Article 14 (article 21 initial)*

A l’instar des instituteurs, les modalités de classement, tenant notamment compte de l’ancienneté de service ou de formations supplémentaires, et d’affectation du personnel éducatif à une commune seront déterminées par règlement grand-ducal.

La réaffectation, la démission et la mise en retraite de ces fonctionnaires sont régies par le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Le Conseil d’Etat qualifie la procédure d’affectation du personnel éducatif dans les mêmes termes qu’il a réservés à la procédure d’affectation des instituteurs.

La commission parlementaire réitérant la position qu’elle avait adoptée pour l’amendement portant sur l’article 8 ancien propose d’établir une disposition similaire pour l’affectation du personnel éducatif et d’insérer l’article 21 qui devient l’article 14 dans le Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducatrices.

„~~Art. 21.~~ **14.** L’affectation **ou le changement d’affectation des éducateurs gradués et des éducatrices** du personnel éducatif à une commune ou une école ou classe de l’Etat est ~~prononcée~~ **décidé** par le ministre ~~ou la ministre~~ sur base d’un classement et des préférences exprimées par les candidats dans leur demande d’affectation.

**Les éducateurs gradués ou éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.**

**L’éducateur gradué ou l’éducatrice qui souhaite être changé d’affectation présente sa demande au ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l’Etat sont prises par le ministre.**

**Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l’inspecteur d’arrondissement sur base d’une note d’inspection et de l’ancienneté de service.**

**Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.**

**Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**“

*Les modalités du classement et de l'affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.*“

Le Conseil d'Etat constate dans son avis complémentaire que l'ensemble de l'article ne parle pas d'une liste nationale des postes à occuper. Pourtant, le texte semble partir de l'hypothèse qu'il y en a une. S'il s'agit d'un oubli, le Conseil d'Etat pourrait dès à présent se déclarer d'accord avec l'insertion d'un alinéa supplémentaire qui reprendrait l'essence de l'alinéa 1 de l'article 9.

La commission parlementaire estime qu'actuellement il n'y a pas de réel parallélisme entre les modalités de recrutement et de nomination des enseignants et des éducateurs. Le personnel éducatif, beaucoup moins nombreux que le personnel enseignant, est en effet recruté par le biais de la procédure normale en vigueur pour tous les fonctionnaires de la carrière administrative. Il n'y a pas lieu de créer une liste nationale pour les éducateurs dans le présent texte. La commission s'abstient dès lors à modifier le texte.

#### *Article 22*

Le chapitre V, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1912, consacré aux droits et devoirs du personnel enseignant, était souvent la cible de critiques, ceci principalement du point de vue de la procédure à respecter en cas d'une enquête disciplinaire. En effet, si le paragraphe en question expose en détail les peines dont l'instituteur peut être frappé, il reste muet quant à la question de savoir qui peut déclencher une instruction disciplinaire de sorte qu'il y avait lieu de se reporter aux articles afférents de la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Malheureusement on n'était guère plus avancé, car si le statut du fonctionnaire vise le chef d'administration, plusieurs personnes sont susceptibles de revêtir cette qualité dans le cas de l'instituteur qualifié de fonctionnaire sui generis. En témoigne le fait que le législateur a prévu une structure double de surveillance pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Les autorités communales en tant qu'autorité de nomination étaient bien entendu habilitées à déclencher une instruction disciplinaire, sous forme d'une décision à prendre par le collègue des bourgmestre et échevins.

La nomination étatique entérinée par le présent projet de loi met finalement fin à tout équivoque: Elle reconnaît implicitement l'inspecteur d'arrondissement, en tant que délégué du ministre ou de la ministre, comme chef hiérarchique ou chef d'administration du personnel des écoles communales.

L'article 22 reconnaît expressément à l'inspecteur le pouvoir de déclencher une instruction disciplinaire. L'instruction appartiendra désormais au commissaire du Gouvernement dont la fonction a été créée par la loi du 19 mai 2003 modifiant entre autres la loi modifiée du 16 avril 1979 réglant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Les peines légères de l'avertissement, de la réprimande et de l'amende ne dépassant pas un cinquième d'une mensualité du traitement brut pourront être infligées par le ministre ou la ministre, alors que les peines plus graves prévues au statut seront de la compétence du conseil de discipline. Le 6e alinéa énonce les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 22. Les autres agents éventuellement affectés à une école communale se verront appliquer, en fonction de leur statut, la législation sur le contrat de travail.

Le Conseil d'Etat note que le régime disciplinaire fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat s'applique indistinctement à tous les fonctionnaires de l'Etat, il n'est pas nécessaire de rappeler cette évidence dans la loi spéciale que sera le projet sous examen, une fois qu'il sera entré en vigueur. Les alinéas 1 et 2 peuvent donc être supprimés, selon le Conseil d'Etat, ce qui contribuerait également à combler la lacune consistant dans la non-mention des éducateurs.

Selon le Conseil d'Etat, les alinéas 3 (qui n'est que l'application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 16 avril 1979) et 5 du texte peuvent également être supprimés sans problème.

Quant à l'alinéa 4, il détonne dans le système administratif luxembourgeois. A partir du moment où l'ensemble des instituteurs est structuré comme une administration, il est surprenant de voir accorder à une autorité externe le droit légal d'attirer l'attention du chef hiérarchique sur des manquements d'un de ses subordonnés.

Toute personne peut, de toute façon, attirer l'attention de l'inspecteur d'arrondissement sur des faits qu'elle juge de la part d'un instituteur incompatibles avec les devoirs de fonctionnaire. Le bourgmestre a les mêmes droits – point n'est besoin de les lui accorder spécialement par la loi. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la nécessité de rehausser ainsi l'une des personnes intéressées au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental. Bien que les parents d'élèves aient manifestement un intérêt encore plus grand, ils ne sont pas mentionnés spécifiquement par le projet de loi dans le contexte de cet article.

Quant à l'alinéa final, sa rédaction devrait être plus précise. Les alinéas 1 à 5 s'appliquent aux instituteurs et aux éducatrices, inutile donc de confirmer cet état de choses dans le texte de l'alinéa 6. Le texte de l'alinéa final devrait donc omettre les mots „... aux instituteurs, aux institutrices, ...“.

La commission parlementaire rejoint le Conseil d'Etat dans son appréciation que les dispositions des articles 22 et 23 sont redondantes par rapport au régime disciplinaire fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et propose de supprimer les articles.

#### *Article 23*

La loi de 1912 considérait plusieurs cas de figure susceptibles d'entraîner une interdiction d'enseigner. Parmi les peines tant criminelles que correctionnelles, il est fait état de „l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles“, en général. Par ailleurs, l'article 11 prescrit que toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans est assortie de peines accessoires dont „l'interdiction à vie du droit de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement“. Cet article couvre à la fois l'enseignement public et privé. Tel n'est plus le cas, lorsque l'instituteur fait l'objet des sanctions disciplinaires reprises sous les points 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir respectivement l'exclusion temporaire des fonctions et la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Le Conseil d'Etat juge l'article 23 superflu. Du moment que quelqu'un a été interdit d'enseigner par le jugement d'une juridiction pénale, les autorités publiques, notamment le ministre, doivent évidemment respecter cette interdiction. Elle s'impose à elles sans discussion, et sans nécessité de confirmation par la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Comme mentionné dans le commentaire de l'article 22 ancien, la commission parlementaire rejoint l'avis du Conseil d'Etat qui propose la suppression du texte.

#### *Articles 15 à 17, 24 à 26 anciens*

Les articles concernent les remplacements de titulaires de classe absents. Ces remplacements doivent notamment être assurés par le biais de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental.

Les amendements gouvernementaux du 28 novembre 2007, tels qu'ils figurent dans le document parlementaire 5760<sup>3</sup>, prévoient e.a. la création et l'organisation d'une nouvelle réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental ainsi que la fixation des modalités d'une formation offerte aux chargés de cours de l'enseignement fondamental.

A noter que les amendements gouvernementaux concernant les articles 24 à 34 (cf. doc. parl. 5760<sup>3</sup>) remplacent en fait les articles 24 à 26 du projet de loi initial. Les amendements proposent d'abroger complètement la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, tout en reprenant, dans le présent texte, certaines des anciennes dispositions en les adaptant, le cas échéant, au nouveau contexte juridique et administratif créé par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

#### *Article 15*

Cet article constitue l'article 24 tel que proposé par amendement (cf. 5760<sup>3</sup>). Il porte création de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental et la rattache à l'autorité du ministre de l'Education nationale.

Les membres de cette réserve seront chargés soit d'assumer des enseignements dans des classes de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire publics à défaut d'un instituteur breveté susceptible d'occuper le poste en début d'année scolaire, soit une tâche de remplacement de l'enseignant en place, breveté ou non.

Selon le Conseil d'Etat la présence d'instituteurs dans la réserve de suppléants relève de la virtualité étant donné que du moment où il faudra admettre des instituteurs à la réserve elle sera *ipso facto* devenue inutile.

La commission parlementaire convient qu'étant donné qu'à long terme le personnel assurant des remplacements devrait avoir les mêmes qualifications que le personnel qui assure l'enseignement, la réserve de suppléants idéale se composerait exclusivement d'instituteurs. Dans cette optique il lui paraît justifié de prévoir la présence d'instituteurs dans la réserve.

Le Conseil d'Etat déplore qu'il ne soit pas fait de différence entre la mission et la tâche octroyées aux membres de la réserve suivant qu'ils font des remplacements de courte ou de longue durée.

Le Conseil d'Etat fait également remarquer que les notions de „titulaire de classe“ et d'„enseignant breveté“ n'ont pas de signification dans le présent contexte et n'ont par ailleurs pas été définies.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat lorsqu'il donne à observer que les termes de „titulaire de classe“ et „enseignant breveté“ employés en place du terme „instituteur“ n'ajoutent guère à la clarté du texte et propose de les remplacer par „instituteur“.

Finalement la commission revenant à l'avertissement du Conseil d'Etat de refuser la dispense du second vote constitutionnel si le volume de la tâche de l'instituteur n'était pas fixé par la loi, décide de suivre cette injonction en ce qui concerne la tâche des chargés de cours membres de la réserve de suppléants. Elle propose étant donné que la rémunération de ces agents n'est pas changée, de reprendre la formule qui a été inscrite à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article amendé se lirait finalement comme suit:

#### **„Chapitre III V – La réserve de suppléants et les remplacements**

**Art. 24–15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre, comprenant des instituteurs et des institutrices ainsi que des chargés de cours et chargées de cours est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence du titulaire de classe et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein de l'enseignement fondamental public **temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.**

La tâche des membres de la réserve se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'information des parents, d'orientation, de collaboration dans les équipes pédagogiques, de concertation ainsi que d'une tâche administrative. Elle comporte en outre la participation à des activités de formation continue.

Les détails et le volume de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal.**

Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

**Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.“**

D'après la lecture que donne de cet article le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, les „chargés de cours“ visés par les alinéas 1 et 3 ne sont que ceux visés par les



points 7 et 8 de l'énumération de l'article 16 (contrairement au texte de l'alinéa 1 de l'article 15 du texte coordonné qui fait une distinction entre seulement deux catégories de membres de la réserve: les instituteurs et les chargés de cours, et qui ne mentionne pas les autres catégories d'agents énumérées sous les points 2 à 6 de l'article 16, façon de procéder qui laisse à penser que les catégories 2 à 6 ne sont pas des chargés de cours). Si la tâche des instituteurs faisant partie de la réserve de suppléants est identique à celle de l'instituteur telle que définie à l'article 4 et si celle des chargés de cours des catégories 7 et 8 est définie à l'alinéa 4, celle des catégories énumérées sous 2 à 6 n'est définie nulle part. Si cette lecture est correcte, il faudrait lier les deux alinéas 3 et 4 de l'article 15, pour bien montrer qu'ils concernent tous les deux la catégorie des chargés de cours. Il suffirait à cet effet d'intégrer le texte de l'alinéa 4 dans celui de l'alinéa 3. Si les auteurs de l'amendement avaient une autre intention, et s'ils voulaient inclure dans la catégorie des „chargés de cours“ toutes les catégories énumérées sous les points 2 à 8, il faudrait donner une autre désignation soit aux agents visés par les alinéas 1 et 3, soit aux agents des catégories 7 et 8. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord dès à présent avec les choix que fera la Chambre des députés à cet égard.

Afin d'éliminer les ambiguïtés pouvant résulter du texte actuel et pour donner suite à l'observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire propose d'apporter à l'alinéa 1er de l'article 15 un ajout, de lier les deux alinéas 3 et 4 de l'article 15 comme le Conseil d'Etat l'a suggéré dans son avis complémentaire et de spécifier dans les points 2 à 8 de l'article 16 qu'à l'exception des instituteurs tous ces agents sont employés sous le statut de chargé de cours. Le Conseil d'Etat approuve cette démarche dans son deuxième avis complémentaire du 13 janvier 2009.

Les articles 15 et 16 se retrouvent dès lors modifiés. L'article 15 se lit comme suit:

„**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.“

#### *Article 16*

Cet article (25 ancien) définit la composition de la réserve de suppléants. Celle-ci pourra comprendre non seulement des instituteurs brevetés, mais également d'autres enseignants pouvant se prévaloir de qualifications différentes, notamment celle d'avoir suivi avec succès une formation les habilitant à faire partie de la réserve.

En ce qui concerne les personnes visées sous les points 2 et 3 de l'article 25, il y a lieu de se référer aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Sont également intégrés dans la réserve tant les membres du pool de remplaçants créé par la loi du 5 juillet 1991 que les chargés de cours admis à la réserve de suppléants depuis 2003, compte tenu du

fait qu'ils pouvaient se prévaloir de l'attestation d'admissibilité à cette réserve ainsi que les détenteurs du certificat de formation créé par le présent projet.

La nouvelle réserve de suppléants se distingue de la réserve actuelle en ce qu'elle pourra comprendre aussi

- des chargés de cours à durée indéterminée qui ne sont pas ou pas encore détenteurs du certificat de formation,
- des chargés de cours à durée déterminée, à engager suivant le nombre de postes autorisés par la loi budgétaire, dont le contrat à durée déterminée ne pourra être ni inférieur à 12 mois ni supérieur à 24 mois,
- des employés assurant les remplacements de très courte durée.

Il est évident que la réserve de suppléants créée en 2002 et qui comprend à la fois des instituteurs et des chargés de cours ayant accompli une formation en cours d'emploi constitue le réservoir principal dans lequel seront puisées les personnes appelées à procéder au remplacement des instituteurs absents pour une période plus ou moins longue.

Le Conseil d'Etat estime que les chargés de cours et les employés engagés pour faire des remplacements de courte durée devraient avoir obtenu au préalable le certificat de formation pédagogique qui est inscrit à l'article 28 comme formation en cours d'emploi.

Le Conseil d'Etat fait également observer que la notion de chargé de cours ne se détache pas avec clarté suffisante des autres membres de la réserve.

Enfin, la commission parlementaire ne rejoint pas le Conseil d'Etat en ce qu'il est d'avis que les chargés de cours qui n'ont pas fait d'études en sciences de l'éducation devraient suivre au préalable la formation prescrite à l'article 28 ancien/19 nouveau. L'expérience du passé qui a souvent résulté d'une situation d'urgence dans laquelle il fallait recruter du personnel de remplacement pour assurer le fonctionnement de l'école, a montré que la grande majorité des chargés de cours qui ont voulu accéder à la réserve de suppléants n'ont pas eu de difficultés à suivre la formation pédagogique prévue à l'article 28 et qui de surcroît ont su profiter de la validation des acquis professionnels pour obtenir le Certificat d'études pédagogiques à l'Université du Luxembourg.

La commission parlementaire renvoie à l'article précédent où il est retenu que la réserve de suppléants comprend des instituteurs ainsi que des chargés de cours. Il en ressort que les personnes visées par les catégories de membres de la réserve énumérées à l'article 25 sub 2 à 8 sont toutes engagées à titre de chargés de cours. La catégorisation est effectuée uniquement pour déterminer un ordre de priorité qui repose sur la qualification dans lequel les candidats seront recrutés. La commission parlementaire propose dès lors d'ajouter une disposition afférente.

Par analogie au texte proposé par le Conseil d'Etat concernant l'affectation des instituteurs (nouvel article 11), la commission propose d'insérer un alinéa nouveau traitant de l'affectation ou de la réaffectation prononcée directement par le ministre dans l'intérêt du service des suppléants de la réserve.

L'alinéa aurait la teneur suivante:

„Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.“

La commission parlementaire tient compte d'une réflexion du Conseil d'Etat émise lors de l'examen de l'ancien article 31. Le libellé de l'alinéa adapté se lirait comme suit:

„Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.“

Suite aux adaptations apportées au texte de l'article 15 précédent, après l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 19 décembre 2008, qui fait état d'une imprécision quant au statut des personnes mentionnées, l'article 16 nécessite une adaptation et prend finalement la teneur suivante:

„**Art. 25-16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs et des institutrices admis à la fonction et des candidats et candidates admissibles à la fonction d'instituteur;
2. des chargés de cours détenteurs et des ~~détentrices~~ d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement,



mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle d'instituteur de l'enseignement primaire;

3. des **chargés de cours** détenteurs et des détentrices d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des **chargés de cours** détenteurs et des détentrices du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des **chargés de cours** détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des **chargés de cours** détenteurs et des détentrices du certificat de formation prévu à l'article **28 19** ci-dessous;
7. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours et chargées de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.
9. des employés détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

**Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.**

**Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.**

**Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection."**

#### *Articles 17 à 21*

Ces articles (26 à 30 anciens) définissent les conditions à remplir par les candidats désirant être admis à la réserve en qualité de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat ainsi que les modalités de la formation en cours d'emploi des chargés de cours.

Etant donné qu'au moment d'intégrer la réserve de suppléants, le candidat-chargé de cours se verra conférer le statut d'employé de l'Etat, il est donc évident qu'il doit remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Sans préjudice de la dérogation prévue à l'article 53, la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme équivalent ainsi que de l'attestation l'autorisant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement primaire, est requise.

Relevons que les chargés de cours à durée indéterminée repris du secteur communal, point 7 de l'article 25, peuvent suivre la formation en vue de l'obtention du certificat de formation alors que les chargés de cours à durée déterminée, point 8 de l'article 25, sont dans l'obligation de suivre cette même formation. Pour ces derniers, l'obtention dudit certificat conditionne la possibilité d'être engagé à durée indéterminée.

La durée de la formation pédagogique et méthodologique est de 120 heures et comprend également une partie pratique.

Le nouveau certificat de formation sera délivré aux candidats ayant passé avec succès la formation, dont l'article 38 fixe les grandes lignes. Le règlement grand-ducal y prévu reprendra dans le détail les

dispositions, en les adaptant légèrement le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 déterminant e.a. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Lors de la rédaction des amendements parlementaires, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre a traité les articles 26 à 30 anciens, qui deviennent les articles 17 à 21, séparément.

#### *Article 17*

Aux yeux du Conseil d'Etat, accorder dans des dispositions exceptionnelles qui ne sont pas définies objectivement des dispenses de la connaissance des trois langues administratives constitue une incongruité par rapport aux exigences objectives qui sont fixées dans d'autres articles.

Dans son avis concernant l'article 6 le Conseil d'Etat avait préconisé de prévoir la possibilité de recruter des ressortissants étrangers pouvant se prévaloir d'un diplôme d'instituteur et de la connaissance suffisante d'une des trois langues administratives du pays. La commission parlementaire conclut que l'exception inscrite au présent article constitue le pendant à l'exception inscrite à l'article 6 et propose de la maintenir.

Le renvoi à l'intérieur du texte doit être adapté.

L'article se lit finalement comme suit:

„**Art. 26-17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article **16 25**, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article **25 16**, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.“

Le Conseil d'Etat juge surprenante l'exception introduite par l'alinéa 2, puisque les remplaçants sont supposés remplacer un agent qui remplit par définition les conditions de langue. Si, par exception, un remplaçant peut enseigner une classe pendant une année tout en ne maîtrisant que l'une des trois langues administratives du pays, pourquoi ne pourrait-on pas imaginer la même exception dans l'intérêt des autres intervenants dans l'enseignement fondamental? Et inversement: si tout instituteur doit remplir la condition de la connaissance des langues administratives du pays, pour quelle raison le respect de cette condition serait-il abandonné à l'égard d'un remplaçant?

La commission parlementaire souhaite souligner qu'il s'agit d'une procédure d'exception.

#### *Article 18*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

La commission propose de se référer directement à l'article précédent et d'adapter le renvoi en fin de la première phrase.

„**Art. 27-18.** En dehors des conditions fixées à l'article ~~précédent 17~~, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de **suppléants pour un des emplois définis à l'article 25, 16 points 6 à 8**, doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ~~primaire~~.“

#### *Article 19*

Dans la lignée des observations qu'il a faites concernant l'article 26 ancien, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'il est contre-productif d'admettre à la réserve de suppléants d'abord des personnes dont le niveau de qualification ne dépasse pas le niveau de l'examen de fin d'études secondaires pour les éliminer ensuite lorsqu'ils n'obtiennent pas la qualification nécessaire.

La commission revient à sa conclusion concernant l'article 25 ancien. La pratique a prouvé que les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont parfaitement capables de se qualifier en suivant la formation en cours d'emploi. Par ailleurs elle voudrait remarquer que la législation concernant le Travail interdit de prolonger un contrat à durée déterminée au-delà de deux ans si le candidat n'a pas réussi à suivre la formation dont il a besoin pour accéder à un contrat à durée déterminée. Partant la commission propose de maintenir cet article qui devient l'article 19 dans le nouvel agencement du texte.

Il s'agit une nouvelle fois de redresser des renvois dans le corps de l'article. L'article 28 ancien /1 nouveau prend la teneur suivante:

~~„Art. 28-19.~~ Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 25, ~~points 6 à 8 ci-dessus~~ **16 point 8**, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ~~ces~~ les chargés de cours à ~~durée déterminée~~ définis à l'article 25, points 7 et 8 ci-dessus, doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de 12 mois.“

#### Article 20

Selon le Conseil d'Etat tout candidat qui remplit les conditions légales devrait être admis à la formation sans que le ministre n'ait à se prononcer à ce sujet.

Par ailleurs le critère d'ancienneté ne devrait pas jouer puisqu'aucun chargé de cours à durée déterminée ne peut se prévaloir d'une ancienneté allant au-delà d'une année; quant au critère d'âge, les auteurs du projet devraient préciser si le classement se fait par ordre croissant ou par ordre décroissant.

La commission propose de supprimer les critères d'ancienneté et de maintenir le critère d'âge.

Le texte de l'article amendé se lit dès lors comme suit:

~~„Art. 29. 20.~~ Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, ~~en tenant compte de l'ancienneté de service et subsidiairement, de l'âge des candidats.~~ **la priorité revenant aux candidats les plus âgés.**“

#### Article 21

Le Conseil d'Etat critique les auteurs du projet de loi pour s'être contentés de reprendre telles qu'elles les dispositions de la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de manière à réintroduire la bipartition des suppléants habilités tantôt dans les classes de l'éducation préscolaire tantôt dans les classes de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat regrette que l'occasion d'introduire des suppléants polyvalents ait été manquée.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et propose d'agencer la disposition de manière que des chargés de cours polyvalents, capables d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental puissent être formés. Il s'ensuit une reformulation de certaines dispositions de l'article, dont notamment le dernier alinéa.

Le premier alinéa de l'article devient superflu et est biffé.

Il s'agit ensuite de préciser qu'à l'avenir les candidats suivront une formation unique.

Au second alinéa du nouveau texte est cité l'endroit dans lequel se déroulera la formation. Il s'agit en l'occurrence de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées est prévue par la loi modifiant la loi du 7 octobre 1993 portant création du SCRIPT (projet de loi 5847) qui sera évacuée prochainement.

Dans la suite logique des réflexions précédentes, le dernier alinéa de l'article serait à libeller comme suit:

~~„En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation pour l'option choisie.~~ **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**“

L'article devient l'article 21 et se lit comme suit:

~~„Art. 30-21.~~ Les candidats suivent soit la formation pour l'option éducation préscolaire, soit celle pour l'option enseignement primaire, ~~organisées par le ministre.~~

~~Les formations comportent~~ **La formation en cours d'emploi comporte** une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par **l'Institut de formation continue** du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation ~~pour l'option choisie.~~ **qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.**

#### Article 22

L'admission à la réserve de suppléants se fera pour la majorité des candidats sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée.

Seuls les instituteurs remplissant toutes les conditions pour bénéficier d'une nomination en tant que tels dans une commune, c'est-à-dire les instituteurs déjà admis ou admissibles à la fonction, auront la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

L'engagement à la réserve se fera en tenant compte des priorités définies à l'article 25 et, à l'intérieur des priorités, de l'ancienneté de service. Pour départager les candidats qui ont la même ancienneté de service on considère l'âge des candidats. Les engagements ne pourront pas dépasser le nombre de postes autorisés annuellement par la loi budgétaire.

Le Conseil d'Etat estime que si les suppléants sont rémunérés automatiquement sans qu'il n'y ait nécessairement prestation de service, la réserve doit être conçue de façon que les périodes de chômage „technique“ des suppléants soient réduites au minimum. Cela n'est possible qu'à condition que les suppléants soient rattachés à un arrondissement. Il préconise d'inscrire cette condition substantielle du statut accordé aux membres de la réserve à l'article 25 ancien/art. 16 nouveau.

La commission tient compte de l'observation du Conseil d'Etat et transfère la disposition de l'alinéa 4 à l'article 25 ancien/art. 16 nouveau en l'adaptant afin de tenir compte de tous les cas de figure permettant une organisation rationnelle et économique du service que constitue la réserve de suppléants.

~~„Art. 31-22. Les personnes énumérées à l'article 25,~~ **Les instituteurs mentionnés à l'article 16,** point 1, ~~bénéficient d'une nomination comme fonctionnaires de l'Etat auprès de~~ **sont affectés** à la réserve de suppléants.

Les personnes énumérées à l'article 25, **16** points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

~~Le ministre décide du rattachement des membres de la réserve à un arrondissement d'inspection ou à un regroupement d'arrondissements.~~

~~La législation sur les droits et devoirs du personnel de l'enseignement fondamental est applicable aux membres de la réserve.~~

Le Conseil d'Etat trouve que le premier alinéa de cet article est superflu, vu le dernier alinéa de l'article 16. La commission donne raison au Conseil d'Etat et décide de biffer le texte visé.

#### Article 23

Cet article règle la rémunération des chargés de cours.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en prévoyant la possibilité de nommer à la fonction d'instituteur dans la réserve des candidats admissibles à la fonction les auteurs du projet de loi créent une nouvelle catégorie qui de surcroît serait admise à la fonction sans être passée par le concours.

Finalement, il fait remarquer que si les auteurs du projet de loi avaient l'intention d'inscrire à l'alinéa 2 la possibilité de mettre en compte le temps de service passé en qualité d'instituteur-fonctionnaire communal, cette disposition serait à intégrer à l'article 48 ancien.

La commission parlementaire tient compte des remarques du Conseil d'Etat et amende substantiellement cet article:

- la possibilité de faire accéder à la réserve de suppléants des „instituteurs“ qui ne sont pas passés par le concours de recrutement est supprimée;
- la disposition permettant de prendre en compte le temps de service passé au service de la commune est supprimée.

La commission parlementaire propose une autre modification se rapportant au troisième paragraphe. En effet, il s'agit de préciser que le grade E2 est défini dans la loi relative aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Quant aux modalités de classement des chargés de cours, la commission parlementaire souhaite faire la distinction entre ce qui relève des dispositions normales c'est-à-dire le classement des chargés au grade E2 et de ce qui relève du passage de l'existant vers le nouveau système en l'occurrence la possibilité de reprendre dans la réserve des chargés de cours en service auprès d'une commune qui ne sont pas titulaires du diplôme de fin d'études et qui de ce fait seraient classés au grade E1.

Cette disposition est transférée à l'article 52 du Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“.

L'article 32 amendé devient l'article 23 dans le Chapitre V – „La réserve de suppléants“.

~~„Art. 32-23. (1) Le classement des instituteurs admis à la fonction et des candidats admissibles à la fonction d'instituteur nommés aux fonctions d'instituteur dans la réserve de suppléants se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctionnaires bénéficient du traitement et des primes de brevet conférés par la loi précitée au personnel enseignant des écoles préscolaires et primaires. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase, de la même loi ne leur sont pas applicables.~~

~~(2) Pour l'application des dispositions de l'article 8.III de la loi précitée et pour la nomination à la fonction d'instituteur principal prévue à l'article 15 de la présente loi, le temps que les fonctionnaires définis à l'alinéa précédent ont passé de façon ininterrompue dans l'enseignement public luxembourgeois, en qualité de fonctionnaire depuis leur entrée en service, leur est bonifié en totalité comme ancienneté de service. Les dispositions précédentes sont applicables à la fois aux agents entrant dans la réserve et à ceux qui, quittant la réserve, sont nommés à une autre fonction du tableau IV. Enseignement de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.~~

~~(3) Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, **tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ou la ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.~~

~~Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.~~

#### Article 24

Cet article fait partie des dispositions concernant les intervenants assurant des activités langagières pour enfants étrangers.

Le Conseil d'Etat suggère de donner à cette disposition une portée plus générale. A cet effet il propose un nouveau texte que la commission parlementaire reprend tout en le transférant également au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ de sorte que l'article 6 devient l'article 24. Il est proposé de fixer les modalités d'engagement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article prend la teneur suivante:

**„Art. 6-24. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:**

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

**Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.**

~~Pour assumer des activités langagières pour enfants étrangers, le ministre ou la ministre peut autoriser à enseigner dans l'enseignement fondamental des ressortissants étrangers qui ont obtenu dans leur pays d'origine le diplôme ou certificat les habilitant à y enseigner dans les classes correspondantes ainsi que des candidats qui remplissent les conditions d'admission au concours de recrutement mentionné à l'article 10.~~

~~Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.“~~

*L'article 25* concerne les médiateurs interculturels engagés pour soutenir l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves.

Le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questions sur la mission, l'administration de tutelle et les conditions de formation des médiateurs interculturels.

Cet article donne une base légale à une activité qui existe depuis 1999 et qui a constitué à l'époque une réponse à l'arrivée en grand nombre de demandeurs d'asile, majoritairement en provenance des Balkans (médiateurs interculturels parlant albanais et serbo-croate). Mesure conçue comme temporaire au début, la demande de médiation interculturelle est en augmentation permanente et s'étend de plus en plus à d'autres langues, en fonction des besoins et de la représentativité des langues: portugais, créole cap-verdien.

La possibilité d'engager un médiateur sous le statut de salarié de l'Etat est inscrite à la présente disposition étant donné qu'il se peut que la personne à recruter ne soit pas ressortissante d'un pays de l'Union européenne.

La commission propose de maintenir ces agents dans le giron de l'éducation nationale, de préciser leur mission et de fixer les conditions qu'il faut remplir pour être recruté.

Dans tous les cas les médiateurs interculturels doivent disposer du même niveau minimal de formation que les chargés de cours.

Si un certain nombre de ressortissants étrangers couvrant les communautés étrangères les plus importantes résidant au pays peuvent être engagés sous contrat d'employé, cela ne signifie pas que l'intégration d'autres communautés soit délaissée. Dans des cas moins fréquents (chinois, russe, polonais, arabe et persan) et qui dans tous les cas ne nécessitent pas la création d'un poste, le ministère qui gère l'intervention des médiateurs interculturels recourt à des collaborateurs indépendants et payés par forfait horaire.

En 2007/2008, il y a eu 1.145 interventions des médiateurs interculturels.

L'article 7 est transféré au nouveau chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 25. Il est en outre proposé de fixer les modalités de recrutement, de classement et de rémunération par règlement grand-ducal.

L'article amendé a la teneur suivante:

**„Art. 7-25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.**



Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.“

Pour favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et pour assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves, des médiateurs interculturels peuvent, avec l'accord du ministre ou de la ministre, intervenir dans l'enseignement luxembourgeois en cas de besoin.

Ces personnes peuvent être engagées par l'Etat sous le statut d'employé de l'Etat ou d'employé privé au service de l'Etat. Ils doivent se soumettre à une épreuve vérifiant les connaissances dans une des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

#### Article 26

L'article concerne le personnel assurant le cours d'instruction religieuse et morale conformément à la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire, l'enseignement religieux peut être confié à un enseignant de religion, à un ministre du culte ou à un chargé ou une chargée de cours de religion.

Pour tenir compte de la nouvelle structuration du texte, l'article 5 est transféré au chapitre VI: „Les autres intervenants“ et devient l'article 26 et prend le libellé suivant:

**„Art. 5.26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.“

#### Article 27

Cet article définit les conditions à remplir par les agents assurant des remplacements de très courte durée, en l'occurrence être détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le collègue des inspecteurs.

Le Conseil d'Etat n'ayant pas d'observation à faire, la commission parlementaire revient néanmoins sur cet article pour intégrer la disposition qu'il contient dans la nouvelle structure du projet de loi réservant un chapitre particulier aux personnes qui interviennent dans l'enseignement fondamental en dehors du cadre du personnel des écoles; elle propose de transférer l'article 33 au Chapitre VI – „Les autres intervenants“ où il devient l'article 27.

Par référence à l'article 61 dans le texte concernant l'enseignant fondamental, la commission propose d'insérer dans le présent article, un alinéa prévoyant que les communes, disposant d'une convention avec l'Etat, peuvent elles-mêmes procéder à l'organisation des remplacements de courte ou de très courte durée d'instituteurs, si aucun remplacement ne peut être assuré par le biais de la réserve de suppléants.

L'alinéa se lirait comme suit:

**„Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental.“**



La commission parlementaire retient en outre la proposition d'y inscrire une disposition supplémentaire permettant de ne pas obliger le remplaçant à se soumettre à un contrôle médical chaque fois qu'il signe un contrat pour faire un remplacement et elle prend acte du fait que la législation du Travail obligera l'administration à prévoir des périodes de carence entre les contrats successifs.

L'article 33 ancien/27 nouveau amendé prend la teneur suivante:

**„Art. 33-27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, **En l'absence de candidats de la réserve de suppléants** mentionnés à l'article 25 points 1 à 7, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur ou d'une institutrice **pour une durée déterminée** par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement ~~primaire~~, **fondamental** engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

**Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXXXXX portant organisation de l'enseignement fondamental.**

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

**Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.“**

#### Articles 28 à 33

Ces articles définissent les modalités de la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif et s'inspirent dans une large mesure des dispositions en vigueur dans l'enseignement postprimaire, contenues dans la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire.

La planification se fait sur base d'une évaluation des besoins sur une période quinquennale établie par une commission d'experts. L'article 29 énumère les critères servant de base à la planification alors que l'article 30 prévoit la possibilité d'une réévaluation en cours de route du plan quinquennal de recrutement, rendue nécessaire par des réformes importantes ou toute autre situation imprévue pouvant surgir.

Le Gouvernement arrête le programme de recrutement qui lui est proposé par le ministre ou la ministre.

#### Article 28

Le Conseil d'Etat demande instamment qu'à l'article la locution „en principe“ soit supprimée. La commission parlementaire est d'accord avec cette suppression.

#### **„Chapitre IV-VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 34-28.** Les besoins en personnel ~~des écoles~~ ~~enseignant et éducatif~~ de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant ~~en principe~~ des périodes de cinq années scolaires.“

#### Article 29

Concernant cet article, le Conseil d'Etat est d'avis que le qualificatif de „permanent“ ne sied pas à cette commission et que pour l'indemnisation de ses membres il faudrait prévoir une disposition légale. La commission suit les observations du Conseil d'Etat.

**„Art. 35-29.** Il est institué une commission ~~permanente~~ d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification ~~prévue~~.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.“

#### Article 30

Le Conseil d'Etat peut accepter que les paramètres que la commission de planification doit prendre en considération puissent être énumérés. Il exige toutefois que ce soit le ministre qui fixe les normes

pédagogiques déterminant notamment les effectifs de classe. La commission reprend l'observation du Conseil d'Etat pour ce qui est de la fixation des normes pédagogiques.

La commission suit aussi le Conseil d'Etat qui fait remarquer que la prise en compte de l'impact des réformes paraît une évidence pour une commission de planification. Elle estime que ce paramètre pourrait être intégré à l'article.

La commission parlementaire propose de supprimer le point 6. de l'article vu que le volume de la formation continue à prester obligatoirement sera défini comme partie de la tâche des instituteurs.

S'il est vrai que le libellé initial prévoit que des besoins en personnel sont d'ores et déjà prévus pour assurer les remplacements, la commission parlementaire estime que le texte mérite précision. En effet, les besoins en personnels ne sont connus d'office, mais relèvent d'une estimation sur base de situations fluctuantes.

„**Art. 36-30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques ~~communément admises~~ en matière d'effectifs ~~fixées~~ par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel enseignant **des écoles de l'enseignement fondamental** telle qu'elle est fixée **dans la présente loi en exécution des dispositions de la présente loi**;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
- ~~6. des besoins de la formation initiale et des activités de formation continue du personnel enseignant;~~
- 6. des besoins en personnel à prévoir prévu** pour assurer ~~le remplacement des instituteurs et des institutrices.~~ **les remplacements**;
- ~~8-7.~~ des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.“

#### *Article 30 initial*

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs du projet de loi de supprimer cette disposition puisqu'il lui paraît évident que les membres de la commission de planification devraient prendre en considération ce paramètre.

La commission parlementaire propose de reprendre les dispositions de l'article ancien comme point 7 de l'article 30 ci-dessus.

#### *Article 31*

La commission parlementaire souhaite apporter une clarification au texte afin qu'il en ressorte clairement que le rapport tel que mentionné à l'article 31, couvre la période des cinq années en cours.

„**Art. 38-31.** Chaque année la commission remet au ministre ~~ou à la ministre~~ un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel enseignant ~~et éducatif~~ **des écoles de l'enseignement fondamental** couvrant **la période** ~~des périodes de des~~ cinq années scolaires subséquentes.“

#### *Article 32*

La commission propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article étant donné que l'ancien article 37 auquel il se réfère a également été supprimé.

„**Art. 39-32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre ~~ou la ministre~~ propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

~~Aux cas prévus à l'article 37 le ministre ou la ministre propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.~~

#### Article 33

L'amendement prévoit la suppression d'un bout de phrase au premier alinéa de l'article. Celle-ci s'impose par le fait que l'article 37 a été biffé.

La commission souhaite donner une suite à la remarque du Conseil d'Etat et propose une modification de l'alinéa 2 de l'article.

L'article prend la teneur suivante:

**„Art. 40-33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement. ~~ainsi que les modifications à y apporter.~~

Les engagements de personnel résultant, ~~chaque année, du programme de recrutement,~~ pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

#### Article 34

Cet article qui constituait l'ancien article 2, définit le personnel de l'inspection, chargé de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat demande que la disposition de cet article soit transférée sous le chapitre consacré précisément à l'inspection. La commission opine dans la même direction. L'article 2 est transféré au Chapitre VIII. nouveau (chapitre V. ancien) concernant l'inspection où il devient l'article 34 avec le libellé suivant:

**„Art. 2-34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs ~~et les inspectrices de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental**, placés sous l'autorité immédiate de l'inspecteur général ~~ou de l'inspectrice générale de l'enseignement primaire~~ **de l'enseignement fondamental.**

#### Article 35

L'article dispose que peuvent devenir inspecteur les fonctionnaires ayant une ancienneté d'au moins cinq ans dans la carrière supérieure de l'enseignement (art. 41). Ces personnes doivent disposer d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire et doivent avoir passé un examen spécial (art. 42). Elles doivent, pour y être admissibles, se prévaloir d'un certain nombre de conditions ou de formations énumérées à l'article 42 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation concernant l'article 41 que la commission reprend au nouveau Chapitre VIII – „L'inspection“.

~~Section 1 – Conditions d'admission, de stage et de nomination~~

**„Art. 41-35.** L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement primaire **fondamental** est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général ~~ou l'inspectrice générale~~ de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

#### Article 36

Cet article constituait l'article 35 dans le projet de loi initial. Il concerne les conditions requises dans le chef de l'instituteur ou du professeur pour pouvoir accéder à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire.

Par amendement gouvernemental du 28 novembre 2007 a été modifié l'alinéa 3 de l'article en énumérant limitativement les fonctions réservées aux détenteurs du certificat d'aptitude pour professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur, alors que cette condition n'est pas requise pour les professeurs d'enseignement logopédique.

Le Conseil d'Etat attire l'attention sur une incongruité éventuelle qui résulterait du fait que la carrière de l'inspecteur émerge de celle de l'instituteur fondée sur le diplôme de bachelor alors que d'un autre côté on exige que l'inspecteur soit en possession d'un diplôme de master. Par ailleurs il critique le parcours excessivement long imposé aux candidats à l'inspection.

La commission parlementaire, au vu de l'évolution du recrutement des inspecteurs au fil des années, souhaite maintenir le texte initial. Aujourd'hui une partie des candidats sont des instituteurs qui à moment donné décident de briguer la fonction d'inspecteur, une autre partie des candidats détiennent déjà un diplôme de master au moment où ils sont nommés à la fonction d'instituteur. La procédure inscrite à la disposition permet de tenir compte des deux cas de figure. La commission parlementaire propose dès lors de la maintenir en l'état.

Par voie d'amendement est ajoutée au premier point du second alinéa de l'ancien article 40 *in fine* la mention „en qualité d'instituteur“, afin de préciser qu'il s'agit de l'instituteur et non pas des autres intervenants prévus dans la nouvelle législation sur l'enseignement fondamental.

Les anciens points du second alinéa sont numérotés après modification.

Au second alinéa, la commission propose la suppression de la disposition qui est devenue désuète suite au reclassement des instituteurs.

La commission rejoint le Conseil d'Etat dans sa remarque visant à imposer également aux candidats qui proviennent de la filière du professeur de l'enseignement secondaire l'obligation de se prévaloir d'une expérience professionnelle de cinq ans dans l'enseignement. Pour ce faire, elle propose une modification du troisième alinéa.

L'article sous rubrique tel qu'amendé prend la teneur suivante:

**„Art. 42-36.** Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental**, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental **en qualité d'instituteur**;
- ~~être détenteurs du brevet d'enseignement moyen ou du certificat de perfectionnement~~;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental**, à condition de se prévaloir d'une **pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement**, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs et les inspectrices de l'enseignement ~~primaire~~ **fondamental** sont nommés par le Grand-Duc.“

L'article 37 concerne le détachement des inspecteurs et leur placement hors cadre. De tels cas se présentent notamment pour les inspecteurs détachés au Ministère de l'Education nationale, à l'Université du Luxembourg ou vers une fonction enseignante. Le cadre devra donc être élargi afin d'y accepter de jeunes inspecteurs qui seront actifs et actives dans l'inspection. Le temps passé hors cadre est bonifié comme ancienneté de service. Les personnes souhaitant revenir dans l'inspection ne pourront être intégrées qu'en cas de disponibilité de poste.

La commission note que les inspecteurs ne doivent pas nécessairement avoir des missions qui se confinent à un arrondissement mais que certains d'entre eux peuvent couvrir des missions transversales sans qu'il soit pour cela nécessaire de créer une nouvelle catégorie d'intervenants. Ces missions concernent par exemple la prise en charge coordonnée et systématique d'enfants ayant des difficultés à lire et à écrire, la prise en charge coordonnée et systématique des enfants nouvellement arrivés au pays.

La commission parlementaire propose de maintenir cette disposition et de la transférer au Chapitre VIII – „L’inspectorat“ où elle devient l’article 37.

~~„Art. 43-37. Des inspecteurs et des inspectrices peuvent être chargés de missions en dehors de l’inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur ou une inspectrice est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d’origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur ou cette inspectrice reste, à défaut de vacance d’emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs et inspectrices lors de la première vacance d’emploi qui s’y produit. Le temps pendant lequel l’inspecteur ou l’inspectrice en question s’est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L’emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l’effet de la réintégration.“~~

#### Article 38

Ce texte constituait l’article 37 du texte initial.

La disposition règle des détails techniques de l’affectation des inspecteurs.

Le Conseil d’Etat n’a pas d’observation particulière à formuler.

La commission propose de transférer l’article 44 ancien au Chapitre VIII – „L’inspectorat“ où il devient l’article 38.

#### ~~„Section 2 – L’affectation“~~

~~„Art. 44-38. Sur proposition de l’inspecteur général ou de l’inspectrice générale, le ministre ou la ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.“~~

#### Article 39

Cet article reprend des dispositions relatives au bureau national et aux bureaux régionaux du collège des inspecteurs telles qu’elles ont été introduites dans la loi de 1912 par la loi du 30 juillet 2002 modifiant l’article 71 de la loi précitée.

Le Conseil d’Etat s’interroge sur les velléités des auteurs du projet de loi à introduire un nouveau niveau hiérarchique, celui de la région qui s’intercalerait entre l’inspecteur général et l’inspecteur d’arrondissement.

La commission considère que le bureau régional ne constitue pas un niveau hiérarchique mais un regroupement d’infrastructures administratives qui sont mises à la disposition d’un groupe d’inspecteurs d’arrondissement. Une structure administrative mise en place au niveau de chaque arrondissement induirait un recrutement autrement plus considérable de personnel administratif, l’impossibilité de répartir les travaux qui incombent de manière rationnelle et l’obligation de mettre à disposition des surfaces de locaux plus grands. Par ailleurs les possibilités d’améliorer les communications avec les services de l’Education différenciée organisés également au niveau régional s’en trouveraient réduites.

Ce raisonnement amène la commission parlementaire à proposer le maintien de cet article qui serait également à transférer au Chapitre VIII – „L’inspectorat“ où il deviendrait l’article 39.

#### ~~„Section 3 – Le personnel administratif“~~

~~„Art. 45-39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d’inspection ou dans un bureau régional d’inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.~~

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau ~~ou de cheffe de bureau~~, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l’administration gouvernementale. Sous réserve de l’accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu’à la fonction d’inspecteur principal premier en rang ~~ou d’inspectrice principale première en rang~~ par dépassement des effectifs de l’administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d’une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d’un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d’un emploi de la fonction qu’il occupe.“

#### Article 40

Les articles 46 et 47 correspondant aux articles 39 et 40 initiaux, deviennent l'article 40 nouveau.

La modification des deux articles fixant le régime de traitement des fonctionnaires de l'Etat a pour fondements d'un côté la détermination d'un nouveau profil professionnel des instituteurs pour lesquels l'appui pédagogique, la concertation, l'implication de l'entourage familial des enfants deviennent aussi des éléments constitutifs de leur tâche et d'un autre côté la formation initiale de l'instituteur devient une formation universitaire de niveau bachelors. L'article 39, qui modifie l'article 20 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ajoute le Bachelor délivré par l'Université du Luxembourg à la liste des diplômes d'instituteur.

L'article 40 initial ajoute à l'article 22 IV, 15° aussi le bachelors professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg ainsi qu'un diplôme délivré à l'étranger et reconnu équivalent par le ministre ou la ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions. Cet ajout permettra à l'instituteur détenteur d'un bachelors d'avoir le même traitement de début de carrière que l'instituteur détenteur du certificat d'études pédagogiques délivré par l'ancien ISERP.

Le Conseil d'Etat s'élève contre la reprise des dispositions de la loi du 19 décembre 1959 fixant les primes de brevet revenant au personnel enseignant des écoles primaires dans le présent projet de loi. A ses yeux le maintien de primes à des détenteurs d'un diplôme de bachelors n'est plus justifiable du fait que cette catégorie se verrait accorder un classement barémique adapté à la nouvelle formation. Par ailleurs il n'apprécie pas que des primes puissent être accordées pour l'accomplissement de formations continues à une époque où le Gouvernement insiste pour que chaque fonctionnaire mette à jour ses connaissances tout au long de sa carrière professionnelle.

Suite au reclassement des instituteurs dans la carrière supérieure de l'enseignement et suite aux modifications apportées par les amendements gouvernementaux du 10 décembre 2008 à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions des articles 46 et 47 deviennent superflues. En effet, les primes de brevet ainsi que la prime relative à l'obtention du certificat de perfectionnement sont abolies.

L'article 40 tel qu'il figure dans le présent texte constitue un libellé inséré au projet de loi par le biais d'un amendement gouvernemental du 10 décembre 2008 (doc. parl. 5760-13).

Les amendements au projet de loi se répercutent au niveau des articles 40 et 51. Ils transposent les conclusions des négociations entre l'Etat-patron et les syndicats des instituteurs dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme. Les négociations ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

L'article 40 prend la teneur suivante:

#### **„Chapitre VI-IX – Dispositions modificatives**

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.



- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|       |                                   |   |
|-------|-----------------------------------|---|
| E3    | Différents établissements         | institutrice [IV-15°, V-4°]   |
|       | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]  |
|       | Education différenciée            | institutrice <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]   |
|       | Education préscolaire             | institutrice [IV-15°, V-4°]   |
|       | Enseignement primaire             | institutrice [IV-15°, V-4°]   |
| E3ter | Différents établissements         | institutrice d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]   |
|       | Différents établissements         | institutrice d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]  |
|       | Différents établissements         | institutrice principale <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]  |
|       | Education différenciée            | institutrice d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Education différenciée            | institutrice d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]   |
|       | Education préscolaire             | institutrice principale <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement primaire             | institutrice d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement primaire             | institutrice principale [V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>  |
|       | Force publique                    | institutrice [IV-17°, V-4°]   |
| E4    | Différents établissements         | institutrice d'enseignement technique <sup>47</sup>   |
|       | Différents ordres d'enseignement  | institutrice d'enseignement technique <sup>31</sup>   |
|       | Centre de logopédie               | institutrice d'enseignement logopédique <sup>58</sup>   |
|       | Centres socio-éducatifs de l'Etat | institutrice spéciale <sup>8, 78</sup>  |
|       | Education différenciée            | institutrice d'éducation différenciée <sup>67</sup>   |
|       | Enseignement primaire             | institutrice d'enseignement primaire supérieur  |
|       | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>  |
|       | Force publique                    | institutrice spéciale <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) |
|       | Maisons d'Enfants de l'Etat       | institutrice spéciale <sup>123</sup>  |



- j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

|                             |                                   |   |
|-----------------------------|-----------------------------------|---|
| E5                          | Différents établissements         | instituteur                             |
|                             | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|                             | Education différenciée            | instituteur                             |
|                             | Enseignement fondamental          | instituteur                             |
|                             | Enseignement fondamental          | instituteur d'éducation préscolaire     |
|                             | Enseignement fondamental          | instituteur d'enseignement primaire     |
|                             | Enseignement fondamental          | instituteur d'enseignement spécial      |
|                             | Différents établissements         | instituteur d'enseignement spécial      |
|                             | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|                             | Education différenciée            | instituteur d'enseignement spécial      |
|                             | Différents établissements         | instituteur d'enseignement préparatoire |
|                             | Force publique                    | instituteur                             |
|                             | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique    |
|                             | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique    |
|                             | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique  |
|                             | Centres socio-éducatifs de l'Etat | instituteur spécial                     |
|                             | Education différenciée            | instituteur d'éducation différenciée    |
|                             | Force publique                    | instituteur spécial                     |
| Maisons d'Enfants de l'Etat | instituteur spécial               |   |

- k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|                           |       |  |       |
|---------------------------|-------|--|-------|
| moyenne de l'enseignement | E3    | instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>  | E3    |
|                           | E3ter | instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   | E3ter |
|                           | E4    | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole | E4    |

- l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

|                              |    |   |    |
|------------------------------|----|---|----|
| supérieure de l'enseignement | E5 | <p>instituteur, instituteur d'enseignement primaire/ des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale</p> <p>instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire</p> <p>instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat</p> | E5 |
|------------------------------|----|---|----|

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, constate que cet article positionne dans le cadre de la loi sur le personnel de l'enseignement fondamental l'Amendement I des amendements gouvernementaux. C'est le texte qui transcrit les conclusions des négociations entre le Gouvernement et les syndicats des instituteurs au sujet du régime de rémunération „nouveau régime“, c'est-à-dire les dispositions normales qui s'appliqueront dorénavant à tout instituteur entrant au service de l'Etat.

Le Conseil d'Etat s'abstient de discuter en détail les différentes mesures prévues.

#### Article 41

Cette disposition règle la reprise par l'Etat de tous les instituteurs actuellement en fonction auprès d'une commune.

Le Conseil d'Etat propose plusieurs précisions et demande à supprimer la dernière phrase qu'il juge superflue. La commission parlementaire est d'accord avec cette vue, mais propose toutefois d'amender l'article de manière significative étant donné que

- la reprise des instituteurs par l'Etat doit tenir compte du fait que ces instituteurs sont habilités soit à enseigner dans l'éducation préscolaire soit dans l'enseignement primaire;
- la reprise ne peut pas porter sur les maîtresses de jardin d'enfants qui *a priori* ne disposent pas de la qualification nécessaire. Etant donné que les maîtresses de jardin d'enfants actuellement en service auprès de communes sont au nombre de six, la commission parlementaire propose de continuer à les autoriser à intervenir dans le premier cycle de l'enseignement fondamental en tant que fonctionnaires communaux.

L'article reformulé prendrait dès lors la teneur suivante et deviendrait au Chapitre X – „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ l'article 41.

#### „Chapitre VII-X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 48-41.** ~~Tous les instituteurs et institutrices ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont nommés fonctionnaires de l'Etat par le ministre ou la ministre qui confirme leur affectation et leur fonction auprès de la commune respective ou auprès de l'Etat. Ils sont dispensés du concours de recrutement. Ils conservent leurs droits concernant leur carrière.~~

**(1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en**

vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat suggère de compléter le texte du premier alinéa, paragraphe 1er *in fine* par l'ajout suivant: „... qu'ils ne présentent au ministre une demande de réaffectation dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi“. Il s'agit d'éviter que le changement de statut à lui seul puisse être considéré comme pouvant provoquer et fonder une demande en réaffectation.

La commission parlementaire se montre d'accord avec ce complément du texte.

Pour ce qui est du texte de l'alinéa 2 du paragraphe 1er, le commentaire induit en erreur selon le Conseil d'Etat puisqu'il fait miroiter un droit d'être réaffecté à la commune de choix du demandeur, alors qu'il s'agit uniquement de donner à ce groupe d'agents la certitude d'être maintenus dans la commune par laquelle ils sont employés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat suggère de préciser le texte de l'alinéa 2 en le complétant par le passage suivant:

„... peuvent à leur demande soit être maintenus dans la commune, s'il y a un poste vacant disponible, soit se faire réaffecter dans le cadre de la procédure prévue par l'article 8, alinéa 5.“

La commission parlementaire ne peut pas se montrer d'accord avec cet ajout. Elle propose de maintenir le texte initial, étant donné que les instituteurs concernés sont réaffectés selon la procédure définie à l'article 8, alinéa 5 selon une procédure clairement établie.

#### Article 42

Cet article a été inséré dans le projet de loi par amendement parlementaire du 2 décembre 2008. La commission propose de faire suivre l'article 41 nouveau par un nouvel article permettant d'accorder temporairement une dispense du concours de recrutement à des candidats éventuels qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont soit détenteurs du brevet pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou qui ont déjà réussi une fois au concours mais qui tous n'auraient pas encore été nommés.

**„Art. 42. Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.**

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Article 43

La commission parlementaire propose en outre d'ajouter, par le biais d'un amendement du 2 décembre 2008, un article comportant deux dispositions, l'une concernant les instituteurs bénéficiant actuellement d'une nomination dans l'enseignement spécial et l'autre l'attribution de la décharge pour ancienneté aux instituteurs en fonction.

Dans la nouvelle organisation de l'enseignement fondamental, l'enseignement spécial a été remplacé par une série d'instruments qui permettent de prendre en charge et d'instruire les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou des besoins spécifiques au sein de leur classe d'attache. La fonction d'instituteur d'enseignement spécial intervenant dans les classes de l'enseignement spécial devient donc désuète.

Toutefois, un certain nombre d'instituteurs de l'enseignement fondamental qui ont obtenu une nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial continueront à encadrer des élèves à besoins spécifiques en étroite collaboration avec l'équipe pédagogique. D'autres instituteurs bénéficiant de cette nomination interviennent dans les services de l'Education différenciée et dans les Centres socio-éducatifs de l'Etat.

L'instituteur d'enseignement spécial bénéficiait d'une nomination au grade E3ter dès son entrée en fonction et d'une tâche d'enseignement fixée à 21 leçons. Avec le reclassement des instituteurs au grade E5, l'avantage que constituait la nomination au grade E3ter est résorbé; partant la tâche d'enseignement spécifique est maintenue.

La seconde disposition a pour objet de permettre de garantir aux instituteurs, à l'entrée en vigueur de la présente loi, un avantage en matière d'attribution de décharges pour ancienneté sur base des anciennes dispositions.

**„Art. 43. (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.**

**(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.“**

### Article 44

Par un autre amendement du 2 décembre 2008, a été inséré au Chapitre X. „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ un article 44 nouveau.

Les dispositions de cet article ont pour but de permettre la reprise en qualité d'employé de l'Etat d'un certain nombre d'agents communaux, en service à l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve qu'ils en expriment le désir pendant une période limitée à trois années à partir de la mise en vigueur de la loi.

Il s'agit de quelque 270 éducateurs gradués et éducateurs en service comme deuxième intervenant dans l'éducation précoce, des agents des différentes carrières socio-éducatives encadrant l'enseignement fondamental (p. ex. les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, les assistants sociaux, etc.) et des bibliothécaires-documentalistes responsables des bibliothécaires scolaires.

Les carrières de ces agents seront reconstituées selon les dispositions en vigueur pour les agents de l'Etat des carrières correspondantes. Il est toutefois proposé de tenir compte de leurs antécédents de service auprès des communes en n'appliquant pas certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à 12 ans de la bonification d'ancienneté et la disposition de ne plus accorder une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.

Un règlement grand-ducal détaillera les modalités pratiques et le calendrier de la reprise.

**„Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.**

**Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.**

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

**Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.**

**Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.**

A l'alinéa 1, le Conseil d'Etat suggère de lire „... peuvent *opter* ... à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi ...“.

La commission parlementaire est d'accord avec ces modifications.

Le deuxième alinéa peut, selon le Conseil d'Etat, être supprimé, puisqu'il est impliqué dans le premier; en effet, la rémunération de l'agent qui fait valoir son droit d'option et qui est engagé par l'Etat est évidemment à charge du budget de l'Etat.

La commission suit les recommandations du Conseil d'Etat. L'article 44 remanié se lit comme suit:

**„Art. 44.** Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir *opter* pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

~~Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'alinéa précédent, qui ont opté personnellement pour être repris, sont à charge de l'Etat.~~

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

*Article 45, ancien article 9, point 4*

Les amendements gouvernementaux du 8 septembre 2008 ajoutent à l'article 9 ancien un point 4 nouveau. Ce point a pour objet d'intégrer dans la catégorie du personnel enseignant de l'enseignement fondamental ceux des chargés de cours bénéficiant actuellement d'un contrat avec une administration communale et qui refuseraient d'être repris dans cette même catégorie aux conditions fixées par le texte du projet de loi sous examen.

Cette initiative des auteurs des amendements ne trouve pas l'accord du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat critique sévèrement l'amendement gouvernemental ajoutant à l'article 9 un point 4 qui a pour

objet d'intégrer dans la catégorie du personnel enseignant ceux des chargés de cours qui refuseraient de rejoindre le cadre du personnel de l'Etat et qui souhaiteraient rester sous contrat avec une administration communale. Maintenir ouvert l'accès à des employés communaux aux conditions fixées par ceux-ci rencontrerait son opposition formelle.

Etant donné que l'Etat n'envisage pas de reprendre à des conditions de rémunération différentes de celles qu'il accorde à son propre personnel les agents communaux bénéficiant d'avantages extralégaux de la part de la commune, cet article crée la base légale pour permettre à des agents communaux de continuer à intervenir dans l'enseignement fondamental. Il est à souligner que cette situation est limitée à la période de service des agents en place à l'entrée en vigueur de la loi et que l'autorisation d'intervenir dans l'enseignement ne s'appliquera en aucun cas à des agents communaux nouvellement recrutés après l'entrée en vigueur de la loi.

Cet article prévoit en outre de fixer les modalités de répartition entre l'Etat et les communes concernées des frais de personnel par règlement grand-ducal.

Il prévoit par ailleurs les conditions à respecter lors de l'occupation temporaire d'un poste vacant d'instituteur par un tel agent communal.

L'amendement à cette disposition serait à inscrire dans le chapitre X „Dispositions transitoires, abrogatoires et finales“ où il devient l'article 45 nouveau:

**„Art 9. pt 4, 45.**

~~4. les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas membres de la réserve de suppléants.~~

**Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.**

**Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.**

**Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.“**

Le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, propose une nouvelle formulation pour le premier alinéa de cet article qui ne trouve cependant pas l'assentiment de la commission.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'étant donné que l'article 44 n'ouvre qu'un droit d'option dont il n'est pas certain que tous les bénéficiaires l'utiliseront, il faut prévoir à l'égard des agents qui préféreront rester maintenus au service de leur commune le droit d'intervenir dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat suggère de régler cet aspect sous l'article 45 et y propose de lire le premier alinéa de l'article 45 comme suit:

„Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental et sous condition que leur contrat d'emploi ou leur nomination soient antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi

- a) les agents visés par l'alinéa premier de l'article 44 de la présente loi qui n'utilisent pas le droit à option;
- b) les chargés de cours ...“

La commission propose de maintenir le texte initial qui lui paraît suffisamment explicite.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat salue en plus le fait que le Gouvernement se résout à ne pas reprendre à charge de l'Etat, aux conditions convenues avec les communes, le personnel engagé antérieurement par celles-ci, et que l'alinéa 2 limite la prise en charge par l'Etat des frais de



personnel engendrés par cette catégorie d'agents au niveau résultant de l'application de la législation valable pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

#### Article 46

Dans cet article il est également prévu de donner aux candidats qui ont déjà entamé leurs études soit d'instituteur d'éducation préscolaire, soit instituteur d'enseignement primaire à une université étrangère la possibilité d'accéder à la profession.

**„Art. 46. Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:**

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

#### Article 47

Par analogie à l'article 41 nouveau, paragraphe 2, il est précisé par voie d'amendement du 2 décembre 2008 que les chargés de cours ayant accompli la formation les préparant à faire des remplacements dans l'éducation préscolaire sont habilités à intervenir au premier cycle d'apprentissage et que les chargés de cours formés à assurer des remplacements au sein de l'enseignement primaire n'interviennent que dans les deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**„Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.**

**Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“**

#### Article 48

Actuellement, faute de base légale claire et univoque, les classes d'éducation précoce sont encadrées soit par des équipes comprenant uniquement des instituteurs, soit par des équipes comprenant des éducateurs gradués, soit par des équipes comprenant des chargés de cours.

Pour laisser aux communes le temps de s'adapter aux dispositions nouvelles prévues par la présente loi, un amendement avait prévu qu'il leur est accordé une phase de transition de dix ans au maximum.

Cependant, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 19 décembre 2008, suggère que la période transitoire soit réduite à 5 années, au lieu des 10 prévues par le texte. Même avec cette réduction, il devrait être possible de reprendre le personnel soit surqualifié soit sous-qualifié par le truchement de l'une des mesures de reprise par l'Etat du personnel communal (articles 41, 44 et 45).



La commission parlementaire est d'accord avec cette proposition et adapte le libellé en conséquence.

**„Art. 48. Les communes organisant des classes d'éducation précoce, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.“**

#### *Article 49*

Comme suite aux propositions de la commission de planification et comme la présente loi ne sort ses effets qu'au moment de la rentrée scolaire 2009/2010, ce nouvel article prévoit l'engagement du nouveau personnel enseignant et éducatif nécessaire au bon fonctionnement de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2009/2010.

Il s'agit d'une mesure unique, les besoins et engagements futurs en personnel des écoles étant réglés à l'avenir par les dispositions du chapitre IV de la présente loi.

**„Art. 49. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:**

- 1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;**
- 2. quinze éducateurs gradués;**
- 3. trente-cinq éducateurs.**

**(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.**

**(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.“**

Le Conseil d'Etat note que le commentaire de l'article 49 renvoie au personnel „nécessaire pour le bon fonctionnement de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2009/2010“.

#### *Article 50*

Cet article contient une disposition permettant le recrutement d'un nombre suffisant de rédacteurs pour assumer les tâches administratives incombant aux bureaux régionaux d'inspection.

Le Conseil d'Etat est d'accord avec le renforcement en personnel de l'Etat pour assurer la gestion du nouveau personnel étatique. Il préconise cependant de ne pas se limiter à engager des fonctionnaires de la carrière du rédacteur et de déterminer les administrations auxquelles ce personnel sera affecté.

La commission suit les observations du Conseil d'Etat. L'informatisation des procédures nécessitera notamment de recruter également des fonctionnaires de la carrière supérieure. Elle propose dès lors de donner à l'article 49 ancien la formulation suivante (la numérotation change suite à l'insertion des nouvelles dispositions ci-dessus).

**„Art. 49–50. Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement aux engagements de renforcement à titre permanent pour la gestion du personnel de l'enseignement fondamental, pour les bureaux national et régionaux d'inspection de vingt rédacteurs de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.**

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi **concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.“**

*Article 43 initial/50 ancien*

Le Conseil d'Etat souhaite voir précisé que cet article concerne les agents en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Etant donné que l'article 15 auquel la disposition se réfère a été supprimé, la commission propose de supprimer également l'article 50 ancien sachant que les instituteurs affectés au Centre de logopédie bénéficient du reclassement tel que proposé aux amendements gouvernementaux.

~~„Art. 50. La carrière des instituteurs et institutrices d'enseignement primaire affectés au Centre de logopédie et actuellement en fonction est reconstituée en tenant compte des dispositions de l'article 15.“~~

L'article 52 ancien inséré par voie d'amendement du 28 novembre 2007 est biffé sur proposition de la commission parlementaire pour la raison que les détenteurs des certificats visés sont repris dans le nouvel article 16.

*Article 51 nouveau*

Cet article constitue l'Amendement II gouvernemental du 10 décembre 2008 contenant les mesures transitoires destinées à permettre la reprise par l'Etat du personnel engagé actuellement auprès des communes.

Le Conseil d'Etat n'entend pas discuter le détail des mesures retenues qui constituent le résultat du compris négocié entre le Gouvernement et les syndicats des instituteurs. Il relève, en l'approuvant, le régime transitoire (point k) mis en place afin de prévenir les situations abusives qui se produiraient si un instituteur prenait sa retraite dans la période suivant immédiatement la mise en vigueur de la nouvelle loi (le texte prévoit une durée de 5 années) ce qui lui permettrait de bénéficier de tous les avantages du nouveau régime sans en avoir assumé les contraintes.

L'article se lit comme suit:

**„Art. 51.** a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant

duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue."

#### Article 52

Ce texte avait été inséré par les amendements du 28 novembre 2007. La disposition transitoire qu'il contient, détermine d'abord le personnel de l'actuel réserve de suppléants à reprendre d'office dans la nouvelle réserve. Elle détermine ensuite le personnel communal pouvant être repris sur base volontaire dans la réserve ainsi que les conditions de cette intégration.

Le Conseil d'Etat déplore qu'il ne dispose pas d'indication sur le nombre de personnes à reprendre de la réserve existante qui ne remplissent pas les conditions fixées aux articles 26 (connaissance suffisante des trois langues administratives) et 27 (détenteur d'un diplôme de fin d'études).

L'article amendé définit en premier lieu le personnel de l'actuelle réserve de suppléants qui sera repris d'office dans la nouvelle réserve prévue à l'article 15. Le nombre de ces agents s'élève actuellement à 274 personnes, dont 32 instituteurs et 242 chargés de cours à durée indéterminée. L'alinéa 1er permet de reprendre les personnes concernées dans la réserve.

Le paragraphe 2 de l'article 52 tel qu'il a été amendé par la commission parlementaire permet en outre la reprise par l'Etat des chargés de cours engagés à durée indéterminée par les communes, à condition que les intéressés en expriment expressément le désir. Dans le cas d'une reprise dans la réserve de suppléants, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires sont classés dans le grade E2, alors que tous les autres ne sont classés qu'au grade E1. Le nombre de personnes visées par ces dispositions est estimé à plus de 700 agents.

L'article se lit finalement comme suit:

**„Art. 53. Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve, le cas échéant par dérogation aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ainsi que de l'article XX de la loi du XX XXXXXXXX XXXX concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice XXXX, les membres de la réserve de suppléants engagés conformément aux dispositions de prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée

**par** la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ~~sans préjudice de leurs droits acquis en application de dispositions légales antérieures.~~

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service **auprès des écoles** à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, **le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus.** Ils occuperont un des postes définis à l'article ~~25~~ **16**, point ~~6~~ **7** ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

**Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1."**

#### *Article 53*

Cette disposition transitoire permet de valider le contrôle médical passé sous leur ancien statut par les agents communaux repris par l'Etat, notamment au vu des capacités d'accueil du Service de la santé au travail de la Fonction publique.

**„Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.**

**Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.**

**Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi."**

#### *Article 54*

Suite au reclassement de la carrière de l'instituteur, les dispositions de l'ancien article 32 sont devenues sans objet et sont supprimées.

Néanmoins, la commission parlementaire désire maintenir le principe de ne pas léser ces agents et adapte l'article en conséquence.

En effet, pendant les années académiques 2005/2006, 2006/2007 et 2007/2008, de nombreux chargés de cours de l'enseignement primaire, dont une majorité de membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ont pu bénéficier à l'Université du Luxembourg de la validation de leurs acquis professionnels ou de leurs études supérieures antérieures en vue de l'admission à la 3<sup>ème</sup> année de la formation pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques (CEP); le CEP a été délivré pour la dernière fois à l'issue de l'année académique 2007/2008, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Etant donné que la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, prévoyait des dispositions de reconstitution de carrière différentes selon que les instituteurs brevetés restaient ou non membres de la réserve, l'article 54 se propose de faire bénéficier tous les agents se trouvant dans la même situation du même dispositif de reconstitution de carrière consistant dans le fait de ne pas appliquer certaines limites prévues par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, en l'occurrence la limitation à douze ans de la bonification d'ancienneté et la disposition interdisant une telle bonification aux agents ayant atteint l'âge de 55 ans.



**„Art. 54. La carrière de fonctionnaire des anciens employés de l'Etat. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le détenteurs du certificat d'études pédagogiques (CEP) obtenu pendant les années académiques 2005/06, à 2006/07, 2007/08, nommés aux fonctions d'instituteur, sera reconstituée par application des dispositions de l'article 32, paragraphes (1) et (2) de la présente loi bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.“**

Toutefois, les fonctionnaires définis ci-dessus sont nommés à la fonction d'instituteur principal au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.“

#### Article 55

Cet article prévoit l'abrogation de dispositions antérieures contenues dans la législation de 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, ainsi que des dispositions contraires à la nouvelle loi.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet se soient limités à abroger une seule loi alors qu'il existe un grand nombre de dispositions qui perdent leur validité au moment de l'entrée en vigueur du texte sous revue.

La commission parlementaire reconnaît la pertinence de l'observation du Conseil d'Etat. Elle est toutefois aussi d'avis que l'obligation de reprendre sans exception les nombreuses dispositions légales en relation avec le présent texte comporte le risque d'être incomplète et d'induire des imbroglios judiciaires. Partant la commission parlementaire propose d'ajouter une formule d'ordre général et de donner à l'article 51 qui devient l'article 55 la teneur suivante:

**„Art. 51-55. (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.**

**(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.“**

#### Article 56

La commission consciente qu'un certain nombre de dispositions d'ordre administratif doivent entrer en vigueur avant l'organisation de l'année scolaire, que d'autres notamment celles concernant la tâche des instituteurs ne peuvent entrer en vigueur qu'au moment de la rentrée scolaire et que finalement du fait que la reprise par l'Etat des instituteurs, des chargés de cours et des éducateurs au service des communes présente un travail administratif de grande envergure qui rend difficile une application de la planification avant la fin de l'année scolaire en cours, propose un article fixant une entrée en vigueur différenciée de différents articles. Cet article a été inséré par les amendements du 2 décembre 2008.

**„Art. 56. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16 alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“**

\*

## VII. TEXTE COORDONNE

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle invite la Chambre à voter le texte dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**  
**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

**Chapitre I – Définitions**

**Art. 1er.** Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

- (1) ministre, le ministre de l'Education nationale;
- (2) inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;
- (3) conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

**Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

1. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
3. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.



(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### **Chapitre III – Les instituteurs**

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

1. le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révoquée pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec l'inspecteur général, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** (1) Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

1. par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
2. par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8, et selon l'ordre de priorité établi au même article;
3. par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

**Art. 11.** Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

#### Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
2. Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 14.** L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

#### Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
6. des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
7. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

1. être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
2. être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

**Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.

**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.

**Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

## **Chapitre VI – Les autres intervenants**

**Art. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

1. être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
2. démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
3. remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

**Art. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du XXX portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

## **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.



**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

### **Chapitre VIII – L'inspection**

**Art. 34.** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

**Art. 35.** L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

**Art. 36.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire,



ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.

**Art. 38.** Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

**Art. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

### **Chapitre IX – Dispositions modificatives**

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|       |                                   |   |
|-------|-----------------------------------|---|
| E3    | Différents établissements         | instituteur [IV-15°, V-4°]  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup><br>[IV-15°, V-4°]  |
|       | Education différenciée            | instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]  |
|       | Education préscolaire             | instituteur [IV-15°, V-4°]  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur [IV-15°, V-4°]  |
| E3ter | Différents établissements         | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Différents établissements         | instituteur d'enseignement spécial<br>[V-4°, V-5°]  |
|       | Différents établissements         | instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup><br>[IV-17°, V-5°]  |
|       | Education différenciée            | instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup><br>[V-4°, V-5°]  |
|       | Education différenciée            | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Education préscolaire             | instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup><br>[V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur principal [V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement secondaire technique | instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   |
|       | Force publique                    | instituteur [IV-17°, V-4°]  |
| E4    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>  |
|       | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>  |
|       | Centres socio-éducatifs de l'Etat | instituteur spécial <sup>8, 78</sup>  |
|       | Education différenciée            | instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement primaire<br>supérieur  |
|       | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager<br>agricole <sup>31</sup>   |
|       | Force publique                    | instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) |
|       | Maisons d'Enfants de l'Etat       | instituteur spécial <sup>123</sup>  |

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

|    |                                   |   |
|----|-----------------------------------|---|
| E5 | Différents établissements         | instituteur                             |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|    | Education différenciée            | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur d'éducation préscolaire     |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur d'enseignement primaire     |
|    | Enseignement fondamental          | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale        |
|    | Education différenciée            | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement préparatoire |
|    | Force publique                    | instituteur                             |
|    | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique    |
|    | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique    |
|    | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique  |
|    | Centres socio-éducatifs de l'Etat | instituteur spécial                     |
|    | Education différenciée            | instituteur d'éducation différenciée    |
|    | Force publique                    | instituteur spécial                     |
|    | Maisons d'Enfants de l'Etat       | instituteur spécial                     |

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|                           |       |  |       |
|---------------------------|-------|--|-------|
| moyenne de l'enseignement | E3    | instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>  | E3    |
|                           | E3ter | instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Education différenciée <sup>67</sup> / d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>  | E3ter |
|                           | E4    | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole | E4    |

- l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

|                              |    |  |    |
|------------------------------|----|--|----|
| supérieure de l'enseignement | E5 | <p>instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale</p> <p>instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire</p> <p>instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat</p> | E5 |
|------------------------------|----|--|----|

### Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

**Art. 44.** Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 45.** Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

**Art. 46.** Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

**Art. 51.** a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.



b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires



est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a)-j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 janvier 2009

*Le Président-Rapporteur,*  
Jos SCHEUER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5760/20

**N° 5760<sup>20</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

**PROJET DE LOI**

**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 11 novembre 2008 et 19 décembre 2008 et 13 janvier 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 février 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

# Document écrit de dépôt





Luxembourg, le 20 janvier 2009

Projet de loi N°5760

**Dépôt:** Monsieur Eugène BERGER

1

**MOTION**

**La Chambre des Députés,**

notant que les missions et attributions des inspecteurs de l'enseignement fondamental ainsi que leur charge de travail ont nettement augmenté ces dernières années;

constatant que le projet de réforme gouvernemental de l'enseignement fondamental ne tient guère compte de cette évolution;

considérant que devant cette toile de fond une réforme de l'inspection de l'enseignement fondamental s'impose;

**invite le Gouvernement**

à élaborer dans les meilleurs délais un projet de loi réformant l'inspection de l'enseignement fondamental en définissant plus clairement les attributions et missions des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

E. Berger

*E. Berger*  
*J. Jaumy*  
C. Goevens

C. Adam

*C. Adam*

*F. Etzler*  
F. ETZLER

*C. Wagner*  
C. WÄGNER

5758,5759,5760




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 187**

**3 septembre 2009**

---

**S o m m a i r e**

**LOIS ET RÈGLEMENTS GRAND-DUCAUX CONCERNANT  
L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL**

**1. LOIS DE BASE**

|   |                  |
|---|------------------|
| Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire .....                      | page <b>2979</b> |
| Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental .....    | <b>2981</b>      |
| Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ..... | <b>2996</b>      |

**2. LES ENSEIGNEMENTS**

|  |             |
|--|-------------|
| Règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental .....   | <b>3009</b> |
| Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation .....   | <b>3023</b> |
| Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle ..... | <b>3025</b> |
| Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles .....   | <b>3026</b> |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire .....  | <b>3027</b> |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources .....   | <b>3029</b> |
| Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays .....                                 | <b>3030</b> |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés .....  | <b>3036</b> |
| Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales .....  | <b>3037</b> |

**3. LE PARTENARIAT**

|  |             |
|--|-------------|
| Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités ..... | <b>3039</b> |
| Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres .....  | <b>3041</b> |
| Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer  |             |
| 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;  |             |
| 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;  |             |
| 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale .....   | <b>3044</b> |

---

#### 4. L'ORGANISATION SCOLAIRE

|  |      |
|--|------|
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission .....                                  | 3047 |
| Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> cycles de l'enseignement fondamental ..... | 3048 |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité .....  | 3049 |
| Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant   |      |
| a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;   |      |
| b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental .....   | 3049 |

#### 5. LA TÂCHE DU PERSONNEL DES ÉCOLES

|  |      |
|--|------|
| Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental .....   | 3052 |
| Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental .....   | 3056 |
| Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental .....  | 3057 |
| Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ..... | 3060 |

#### 6. LES ACCÈS AUX FONCTIONS

|   |      |
|---|------|
| Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental .....  | 3064 |
| Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur .....  | 3068 |
| Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental ..... | 3072 |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:   |      |
| 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;  |      |
| 2. les indemnités   |      |
| a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;   |      |
| b. des membres du jury d'examen .....   | 3076 |
| Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental .....  | 3078 |

**1. LOIS DE BASE**

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire</b> .....                      | <b>2979</b> |
| <b>Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental</b> .....    | <b>2981</b> |
| <b>Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental</b> ..... | <b>2996</b> |

**Loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire.**

*Republication du texte paru au Mém. A-20 du 16.2.2009, p. 198*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

- École: l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements soumis aux lois organiques régissant les différents ordres d'enseignement ainsi qu'à celles régissant la formation professionnelle
- ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

**Droit à l'enseignement à l'École**

**Art. 2.** Tout enfant habitant le territoire du Grand-Duché âgé de trois ans ou plus a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation. Ce droit est garanti par l'État conformément aux dispositions des lois régissant les différents ordres d'enseignement.

**Missions de l'École**

**Art. 3.** La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités. Elle lui permet d'acquérir une culture générale, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités de citoyen dans une société démocratique. Elle l'éduque aux valeurs éthiques fondées sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'amène à respecter l'égalité entre les filles et les garçons. Elle constitue la base de l'éducation permanente.

Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions. Pour favoriser l'équité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

**Art. 4.** Dans le respect de la liberté de conscience des élèves et à l'exception des cours d'instruction religieuse et morale, la formation scolaire ne privilégie aucune doctrine religieuse ou politique.

**Art. 5.** À l'exception de l'enseignant titulaire d'un cours d'instruction religieuse et morale, l'enseignant ne peut manifester ostensiblement par sa tenue vestimentaire ou le port de signes son appartenance à une doctrine religieuse ou politique.

**Art. 6.** Les langues d'enseignement de l'École sont le luxembourgeois, l'allemand et le français. L'emploi de ces langues est déterminé par règlement grand-ducal. L'enseignement d'autres langues ainsi que l'enseignement dans une langue autre que le luxembourgeois, l'allemand ou le français sont réglés par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

**Obligation de fréquenter l'École**

**Art. 7.** Tout enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question.

**Art. 8.** La formation scolaire obligatoire s'accomplit dans les établissements scolaires publics. Elle consiste en la participation régulière à tous les cours et activités scolaires.

**Art. 9.** La formation scolaire obligatoire peut également être suivie dans une école privée, une école européenne ou à l'étranger.

Elle peut aussi être dispensée à domicile sous les conditions déterminées par la loi.

**Art. 10.** L'enfant à besoins spécifiques peut satisfaire à l'obligation scolaire en recevant un enseignement différencié en fonction de ses besoins constatés par une commission d'inclusion scolaire.

**Art. 11.** L'élève qui a atteint l'âge de 15 ans et qui peut entrer en apprentissage satisfait à l'obligation scolaire en fréquentant les cours professionnels concomitants.

**Art. 12.** Pour prévenir l'exclusion scolaire d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement graves avant d'avoir obtenu une qualification, les lycées organisent des activités ou des classes visant à

- leur donner une aide éducative et comportementale;
- les soutenir dans leur travail scolaire;
- les amener à des activités culturelles, sportives et d'engagement communautaire en dehors de la période des cours.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'organisation de ces activités ou classes.

#### **Modalités**

**Art. 13.** L'administration communale informe les parents du début de l'obligation scolaire de leur enfant et l'inscrit d'office dans une école primaire dans le ressort scolaire de leur domicile. Les parents inscrivent leur enfant à un lycée à partir du moment où il remplit les conditions d'admission.

**Art. 14.** Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement l'École et participe aux cours et activités scolaires.

#### **Exceptions**

**Art. 15.** À la demande des parents et sur autorisation du conseil communal, l'admission au premier cycle de l'enseignement fondamental peut être différée d'une année si l'état de santé ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure.

Les parents adressent leur demande à l'administration communale en y joignant un certificat établi par un pédiatre.

#### **Absences et dispenses**

**Art. 16.** Lorsqu'un élève manque momentanément les cours, les parents doivent sans délai informer le titulaire ou le régent de la classe et lui faire connaître les motifs de cette absence.

Les modalités d'information en cas d'absence sont déterminées par les lois régissant les différents ordres d'enseignement.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, le décès d'un proche et le cas de force majeure.

**Art. 17.** Des dispenses de fréquentation peuvent être accordées sur demande motivée des parents.

Les dispenses sont accordées:

- 1) par le titulaire ou le régent de classe, pour une durée ne dépassant pas une journée;
- 2) par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, pour une durée dépassant une journée.

Sauf autorisation du ministre, l'ensemble des dispenses accordées ne peut dépasser quinze jours dont cinq jours consécutifs par année scolaire.

#### **Surveillance de l'obligation scolaire**

**Art. 18.** Dans tous les cas où l'élève est inscrit dans une école primaire autre que celle de la commune de résidence, les parents informent sans délais et au plus tard huit jours après le début des cours, moyennant remise d'une copie du certificat d'inscription délivré par l'école, l'administration communale de leur résidence. Les parents qui entendent donner l'enseignement à leur enfant à domicile font une déclaration à la commune.

**Art. 19.** Le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire intercommunal veillent au respect de l'obligation scolaire. Chaque année, pour le 1<sup>er</sup> octobre, il dresse la liste de tous les enfants résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

**Art. 20.** L'administration de l'éducation nationale, les établissements scolaires et les autorités communales échangent les données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation scolaire, de l'assiduité des élèves fréquentant l'enseignement fondamental ou l'enseignement postprimaire et à l'accomplissement des missions de l'École en général, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 21.** Lorsque le collège des bourgmestre et échevins ou le bureau du syndicat scolaire informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14, il met les parents en demeure par écrit de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.

A défaut des parents de se conformer à l'obligation scolaire dans un délai de huit jours à partir de la mise en demeure qui leur est adressée conformément à l'alinéa qui précède, le collège des bourgmestre et échevins, informé respectivement par le président du comité d'école ou le directeur du lycée, en informe le ministère public territorialement compétent.

Les infractions aux articles 7, 13 et 14 de la présente loi sont punies d'une amende de vingt-cinq à deux cent cinquante euros.

**Art. 22.** Pour la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 12 ci-dessus, le Gouvernement est autorisé à renforcer le cadre du personnel des lycées et lycées techniques en procédant aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- pour l'année scolaire 2008/2009: vingt éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2009/2010: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2010/2011: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2011/2012: dix éducateurs gradués
- pour l'année scolaire 2012/2013: dix éducateurs gradués.

Ces engagements définitifs au service de l'État se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par les lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour les exercices concernés.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 5758; sess. ord. 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

## **Loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-20 du 16.2.2009, p. 200*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre I. Cadre général**

#### *Section 1 – Structure et définitions*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie;
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;



11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par «inspecteur général de l'enseignement fondamental» et «inspecteur de l'enseignement fondamental» il y a lieu d'entendre «inspecteur général de l'enseignement primaire» et «inspecteur de l'enseignement primaire» tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### *Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental*

**Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

**Art. 4.** L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

**Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

### *Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental*

**Art. 6.** L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
  2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
  3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
  4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
  5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
  6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,
- afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

**Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

**Art. 8.** Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

#### *Section 4 – L'organisation pédagogique*

**Art. 9.** Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

**Art. 10.** Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 11.** Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

**Art. 12.** Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

#### *Section 5 – Le développement scolaire*

**Art. 13.** Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

**Art. 14.** Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

**Art. 15.** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

#### *Section 6 – L'encadrement périscolaire*

**Art. 16.** Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

**Art. 17.** Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

## **Chapitre II. Les élèves**

### *Section 1 – L'admission à l'école*

**Art. 18.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1<sup>er</sup> septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1<sup>er</sup> avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

**Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

**Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3<sup>e</sup> degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;
3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

**Art. 21.** Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

## *Section 2 – Le parcours scolaire*

**Art. 22.** En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

**Art. 23.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

*Section 3 – L'évaluation et l'orientation*

**Art. 24.** Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

**Art. 25.** Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

**Art. 26.** À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

*Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage*

**Art. 27.** Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Éducation différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

**Art. 28.** La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «CIS».

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

**Art. 29.** Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Art. 30.** Chaque CIS comprend:

1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
2. un instituteur comme secrétaire;
3. trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Éducation différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socioéducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 31.** La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.** Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

**Art. 34.** Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

### **Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires**

#### *Section 1 – L'établissement des écoles*

**Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.



Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

**Art. 36.** Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

**Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

### *Section 2 – L'organisation scolaire*

**Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire;
3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

**Art. 39.** La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

### *Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles*

**Art. 40.** Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;



3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.

**Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

**Art. 42.** Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles.

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

**Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

**Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

**Art. 45.** Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

**Art. 46.** Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

## Section 4 – Le partenariat

**Art. 47.** Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

**Art. 48.** Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

**Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

**Art. 50.** Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

**Art. 51.** Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 52.** L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

**Art. 53.** Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

**Art. 54.** La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

**Art. 55.** Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 56.** Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

#### *Section 5 – La surveillance des écoles*

**Art. 57.** La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,
2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

**Art. 58.** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

1. établir et adopter l'organisation scolaire;
2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

**Art. 59.** Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

**Art. 60.** L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

**Art. 61.** Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
4. la gestion des archives;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 62.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
4. de fournir aux services du ministère de l'Éducation nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

**Art. 63.** Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

**Art. 64.** Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 65.** Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

**Art. 66.** Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

## **Chapitre IV. Le personnel intervenant**

### *Section 1 – Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles*

**Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

**Art 68.** Le personnel des écoles peut comprendre:

1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
3. des instituteurs d'enseignement spécial;
4. des professeurs d'enseignement logopédique;
5. des pédagogues;
6. des psychologues;
7. des pédagogues curatifs;
8. des orthophonistes;
9. des rééducateurs en psychomotricité;
10. des ergothérapeutes;
11. des assistants sociaux;
12. des puériculteurs;
13. des éducateurs gradués;
14. des éducateurs;
15. des infirmiers;

16. des bibliothécaires documentalistes;
17. des chargés de cours;
18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

**Art. 69.** Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

1. des professeurs d'enseignement logopédique;
2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
3. des instituteurs d'éducation différenciée;
4. des instituteurs d'enseignement spécial;
5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
7. des pédagogues;
8. des psychologues;
9. des assistants sociaux;
10. des ergothérapeutes;
11. des masseurs-kinésithérapeutes;
12. des orthophonistes;
13. des pédagogues curatifs;
14. des rééducateurs en psychomotricité;
15. des éducateurs gradués;
16. des éducateurs;
17. des puériculteurs;
18. des infirmiers.

#### *Section 2 – La formation continue*

**Art. 70.** Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

**Art. 71.** La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

**Art. 72.** L'initiative d'une formation continue peut être prise

1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire;
2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
3. au niveau national.

**Art. 73.** Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

**Art. 74.** La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

### **Chapitre V. Dispositions financières**

**Art. 75.** Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.



**Art. 76.** 1. Les rémunérations du personnel des écoles visé à l'article 67 sont à charge de l'État à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective.

2. (1) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.

(2) À la section II de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:

«4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part, et, d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations du personnel des écoles qui est attribué aux communes dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base visé à l'alinéa 2 de l'article 38.»

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application de cette disposition.

## **Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales**

**Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

«L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre.»

2. L'article 6 est modifié comme suit:

«Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre.»

3. L'article 9 est modifié comme suit:

«Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1<sup>er</sup> doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1<sup>er</sup>.»

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

«Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables.»

6. L'article 12 est modifié comme suit:

«Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre.»

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

«Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre.»

**Art. 78.** Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.



**Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

**Art. 80.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 5759; sess. ord. 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.

## **Loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-20 du 16.2.2009, p. 215  
Rectificatif: Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1471*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'État du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

### **Chapitre I – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;
2. inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;
3. conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

### **Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:

1. des instituteurs;
2. des pédagogues;
3. des psychologues;
4. des pédagogues curatifs;
5. des orthophonistes;
6. des rééducateurs en psychomotricité;
7. des ergothérapeutes;
8. des assistants sociaux;
9. des puériculteurs;
10. des éducateurs gradués;
11. des éducateurs;
12. des bibliothécaires-documentalistes.

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- 1) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- 2) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- 3) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'État.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'État.

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### Chapitre III – Les instituteurs

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

**Art. 5.** Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

**Art. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec l'inspecteur général, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

**Art. 8.** Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État.

Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8, et selon l'ordre de priorité établi au même article;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

**Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant.

**Art. 11.** Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

#### **Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs**

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducatif en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

**Art. 14.** L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducatrices à une commune ou une école ou classe de l'État est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducatrices nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducatrice qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducatrices sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducatrice sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

### Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 3) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'État. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

**Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois.

**Art. 20.** Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés.

**Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'État à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

## **Chapitre VI – Les autres intervenants**

**Art. 24.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 25.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.

**Art. 27.** A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'État peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'État.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

## **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.



## Chapitre VIII – L’inspectorat

**Art. 34.** La surveillance des écoles de l’enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l’enseignement fondamental placés sous l’autorité de l’inspecteur général de l’enseignement fondamental.

**Art. 35.** L’inspecteur général de l’enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l’enseignement.

L’inspecteur général de l’enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

**Art. 36.** Les inspecteurs de l’enseignement fondamental doivent être détenteurs d’un certificat d’aptitude aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, délivré à la suite d’un stage et d’un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d’inspecteur de l’enseignement fondamental doivent:

1. se prévaloir d’une pratique professionnelle de cinq années dans l’enseignement fondamental en qualité d’instituteur;
2. être détenteurs d’un diplôme de master en relation avec l’enseignement fondamental;
3. se classer en rang utile lors d’un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d’un titre ou d’un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d’éducation artistique, des professeurs d’éducation musicale, des professeurs d’éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d’aptitude à ces mêmes fonctions de l’enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d’enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d’inspecteur de l’enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d’une pratique professionnelle de cinq années dans l’enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l’alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l’enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

**Art. 37.** Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l’inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d’origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d’emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d’emploi qui s’y produit. Le temps pendant lequel l’inspecteur en question s’est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L’emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l’effet de la réintégration.

**Art. 38.** Sur proposition de l’inspecteur général, le ministre décide de l’affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

**Art. 39.** Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l’expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d’inspection ou dans un bureau régional d’inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l’administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l’administration gouvernementale. Sous réserve de l’accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu’à la fonction d’inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l’administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d’une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d’un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d’un emploi de la fonction qu’il occupe.

## Chapitre IX – Dispositions modificatives

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État est modifiée et complétée comme suit:

- a) À l’article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références «15°» et «17°» à l’article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’État.
- b) À l’article 8, section III., alinéa 3, les termes «grade E4» sont remplacés par ceux de «grade E6».
- c) À l’article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l’article 20, la section I. est supprimée et l’ancienne section II. devient l’unique section de l’article 20.
- e) À l’ancienne section II. de l’article 20, devenue l’unique section de cet article, les termes «E4» sont supprimés à l’alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L’article 20ter est supprimé.
- g) À l’article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.



- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|       |                                   |   |
|-------|-----------------------------------|---|
| E3    | Différents établissements         | instituteur [IV-15°, V-4°]  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]   |
|       | Éducation différenciée            | instituteur <sup>67</sup> [ IV-15°, V-4°]   |
|       | Éducation préscolaire             | instituteur [IV-15°, V-4°]  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur [IV-15°, V-4°]  |
| E3ter | Différents établissements         | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Différents établissements         | instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]   |
|       | Différents établissements         | instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]   |
|       | Éducation différenciée            | instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [ V-4°, V-5°]  |
|       | Éducation différenciée            | instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Éducation préscolaire             | instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]   |
|       | Enseignement primaire             | instituteur principal [V-4°, V-5°]  |
|       | Enseignement secondaire technique | instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   |
|       | Force publique                    | instituteur [ IV-17°, V-4°]   |
| E 4   | Différents établissements         | instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>  |
|       | Différents ordres d'enseignement  | instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>  |
|       | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>  |
|       | Centres socio-éducatifs de l'État | instituteur spécial <sup>8,78</sup>   |
|       | Éducation différenciée            | instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>  |
|       | Enseignement primaire             | instituteur d'enseignement primaire supérieur   |
|       | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>  |
|       | Force publique                    | instituteur spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) |
|       | Maisons d'enfants de l'État       | instituteur spécial <sup>123</sup>  |

- j) À l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

|    |                                  |   |
|----|----------------------------------|---|
| E5 | Différents établissements        | instituteur                             |
|    | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'économie familiale        |
|    | Éducation différenciée           | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental         | instituteur                             |
|    | Enseignement fondamental         | Instituteur d'éducation préscolaire     |
|    | Enseignement fondamental         | Instituteur d'enseignement primaire     |
|    | Enseignement fondamental         | Instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements        | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'économie familiale        |
|    | Éducation différenciée           | instituteur d'enseignement spécial      |
|    | Différents établissements        | instituteur d'enseignement préparatoire |
|    | Force publique                   | instituteur                             |
|    | Différents établissements        | instituteur d'enseignement technique    |
|    | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'enseignement technique    |

|  |                                   |  |
|--|-----------------------------------|--|
|  | Centre de logopédie               | instituteur d'enseignement logopédique |
|  | Centres socio-éducatifs de l'État | instituteur spécial                    |
|  | Éducation différenciée            | instituteur d'éducation différenciée   |
|  | Force publique                    | instituteur spécial                    |
|  | Maisons d'enfants de l'État       | instituteur spécial                    |

- k) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

|                           |       |  |       |
|---------------------------|-------|--|-------|
| moyenne de l'enseignement | E3    | instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> /d'économie familiale <sup>80</sup>  | E3    |
|                           | E3ter | instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Éducation différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>   | E3ter |
|                           | E4    | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole | E4    |

- l) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

|                              |    |  |    |
|------------------------------|----|--|----|
| supérieure de l'enseignement | E5 | Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Éducation différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État. | E5 |
|------------------------------|----|--|----|

## Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

**Art. 44.** Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 45.** Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'État avec les communes respectives.

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

**Art. 46.** Par dérogation à l'article 6, peut être nommé à la fonction d'instituteur, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction visé à l'article 5:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

**Art. 51.** a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire «IV – Enseignement» de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.

d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.

e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VII a) et b) de la loi précitée.

f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.

g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.

h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) À l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 5760; sess. ord. 2006-2007, 2007-2008 et 2008-2009.



## 2. LES ENSEIGNEMENTS

|  |      |
|--|------|
| Règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental .....   | 3009 |
| Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation .....   | 3023 |
| Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle ..... | 3025 |
| Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles .....   | 3026 |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire .....  | 3027 |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources .....   | 3029 |
| Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays .....                                 | 3030 |
| Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés .....  | 3036 |
| Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales .....  | 3037 |

### Règlement grand-ducal du 26 août 2009 fixant le plan d'études pour les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

*Republication du texte paru au Mém. A-184 du 1.9.2009, p. 2688*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le plan d'études de l'enseignement fondamental est constitué de trois parties différentes jointes en annexe, portant sur les socles de compétences, les programmes et les grilles des horaires hebdomadaires. Les trois annexes font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 2.** Les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle d'apprentissage par les élèves figurent à l'annexe 1.

**Art. 3.** À l'annexe 2 figurent les programmes des différents domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les programmes comprennent les compétences à développer au cours des quatre cycles d'apprentissage, des exemples de descripteurs témoignant des niveaux de compétence qui peuvent être atteints au cours d'un cycle, ainsi que les contenus se rapportant au développement des compétences.

**Art. 4.** Les grilles des horaires hebdomadaires des différentes branches relatives aux domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental figurent à l'annexe 3.

**Art. 5.** À partir de l'année scolaire 2009/2010, le plan d'études est applicable dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental pendant une période d'essai qui porte sur une durée de deux années.

**Art. 6.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour la Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*

**Mars Di Bartolomeo**  
*Ministre de la Santé*

Château de Berg, le 26 août 2009.  
**Henri**



## Annexe 1 – Socles de compétences

## 1. Cycle 1

## 1.1 Raisonnement logique et mathématique

| Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus | Niveau socle  |
|---|---|
| Espace et formes  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'orienter dans un environnement scolaire et extrascolaire élargi: bâtiment(s) scolaire(s), alentours de l'école, quartier, trajets empruntés régulièrement etc.;</li> <li>• de se situer dans l'espace et de décrire sa position dans l'espace;</li> <li>• de repérer des objets dans l'espace par rapport à soi;</li> <li>• de classer des formes quadrangulaires, triangulaires et rondes et de les nommer;</li> <li>• de différencier des objets en fonction des caractéristiques liées à la forme et de décrire les différences;</li> <li>• de suivre un itinéraire et de le décrire;</li> <li>• de dégager des régularités dans des motifs (frises, pavages);</li> <li>• de reproduire et de continuer des motifs (frises, pavages).</li> </ul>     |
| Nombres et opérations   | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de compter jusqu'à 10;</li> <li>• de dénombrer des collections d'objets jusqu'à 10 éléments;</li> <li>• de lire les chiffres de 0 à 9 et de les reconnaître dans différents contextes;</li> <li>• d'ordonner des nombres dans l'espace numérique de 0 à 9;</li> <li>• de reconnaître globalement des quantités structurées jusqu'à 5 éléments;</li> <li>• de comparer des collections aux objets et configurations divers: plus que, moins que, autant que;</li> <li>• de résoudre des opérations d'addition en situation dans l'espace numérique de 1 à 5;</li> <li>• de résoudre des opérations de soustraction en situation dans l'espace numérique de 1 à 5.</li> </ul>  |
| Grandeurs et mesures  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'utiliser des unités de mesure naturelles (longueur d'un pied, bouteille etc.) en situation;</li> <li>• d'estimer la durée d'événements familiers et de la décrire;</li> <li>• de différencier les temps de la journée (matin, après midi, soir);</li> <li>• de situer des événements les uns par rapport aux autres (les étapes d'une activité, les activités d'une journée scolaire etc.);</li> <li>• de comparer des objets en fonction de leur grandeur (longueur, masse, capacité) et d'employer les notions correspondantes «plus»/«moins»/«égal»;</li> <li>• de classer des objets selon la grandeur: petit/grand, léger/lourd, long/court;</li> <li>• de ranger des objets selon la longueur: du plus petit au plus grand et vice versa.</li> </ul> |
| Situations-problèmes  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de formuler un problème mathématique en ses propres mots;</li> <li>• de résoudre un problème mathématique en une étape par un procédé actif;</li> <li>• de décrire sa démarche lors de la résolution du problème;</li> <li>• d'appliquer des connaissances et des démarches connues pour résoudre un problème donné.</li> </ul>  |

## 1.2 Le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues

| Domaines des compétences | Niveau socle  |
|--------------------------|---|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'écouter les autres;</li> <li>• de comprendre des consignes à trois éléments et de les exécuter;</li> <li>• de comprendre globalement des textes (actions des personnages, succession des événements) bien structurés et cohérents portant sur des sujets familiers, présentés d'une façon bien articulée et à une vitesse de narration peu élevée;</li> <li>• d'identifier les différents personnages d'un texte;</li> <li>• de dégager le message principal d'un texte;</li> <li>• de suivre le fil conducteur d'une conversation.</li> </ul>   |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'exprimer de façon cohérente et compréhensible lors d'une conversation portant sur des sujets familiers;</li> <li>• d'exprimer son opinion;</li> <li>• de raconter des événements vécus personnellement;</li> <li>• de reformuler un texte en ses propres mots;</li> <li>• de répondre à des questions portant sur le contenu d'un texte;</li> <li>• de respecter la chronologie des événements racontés (trame narrative d'une histoire, déroulement d'une activité; suite des images d'une histoire);</li> <li>• de respecter les règles de conversation convenues (attendre son tour de parole, écouter les autres, réagir aux incitations de ses interlocuteurs, respecter le sujet).</li> </ul> |

Les domaines de compétences «premiers pas vers la compréhension écrite» et «premiers pas vers la production écrite» ne sont pas intégrés dans les socles de compétences définis pour la fin du cycle 1. Il s'agit en effet plutôt de créer des situations d'apprentissage qui permettent une prise de contact de l'élève avec l'écrit, d'éveiller son intérêt et de lui conférer les premières notions relatives à la compréhension et production écrite que de fixer des socles à atteindre. Les compétences à développer ainsi que des exemples de descripteurs se retrouvent à l'annexe 2 du présent règlement grand-ducal.

## 2. Cycle 2

### 2.1 Mathématiques

| Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus | Niveau socle   |
|---|--|
| Espace et formes  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de représenter des surfaces sur du papier quadrillé;</li> <li>• d'identifier et de nommer le carré, le rectangle, le triangle et le cercle;</li> <li>• de poser, de découper et de plier des surfaces;</li> <li>• de compléter des figures géométriques simples en utilisant la symétrie axiale;</li> <li>• de reconnaître et de continuer les régularités dans des pavages et des motifs géométriques.</li> </ul>  |
| Nombres et opérations   | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'associer les nombres de l'espace numérique de 0 à 100 à leurs symboles graphiques respectifs et inversement;</li> <li>• d'utiliser le système de numération décimal (U, D, C);</li> <li>• d'effectuer des opérations d'addition et de soustraction dans l'espace numérique de 0 à 20 avec dépassement de la dizaine;</li> <li>• de comparer des nombres de l'espace numérique de 0 à 100: plus grand que, plus petit que, égal à;</li> <li>• d'ordonner des nombres de l'espace numérique de 0 à 100;</li> <li>• d'utiliser les relations de réciprocity entre l'addition et la soustraction;</li> <li>• d'utiliser le calcul écrit de manière correcte pour effectuer des opérations de l'addition et de la soustraction.</li> </ul> |

|                      |  |
|----------------------|--|
| Grandeurs et mesures | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'identifier et de nommer des unités de mesure utilisées dans la vie courante (l, kg, h, m);</li> <li>• de mesurer à l'aide des unités usuelles de mesure;</li> <li>• comparer les longueurs d'objets rectilignes et de segments;</li> <li>• de se situer et situer des événements de son vécu dans le temps en utilisant les notions de journée et de semaine;</li> <li>• de résoudre des problèmes de grandeurs lorsqu'il n'est fait appel qu'à des opérations simples nécessitant une seule étape.</li> </ul>  |
| Situations-problèmes | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'identifier dans l'énoncé d'un problème d'une étape les informations pertinentes, même si une reformulation verbale est parfois nécessaire;</li> <li>• d'anticiper les résultats d'opérations;</li> <li>• de résoudre un problème nécessitant une étape;</li> <li>• d'utiliser des méthodes de résolution travaillées en classe et de développer occasionnellement ses propres démarches de résolution;</li> <li>• de formuler des problèmes à partir d'opérations arithmétiques et d'illustrations;</li> <li>• de communiquer le résultat de façon orale, écrite ou à l'aide d'une illustration.</li> </ul> |

## 2.2 Langue allemande

| Domaines des compétences | Niveau socle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de comprendre des consignes simples et de les exécuter;</li> <li>• de dégager et de restituer des informations isolées entendues d'un document d'écoute simple, à condition de pouvoir s'appuyer sur des indications ciblées et sur plusieurs écoutes;</li> <li>• d'extraire des données identifiables sans équivoque, énoncées dans une communication verbale;</li> <li>• de reproduire des informations explicites qui sont en relation avec son vécu;</li> <li>• d'identifier les idées essentielles d'un message dans la mesure où il s'agit d'une situation familière et de messages simples exprimés lentement dans un langage courant;</li> <li>• de reconnaître un contexte connu ainsi que son objet, à condition que celui-ci traite d'un sujet familier;</li> <li>• de suivre le fil conducteur d'une conversation dans laquelle il est impliqué.</li> </ul> |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'exprimer à l'aide de mots et de phrases simples lorsque l'interlocuteur est prêt à répéter plus lentement et à l'aider à formuler sa pensée;</li> <li>• de prendre la parole et de réagir, le cas échéant, de manière hésitante lors d'une conversation;</li> <li>• de fournir des renseignements simples concernant sa personne, sa famille, son entourage;</li> <li>• de s'exprimer par des phrases courtes devant un public, phrases qui font partie d'un répertoire étudié en classe.</li> </ul>   |

|                      |  |
|----------------------|--|
| Compréhension écrite | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de lire un texte à haute voix;</li> <li>• de comprendre un texte simple portant sur un sujet familier en identifiant les éléments pertinents p. ex. les personnages principaux d'un texte, mais l'interprétation du texte ne dépasse pas nécessairement la compréhension élémentaire;</li> <li>• de formuler des hypothèses en lisant le titre ou en regardant les illustrations;</li> <li>• de tirer des conclusions simples ainsi que d'énoncer un jugement simple;</li> <li>• de lire des livres pour enfants contenant des images illustrant le texte, écrits en langage simple;</li> <li>• de choisir de temps en temps les offres de lecture dans les phases d'activités libres et de regarder des livres, mais de manière peu systématique.</li> </ul>                       |
| Production écrite    | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'écrire librement un texte court globalement compréhensible dans lequel peuvent apparaître des phrases incomplètes et manquer les délimitations des phrases;</li> <li>• d'utiliser dans ses productions le vocabulaire appris en classe;</li> <li>• d'orthographier les mots les plus fréquents;</li> <li>• de respecter une syntaxe élémentaire;</li> <li>• de produire des textes, tels que des comptes rendus subjectifs, des descriptions et des narrations;</li> <li>• de recopier fidèlement;</li> <li>• d'utiliser correctement des techniques d'apprentissage (p. ex. s'exercer avec des cartes de mots);</li> <li>• de manifester de l'intérêt pour l'écriture dans les phases d'activités libres et d'utiliser l'écriture activement de sa propre initiative.</li> </ul> |

### 2.3 Langue française

| Domaines des compétences | Attentes de fin de cycle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de répondre à des questions du type «qui», «où», «qu'est-ce que»;</li> <li>• de montrer sa compréhension d'un texte oral simple et court par le dessin et la discussion;</li> <li>• d'accomplir des tâches productives et créatives en prolongement du texte oral.</li> </ul> |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'articuler de manière à se faire comprendre;</li> <li>• de participer à des échanges très simples et structurés organisés en classe;</li> <li>• de réciter des textes courts mémorisés.</li> </ul>   |

### 2.4 Langue luxembourgeoise

| Domaines des compétences | Attentes de fin de cycle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de comprendre une consigne contenant au maximum deux actions décrites en termes familiers;</li> <li>• de dégager le sens global et les idées principales des propos de son interlocuteur lors d'une conversation portant sur des sujets familiers;</li> <li>• d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute.</li> </ul> |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'échanger dans le cadre de la classe sur des sujets familiers;</li> <li>• de raconter succinctement une histoire inventée ou un événement vécu;</li> <li>• de mémoriser et de réciter une comptine.</li> </ul>  |

|                        |   |
|------------------------|---|
| Réfléchir sur le monde | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de se mettre à la place d'autrui;</li> <li>• de s'imaginer vivre en un autre lieu que le Luxembourg;</li> <li>• d'articuler des désirs pour l'avenir;</li> <li>• d'adopter une attitude de réflexion dans une discussion à visée philosophique et/ou éthique.</li> </ul> |
|------------------------|---|

### 3. Cycle 3 – Socles de compétences

#### 3.1 Mathématiques

| Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus | Niveau socle   |
|---|--|
| Espace et formes  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'identifier et de nommer un carré, un rectangle, un triangle, un cercle;</li> <li>• de dessiner avec l'équerre des segments avec ou sans intersection et des perpendiculaires ;</li> <li>• de compléter des figures symétriques;</li> <li>• de poursuivre une frise ou un pavage;</li> <li>• de construire le modèle d'un solide.</li> </ul>   |
| Nombres et opérations   | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'associer les mots-nombres de l'espace numérique de 0 à 1.000.000 à leur leurs symboles graphiques respectifs et inversement;</li> <li>• de comparer, classer des nombres et d'estimer des quantités;</li> <li>• d'utiliser un tableau de numération décimal (unités jusqu'aux unités de millions);</li> <li>• d'effectuer mentalement par des processus personnels des opérations d'addition et de soustraction simples avec passage de la dizaine et de la centaine dans un espace numérique allant jusqu'à 1.000;</li> <li>• d'appliquer correctement le processus écrit des opérations d'addition, de soustraction et de multiplication dans un espace numérique allant jusqu'à 100.000;</li> <li>• d'effectuer mentalement les multiplications du répertoire multiplicatif de base de <math>0 \times 0</math> à <math>9 \times 9</math>;</li> <li>• de contrôler les solutions des opérations d'addition et de soustraction par supputation.</li> </ul> |
| Grandeurs et mesures  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de reconnaître des grandeurs dans des situations de la vie courante;</li> <li>• de classer et de comparer les unités conventionnelles typiques de longueurs, de montants d'argent, de temps, de volume et de masse;</li> <li>• de choisir et d'utiliser dans un contexte simple des instruments et des unités de mesure appropriés à la situation pour mesurer et calculer des longueurs, des capacités, des masses et le temps;</li> <li>• de construire et d'interpréter des diagrammes à ligne brisée.</li> </ul>  |
| Situations-problèmes  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'identifier dans l'énoncé d'un problème à une étape les informations pertinentes;</li> <li>• d'anticiper les résultats d'opérations et de résoudre par écrit un problème nécessitant une étape en utilisant des stratégies connues en choisissant et en appliquant l'opération arithmétique appropriée;</li> <li>• de représenter à l'aide d'une illustration le cheminement vers la solution et de communiquer le résultat oralement;</li> <li>• de formuler oralement des exercices à partir d'une opération arithmétique.</li> </ul>  |

## 3.2 Langue allemande

| Domaines des compétences | Niveau socle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de comprendre, d'identifier et d'attribuer des informations clairement énoncées dans une communication orale portant sur un sujet familier à condition que l'on parle de façon lente et distincte;</li> <li>• d'extraire, d'identifier et d'associer d'une manière logique à une structure donnée simple quelques informations isolées évidentes et reliées à son vécu ou à son savoir habituel;</li> <li>• d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute et d'en reconstituer le déroulement;</li> <li>• de participer à des conversations sur un thème familier faisant intervenir plusieurs interlocuteurs.</li> </ul>   |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'exprimer simplement lorsque l'interlocuteur est disposé à répéter plus lentement et à l'aider à formuler sa pensée;</li> <li>• d'utiliser des phrases courtes et des tournures simples pour décrire des personnes ou des objets familiers;</li> <li>• de s'exprimer qu'il n'a pas compris quelque chose en présence de thèmes familiers;</li> <li>• de demander des informations au sujet de la vie courante, comme demander son chemin ou un prix;</li> <li>• de réagir en termes simples à des incitations au dialogue, et commence à alimenter volontairement la conversation;</li> <li>• d'utiliser les formes de politesse élémentaires: remercier, demander, adresser poliment la parole à quelqu'un, se présenter;</li> <li>• de présenter brièvement un thème familier (p. ex. présenter un livre ou faire un petit exposé) qui ne sera que partiellement structuré du point de vue logique et temporel;</li> <li>• de lire couramment un texte simple à haute voix s'il a eu l'occasion de s'y préparer;</li> <li>• de s'articuler et de se faire comprendre partiellement;</li> <li>• d'utiliser des structures de syntaxe élémentaires qui proviennent d'un répertoire exercé.</li> </ul> |
| Compréhension écrite     | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de lire des textes courts et de structure simple sur des sujets concrets et courants, p. ex. des histoires simples, résumés figurant sur le rabat des livres et consignes de bricolage;</li> <li>• d'identifier les événements principaux d'une histoire, son déroulement et les détails significatifs;</li> <li>• d'identifier et de répéter des informations simples exprimées de manière explicite;</li> <li>• d'expliquer différentes affirmations simples évoquées dans leur contexte;</li> <li>• d'associer des sous-titres, des encadrés et des illustrations au texte;</li> <li>• d'établir les liens entre différents passages ou parties de texte, tirer des conclusions simples ou énoncer ce qu'il aime ou non;</li> <li>• de reconnaître les genres de texte les plus fréquents (histoire, conte, poème, recette ...).</li> </ul>  |

|                   |   |
|-------------------|---|
| Production écrite | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de montrer de l'intérêt pour l'écriture dans les phases d'activités libres ou au quotidien et d'utiliser activement l'écriture de sa propre initiative;</li> <li>• de s'adapter à la tâche lors de la rédaction d'un texte portant sur un sujet familier;</li> <li>• de formuler sommairement ce qu'il a compris globalement d'un texte ou d'un sujet familier et courant;</li> <li>• de traiter un sujet de façon brève et élémentaire sans le développer davantage;</li> <li>• d'inventer et de rédiger de petites histoires simples portant sur un sujet familier, p. ex. invention et rédaction de petites histoires en relation avec des images ...;</li> <li>• de se référer à des critères formels (ponctuation, orthographe) lorsqu'il retravaille son texte;</li> <li>• de s'exprimer et de se faire comprendre en utilisant le lexique de base et en utilisant les formes et les structures de la grammaire élémentaire en commettant des erreurs occasionnelles de grammaire élémentaire et d'orthographe.</li> </ul> |
|-------------------|---|

### 3.3 Langue française

| Domaines des compétences | Niveau socle  |
|--------------------------|---|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de comprendre des éléments de messages facilement identifiables et généralement courts;</li> <li>• de dégager le thème principal d'un texte d'écoute si le sujet est familier;</li> <li>• d'identifier assez bien les personnages et les lieux;</li> <li>• de s'appuyer sur les mises en situation ou les illustrations qui évoquent le contenu du texte;</li> <li>• de dire s'il aime un texte, une histoire;</li> <li>• de reproduire assez correctement des éléments entendus;</li> <li>• d'arriver, lors d'une interaction orale, à saisir l'idée centrale, quand il s'agit d'un message simple formulé en langue courante et à débit lent.</li> </ul>   |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'exprimer de manière très simple et très brève, souvent à l'aide de mots isolés ou de séries de phrases, par rapport à des sujets traités en classe;</li> <li>• de verbaliser s'il n'a pas compris et de solliciter de l'aide, le cas échéant;</li> <li>• de respecter en grande partie le sujet abordé, même si ses contributions se limitent souvent à citer ou à dénommer des faits, des choses ou des personnes;</li> <li>• de réaliser assez bien des tâches simples par rapport à des sujets familiers et peu complexes;</li> <li>• de lire assez bien des textes simples, courts et bien entraînés en classe.</li> </ul>  |
| Compréhension écrite     | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de comprendre des textes simples, fonctionnels, littéraires, bien illustrés et courts s'ils utilisent un vocabulaire extrêmement fréquent et portent sur des sujets simples et familiers;</li> <li>• de trouver des informations explicitement formulées dans le texte, si le sujet lui est familier;</li> <li>• de parler du sujet du texte et des données générales (auteur, lieu, personnages), tout en s'appuyant sur les illustrations qui accompagnent le texte;</li> <li>• de répondre convenablement à des questions précises au sujet du texte;</li> <li>• de dire s'il aime un texte;</li> <li>• de présenter brièvement et de manière élémentaire un livre qu'il a lu et de collaborer à des projets de lecture s'il est bien encadré dans un groupe de pairs.</li> </ul> |



|                   |  |
|-------------------|--|
| Production écrite | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de réinvestir essentiellement des structures linguistiques apprises pour produire des écrits élémentaires et simples dont le sens est généralement clair et le contenu limité aux centres d'intérêt préparés en classe;</li> <li>• de répondre sommairement à des questions simples et précises;</li> <li>• de recopier fidèlement les mots et productions utilisés fréquemment et régulièrement;</li> <li>• d'utiliser les structures syntaxiques simples appartenant à un répertoire mémorisé;</li> <li>• de réviser ses textes à l'aide d'un corrigé.</li> </ul> |
|-------------------|--|

### 3.4 Langue luxembourgeoise

| Domaines des compétences | Niveau socle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de dégager les informations principales d'une communication orale portant sur un sujet familier;</li> <li>• de dégager l'organisation d'un document d'écoute (chronologie, étapes);</li> <li>• d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute.</li> </ul>  |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de mener une conversation portant sur des sujets familiers;</li> <li>• d'émettre un point de vue personnel en le motivant;</li> <li>• de réciter un poème par cœur.</li> </ul>  |
| Compréhension écrite     | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de lire à haut voix un texte court et de structure simple comportant un vocabulaire habituel et familier;</li> <li>• de comprendre le message principal d'un texte narratif peu compliqué et d'en identifier les personnages principaux;</li> <li>• de reconnaître les genres de texte les plus fréquents (histoire, conte, poème, ...).</li> </ul> |

## 4. Cycle 4

### 4.1 Mathématiques

| Domaines des compétences mathématiques relatives aux contenus | Niveau socle   |
|---|--|
| Espace et formes  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de construire avec précision des figures géométriques sur une grille;</li> <li>• de désigner des surfaces (carré, rectangle, triangle rectangle, cercle, parallélogramme) et des solides (cube, parallélépipède, pyramide, boule, cylindre) par le terme spécifique approprié;</li> <li>• de dessiner avec l'équerre des segments et des droites avec ou sans intersection, des perpendiculaires et des parallèles, des angles droits;</li> <li>• de construire et de décrire le modèle d'un solide;</li> <li>• de déterminer le périmètre et la surface d'un carré et d'un rectangle à condition que les longueurs soient exprimées en cm et en nombres naturels.</li> </ul> |

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Nombres et opérations | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de lire les mots-nombres de nombres supérieurs à 1.000.000;</li> <li>• de déterminer les relations de grandeur entre de grands nombres;</li> <li>• de comprendre le système décimal et de calculer à l'aide des quatre opérations de base;</li> <li>• de comparer, de classer des nombres supérieurs à 1.000.000 et d'estimer des grandes quantités;</li> <li>• de comprendre la relation entre l'addition et la soustraction ainsi que celle entre la multiplication et la soustraction et d'utiliser correctement les algorithmes des calculs écrits correspondants;</li> <li>• d'arrondir des nombres et d'estimer le résultat d'opérations arithmétiques;</li> <li>• d'identifier, de lire et d'écrire des nombres fractionnés;</li> <li>• d'employer à bon escient les termes et signes arithmétiques appropriés.</li> </ul> |
| Grandeurs et mesures  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de se représenter les ordres de grandeur des unités de mesure usuelles dans la vie courante;</li> <li>• de classer et de comparer ces unités de mesure;</li> <li>• de choisir et d'utiliser dans un contexte simple des instruments et des unités de mesure appropriés à la situation pour mesurer et calculer des longueurs, des capacités, des masses et le temps;</li> <li>• de se référer aux ordres de grandeur habituels de la vie courante;</li> <li>• de faire la modélisation mathématique de situations concrètes faisant appel aux notions de grandeur, dans la mesure où il n'est fait appel qu'à des opérations simples nécessitant une seule étape.</li> </ul>  |
| Situations-problèmes  | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'identifier dans l'énoncé d'un problème les informations pertinentes et les étapes à franchir;</li> <li>• d'anticiper les résultats d'opérations et de résoudre par écrit un problème nécessitant deux étapes en utilisant des stratégies connues en choisissant et en appliquant les opérations arithmétiques appropriées;</li> <li>• de représenter à l'aide d'une illustration le cheminement vers la solution et de communiquer le résultat par écrit;</li> <li>• de décrire oralement ses propres démarches de résolution et de les comparer avec les démarches développées par d'autres élèves;</li> <li>• de formuler par écrit des exercices à partir d'une opération arithmétique.</li> </ul>   |

#### 4.2 Langue allemande

| Domaines des compétences | Niveau socle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de comprendre, d'identifier et d'attribuer des informations énoncées dans une communication orale portant sur un sujet d'actualité si le débit est lent et clair;</li> <li>• d'extraire, d'identifier et de structurer plusieurs informations reliées à son vécu ou à son savoir habituel;</li> <li>• d'identifier les divers intervenants d'un document d'écoute, leurs sentiments et leurs motifs d'action, la suite chronologique des événements, le lieu et le moment, le lien avec le réel;</li> <li>• de participer à des conversations sur un sujet d'actualité faisant intervenir plusieurs interlocuteurs en identifiant et en comprenant les intentions explicites des interlocuteurs.</li> </ul> |

|                      |  |
|----------------------|--|
| Production orale     | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'échanger sur des informations simples de la vie quotidienne lorsque son interlocuteur utilise un langage clair et standard;</li> <li>• d'utiliser de façon assez correcte des phrases et des tournures simples dans des situations prévisibles en commettant encore l'une ou l'autre erreur élémentaire;</li> <li>• de s'exprimer qu'il n'a pas compris quelque chose et de demander des informations supplémentaires;</li> <li>• de demander des informations sur des sujets d'actualité;</li> <li>• de réagir avec une aisance acceptable dans des situations bien structurées à des incitations au dialogue;</li> <li>• de respecter les règles élémentaires de la conversation: demander la parole, respecter les tours de parole, ne pas interrompre son interlocuteur...;</li> </ul> <p>élémentaires: remercier, demander, respecter les formules de politesse, se présenter;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de faire un bref exposé structuré portant sur un sujet familier;</li> <li>• de lire couramment un texte simple à haute voix;</li> <li>• d'utiliser un mot inadéquat de son répertoire et faire des gestes pour clarifier ce qu'il veut dire.</li> </ul> |
| Compréhension écrite | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de lire des textes factuels et de structure simple sur des sujets qu'il connaît bien;</li> <li>• d'identifier et de restituer oralement les éléments essentiels d'un texte peu compliqué;</li> <li>• de paraphraser de courts passages d'un texte en utilisant ses propres mots;</li> <li>• d'expliquer des affirmations isolées et de comprendre des énonciations partielles dans leur contexte;</li> <li>• d'exploiter des ressources humaines et matérielles (dictionnaires, internet ...);</li> <li>• d'établir les liens entre différents passages ou parties de texte, de tirer des conclusions ou d'énoncer un jugement;</li> <li>• de reconnaître les genres de texte courants et décrire leur fonction et leur effet.</li> </ul>   |
| Production écrite    | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de montrer de l'intérêt pour l'écriture et d'utiliser activement l'écriture de sa propre initiative;</li> <li>• de s'adapter à la tâche lors de la rédaction d'un texte;</li> <li>• de formuler assez clairement ce qu'il a compris globalement d'un texte ou d'un sujet d'actualité;</li> <li>• de rédiger des textes courts et simples assez structurés portant sur une gamme de sujets familiers variés;</li> <li>• de se référer à des critères formels lorsqu'il retravaille son texte;</li> <li>• de s'exprimer en utilisant le lexique de base et les formes et structures grammaticales élémentaires avec une correction suffisante, de manière à ce que le sens général reste clair.</li> </ul>  |

## 4.3 Langue française

| Domaines des compétences | Niveau socle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'appréhender le sens global de messages si le débit est lent et la langue clairement articulée;</li> <li>• de dégager les idées centrales d'un texte d'écoute si le sujet est familier;</li> <li>• d'identifier les personnages, leurs sentiments, les lieux et le moment;</li> <li>• d'émettre un jugement simple;</li> <li>• de décrire de manière satisfaisante des éléments entendus;</li> <li>• de comprendre, lors d'une interaction orale, les idées essentielles, quand il s'agit d'un échange oral portant sur un sujet familier.</li> </ul>  |
| Production orale         | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de s'exprimer généralement de manière simple et brève, parfois encore à l'aide de mots isolés ou de séries de phrases, par rapport à des sujets familiers en reproduisant le plus souvent des formulations routinières;</li> <li>• de demander à son interlocuteur, en termes très simples, de répéter en cas d'incompréhension ou de clarifier ce qui a été dit;</li> <li>• de respecter le sujet abordé, même si ses contributions se limitent souvent à citer ou à dénommer des faits, des choses ou des personnes;</li> <li>• de réaliser des tâches simples par rapport à des sujets peu complexes;</li> <li>• de lire convenablement des textes courts et simples s'il a eu l'occasion de se préparer.</li> </ul> |
| Compréhension écrite     | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de comprendre des types de textes très fréquents, simples et généralement courts, s'ils utilisent le vocabulaire de base et portent sur des sujets concrets et courants;</li> <li>• de trouver des informations explicitement et implicitement formulées dans le texte, s'il s'agit d'un sujet concret et courant;</li> <li>• d'identifier l'idée principale d'un texte ainsi que les données générales (auteur, lieu, temps, personnages, organisation du texte);</li> <li>• de recourir spontanément à divers outils de référence;</li> <li>• d'émettre un jugement simple par rapport au texte;</li> <li>• de présenter brièvement un livre qu'il a lu et de collaborer à des projets de lecture.</li> </ul>         |
| Production écrite        | <p>L'élève est capable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'écrire de petits textes en se référant à des modèles routiniers;</li> <li>• d'utiliser des techniques et des méthodes étudiées en classe;</li> <li>• de développer un sujet de manière rudimentaire mais cohérente en assurant la compréhension;</li> <li>• de raconter ou de décrire un événement vécu, un animal, un objet qu'il connaît bien;</li> <li>• de réviser ses textes, s'il est renseigné sur les aspects perfectibles de son texte, en mobilisant ses connaissances lexicales, syntaxiques et orthographiques essentielles.</li> </ul>   |

#### 4.4 Langue luxembourgeoise

| Domaines des compétences | Niveau socle   |
|--------------------------|--|
| Compréhension orale      | L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de repérer les opinions (pour, contre) exprimées par son interlocuteur lors d'un débat portant sur un sujet familier;</li> <li>• de restituer à l'aide de ses propres mots tout ou partie d'un document d'écoute;</li> <li>• de participer à des conversations sur un sujet d'actualité.</li> </ul>            |
| Production orale         | L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de participer de manière constructive à des discussions portant sur un sujet d'actualité;</li> <li>• de raconter succinctement un texte lu ou entendu;</li> <li>• de réciter expressivement un texte par cœur.</li> </ul>  |
| Compréhension écrite     | L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de lire silencieusement un texte littéraire et de manifester sa compréhension globale en répondant à des questions du type «qui», «où», «quoi»;</li> <li>• de nommer des auteurs et des œuvres de la littérature luxembourgeoise;</li> <li>• de développer une interprétation personnelle du texte.</li> </ul> |
| Production écrite        | L'élève est capable: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de relater un événement vécu de manière compréhensible;</li> <li>• de respecter le fil rouge.</li> </ul>   |

#### Annexe 2 – Programmes

(Voir Mém. A-184 du 1.9.2009)

#### Annexe 3 – Grilles des horaires hebdomadaires

##### Cycle 1

Les équipes pédagogiques veilleront à prévoir pour chaque semaine des situations d'apprentissage qui couvrent en principe l'ensemble des domaines de développement et d'apprentissage définis à l'article 7, alinéa 1 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

##### Cycle 2

|   | Nombre annuel<br>leçons | Nombre moyen<br>de leçons par semaine |
|---|-------------------------|---------------------------------------|
| Alphabétisation, langue allemande, langue française et ouverture aux langues              | 360<br>(306 + 54)*      | 10                                    |
| Mathématiques   | 216                     | 6                                     |
| Éveil aux sciences  | 108                     | 3                                     |
| Langue luxembourgeoise  | 36                      | 1                                     |
| Vie en commun et valeurs: Éducation morale et sociale ou Instruction religieuse et morale | 72                      | 2                                     |
| Éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, arts et musique                      | 108                     | 3                                     |
| Expression corporelle, psychomotricité, sports et santé                                   | 108                     | 3                                     |
| Total   | 1008 leçons             | 28 leçons                             |

La répartition hebdomadaire des leçons sera fonction de la planification de l'équipe pédagogique de cycle, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines et des besoins des enfants.

\* 54 leçons de langue française pendant le 2<sup>ème</sup> semestre de la deuxième année du cycle 2

**Cycle 3**

|   | <b>Nombre annuel<br/>leçons</b> | <b>Nombre moyen<br/>de leçons par semaine</b> |
|---|---------------------------------|---|
| Langue allemande, langue française et ouverture aux langues                               | 432                             | 12  |
| Mathématiques   | 180                             | 5   |
| Éveil aux sciences  | 72                              | 2   |
| Langue luxembourgeoise  | 36                              | 1   |
| Vie en commun et valeurs: Éducation morale et sociale ou Instruction religieuse et morale | 72                              | 2   |
| Éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, arts et musique                      | 108                             | 3   |
| Expression corporelle, psychomotricité, sports et santé                                   | 108                             | 3   |
| <b>Total</b>  | <b>1008 leçons</b>              | <b>28 leçons</b>                              |

La répartition hebdomadaire des leçons sera fonction de la planification de l'équipe pédagogique de cycle, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines et des besoins des enfants.

**Cycle 4**

|   | <b>Nombre annuel<br/>leçons</b> | <b>Nombre moyen<br/>de leçons par semaine</b> |
|---|---------------------------------|---|
| Langue allemande, langue française et ouverture aux langues                               | 432                             | 12  |
| Mathématiques   | 180                             | 5   |
| Sciences naturelles   | 36                              | 1   |
| Sciences humaines   | 72                              | 2   |
| Langue luxembourgeoise  | 36                              | 1   |
| Vie en commun et valeurs: Éducation morale et sociale ou Instruction religieuse et morale | 72                              | 2   |
| Éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, arts et musique                      | 108                             | 3   |
| Expression corporelle, psychomotricité, sports et santé                                   | 72                              | 2   |
| <b>Total</b>  | <b>1008 leçons</b>              | <b>28 leçons</b>                              |

La répartition hebdomadaire des leçons sera fonction de la planification de l'équipe pédagogique de cycle, dans le respect des volumes annuels fixés pour chacun des domaines et des besoins des enfants.

**Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.**

*Republication du texte paru au Mém. A-163 du 13.7.2009, p. 2392*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1 – Généralités**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le titulaire de classe, en collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique qui interviennent auprès de ses élèves, effectue des évaluations périodiques du travail et de la progression scolaires des élèves par rapport aux socles de compétences et aux objectifs du programme fixés par le plan d'études. L'évaluation vise en premier lieu l'amélioration des performances de chaque élève.

**Art. 2.** Au cours d'un cycle d'apprentissage, l'évaluation est formative. L'évaluation formative répond aux principes suivants:

1. Elle donne à chaque élève l'occasion de montrer ce qu'il sait et ce qu'il est capable de faire.
2. Elle porte plutôt sur la mobilisation des compétences dans des situations concrètes que sur l'assimilation et la reproduction de connaissances isolées.
3. Elle tient compte des différentes manières d'apprendre des élèves et des différences qui existent entre les élèves par rapport à leur développement cognitif, langagier, moteur, affectif et social.
4. Elle permet aux élèves de se rendre compte de leur progrès: elle les encourage à se poser des questions sur leur progression, à expliquer et à documenter leur démarche d'apprentissage et leurs stratégies de réflexion.

À la fin d'un cycle, l'évaluation est certificative. L'évaluation certificative se base sur une variété de travaux pour témoigner de l'atteinte du socle de compétences du cycle ou d'un niveau de compétence inférieur ou supérieur.

**Chapitre 2 – L'évaluation formative**

**Art. 3.** L'évaluation formative est un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de progrès des élèves.

Elle informe l'élève, ses parents, le titulaire de classe et, le cas échéant, l'équipe pédagogique sur les progrès accomplis, les difficultés à surmonter et les apprentissages à réaliser afin d'atteindre le socle de compétences défini pour le cycle ou, par après, un niveau de compétence supérieur.

Elle influence les actions pédagogiques que le personnel enseignant met en œuvre et le choix des moyens didactiques appropriés. Elle aide l'élève à prendre conscience de ses acquis et de sa façon d'apprendre et à développer de nouvelles stratégies d'apprentissage.

**Art. 4.** Au cours du premier cycle, l'évaluation formative se base sur l'observation et la documentation des processus de développement et d'apprentissage des élèves en vue de développer les compétences qui leur permettent de continuer leurs apprentissages au deuxième cycle.

Au premier cycle, les bilans intermédiaires informent les parents trimestriellement sur les progrès accomplis par leur enfant dans les différents domaines de développement et d'apprentissage.

À partir de la deuxième année ou, si l'enfant a fréquenté une classe d'éducation précoce, à partir de la troisième année, les progrès accomplis et les apprentissages à réaliser par l'élève dans les différents domaines de développement et d'apprentissage en vue de poursuivre ses apprentissages au cycle suivant avec succès sont explicités sous forme écrite dans les bilans intermédiaires.

**Art. 5.** Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycle, l'évaluation formative est utilisée couramment et de façon équilibrée. Elle examine d'une part le degré de maîtrise de connaissances et de savoir-faire spécifiques liés à une compétence et d'autre part le degré de développement des compétences à développer conformément au plan d'études.

Elle se pratique à l'aide d'outils de collecte appropriés, que sont notamment les tâches orales ou écrites, les grilles d'observation, la consultation de plans de travail individuels ou collectifs, l'analyse de productions d'élèves, l'inventaire des travaux et des projets personnels ainsi que les discussions individuelles ou en petit groupe.

Les erreurs inhérentes à chaque démarche d'apprentissage ne pénalisent pas les élèves, mais constituent des indicateurs utiles à leur égard et à celui du personnel enseignant.

**Art. 6.** Au cours des deuxième, troisième et quatrième cycles, les résultats de l'évaluation formative sont communiqués régulièrement aux parents, notamment à la fin d'un trimestre scolaire au moyen d'un bilan intermédiaire du développement des compétences et chaque fois que des difficultés en relation avec la progression de l'élève apparaissent.



### Chapitre 3 – L'évaluation certificative

**Art. 7.** À la fin du premier cycle d'apprentissage, dont la durée peut varier en fonction des besoins de l'élève soit entre une et trois années, soit entre deux et quatre années si l'enfant a fréquenté une classe d'éducation précoce, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie que l'élève a développé les compétences qui lui permettent de continuer avec succès ses apprentissages au deuxième cycle d'apprentissage.

**Art. 8.** À la fin des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage dont la durée peut varier entre une et trois années en fonction des besoins de l'élève, l'évaluation est certificative. Sous forme d'un bilan de fin de cycle, elle certifie à l'élève l'atteinte du socle de compétences du cycle et, le cas échéant, le niveau de compétence atteint au-delà du socle.

Il décrit également les niveaux de compétence atteints dans les domaines de développement et d'apprentissage qui ne sont pas pris en compte pour la décision de promotion.

**Art. 9.** Le bilan de fin de cycle est établi par l'équipe pédagogique qui se base sur une interprétation critériée des performances de l'élève par rapport aux performances attendues à la fin du cycle. L'équipe pédagogique fournit également aux enseignants du cycle suivant l'information qui leur sera utile pour offrir aux élèves les mesures d'aide ou d'enrichissement nécessaires à leurs besoins.

### Chapitre 4 – La décision de promotion

**Art. 10.** Le plan d'études définit pour chaque cycle d'apprentissage le socle de compétences à atteindre par un élève pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent. Sont uniquement pris en compte pour la décision de promotion les socles de compétences définis pour les branches des domaines de développement et d'apprentissage mentionnés à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental à l'alinéa 1, points 1 et 2 et à l'alinéa 2, points 1 et 2, à l'exception de la langue française au deuxième cycle d'apprentissage et de la langue luxembourgeoise aux deuxième, troisième et quatrième cycles.

**Art. 11.** Sur décision de l'équipe pédagogique, consignée sur le bilan de fin de cycle, un élève qui, après une année d'enseignement, a atteint le socle de compétences défini pour le cycle, peut être admis au cycle suivant.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans un mois.

**Art. 12.** Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève peut bénéficier d'une année supplémentaire pour atteindre le socle de compétences du cycle.

Avant la prise de décision et dès que des difficultés d'apprentissage apparaissent, les élèves concernés bénéficient des mesures de différenciation pédagogique prévues à l'article 22 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les parents sont régulièrement informés des progrès de leur enfant.

La décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la deuxième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année. Si l'élève a fréquenté une classe d'éducation précoce au premier cycle, la décision de recourir à une année supplémentaire ne peut être prise ni avant le premier trimestre de la troisième année que passe l'élève au cycle d'apprentissage, ni après le 15 juin de cette année.

Après concertation avec les parents, l'équipe pédagogique leur communique la décision de recourir à une année supplémentaire avant le 15 juin de l'année scolaire en cours.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents peuvent introduire dans le délai de 15 jours un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue endéans un mois.

### Chapitre 5 – Le dossier d'évaluation

**Art. 13.** Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Le dossier d'évaluation est un document officiel dans lequel sont regroupés notamment les bilans intermédiaires du développement des compétences et les bilans de fin de cycle.

Le dossier d'évaluation peut en outre comporter des travaux qui illustrent d'une manière exemplaire la progression de l'élève dans différents domaines de développement et d'apprentissage.

Lors du passage au cycle subséquent, le dossier d'évaluation contient uniquement les bilans de fin de cycle. Les bilans intermédiaires qui documentent la progression de l'élève au cours du ou des cycles précédents restent accessibles aux membres des équipes pédagogiques qui assurent l'encadrement de l'élève dans le ou les cycles subséquents.

À la fin d'un cycle, les parents et le titulaire de classe s'entendent sur les éléments du dossier qui doivent utilement accompagner l'élève au cycle suivant à l'exception des bilans de fin de cycle.

Le dossier d'évaluation qui à la fin de l'enseignement fondamental est remis au directeur du lycée auquel l'élève est inscrit, comporte uniquement les bilans de fin de cycle afin de documenter la progression de l'élève au sein de l'enseignement fondamental.

**Art. 14.** Le dossier d'évaluation a pour but

1. de promouvoir la communication entre les élèves, les parents et les enseignants;
2. d'assurer la continuité et le suivi des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
3. de documenter la progression des apprentissages au cours des quatre cycles d'apprentissage;
4. d'aider les équipes pédagogiques à prendre des décisions particulières en cours de cycle;
5. de certifier l'atteinte des compétences en vue d'une prise de décision liée à la promotion et à l'orientation.

#### **Chapitre 6 – Disposition transitoire**

**Art. 15.** Pendant l'année scolaire 2009/2010 le dossier d'évaluation aux troisième et quatrième cycles d'apprentissage se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

Pendant l'année scolaire 2010/2011, le dossier d'évaluation au quatrième cycle se compose du livret scolaire utilisé pendant l'année scolaire 2008/2009 et d'un bilan de fin de cycle établi conformément à l'article 9.

**Art. 16.** Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 17.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2009.  
**Henri**

#### **Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle.**

*Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1468*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque équipe pédagogique d'un cycle d'apprentissage a pour missions:

1. d'organiser les apprentissages et les mesures de différenciation pour transposer au niveau des classes du cycle d'apprentissage les dispositions du plan d'études ainsi que les objectifs du plan de réussite scolaire;
2. d'organiser, en cas de besoin et pour des périodes de courte durée, la répartition des élèves d'un cycle dans des groupes d'apprentissage de besoin, de projet et d'intérêt à composition variable afin de placer chaque élève dans des conditions optimales d'apprentissage;
3. de répartir les activités d'apprentissage et les heures d'appui en fonction des besoins des élèves du cycle d'apprentissage entre les membres de l'équipe;
4. de se concerter, le cas échéant avec les autres équipes, sur le matériel didactique à utiliser et de le proposer pour approbation au comité d'école;
5. d'élaborer et de mettre en œuvre des situations d'évaluation;
6. d'évaluer les performances des élèves;
7. d'informer les parents sur l'organisation et l'évaluation des apprentissages;
8. d'élaborer en concertation avec les membres des équipes pédagogiques des cycles d'apprentissage précédent et subséquent concernés des stratégies de prise en charge continue pour les élèves qui présentent une avance ou un retard par rapport aux compétences à développer dans le temps imparti;
9. de se concerter avec des représentants de l'équipe multiprofessionnelle, notamment pour organiser l'encadrement des élèves bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé et pour assurer leur suivi;
10. de se concerter avec des membres du personnel de la maison relais pour enfants afin d'assurer la cohérence des apprentissages et d'organiser en commun, le cas échéant, l'aide aux devoirs à domicile;
11. de déterminer les besoins en formation continue de ses membres.

**Art. 2.** Au cours de l'année scolaire, chaque équipe pédagogique se réunit chaque semaine et chaque fois que le bon fonctionnement de l'organisation des apprentissages l'exige, notamment au début de l'année scolaire. Le membre du personnel enseignant ou du personnel éducatif qui intervient dans plusieurs cycles d'apprentissage participe alternativement aux réunions des différentes équipes, notamment si un sujet qui le concerne figure à l'ordre du jour.

**Art. 3.** Les quatre équipes pédagogiques d'une école se donnent un même règlement de fonctionnement interne approuvé par le comité d'école.

**Art. 4.** Il est désigné un coordinateur de cycle par les membres de ou des équipes pédagogiques du cycle. Le mandat porte sur une durée d'au moins deux années scolaires et il peut être renouvelé.

À défaut de candidature, les membres de l'équipe pédagogique assurent à tour de rôle, chaque fois pour une période de six semaines, le mandat de coordinateur de cycle.

**Art. 5.** Le coordinateur de cycle assure les tâches de coordination et représente l'équipe ou les équipes d'un cycle d'apprentissage auprès du comité d'école et auprès des parents, auprès de l'équipe multiprofessionnelle et du personnel qui assure l'accueil socio-éducatif.

Il promeut la coopération entre les membres de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques d'un cycle et assure la recherche de la continuité et de la cohérence des apprentissages des élèves.

Il convoque les réunions de l'équipe pédagogique ou des équipes pédagogiques du cycle d'apprentissage conformément à l'article 2. Il fixe l'ordre du jour, dirige les réunions et documente les décisions adoptées.

**Art. 6.** Les quatre coordinateurs de cycle d'une école se concertent régulièrement avec le comité d'école pour piloter l'ensemble de l'école conformément au plan de réussite scolaire et pour assurer la continuité du matériel didactique utilisé ainsi que la cohérence de l'évaluation des apprentissages tout au long des quatre cycles d'apprentissage.

**Art. 7.** Le coordinateur de cycle bénéficie d'une décharge d'enseignement direct ou d'une indemnité pour leçons d'enseignement direct supplémentaires:

- d'une leçon hebdomadaire si le nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire au cycle d'apprentissage est inférieur à quatre-vingt-dix;
- de deux leçons hebdomadaires si le nombre d'élèves inscrits au début de l'année scolaire au cycle d'apprentissage est supérieur ou égal à quatre-vingt-dix.

**Art. 8.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 9.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.**

*Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1470*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque école est une communauté qui comprend les élèves, le personnel de l'école, tel que défini au point 13 de l'article 2 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ainsi que les parents d'élèves.

Le personnel de l'école veille à susciter un climat scolaire qui favorise un esprit de camaraderie et de solidarité auprès des élèves et qui les engage à témoigner égards et respect aux personnes avec lesquelles ils entrent en contact. L'action éducative du personnel de l'école complète celle des parents et nécessite leur collaboration.

Dans l'intérêt d'un bon fonctionnement de la communauté scolaire, l'accès à l'école des parents d'élèves peut être précisé par le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'école dont l'élaboration est réglée par l'article 6 du présent règlement.

**Art. 2.** Tous les membres de la communauté scolaire se conforment aux dispositions prises dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité. Ils font preuve de ponctualité, de respect et de bonne tenue.

Ils s'abstiennent de tout comportement susceptible de déranger le bon fonctionnement des activités scolaires et périscolaires, ainsi que de tout acte de violence physique ou psychique.

L'enregistrement de sons et d'images est interdit dans l'enceinte de l'école, sauf à des fins pédagogiques. Pour tout autre enregistrement, l'autorisation préalable des parents des élèves et des autorités communales ou du ministre, ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, est requise.

Les téléphones portables des élèves sont éteints pendant le temps de classe, pendant les récréations, et à l'intérieur des bâtiments scolaires. En dehors des restrictions énumérées ci-dessus, l'utilisation, de quelque fonction que ce soit, d'un téléphone portable ne peut se faire que dans le respect le plus strict vis-à-vis des autres membres de la communauté scolaire. L'utilisation d'un téléphone portable par les membres du personnel de l'école pendant leur temps de service est limitée au seul usage professionnel.

**Art. 3.** La tenue vestimentaire de tous les membres de la communauté scolaire doit être correcte. Des tenues spéciales peuvent être prescrites pour certains cours, notamment les cours d'éducation sportive, d'éducation artistique et les séances de travaux manuels et de travaux pratiques.

**Art. 4.** Tous les membres de la communauté scolaire sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur. Les manquements de la part des élèves au règlement d'ordre intérieur peuvent faire l'objet d'une punition. Toute punition doit être individuelle et proportionnelle au manquement. Elle doit être expliquée à l'élève et les parents en sont informés.

La punition peut consister soit dans un rappel à l'ordre ou un blâme, soit dans un travail supplémentaire d'un intérêt éducatif. Les punitions collectives sont prohibées.

Les châtiments corporels sont interdits.

**Art. 5.** Les élèves sont sous la surveillance du titulaire ou des intervenants respectifs durant les heures de classe; un plan de surveillance, établi par le comité d'école, renseigne sur la présence de surveillants durant les 10 minutes avant le début des cours ainsi qu'après les cours et pendant les récréations. Ce plan de surveillance fait partie intégrante de l'organisation scolaire adoptée par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire.

**Art. 6.** Le comité d'école ensemble avec les représentants des parents d'élèves peut en outre élaborer un règlement d'ordre intérieur complémentaire ayant notamment pour objet de fixer des règles spécifiques concernant le déroulement et la surveillance d'activités scolaires et périscolaires.

Chaque règlement d'ordre intérieur complémentaire est soumis à l'approbation du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire après avis de la commission scolaire et de l'inspecteur d'arrondissement.

**Art. 7.** Le règlement d'ordre intérieur en vigueur doit être affiché à un endroit visible de l'école. Un exemplaire doit être communiqué au personnel de l'école ainsi qu'aux parents lors de l'entrée à l'école de leur enfant. Il en est de même, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur complémentaire ainsi que de toute modification apportée ultérieurement à l'un ou l'autre règlement.

**Art. 8.** L'accès à l'enceinte de l'école pour toute personne ne faisant pas partie de la communauté scolaire ou n'exerçant pas, au sein de l'école, une mission prévue par la loi est soumis à l'autorisation préalable du bourgmestre.

**Art. 9.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 10.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 7 mai 2009.

**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1599*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu la loi du 6 février 2009 portant restructuration du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le plan de réussite scolaire comporte:

- les objectifs à atteindre en vue de l'amélioration de la qualité des apprentissages des élèves et du développement professionnel du personnel de l'école;
- les actions à engager et les moyens à prendre en fonction des objectifs définis;
- les indicateurs de réussite et les modalités d'évaluation de la réalisation;
- les échéances fixées en vue de la mise en œuvre.

Vers la fin de chaque année scolaire, le comité d'école reconsidère l'avancement du plan de réussite scolaire. Le cas échéant, il est mis à jour.

**Art. 2.** Le comité d'école dresse un état des lieux sur les forces et faiblesses de l'école moyennant un descriptif analytique de la situation de départ de l'école qui se base notamment sur:

- les caractéristiques socio-économiques de la population scolaire;
- les apprentissages réalisés par les élèves, mesurés à l'aide d'épreuves standardisées coordonnées par le ministère de l'Éducation nationale;
- les mesures en place pour l'encadrement des apprentissages en dehors des horaires scolaires;
- les modalités d'organisation des groupes d'apprentissage à l'intérieur des cycles;
- le degré de participation des parents aux réunions organisées par l'école;
- les formations continues suivies individuellement ou collectivement par les équipes pédagogiques ou le personnel enseignant et éducatif;
- les conclusions du plan de réussite scolaire précédent.

Les données relatives aux caractéristiques socio-économiques sont fournies par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

**Art. 3.** L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées, désignée par la suite par le terme «Agence», fournit à l'école les résultats concernant les apprentissages réalisés par les élèves dans les enquêtes nationales ou internationales et formule des recommandations pour améliorer le niveau de qualité.

**Art. 4.** Les objectifs du plan de réussite scolaire portent sur les actions prioritaires à engager par le personnel de l'école afin de mieux remplir sa mission de formation sur base:

- de l'analyse des constats de la situation de départ mentionnée à l'article 2;
- des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement;
- des recommandations de l'Agence;
- des priorités arrêtées par le ministre.

Les actions à mettre en œuvre peuvent se situer:

- dans le domaine de l'organisation des apprentissages;
- dans le domaine de l'encadrement des élèves;
- dans le domaine des activités périscolaires;
- dans le domaine du perfectionnement du personnel par des modules de formation continue.

Les indicateurs de réussite permettent de rendre compte:

- des progrès réalisés par les élèves;
- de la qualité du travail réalisé par le personnel de l'école.

**Art. 5.** Le plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en y associant le personnel de l'école représenté par les coordinateurs de cycle et en tenant compte des avis des représentants des parents et du président de la commission scolaire ou de son délégué.

**Art. 6.** La coordination de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire est assurée par le président du comité d'école qui peut la déléguer à un autre membre du comité d'école.

**Art. 7.** Le plan de réussite pour la période subséquente est remis pour avis avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année courante à l'Agence.

**Art. 8.** Sur demande du président du comité d'école ou des équipes pédagogiques de l'école, un accompagnement pédagogique, assuré par des instituteurs-ressources ou des formateurs de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, peut être mis en place.

**Art. 9.** Après octroi définitif du contingent qui comporte le cas échéant des ressources supplémentaires demandées, le comité d'école propose une organisation de l'école en y incorporant les actions à engager dans le cadre du plan de réussite scolaire.

**Art. 10.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 11.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs-ressources.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1603*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», peut affecter des instituteurs en qualité d'instituteurs-ressources au collège des Inspecteurs. Les instituteurs-ressources sont placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et bénéficient d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement.

Les instituteurs-ressources ont pour missions:

1. d'assurer l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés notamment dans le domaine de la gestion de classe et de la différenciation des apprentissages dans le cadre du plan de réussite scolaire établi par l'école;
2. d'encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages et de contribuer à leur diffusion;
3. de prêter assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage;
4. d'aider les écoles à établir un projet de formation continue.

Les instituteurs-ressources peuvent assister l'inspecteur d'arrondissement dans son rôle d'information, de communication et de conseil auprès des écoles. Ils ne peuvent être tenus à seconder l'inspecteur dans son rôle de surveillance et de contrôle.

**Art. 2.** Afin de pouvoir bénéficier d'une affectation en qualité d'instituteur-ressource à tâche partielle ou complète au collège des inspecteurs, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1. être nommé à une fonction d'instituteur depuis au moins trois années;
2. avoir accompli une formation approfondie dans un domaine spécifique de l'enseignement et des apprentissages, ainsi qu'une formation continue portant sur la gestion de classe et la différenciation des apprentissages, dispensées par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées, appelé par la suite «l'Institut» ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre;
3. avoir accompli ou accomplir dans un délai de deux ans à partir de l'affectation à tâche partielle ou complète à un poste d'instituteur-ressource une formation spécialisée dans le domaine de la formation des adultes et de l'accompagnement pédagogique dispensée par l'Institut ou un autre organisme de formation reconnu par le ministre;
4. participer régulièrement à un accompagnement formatif et des rencontres d'analyse de pratiques pédagogiques organisés par l'Institut.

**Art. 3.** Les inspecteurs d'arrondissement ou les équipes pédagogiques dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réussite scolaire signalent annuellement à l'inspecteur général avant le 15 avril les besoins en matière d'accompagnement pédagogique des écoles.

**Art. 4.** L'inspecteur général assure la coordination des demandes de la part des inspecteurs d'arrondissement ou des équipes pédagogiques en veillant à une répartition équitable des postes d'instituteurs-ressources. Il transmet les demandes retenues avec indication du volume de la tâche hebdomadaire pour chaque poste au ministre avant le 15 mai.



**Art. 5.** Les postes vacants d'instituteur-ressource sont publiés sur la première liste des postes vacants.

Les candidats joignent à leur demande établie conformément à la réglementation portant sur les procédures d'affectation et de réaffectation à un poste d'instituteur les pièces à l'appui renseignant sur les activités de formation continue mentionnées à l'article 2, points 2 et 3. La décision de l'affectation des instituteurs-ressources est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

**Art. 6.** Les instituteurs-ressources ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

**Art. 7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d'accueil et des classes d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays.**

*Republication du texte paru au Mém. A-144 du 19.6.2009, p. 1992*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre I. Les cours d'accueil**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'élève qui intègre l'enseignement fondamental en cours de scolarité et qui ne maîtrise pas suffisamment la langue luxembourgeoise (premier cycle) respectivement la langue allemande ou la langue française (deuxième, troisième ou quatrième cycles) pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, désigné par la suite par le terme «élève», est inscrit sur décision de l'inspecteur dans une classe du cycle correspondant à son âge et suit un ou plusieurs cours d'accueil hebdomadaires en dehors de sa classe d'attache pour apprendre de manière intensive la ou les langues de l'école.

**Art. 2.** Les matières qui peuvent être dispensées dans les cours d'accueil sont:

- l'apprentissage intensif de l'allemand, suivi par une initiation à la langue française;
- l'apprentissage intensif du français, suivi par une initiation à la langue allemande;
- l'initiation à la langue luxembourgeoise;
- les mathématiques en langue française, pour des élèves qui n'ont pas de connaissances suffisantes en langue allemande.

**Art. 3.** Le nombre de leçons du cours d'accueil dont bénéficie l'élève et les matières dispensées sont fixés en fonction du bilan scolaire et langagier de l'élève, établi en collaboration avec les personnes investies de l'autorité parentale, selon le modèle en annexe 1, et de son projet individualisé de formation élaboré au moment de l'inscription par le titulaire de la classe en collaboration avec l'instituteur en charge des cours d'accueil et l'équipe pédagogique.

**Art. 4.** Le nombre de leçons de cours d'accueil dont bénéficie l'élève concerné est progressivement diminué au cours du cycle, en fonction des progrès réalisés par celui-ci lors d'apprentissages langagiers. En contrepartie, l'élève suit plus de cours dans la classe d'attache.

La répartition des matières à enseigner dans les différents cycles, en fonction des connaissances antérieures en langues de l'élève, est fixée dans le tableau en annexe 2.

Une dérogation aux dispositions arrêtées par celui-ci ainsi que dans les articles 5 à 9 ci-dessous est possible, dans des cas exceptionnels, sur décision de l'inspecteur de l'enseignement fondamental concerné.

**Art. 5.** Au 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement fondamental l'élève reçoit une initiation à la langue luxembourgeoise à raison d'une ou de plusieurs leçons hebdomadaires qui peuvent être fractionnées.



**Art. 6.** Au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui n'est pas encore alphabétisé et qui ne connaît aucune langue de l'école, tout comme l'élève qui connaît la langue française, apprend la langue allemande de manière intensive; une initiation à la langue luxembourgeoise peut avoir lieu, lorsque des progrès significatifs ont été constatés en allemand.

L'élève qui est déjà alphabétisé et qui ne connaît soit aucune langue de l'école, soit la langue française, fréquente la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle d'apprentissage. Il apprend la langue allemande de manière intensive. Le cas échéant, il commence l'apprentissage du français dans sa classe d'attache. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut avoir lieu, lorsque des progrès significatifs ont été constatés en allemand.

**Art. 7.** Au 3<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui ne connaît aucune langue de l'école, tout comme l'élève qui connaît la langue française, apprend la langue allemande de manière intensive. Ensuite, pour l'élève qui ne connaît pas la langue française, une initiation à la langue française est débutée lorsque des progrès significatifs ont été constatés en langue allemande. L'élève qui connaît la langue allemande apprend la langue française de manière intensive. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut débuter, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en allemand, soit en français.

**Art. 8.** Au 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental l'élève qui ne connaît aucune langue de l'école apprend la langue française de manière intensive. L'élève qui connaît la langue allemande apprend la langue française de manière intensive. L'élève qui connaît le français apprend la langue allemande de manière intensive. Une initiation à la langue luxembourgeoise peut débuter, lorsque des progrès significatifs ont été constatés soit en français, soit en allemand.

**Art. 9.** Dans les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental une partie des apprentissages de l'élève dans des domaines de développement et d'apprentissage non langagiers, prévus à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, notamment dans le domaine des mathématiques, peut se faire en langue française.

**Art. 10.** À la fin du 2<sup>e</sup> respectivement du 3<sup>e</sup> cycle, dans la mesure où l'élève a atteint les éléments essentiels des socles de compétences correspondants, il est complètement intégré dans une classe régulière de l'enseignement fondamental et y suit l'enseignement au 3<sup>e</sup> respectivement au 4<sup>e</sup> cycle. À la fin du 4<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental, l'élève est soumis à la procédure d'orientation qui règle le passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement postprimaire.

**Art. 11.** Dans la mesure du possible, l'instituteur qui dispense les cours d'accueil participe à la concertation de l'équipe pédagogique de la classe d'attache de l'élève pour toutes les questions qui concernent la scolarisation de l'élève.

**Art. 12.** L'élève reçoit à la fin de chaque trimestre scolaire un bilan qui documente la progression de ses apprentissages, et complète, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

**Art. 13.** Dans le cadre de l'organisation de l'enseignement fondamental, les leçons dispensées dans le cadre des cours d'accueil sont mises à la disposition du conseil communal ou du comité du syndicat scolaire en dehors du contingent des leçons attribuées par le ministre.

En collaboration avec les communes et les comités d'école, l'inspecteur veille à ce que le nombre de leçons hebdomadaires respectivement de postes nécessaires pour assurer les cours d'accueil identifiés soient signalés en temps utile au ministère de l'Éducation nationale.

En cas de besoin, des postes pour assurer des cours d'accueil peuvent être créés en cours d'année scolaire.

**Art. 14.** Les instituteurs chargés de cours d'accueil qui enseignent dans plusieurs communes ont droit au remboursement de leurs frais de route conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route des fonctionnaires et employés de l'État.

**Art. 15.** Les instituteurs chargés de cours d'accueil restent affectés à leur commune et bénéficient d'une décharge équivalente au nombre de leçons d'accueil dispensées dans une ou plusieurs autres communes.

**Art. 16.** Une formation continue est offerte aux instituteurs chargés des cours d'accueil.

## **Chapitre II. Les classes spécialisées d'accueil pour enfants nouvellement installés au pays**

**Art. 17.** En cas de besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, une ou plusieurs classes spécialisées d'accueil, désignées ci-après par le terme «classes d'accueil» peuvent être créées par l'État.

**Art. 18.** Les élèves y reçoivent un enseignement de la ou des langues de l'école tel que décrit aux articles 2 à 9 du présent règlement grand-ducal, ainsi qu'un enseignement dans les domaines de développement et d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 19.** En principe, les élèves ne restent pas plus d'une année dans une classe d'accueil. En cas de besoin, ils bénéficient de cours d'accueil ou d'appui l'année scolaire subséquente.

**Art. 20.** À la fin du 2<sup>e</sup> respectivement du 3<sup>e</sup> cycle de l'enseignement fondamental, dans la mesure où les élèves ont atteint les éléments essentiels des socles de compétences correspondants, les élèves sont inscrits dans une classe régulière du cycle et suivent l'enseignement au 3<sup>e</sup> respectivement au 4<sup>e</sup> cycle. À la fin du 4<sup>e</sup> cycle les élèves sont soumis à la procédure d'orientation qui règle le passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement postprimaire.

**Art. 21.** À la fin de chaque trimestre scolaire, les élèves reçoivent un bilan qui documente la progression de leurs apprentissages et qui complète, le cas échéant, le bilan intermédiaire.

**Art. 22.** Le ministre affecte aux postes des classes d'accueil des instituteurs en tenant compte d'une éventuelle formation spécialisée des candidats.

**Art. 23.** Une formation continue est offerte au personnel qui occupe les postes en question.

**Art. 24.** Les frais de fonctionnement des classes d'accueil sont à charge du budget de l'État. Le cas échéant, ils font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et la commune qui met à disposition des locaux.

**Art. 25.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 26.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 16 juin 2009.  
**Henri**

## Annexe 1

## A. BILAN SCOLAIRE ET LANGAGIER

Date actuelle

## 1. Scolarité antérieure (au pays d'origine ou dans un pays autre que le Luxembourg):

Pays: ..... École: .....

Classe: .....

(dernière classe fréquentée)

Pays<sup>1</sup>: ..... École: .....

Classe: .....

(dernière classe fréquentée)

## 2. Début de la scolarité au pays d'origine:

Cycle 1 (préscolaire): année ..... mois .....

Cycles 2, 3 et 4 (Enseignement primaire): année ..... mois .....

## 3. Progression scolaire:

Éducation préscolaire

  Enseign. primaire (veuillez inscrire les classes<sup>2</sup>)       

## 4. Langues comprises par les parents, les frères et les soeurs:

(Ces données sont destinées à faciliter la communication avec la famille)

| Langue(s) comprise(s) par:            | Langue maternelle, spécifier | luxembourgeois | allemand | français | anglais | Autre, spécifier | Autre, spécifier |
|---------------------------------------|------------------------------|----------------|----------|----------|---------|------------------|------------------|
| La mère                               |                              |                |          |          |         |                  |                  |
| Le père                               |                              |                |          |          |         |                  |                  |
| Frères et soeurs                      |                              |                |          |          |         |                  |                  |
| Autre personne de contact (spécifier) |                              |                |          |          |         |                  |                  |

## 5. Remarques éventuelles:

.....  
 .....

<sup>1</sup> Pour les enfants scolarisés dans plusieurs pays.

<sup>2</sup> Exemple: 1 2 3 3 4, si l'élève est resté plus longtemps dans un cycle.

**6. Connaissances scolaires au moment de l'inscription en classe:<sup>3</sup>****6.1. Connaissance de l'alphabet:**  latin  cyrillique  autre (à spécifier):**6.2. CONNAISSANCES EN LANGUES (METTRE UNE CROIX DANS LA CASE CORRESPONDANTE)**

|                           | LANGUE MATERNELLE        |                          | FRANÇAIS                 |                          | ALLEMAND                 |                          | AUTRE, SPÉCIFIER:<br>..... |                          | AUTRE, SPÉCIFIER:<br>..... |                          |                          |                          |
|---------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
|                           | AUCUNE                   | AVANCÉE                  | AUCUNE                   | AVANCÉE                  | AUCUNE                   | AVANCÉE                  | AUCUNE                     | AVANCÉE                  | AUCUNE                     | AVANCÉE                  |                          |                          |
| ORAL:<br>COMPRÉHENSION    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ORAL:<br>EXPRESSION       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| LECTURE:<br>COMPRÉHENSION | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| LECTURE:<br>MAÎTRISE      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ÉCRIT:<br>EXPRESSION      | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ÉCRIT:<br>MAÎTRISE        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

**6.3. NIVEAU SCOLAIRE ATTEINT EN MATHÉMATIQUES:**

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Nombres et opérations |  |
| Mesures               |  |
| Géométrie             |  |
| Problèmes             |  |

**6.4. Autres compétences (sports, musique, etc.)**

.....

.....

**7. Aides pédagogiques spécifiques éventuelles dont l'enfant a bénéficié: (appui, logopédie, etc.)**

.....

.....

**8. Problèmes éventuels de santé (allergies, médicaments à prendre)**

.....

.....

<sup>3</sup> Attention: la signification des notes peut varier d'un pays à un autre (ex. Portugal, note 5 = meilleure note)

**B. PROJET INDIVIDUALISÉ DE FORMATION**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**C. AVIS DE L'INSPECTEUR D'ARRONDISSEMENT**

.....

.....

.....

**Signature des parents ou tuteurs:** .....

**Signature des enseignants:** .....

**Téléphone et mail de l'enseignant du cours d'accueil:** .....

## Annexe 2

| Cycle                      | Connaissances des langues de l'école | Langues à enseigner |                     |                   |                     |                    |                |
|----------------------------|--------------------------------------|---------------------|---------------------|-------------------|---------------------|--------------------|----------------|
|                            |                                      | allemand intensif   | allemand initiation | français intensif | français initiation | luxemb. initiation | math en franç. |
| 1                          | aucune                               |                     |                     |                   |                     | x                  |                |
|                            | allemand                             |                     |                     |                   |                     | x                  |                |
|                            | français                             |                     |                     |                   |                     | x                  |                |
| 2<br>élève non alphabétisé | aucune                               | x                   |                     |                   |                     | x                  |                |
|                            | allemand                             |                     |                     |                   |                     | x                  |                |
|                            | français                             | x                   |                     |                   |                     | x                  | x              |
| 2<br>élève alphabétisé     | aucune                               | x                   |                     |                   | x                   | x                  |                |
|                            | allemand                             |                     |                     |                   |                     | x                  |                |
|                            | français                             | x                   |                     |                   |                     | x                  | x              |
| 3                          | aucune                               | x                   |                     |                   | x                   | x                  |                |
|                            | allemand                             |                     |                     | x                 |                     | x                  |                |
|                            | français                             | x                   |                     |                   |                     | x                  | x              |
| 4                          | aucune                               |                     | x                   | x                 |                     | x                  | x              |
|                            | allemand                             |                     |                     | x                 |                     | x                  |                |
|                            | français                             | x                   |                     |                   |                     | x                  | x              |

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant le fonctionnement des classes d'enfants hospitalisés.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1602*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 37;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», peut créer une ou plusieurs classes dans l'intérêt d'enfants en traitement médical soit sous forme stationnaire, soit sous forme ambulante.

Les classes s'adressent aux enfants dont l'état de santé permet de suivre tout ou partie du programme scolaire de l'enseignement tel qu'il est prévu par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 2.** L'enseignement a lieu soit dans une institution, individuellement ou en groupes dans des salles équipées à ces fins, soit, en cas de besoin, au domicile de l'enfant. Dans ce dernier cas, l'instituteur en charge de cet enfant a droit aux frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

**Art. 3.** Les titulaires des classes se concertent avec les titulaires des classes d'origine des enfants concernés afin d'assurer une continuité dans la prise en charge scolaire des enfants. Ils établissent pour chaque enfant un programme individualisé, approuvé par l'inspecteur d'arrondissement, dont les priorités tiennent compte du traitement suivi par l'enfant.

**Art. 4.** Le ministre affecte aux postes concernés des instituteurs en tenant compte d'une éventuelle formation spécialisée des candidats.

Le cas échéant, une formation continue est offerte aux instituteurs qui occupent les postes en question.

**Art. 5.** Les frais de fonctionnement des classes sont à charge du budget de l'État. Ils font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre et l'établissement hospitalier ou l'institution concernés.

**Art. 6.** Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales.**

*Republication du texte paru au Mém. A-103 du 19.5.2009, p. 1542*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, notamment l'article 3;

Vu la loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant: a) la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; en faveur de la participation d'enfants affectés d'un handicap à l'enseignement ordinaire et de leur intégration scolaire;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu et considérant qu'il y a urgence pour l'article 4;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour chaque enfant qui lui a été signalé conformément à l'article 29 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite «la commission», fait établir un diagnostic approfondi sur base des contributions du titulaire de classe en concertation avec l'équipe pédagogique, des membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée et, le cas échéant, des membres d'organismes ayant assuré ou assurant une prise en charge de l'enfant, reconnus par le ministre, nommés par la suite «organismes reconnus».

Le diagnostic porte sur les volets cognitif, physique, psychologique, pédagogique, et social.

D'autres bilans et rapports peuvent être demandés, notamment des rapports renseignant sur le handicap spécifique éventuel, établis par des spécialistes.

**Art. 2.** Un plan de prise en charge individualisé est élaboré par l'équipe multiprofessionnelle en collaboration avec le titulaire et/ou l'équipe pédagogique après concertation avec les parents. Le plan de prise en charge individualisé comporte une proposition d'orientation parmi les possibilités prévues à l'article 29 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental ainsi que les aides supplémentaires attribuées pour assurer l'encadrement scolaire de l'enfant. Le cas échéant, le plan prévoit les adaptations et les aménagements nécessaires en ce qui concerne les compétences à atteindre et les modalités d'évaluation à appliquer.

Cette proposition de prise en charge est approuvée par la commission et soumise aux parents pour accord.

**Art. 3.** Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont accès au dossier de l'enfant et aux informations y contenues. Le dossier est accessible aux professionnels, enseignants et personnel spécialisé, que les parents ont autorisés à en prendre connaissance. La remise des dossiers se fait en toute confidentialité.

**Art. 4.** La commission se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par trimestre. Sauf en cas d'urgence à apprécier par le président, cette convocation parvient aux membres de la commission au moins une semaine avant la date de la réunion.

Après constitution du dossier de l'enfant, les propositions de prise en charge de la commission sont prises en présence d'au moins quatre des membres effectifs.

Les membres d'une commission touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 5.** Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel tant pour les délibérations de la commission que pour toutes les informations qu'ils obtiennent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

**Art. 6.** Sont abrogés les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant a) la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogique nationale et régionales ou locales b) la procédure d'orientation scolaire des enfants affectés d'un handicap ainsi que les modalités de leur scolarisation.



**Art. 7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 12 mai 2009.  
**Henri**

### 3. LE PARTENARIAT

|   |             |
|---|-------------|
| <b>Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités</b> ..... | <b>3039</b> |
| <b>Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres</b> .....  | <b>3041</b> |
| <b>Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer</b>  |             |
| 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;   |             |
| 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;   |             |
| 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale .....  | <b>3044</b> |

**Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.**

*Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1466*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, dont au moins deux tiers d'instituteurs.

Avant les élections des membres du comité d'école, le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, décide du nombre total des membres à élire.

À défaut d'une décision avant les élections, le président de la commission scolaire fixe la composition du comité d'école en tenant compte du nombre des classes par école au moment de l'élection, d'après les principes suivants:

1. dans les écoles comptant jusqu'à 20 classes, le comité comprend trois membres, dont au moins deux instituteurs;
2. dans les écoles comptant entre 21 et 30 classes, le comité comprend cinq membres, dont au moins quatre instituteurs;
3. dans les écoles comptant entre 31 et 40 classes, le comité comprend sept membres, dont au moins cinq instituteurs;
4. dans les écoles comptant plus de 40 classes, le comité comprend neuf membres, dont au moins sept instituteurs.

À défaut d'un nombre suffisant de candidats ou si le nombre de candidats correspond au nombre total des membres à élire, les candidats sont élus d'office, sans que leur nombre ne puisse être inférieur à trois et à condition qu'au moins les deux tiers des candidats soient des instituteurs.

Si uniquement un ou deux instituteurs se portent candidats, l'un d'entre eux est désigné responsable d'école par le conseil communal sur avis de l'inspecteur d'arrondissement conformément à l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il bénéficie d'une décharge d'un nombre de leçons hebdomadaires qui équivaut au moins au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche. La somme des décharges accordées à l'instituteur désigné responsable d'école ne peut pas dépasser le volume de la tâche normale.

Peuvent se porter candidats et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

**Art. 2.** Le corps électoral est convoqué par le président sortant du comité d'école ou, à défaut, par le président de la commission scolaire au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire avant le 1<sup>er</sup> juillet. Elles sont organisées par le comité d'école sortant, ou à défaut par la commission scolaire.

Elles se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités d'école.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président sortant ou à défaut, par le président de la commission scolaire.

**Art. 3.** En cas de vacance pour un motif quelconque, il est procédé, dans le délai d'un mois et dans le respect des quotas réglant le minimum d'instituteurs dans la composition du comité, à l'élection d'un nouveau membre qui achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 4.** Le mandat du comité d'école débute avant l'établissement des horaires scolaires pour l'année scolaire qui suit les élections et porte sur une durée de cinq années.

Dans un délai de dix jours après les élections, le comité propose au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions par l'intermédiaire de l'inspecteur d'arrondissement un président qu'il choisit parmi ses membres instituteurs. À défaut d'une proposition pour le poste de président d'école, les dispositions de l'article 43 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental s'appliquent. Au cas où le conseil communal désigne sur avis de l'inspecteur d'arrondissement une personne qui n'est pas membre du comité d'école afin d'assurer le mandat de responsable d'école, les décharges attribuées au comité d'école sont diminuées de la part obligatoire réservée à la présidence du comité d'école, telle que définie à l'article 11, alinéa 2.

Le comité d'école se réunit au moins trois fois par année et aussi souvent que le bon fonctionnement de l'école l'exige.

Les trois réunions suivantes sont obligatoires:

- une réunion au premier trimestre pour discuter la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- une réunion au deuxième trimestre pour préparer l'organisation scolaire;
- une réunion au troisième trimestre pour reconsidérer le plan de réussite scolaire.

**Art. 5.** Le comité d'école établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

**Art. 6.** Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, le personnel des écoles peut opter pour la création d'un comité de cogestion pour assurer, en collaboration avec l'administration communale, la coordination de la gestion, de l'organisation et des mesures prévues pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles de la commune.

À défaut de comité de cogestion dans ces communes, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin d'assurer les missions prévues à l'article 44 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 7.** Le comité de cogestion est composé de cinq membres au moins, y compris le président du comité de cogestion.

Peuvent se porter candidats et font partie du corps électoral tous les membres du personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, qui occupent un poste d'au moins une demi-tâche auprès de l'école et qui sont affectés pour au moins une année scolaire.

**Art. 8.** Le corps électoral est convoqué par le président de la commission scolaire ou son délégué au moins cinq jours avant l'élection.

Les élections ont lieu toutes les cinq années en dehors de l'horaire scolaire après les élections des comités d'école. Elles sont organisées par un bureau électoral composé du président de la commission scolaire, d'un autre membre de ladite commission à désigner par le président et d'un instituteur non-candidat, membre du personnel des écoles et à désigner par celui-ci.

Les élections se font au scrutin secret. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus et compte tenu des dispositions de l'article précédent relatives à la composition des comités de cogestion.

Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat.

En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat ayant la plus grande ancienneté d'affectation auprès de la commune.

Un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité de cogestion sortant ou à défaut, par le président de la commission scolaire ou son délégué.

**Art. 9.** Le mandat du comité de cogestion débute après les élections et porte sur une durée de cinq années. Le comité de cogestion désigne en son sein un président qui assure la coordination de ses missions et des actions décidées. Il représente les écoles de la commune vis-à-vis des tiers.

**Art. 10.** Le comité de cogestion établit son règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

**Art. 11.** Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche.

Après déduction de la décharge du président qui correspond au moins au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires attribuées pour la participation au comité d'école, le restant des décharges est réparti parmi les autres membres du comité.

Le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité de cogestion correspond à une leçon par entité d'école.

**Art. 12.** Les première, deuxième et troisième lignes du premier tableau de l'annexe du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental sont modifiées comme suit:

|                                 |   |              |
|---------------------------------|---|--------------|
| Coordination du cycle           | 1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au début de l'année scolaire au cycle; 2 leçons hebdomadaires à partir de 90 élèves inscrits au cycle au début de l'année scolaire   |              |
| participation au comité d'école | le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche.<br>Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité. | <b>COMIT</b> |
| présidence du comité d'école    | la décharge du président ne peut être inférieure au tiers arrondi vers l'unité supérieure du nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école   | <b>PRESI</b> |

Il est inséré après la troisième ligne une nouvelle ligne qui prend la teneur suivante:

|                                      |   |              |
|--------------------------------------|---|--------------|
| participation au comité de cogestion | 1 leçon hebdomadaire par entité d'école | <b>COGES</b> |
|--------------------------------------|---|--------------|

**Art. 13.** Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 14.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 concernant les modalités d'élection des membres du personnel enseignant à la commission scolaire nationale, le fonctionnement de celle-ci ainsi que les décharges et indemnités de ses membres.**

*Republication du texte paru au Mém. A-132 du 12.6.2009, p. 1874*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 55 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre I. De l'élection des délégués du personnel enseignant**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'élection des délégués du personnel enseignant à la commission scolaire nationale a lieu tous les cinq ans, dans la première moitié du mois de décembre à une date à arrêter par le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et désigné ci-après par le terme «le ministre».

Les élections ont lieu par correspondance.

**Art. 2.** Sont électeurs les instituteurs désignés à l'article 2 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le ministre arrête la liste des électeurs avant le 15 octobre. Il nomme le président du bureau électoral.

**Art. 3.** Le ministre publie sur le site internet du ministère ou par tout autre moyen approprié, pour le 15 octobre au plus tard, la date de l'élection, la liste des électeurs, le délai dans lequel les déclarations des candidatures doivent être parvenues au ministre ainsi que le nom et l'adresse du président du bureau électoral.

**Art. 4.** Les électeurs peuvent réclamer contre la composition du corps électoral. Ils doivent présenter, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste, leur réclamation motivée par écrit au ministre qui en décide.

**Art. 5.** Sont éligibles les personnes figurant sur la liste électorale mentionnée à l'article 2.

Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par lettre recommandée au président du bureau électoral. Elles portent la signature du candidat ou de la candidate et indiquent ses nom et prénoms et le lieu de sa résidence.

Aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures, le président du bureau électoral publie la liste des candidats par tout moyen approprié.

S'il y a quatre ou moins de candidats, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le ministre reporte l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

**Art. 6.** Pour les élections, il est constitué un bureau électoral. Pour ce faire, le président nomme un secrétaire et quatre scrutateurs. Il choisit en outre des suppléants en nombre suffisant.

Aucun candidat ne peut faire partie du bureau électoral.

**Art. 7.** Au moins dix jours avant les élections, le président du bureau électoral transmet un bulletin de vote à chaque électeur par simple lettre à la poste.

Le bulletin de vote indique pour les candidats dans l'ordre alphabétique, leurs nom et prénoms et le lieu de leur résidence avec, derrière chaque nom, une case affectée au vote.

Le bulletin, qui est plié en quatre, à angle droit, est marqué du sceau du ministère.

Il est placé dans une première enveloppe neutre, laissée ouverte et ne portant que l'indication «Élection pour la commission scolaire nationale» et la date des élections.

Une deuxième enveloppe, également ouverte, est jointe à l'envoi et porte l'adresse du président du bureau électoral ainsi que le numéro d'inscription sur la liste électorale et une mention relative à l'affranchissement postal.

Le tout est enfermé, ensemble avec des instructions aux électeurs, dans une troisième enveloppe à l'adresse de l'électeur.

Les réclamations pour défaut d'envoi doivent être présentées au plus tard le quatrième jour avant les élections au président du bureau électoral qui envoie aussitôt un bulletin à l'électeur. Il en est de même si l'électeur a détérioré son bulletin ou l'enveloppe de renvoi. Dans les deux cas le procès-verbal en fait mention.

**Art. 8.** Chaque électeur dispose de quatre voix.

Il vote en inscrivant une croix dans la case prévue derrière le nom des candidats auxquels il donne sa voix.

Il place ensuite le bulletin, plié en quatre, l'estampille se trouvant à l'extérieur, dans la première enveloppe neutre, qu'il ferme.

Il glisse celle-ci dans la seconde enveloppe, portant l'adresse du président du bureau électoral. Il indique lisiblement, à la place réservée à cet effet de cette seconde enveloppe, ses nom et prénoms, le lieu de sa résidence et y appose sa signature. Il ferme l'enveloppe et la remet à la poste, dans un délai suffisant pour qu'elle puisse parvenir au président du bureau électoral dans le délai fixé.

**Art. 9.** Le jour du scrutin, le président remet au bureau électoral les enveloppes qu'il a reçues. Aucune enveloppe n'est plus admise après cette opération, à moins qu'elle n'ait été remise à la poste l'avant-veille du jour du scrutin.

Les noms des votants sont pointés par le secrétaire sur la liste des électeurs.

Les enveloppes extérieures sont ouvertes. Les enveloppes intérieures en sont retirées et déposées dans une urne. Les enveloppes extérieures ouvertes sont détruites après.

Si l'envoi n'est pas conforme aux dispositions de l'article 8, le vote est considéré comme nul et l'enveloppe est détruite immédiatement avec son contenu. Il en est fait mention au procès-verbal dressé par le secrétaire.

Le nombre de votants est inscrit au procès-verbal. Aucune enveloppe n'est plus admise après cette opération quelle que soit la date de la remise à la poste.

Il sera ensuite procédé au dépouillement des bulletins. Les enveloppes sont retirées de l'urne et sont ouvertes.

Le président lit successivement les bulletins à haute voix. Les suffrages sont notés à la fois par le secrétaire et un autre membre du bureau.

Outre le nombre des votants, le bureau électoral détermine le nombre des bulletins blancs, le nombre des suffrages valablement exprimés et le nombre des voix obtenues par chaque candidat. Il en est fait mention au procès-verbal.

**Art. 10.** Est nul

- a) tout bulletin non conforme ou expédié d'une manière non conforme aux prescriptions du présent règlement;
- b) tout bulletin qui est marqué par une signature, inscription, rature ou tout autre signe distinctif.

**Art. 11.** L'élection a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, la date de l'entrée en service décide; si l'admission a eu lieu à la même date, le candidat le plus âgé l'emporte.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, les admissions à la fonction suite à une même session sont censées porter la même date.

Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président.

**Art. 12.** Le procès-verbal des opérations est signé par tous les membres du bureau électoral et envoyé au ministre; il y est joint la liste des électeurs pointée par le secrétaire.

Les bulletins de vote enliassés en trois paquets, l'un contenant les bulletins valables pour les candidats, le deuxième les bulletins blancs, le troisième, les bulletins nuls sont tenus à disposition du ministre dans des contenants scellés par le président, jusqu'au surlendemain de l'expiration du délai prévu pour les réclamations. Ils sont détruits dans la suite.

**Art. 13.** Tout électeur a le droit d'assister aux opérations électorales, sans pouvoir toutefois examiner les bulletins ni entraver les travaux du bureau.

**Art. 14.** Tout électeur peut réclamer contre les résultats proclamés. La réclamation doit, sous peine de nullité, parvenir par écrit le dixième jour au plus tard après celui de la proclamation du résultat, au ministre qui en décide.

**Art. 15.** Si l'élection est annulée, le ministre fixe la date de la nouvelle élection à bref délai.

## **Chapitre II. Du fonctionnement**

**Art 16.** La commission scolaire nationale se réunit sur convocation du président et chaque fois que le ministre ou un tiers des membres effectifs de la commission le demandent.

**Art. 17.** La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins cinq jours avant la séance aux membres effectifs. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par le ministre ou par au moins un tiers des membres effectifs.

**Art. 18.** La commission scolaire nationale constitue lors de sa première réunion un bureau qui comprend le président, le secrétaire et d'autres membres de la commission dont le nombre est fixé par le ministre.

Le bureau représente la commission scolaire nationale vis-à-vis du ministre et en toute occasion utile. Il organise les travaux de la commission, en prépare les réunions plénières et garantit le suivi des affaires qui tombent sous l'attribution de la commission.

**Art. 19.** La commission scolaire nationale peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail élit parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la Commission scolaire nationale en plénière.

**Art. 20.** La commission scolaire nationale se donne un règlement d'ordre intérieur.

Elle peut charger un fonctionnaire des travaux administratifs.

**Art. 21.** L'instituteur, membre de la commission scolaire nationale, bénéficie d'une décharge hebdomadaire de 6 leçons de sa tâche d'enseignement.

**Art. 22.** Les membres, le fonctionnaire chargé des travaux administratifs ainsi que les représentants et experts ont droit par séance à un jeton de présence qui s'élève à 24,79 €. Le président ainsi que le secrétaire bénéficient d'un double jeton.

**Art. 23.** Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée 2009/2010.

Le règlement grand-ducal du 23 décembre 1963 fixant le mode d'élection des délégués du personnel enseignant à la commission d'instruction est abrogé.

**Art. 24.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 ayant pour objet de déterminer**

- 1) les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves à l'école et à la commission scolaire communale;**
- 2) les modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale;**
- 3) l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire communale.**

*Republication du texte paru au Mém. A-132 du 12.6.2009, p. 1876*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre I. Modalités d'élection des représentants des parents d'élèves  
à l'école et à la commission scolaire communale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'élection des représentants des parents des élèves à l'école a lieu tous les deux ans au mois d'octobre, à une date à fixer par le président du comité d'école, ou à défaut, par le responsable d'école.

**Art. 2.** Trois semaines avant la date prévue pour l'élection, le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend les parents d'élèves figurant à ce moment sur les relevés des élèves établis par les titulaires de classe de l'école.

À la même date, le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école, procède à un appel de candidatures pour l'élection des représentants des parents d'élèves à l'école. Peuvent être candidats les parents des élèves scolarisés à ce moment dans cette école.

Les candidatures, qui doivent être présentées par écrit, sont reçues par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école, jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections.

**Art. 3.** Le président du comité d'école ou, à défaut, le responsable d'école convoque par tous les moyens appropriés et, le cas échéant, avec l'appui logistique de l'administration communale, les parents d'élèves en assemblée dans des localités à mettre à disposition par la commune.

L'assemblée des parents décide par vote à main levée, à la majorité relative des parents présents, du nombre de ses représentants, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à deux ainsi que du mode d'élection de ses représentants. Cette élection peut se faire soit par acclamation, soit par scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne.

Si l'assemblée des parents décide de procéder à une élection à scrutin secret par dépôt d'un bulletin de vote dans une urne, le président du comité d'école, ou à défaut, le responsable d'école, secondé par l'administration communale, le cas échéant, prend les mesures nécessaires au bon déroulement du vote qui peut avoir lieu, le cas échéant, séance tenante. Au cas où l'élection des représentants des parents d'élèves se fait par un vote, chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Les candidats sont élus à la majorité relative des voix dans l'ordre des suffrages obtenus. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Dans tous les cas un procès-verbal au sujet des opérations électorales est dressé par le président du comité d'école ou, à défaut, par le responsable d'école.

Le mandat des représentants des parents d'élèves à l'école porte sur une durée renouvelable de deux ans.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à l'école, il est pourvu à son remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées ci-dessus.

**Art. 4.** Au cours de la première quinzaine du mois de novembre qui suit les élections, les représentants des parents des élèves de la ou des écoles de la commune sont convoqués par le président de la commission scolaire ou son délégué pour élire leurs représentants à la commission scolaire. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal.

**Art. 5.** Le mandat des représentants des parents d'élèves à la commission scolaire porte sur une durée renouvelable de deux ans. Il cesse plus tôt lorsque le représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans l'école communale au moment de la rentrée scolaire.

En cas de vacance d'un poste de représentant de parents d'élèves à la commission scolaire, il est pourvu au remplacement dans le délai de 2 mois suivant les règles tracées à l'article 4.

**Art. 6.** En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des parents d'élèves à l'école ou à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.



## **Chapitre II. Modalités d'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale**

**Art. 7.** L'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire communale a lieu en assemblée, tous les 5 ans au mois de novembre de l'année où ont eu lieu les élections pour le ou les comités d'école, à une date à fixer par le collège des bourgmestre et échevins. Le nombre des représentants est fixé par le conseil communal conformément à l'article 51 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 8.** Le collège des bourgmestre et échevins arrête la liste des électeurs qui comprend le personnel de l'école, tel que défini à l'article 2 point 13 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 9.** Dans la 1<sup>ère</sup> moitié du mois d'octobre qui précède les élections, le bourgmestre fait un appel aux candidatures pour les représentants du personnel des écoles parmi les membres du ou des comités d'école et, le cas échéant, du comité de cogestion. Il est fait mention du nombre de personnes à élire tel qu'il a été fixé par le conseil communal. Le bourgmestre désigne également le président du bureau électoral qui peut s'adjoindre un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.

**Art. 10.** Pour être recevables, les déclarations de candidature doivent être adressées par écrit au président du bureau électoral jusqu'au plus tard trois jours avant la date des élections. La liste des candidats est publiée aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures.

S'il y a moins de candidats que de représentants prévus, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Si aucune candidature n'est présentée dans le délai requis, le collège des bourgmestre et échevins ajourne l'élection à une date ultérieure et ouvre un nouveau délai pour la déclaration des candidatures.

**Art. 11.** Au moins cinq jours avant les élections, le bourgmestre convoque le corps électoral.

**Art. 12.** Au jour de l'élection, le scrutin se fait par les membres du corps électoral présents et par bulletins pliés en quatre et comportant à l'extérieur le sceau de la commune qui sont réunis par le président du bureau lequel donne ensuite lecture des suffrages qu'il porte.

Il est dressé une liste des membres votants ainsi qu'un procès-verbal des opérations électorales par le président du bureau électoral.

Sont nuls les bulletins non conformes au présent règlement.

**Art. 13.** Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Le vote a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, c'est le candidat qui compte le plus d'années de service dans la commune qui l'emporte. Lorsque le nombre d'années de service est le même, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

**Art. 14.** Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président du bureau et est transmis au collège échevinal. Copie en est adressée à l'inspecteur.

**Art. 15.** En cas de litige survenant dans le cadre de l'élection des représentants du personnel des écoles à la commission scolaire, le bourgmestre tranche.

## **Chapitre III. Fonctionnement de la commission scolaire**

**Art. 16.** La commission scolaire se réunit sur convocation du président et chaque fois qu'un tiers des membres de la commission le demandent.

Il y a au moins une réunion par trimestre. Une réunion est consacrée à l'organisation scolaire.

**Art. 17.** La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée au moins huit jours avant la séance aux membres. Le président arrête l'ordre du jour qui comprend obligatoirement tout point dont la mise à l'ordre du jour est demandée par écrit par au moins un tiers des membres.

**Art. 18.** La commission scolaire peut constituer des groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers. Chaque groupe de travail désigne parmi ses membres un président et un rapporteur. Les conclusions auxquelles aboutissent les groupes de travail sont soumises à la commission scolaire en réunion plénière.

**Art. 19.** Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

La commission scolaire se donne un règlement d'ordre intérieur.

**Art. 20.** Il est loisible au conseil communal d'attribuer aux membres et experts assistant aux séances de la commission scolaire un jeton de présence dont le montant est fixé par délibération du conseil communal.

**Art. 21.** Le règlement grand-ducal du 17 juin 1993 fixant le mode d'élection du délégué du personnel enseignant de la commune à la commission scolaire est abrogé.

**Art. 22.** Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 23.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.  
**Henri**

#### 4. L'ORGANISATION SCOLAIRE

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission** ..... 3047

**Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cycles de l'enseignement fondamental** ..... 3048

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité** ..... 3049

**Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant**

a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;

b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental ..... 3049

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes ou les comités des syndicats scolaires intercommunaux doivent fournir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ainsi que les modalités de leur transmission.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1601*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires intercommunaux auxquels les communes membres du syndicat ont transféré la compétence de l'organisation scolaire, délibèrent sur l'organisation provisoire de l'enseignement fondamental avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «ministre», pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1<sup>er</sup> octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bureau des syndicats scolaires intercommunaux. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

**Art. 2.** L'organisation scolaire établie par le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire intercommunal renseigne obligatoirement sur les points suivants:

- 1) les écoles établies sur le territoire de la commune ainsi que les ressorts scolaires y rattachés;
- 2) les horaires hebdomadaires et journaliers des classes;
- 3) la répartition des classes et le relevé des élèves;
- 4) les activités dans le cadre de l'horaire scolaire, y compris le soutien aux élèves en difficulté d'apprentissage, les mesures relatives au plan de réussite scolaire et, le cas échéant, les initiatives de projets scolaires et le détail de leurs retombées en matière de leçons d'enseignement;
- 5) l'organisation des cours d'éducation morale et sociale et des cours d'instruction religieuse et morale;
- 6) l'organisation des activités scolaires en dehors de l'horaire normal;
- 7) l'occupation des postes d'instituteurs et les autres membres du personnel des écoles, avec indication de leurs prestations;
- 8) l'organisation de la surveillance obligatoire des élèves pendant les récréations ainsi que pendant la période de surveillance précédant ou suivant les heures fixées pour le commencement et la fin des classes.

**Art. 3.** La transmission des données visées ci-dessus se fait par l'intermédiaire d'un système informatique mis à disposition par le ministre.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 29 avril 2002 concernant l'organisation scolaire à établir respectivement par les conseils communaux et par les comités des syndicats scolaires intercommunaux est abrogé.

**Art. 5.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 27 avril 2009 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cycles de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-98 du 14.5.2009, p. 1469*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement fondamental comprend un cours d'éducation morale et sociale et un cours d'instruction religieuse et morale aux 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> cycles d'apprentissage.

À partir de son inscription au deuxième cycle de l'enseignement fondamental, tout élève sera inscrit, sur déclaration écrite de la personne investie de l'autorité parentale, soit au cours d'éducation morale et sociale soit au cours d'instruction religieuse et morale. Cette inscription est à renouveler pour chaque année scolaire avant le 15 mai. Le personnel enseignant tiendra à disposition de la personne investie de l'autorité parentale un formulaire afférent ainsi que des informations sur les deux cours.

Un changement d'option de cours pendant une année scolaire en cours n'est pas possible.

**Art. 2.** Ne peuvent en principe être créées des classes regroupant uniquement des élèves soit d'éducation morale et sociale soit d'instruction religieuse et morale, sauf s'il n'y a aucune demande pour l'un des deux cours.

**Art. 3.** Parmi les cours mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup>, c'est le cours pouvant se prévaloir du plus grand nombre d'élèves qui a lieu dans la salle de classe à disposition permanente de la classe.

**Art. 4.** Sous réserve d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, les élèves de plusieurs classes au sein d'un cycle d'apprentissage peuvent être regroupés, afin de permettre de constituer un groupe d'élèves plus important soit pour le cours d'éducation morale et sociale, soit pour le cours d'instruction religieuse et morale.

**Art. 5.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 3 août 1998 fixant les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation des cours d'éducation morale et sociale à l'école primaire est abrogé.

**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant les modalités suivant lesquelles un enfant peut être admis dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1602*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les parents qui entendent faire scolariser leur enfant dans l'école d'une autre commune que celle de leur résidence adressent, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant la rentrée scolaire, une demande écrite et motivée au collège des bourgmestres et échevins de la commune où ils entendent faire scolariser leur enfant.

**Art. 2.** Le collège des bourgmestres et échevins communique sa décision aux parents avant le 15 mai.

En cas d'acceptation de la demande, les parents en informent la commune d'origine dans la huitaine, l'enfant est inscrit par l'administration communale concernée sur la liste des enfants scolarisés dans la commune pour l'année scolaire en question.

**Art. 3.** Le retour d'un élève dans l'école de sa commune de résidence se fait sur simple information par les parents de l'administration communale de résidence. L'enfant est inscrit d'office sur la liste des élèves pour l'année scolaire en question. L'administration communale en informe la commune où l'enfant était scolarisé durant l'année scolaire en cours.

**Art. 4.** La détermination des frais de scolarité par la commune d'accueil se base exclusivement sur les frais occasionnés par les fournitures en nature aux élèves.

**Art. 5.** Tout changement d'école intervenant au cours de l'année scolaire est notifié à l'inspecteur respectif par les titulaires de l'ancienne et de la nouvelle classe fréquentée par l'enfant. Chaque entrée et sortie d'enfant au cours de l'année est saisie dans le système de gestion des élèves par le titulaire des classes concernées.

**Art. 6.** Lors d'un changement d'école la transmission des données scolaires de l'enfant, et notamment son dossier d'évaluation, de l'école d'origine à l'école d'accueil se fait par l'intermédiaire des présidents du comité d'école.

Si l'enfant part sans indiquer la nouvelle école où il sera scolarisé, les documents visés ci-dessus sont gardés à l'école. Si l'enfant part pour une école à l'étranger, les documents sont remis aux parents à leur demande.

**Art. 7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant**

**a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental;**

**b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1598*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 59, 61 et 66;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Le nombre d'arrondissements d'inspection de l'enseignement fondamental est fixé à vingt et un.

(2) Vingt arrondissements sont délimités par répartition de communes et sections de communes et ce de la manière suivante:

*1<sup>er</sup> arrondissement:*

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Beggen, Bonnevoie, Cents, Clausen, Dommeldange, Eich, Grund, Hamm, Mühlenbach, Neudorf, Pfaffenthal, Verlorenkost et Ville-Haute.

*2<sup>e</sup> arrondissement:*

Ville de Luxembourg: Les écoles des secteurs de Belair, Cessange, Luxembourg-Gare, Gasperich, Hollerich, Kiem, Kirchberg, Limpertsberg, Merl, Rollingergrund, Val-Ste-Croix, Weimershof et Weimerskirch.

*3<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Hesperange et de Kopstal.

Les écoles privées situées sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Le secrétariat du collège des inspecteurs.

*4<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bertrange, Mamer, Strassen, Steinsel et Walferdange.

*5<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bascharage, Clemency, Dippach, Garnich, Leudelange, Reckange et Steinfort.

*6<sup>e</sup> arrondissement:*

La Ville de Differdange.

*7<sup>e</sup> arrondissement:*

La Ville de Dudelange et la commune de Mondercange.

*8<sup>e</sup> arrondissement:*

La Ville d'Esch-sur-Alzette.

*9<sup>e</sup> arrondissement:*

La commune de Pétange et la Ville de Rumelange.

*10<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bettembourg, Frisange et Kayl.

*11<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Sanem et de Schifflange.

*12<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bous, Burmerange, Dalheim, Mondorf, Roeser, Schengen, Stadtbredimus, Waldbredimus, Weiler-la-Tour et Wellenstein. La Ville de Remich.

*13<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Contern, Flaxweiler, Lenningen, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange et Wormeldange. La Ville de Grevenmacher.

*14<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bech, Betzdorf, Biwer, Heffingen, Junglinster, Manternach, Mertert et Mompach.

*15<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Beaufort, Berdorf, Consdorf, Ermsdorf, Medernach, Reisdorf, Rosport et Waldbillig. La Ville d'Echternach.

*16<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bettendorf, Colmar-Berg, Erpeldange, Feulen et Schieren. Les Villes de Diekirch et d'Ettelbruck.

*17<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bissen, Boevange, Fischbach, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Nommern, Saeul et Vichten.

*18<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Beckerich, Ell, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Préizerdaul, Redange, Septfontaines, Tuntange, Useldange et Wahl.

*19<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Bourscheid, Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Tandel, Troisvierges, Weiswampach et Winrange. La Ville de Vianden.

*20<sup>e</sup> arrondissement:*

Les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Grosbous, Heiderscheid, Kiischpelt, Lac de la Haute-Sûre, Mertzig, Neunhausen, Rambrouch et Winseler. La Ville de Wiltz.

Le vingt et unième arrondissement comprend l'inspection des écoles européennes et l'inspection des écoles à régime linguistique spécial.

**Art. 2.** (1) Le nombre de bureaux régionaux de l'inspection est fixé à 6.

(2) Les bureaux régionaux sont délimités par les arrondissements et ce de la manière suivante:

*Bureau régional Centre:*

Les arrondissements 1, 2, 3, 4, 5 et 21.

*Bureau régional Sud-Ouest:*

Les arrondissements 6, 8, 9 et 11.

*Bureau régional Sud-Est:*

Les arrondissements 7, 10 et 12.

*Bureau régional Est:*

Les arrondissements 13, 14 et 15.

*Bureau régional Centre-Ouest:*

Les arrondissements 16, 17 et 18.

*Bureau régional Nord:*

Les arrondissements 19 et 20.

**Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 portant a) fixation du nombre et des délimitations des arrondissements d'inspection de l'enseignement primaire b) fixation du nombre et des délimitations des bureaux régionaux de l'inspection de l'enseignement primaire est abrogé.

**Art. 4.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 15 septembre 2009.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2009.  
**Henri**



## 5. LA TÂCHE DU PERSONNEL DES ÉCOLES

|  |      |
|--|------|
| Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental .....   | 3052 |
| Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental .....   | 3056 |
| Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental .....  | 3057 |
| Règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ..... | 3060 |

### Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

*Republication du texte paru au Mém. A-61 du 27.3.2009, p. 816*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 4;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement direct et l'appui pédagogique comprennent la conduite des leçons ou de l'appui pédagogique, la préparation des leçons, respectivement des heures d'appui, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la surveillance des élèves telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal, ainsi que la participation aux réunions de service.

**Art. 2.** Si les conditions locales le permettent et en accord avec le comité d'école et l'inspecteur, des leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui pédagogique; des heures d'appui pédagogique peuvent être remplacées par des leçons d'enseignement direct.

**Art. 3.** La durée d'une leçon est fixée à 55 minutes. Pour des raisons d'organisation cette durée peut être réduite à 50 minutes sans que toutefois le nombre des leçons d'enseignement à durée réduite ne dépasse les 2/5 de la somme des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique.

**Art. 4.** Les heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travaux administratifs;
- l'équivalent de 8 heures de formation continue.

**Art. 5.** L'année scolaire est divisée en trois périodes de référence correspondant chacune à un trimestre. La moitié des heures d'appui pédagogique, des heures de concertation et des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves peuvent être réparties de manière inégale sur les trois périodes de référence selon les besoins des élèves. Les heures excédant la durée prévue et les heures inférieures à la durée prévue de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> période peuvent être reportées à la période suivante.

**Art. 6.** Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

**Art. 7.** À la fin de chaque trimestre, l'instituteur remet le relevé sur les heures d'appui pédagogique et de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée au président qui transmet l'ensemble des relevés des instituteurs de l'école à l'inspecteur.

**Art. 8.** La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue ainsi que les activités connexes déterminées à l'article 14 peuvent également être réparties sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

**Art. 9.** La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 11 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend 12 leçons d'enseignement direct et 27 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur des deuxième, troisième et quatrième cycles assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 17 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

La tâche de l'instituteur du premier cycle assurant un service à temps partiel, correspondant à 75% d'une tâche complète, comprend 18 leçons d'enseignement direct et 40 heures d'appui pédagogique.

Pour tous, le nombre d'heures de concertation et de formation continue est le même que celui des instituteurs assurant un service à temps complet.

Le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves et le nombre d'heures de travaux administratifs peut être fixé en concertation avec le ou les instituteurs assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

**Art. 10.** Les instituteurs de l'enseignement fondamental bénéficient des décharges pour années d'âge suivantes:

- après 45 années d'âge: 1 leçon d'enseignement
- après 50 années d'âge: 2 leçons d'enseignement
- après 55 années d'âge: 4 leçons d'enseignement.

La décharge est due à partir du premier du mois qui suit celui où le titulaire aura atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans. Si elle est attribuée en cours d'année scolaire elle est créditée sous forme de leçon supplémentaire d'après les modalités définies à l'article 17 jusqu'à la fin de l'année scolaire et prise en compte dans l'organisation scolaire de l'année subséquente.

**Art. 11.** Lorsqu'un instituteur bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps, la moitié de la décharge pour années d'âge est mise en compte.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 25% d'une tâche complète, la décharge n'est pas accordée.

Lorsqu'un instituteur assure un service à temps partiel correspondant à 50% ou 75% d'une tâche complète, la décharge est réduite respectivement à 50% ou à 75% des leçons hebdomadaires à mettre en compte.

**Art. 12.** La tâche de l'instituteur de l'enseignement fondamental peut également comprendre des activités connexes à autoriser par le ministre pour la durée renouvelable d'une année scolaire consistant en:

- a) des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4;
- b) des activités dans l'intérêt de l'enseignement en général.

**Art. 13.** Les activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'école non comprises dans les activités définies à l'article 4 peuvent comprendre:

- la coordination du cycle;
- la participation au comité d'école ou au comité de gestion;
- la présidence du comité d'école;
- le secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire;
- la gestion et l'animation de la bibliothèque scolaire et de la médiathèque;
- la gestion du parc informatique;
- la prestation d'activités périscolaires dans le domaine du sport, de la musique et des arts;
- la délégation à la sécurité.

**Art. 14.** Les activités dans l'intérêt de l'enseignement en général peuvent comprendre:

- la participation à des commissions instituées par le ministre;
- la fonction d'instituteur-ressource;
- la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents;
- la réalisation d'activités culturelles;
- l'élaboration de matériel didactique;
- la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogiques effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale;
- la formation des stagiaires;

- la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées;
- le travail dans des organismes œuvrant pour l'éducation nationale en général;
- la collaboration à un projet européen;
- le détachement à une administration ou à un service de l'État, ainsi qu'à un service d'une commune sur la base d'une convention établie entre l'État et la commune respective.

**Art. 15.** Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités, soit moyennant décharge de la tâche d'enseignement. La somme des décharges qui peuvent être accordées à un enseignant ne peut pas dépasser la tâche normale. Les intitulés et les codes administratifs des différentes décharges sont établis au tableau annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Art. 16.** Pour chaque instituteur la tâche est constituée par l'organisation scolaire en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

La répartition des heures d'appui pédagogique est coordonnée par le coordinateur de cycle de la manière appropriée à leur objectif.

**Art. 17.** Seul le surplus de travail assuré dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes donne lieu à une rémunération particulière.

L'indemnité pour leçons supplémentaires d'enseignement direct se base sur le nombre de leçons supplémentaires effectivement prestées à raison de:

- 6,52 € N.I. 100 par leçon pendant les 12 premières années de service et de
- 8,92 € N.I. 100 par leçon après 12 années de service.

Chaque heure prestée dans le cadre de l'appui ou des activités connexes est rémunérée à raison de 4,75 € N.I. 100.

#### **Dispositions transitoires**

**Art. 18.** La tâche de l'instituteur d'enseignement spécial en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est constituée de 21 leçons d'enseignement direct par semaine, de 54 heures d'appui pédagogique par année ainsi que de 126 heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

**Art. 19.** L'instituteur qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal bénéficie de deux leçons de décharge pour années d'âge bénéficie d'une troisième leçon de décharge pour années d'âge jusqu'au moment où il atteint 55 années d'âge.

**Art. 20.** Les dispositions du présent règlement grand-ducal sont applicables à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 21.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2009.  
**Henri**

## Annexe

| Intitulé de la décharge                                      | Mode de calcul  | Code                             |
|--|---|----------------------------------|
| coordination du cycle  | 1 leçon hebdomadaire si moins de 90 élèves sont inscrits au cycle; 2 leçons hebdomadaires si ce nombre est dépassé.   | <b>CYCLE</b>                     |
| participation au comité d'école ou au comité de cogestion    | le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école ou au comité de cogestion équivaut au tiers du nombre des membres du personnel de l'école assurant au moins une demi-tâche.<br>Après déduction de la décharge du président, le restant des décharges est réparti parmi les membres du comité. | <b>COMIT</b>                     |
| présidence du comité d'école                                 | le nombre total de leçons hebdomadaires de décharges attribuées pour la participation au comité d'école ou au comité de cogestion est diminué du nombre de décharges accordées aux membres du comité  | <b>PRESI</b>                     |
| secrétariat de la Commission d'inclusion scolaire            | le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande de la Commission d'inclusion scolaire  | <b>CISSC</b>                     |
| gestion et animation de la bibliothèque et de la médiathèque | 1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 élèves   | <b>BIBLI</b>                     |
| gestion du parc informatique                                 | 1 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par tranche de 50 postes de travail  | <b>INFOR</b>                     |
| délégation à la sécurité                                     | le nombre de leçons hebdomadaires de décharges est déterminé par le ministre sur demande dans le cadre de la loi du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles  | <b>SECUR</b>                     |
| collaboration aux travaux du Collège des inspecteurs         | 2 leçons hebdomadaires de décharges sont attribuées aux inspecteurs membres du Collège et à des représentants du ministre   | <b>INSPE</b>                     |
| activités dans le cadre de la LASEP, MUSEP, Art à l'École    | 0,8 leçon hebdomadaire de décharge est attribuée par heure d'activité   | <b>LASEP<br/>MUSEP<br/>ARTEC</b> |

## Décharges accordées sur demande et Code

|   |               |
|---|---------------|
| la participation à des commissions instituées par le ministre   | <b>COMED</b>  |
| la fonction d'instituteur-ressource   | <b>RESSO</b>  |
| la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents              | <b>SCRIP</b>  |
| la réalisation d'activités culturelles  | <b>CULTUR</b> |
| l'élaboration de matériel didactique  | <b>SCRIP</b>  |
| la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogique effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale | <b>SCRIP</b>  |
| la formation des stagiaires   | <b>STAGE</b>  |
| la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées                       | <b>FORMA</b>  |
| le travail dans des organismes œuvrant pour l'éducation nationale en général  | <b>MINED</b>  |
| la collaboration à un projet européen   | <b>EURO</b>   |
| le détachement partiel à une administration ou à un service de l'Etat   | <b>MIN</b>    |
| le détachement à un service d'une commune   | <b>COMMU</b>  |
| décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement au centre de logopédie  | <b>ALOGO</b>  |
| décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement dans un centre de l'éducation différenciée  | <b>EDIFF</b>  |

**Décharges accordées en raison des dispositions légales en vigueur et Code**

|  |              |
|--|--------------|
| décharge accordée aux femmes allaitantes                                     | <b>ALLAI</b> |
| décharge accordée pour ancienneté  | <b>ANCIE</b> |
| décharge accordée pour activités politiques et/ou syndicales                 | <b>APOLS</b> |
| décharge accordée aux personnes déléguées à l'égalité entre femmes et hommes | <b>EGALI</b> |
| décharge accordée pour raisons de santé                                      | <b>SANTE</b> |

**Règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-61 du 27.3.2009, p. 819*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment son article 15;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'enseignement direct comprend la conduite des leçons, la préparation des leçons, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves ainsi que la participation aux réunions de service.

Le cas échéant, et sur avis favorable de l'inspecteur, une ou plusieurs leçons d'enseignement direct peuvent être remplacées par des heures d'appui. De même, suivant les besoins de service et sur avis favorable de l'inspecteur, des heures d'appui peuvent être prestées comme leçons supplémentaires.

**Art. 2.** Pour les membres de la réserve de suppléants assumant une tâche partielle, la tâche hebdomadaire d'enseignement direct correspond au nombre de leçons fixées dans leur contrat d'engagement à la réserve pour l'année scolaire afférente.

**Art. 3.** La tâche de surveillance comprend notamment:

- la surveillance des élèves pendant la récréation ainsi qu'avant et après les heures de classe telle que définie par l'organisation scolaire arrêtée par le conseil communal;
- la surveillance pendant d'autres occupations organisées dans le cadre des activités scolaires.

**Art. 4.** La tâche d'orientation et de concertation comprend notamment:

- des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, à raison d'une demi-heure hebdomadaire au minimum;
- la concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multiprofessionnelles et les collaborateurs de la maison relais.

La concertation visée à l'alinéa ci-dessus est rémunérée, sur avis favorable de l'inspecteur, comme leçon d'enseignement supplémentaire, deux heures de concertation correspondant à une leçon supplémentaire.

**Art. 5.** La tâche administrative comprend les travaux administratifs relevant, en principe, du titulaire de la classe dans laquelle le remplacement est effectué.

**Art. 6.** Les membres de la réserve de suppléants, sauf ceux qui suivent la formation menant au certificat de formation de la réserve de suppléants, sont tenus de suivre annuellement 8 heures de formation continue. Ces heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 24.

Le relevé des formations suivies est transmis annuellement, à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire en cours, au ministère de l'Éducation nationale.

**Art. 7.** La préparation des leçons d'enseignement et des heures d'appui pédagogique, la correction des devoirs, la documentation et l'évaluation des progrès des élèves, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue peuvent être également répartis sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

**Art. 8.** La tâche des membres de la réserve de suppléants peut également comprendre des activités connexes telles que définies au règlement grand-ducal fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, à autoriser par le ministre sur avis favorable de l'inspecteur.

**Art. 9.** Pour chaque membre de la réserve de suppléants la tâche est constituée en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer et, le cas échéant les heures d'appui pédagogique, sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif, notamment les réunions et entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle. La répartition est coordonnée par le coordinateur de cycle.

**Art. 10.** Les indemnités dues aux chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, pour la prestation de leçons supplémentaires sont fixées par règlement du Gouvernement en conseil.

**Art. 11.** Le présent règlement est applicable à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 12.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 fixant les détails de la tâche des éducateurs et des éducateurs gradués de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-163 du 13.7.2009, p. 2395*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre 1: La tâche de l'éducateur intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans les classes de l'éducation précoce**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La tâche de l'éducateur intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans une classe de l'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental comprend:

- 26 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 3 heures hebdomadaires de surveillance;
- 260 heures de travail annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

**Art. 2.** Les activités socio-éducatives auprès des élèves correspondent à l'horaire des classes de l'éducation précoce et consistent en:

- l'éducation des élèves à la vie en communauté;
- la mise en œuvre de mesures de prévention, notamment dans les domaines de la santé, de l'hygiène et des conflits;
- la collaboration à la mise en place des activités d'apprentissage et de jeu des élèves;
- la collaboration à la mise en place des activités de développement du langage;
- l'observation du développement de chaque élève.

Les activités socio-éducatives comprennent aussi la préparation des activités, la documentation des progrès des élèves, la surveillance des élèves entre les leçons ainsi que la participation aux réunions de service.

**Art. 3.** La surveillance hebdomadaire arrêtée par l'organisation scolaire et fixée dans un horaire à établir par le comité d'école en début d'année scolaire peut comprendre:

- la surveillance des élèves avant et après les cours;
- la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ du transport scolaire;
- la surveillance des élèves pendant le transport scolaire;
- la surveillance des élèves à l'occasion de voyages ou d'excursions à caractère pédagogique.

**Art. 4.** Les 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travail administratif;
- l'équivalent de 40 heures de formation continue;
- 102 heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école pouvant consister en
  - des activités périscolaires pour les élèves;
  - l'organisation d'activités périscolaires pendant les congés scolaires;
  - des heures de disponibilité pour les élèves;
  - l'accompagnement des élèves dans des séjours pédagogiques,
 à réaliser soit en période scolaire en dehors des heures de cours, soit en dehors de la période scolaire fixées suivant le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 5.** La tâche de l'éducateur intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans une classe d'éducation précoce bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend:

- 13 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 1,5 heures hebdomadaires de surveillance telles que définies à l'article 3.;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

**Art. 6.** La tâche de l'éducateur intervenant comme 2<sup>e</sup> personne dans une classe d'éducation précoce assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète comprend:

- 20 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 2 heures hebdomadaires de surveillance telles que définies à l'article 3;
- 186 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

## **Chapitre 2: La tâche de l'éducateur gradué intervenant dans l'enseignement fondamental**

**Art. 7.** La tâche de l'éducateur gradué intervenant dans l'accompagnement éducatif des élèves de l'enseignement fondamental comprend:

- 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 260 heures d'activités socio-éducatives annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

**Art. 8.** Les 28 heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves peuvent consister en:

- la conception, l'organisation et la réalisation d'activités visant l'entraînement social individuel ou en petit groupe;
- la conception, l'organisation et la réalisation d'activités favorisant un climat scolaire propice au développement d'un sentiment de sécurité et de la motivation pour apprendre des élèves;
- la conception, l'organisation et la réalisation d'interventions en classe dans des domaines concernant la médiation, la motricité, l'hygiène, la sexualité, l'égalité des chances;
- la participation au suivi et à l'appui des élèves à besoins spécifiques;
- des travaux déterminés au plan de réussite scolaire.

Les activités socio-éducatives comprennent aussi la préparation et la documentation des activités, la surveillance des élèves entre les leçons ainsi que la participation aux réunions de service.

**Art. 9.** Les 260 heures d'activités annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école sont constituées de:

- 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais;
- 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. Les réunions et les entretiens avec les parents d'élèves sont à fixer à des horaires qui tiennent compte des contraintes des parents exerçant une activité professionnelle;
- 18 heures de travail administratif;
- l'équivalent de 40 heures de formation continue;
- 102 heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école pouvant consister en:
  - des heures de disponibilité pour des élèves (soutien moral, attention ciblée, accompagnement);
  - des heures de prise en charge socio-éducative;
  - la participation à la mise en œuvre de l'encadrement périscolaire;
  - l'organisation et la réalisation de séjours pédagogiques;



à réaliser soit en période scolaire en dehors des heures de cours, soit en dehors de la période scolaire fixées suivant le règlement grand-ducal prévu à l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

**Art. 10.** La tâche de l'éducateur gradué bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps est fixée comme suit:

- 14 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 9 sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

**Art. 11.** La tâche de l'éducateur gradué assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète est fixée comme suit:

- 21 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 195 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 9 sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

### **Chapitre 3: La tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue**

**Art. 12.** La tâche de l'éducateur intervenant dans le cadre d'un horaire scolaire visant la mise en place de la journée continue comprend:

- 28 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 5 heures hebdomadaires de surveillance;
- 260 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école.

**Art. 13.** Les heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves comprennent:

- l'intervention en classe dans des domaines concernant entre autres la médiation, la motricité, l'hygiène, la sexualité, l'égalité des chances;
- l'appui à des élèves à besoins spécifiques;
- l'organisation d'activités dans le cadre des activités complémentaires inscrites à l'horaire de la journée continue;
- l'organisation d'activités de loisirs inscrites à l'horaire de la journée continue.

Les heures d'activités socio-éducatives auprès des élèves comprennent aussi la préparation des activités, la documentation de l'observation des élèves ainsi que la participation aux réunions de service.

**Art. 14.** La tâche de surveillance et la tâche d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école comprend les mêmes éléments que les tâches décrites aux articles 3 et 4 ainsi que la surveillance pendant les repas pris à l'école.

**Art. 15.** La tâche de l'éducateur intervenant dans l'enseignement fondamental bénéficiant d'une demi-tâche ou d'un congé pour travail à mi-temps comprend:

- 14 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 2,5 heures hebdomadaires de surveillance;
- 130 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

**Art. 16.** La tâche de l'éducateur intervenant dans l'enseignement fondamental assurant un service à temps partiel correspondant à 75% d'une tâche complète comprend:

- 21 heures hebdomadaires d'activités socio-éducatives auprès des élèves;
- 4 heures hebdomadaires de surveillance;
- 186 heures d'activités annuelles dans l'intérêt des élèves et de l'école telles que définies à l'article 4, sous réserve que 60 heures de concertation au sein de l'équipe pédagogique, avec les équipes multi-professionnelles et les collaborateurs de la maison-relais ainsi que l'équivalent de 40 heures de formation continue sont prestées.

### **Chapitre 4: Dispositions communes**

**Art. 17.** L'année scolaire est divisée en trois périodes de référence correspondant chacune à un trimestre. La moitié des heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école, des heures de concertation et des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves peuvent être réparties de manière inégale sur les trois périodes de référence selon les besoins des élèves. Les heures excédant la durée prévue et les heures inférieures à la durée prévue de la 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> période peuvent être reportées à la période suivante.

**Art. 18.** Les heures de formation continue peuvent être réparties de manière inégale sur une période de trois années sous réserve que le total des heures de formation continue n'est pas inférieur à 120.

**Art. 19.** Au début de chaque trimestre, l'éducateur ou l'éducatrice gradué remet le relevé sur les heures de travail dans l'intérêt des élèves et de l'école prestées au cours de la période de référence écoulée au président du comité d'école qui transmet l'ensemble des rapports des éducateurs et éducatrices gradués de l'école à l'inspecteur.

**Art. 20.** La préparation des activités, la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, les travaux administratifs, la formation continue ainsi que les activités périscolaires peuvent être également réparties sur les périodes pendant lesquelles les classes chôment.

**Art. 21.** Pour tous les éducateurs et éducatrices gradués assurant un service à temps partiel, le nombre d'heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, le nombre d'heures de travaux administratifs et le nombre d'heures d'activités socio-éducatives dans l'intérêt des élèves et de l'école peut être fixé en concertation avec le ou les éducateurs et éducatrices gradués assurant le service à temps partiel complémentaire à une tâche complète de manière que les totaux des heures de travail correspondent à ceux prévus pour une tâche normale.

**Art. 22.** La tâche d'un éducateur ou d'un éducateur gradué peut également comprendre des activités connexes telles que définies dans l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental, ainsi que des activités éducatives prestées auprès d'une maison-relais ou d'une commune et autorisées par le ministre sur la base d'une convention avec l'autorité de tutelle respective.

Les activités connexes sont rémunérées soit par indemnités fixées par règlement du Gouvernement en conseil, soit moyennant décharge de la tâche hebdomadaire d'activités socio-éducatives auprès des élèves.

La somme des décharges qui peuvent être accordées à un éducateur ou à un éducateur gradué ne peut pas dépasser la tâche normale.

Pour le mode de calcul des décharges accordées suivant l'annexe du règlement grand-ducal mentionné ci-dessus, il y a lieu de remplacer l'expression «leçon hebdomadaire» par «heure d'activité socio-éducative hebdomadaire auprès des élèves».

**Art. 23.** Pour chaque éducateur ou éducateur gradué la tâche est constituée par l'organisation scolaire en fonction des besoins du service et conformément aux dispositions du présent règlement. Les heures de travail à assurer sont réparties de la manière la plus appropriée à leur objectif. La répartition est coordonnée par le président d'école.

**Art. 24.** La tâche de leurs remplaçants correspond à celle des éducateurs et éducatrices gradués remplacés.

**Art. 25.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 26.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 6 juillet 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.**

*Republication du texte paru au Mém. A-161 du 8.7.2009, p. 2368*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 22, section VII, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;

Vu la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

Vu la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu la loi du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2<sup>e</sup> chance;

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création d'un Institut national des langues;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

### Généralités

**Art. 1<sup>er</sup>.** S'il remplit les conditions prévues par le présent règlement le fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement, désigné dans le présent règlement par enseignant, peut, sur sa demande, accéder au grade de substitution prévu pour sa carrière tel qu'il est défini à l'article 22, section VII, paragraphe a), de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, désignée ci-après par «loi de base».

Dans la suite du texte le terme de ministre désigne le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

**Art. 2.** Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22, section VII, paragraphe b), de la loi de base, le nombre maximum d'enseignants pouvant figurer aux grades de substitution est limité chaque fois à dix pour-cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental, des Instituts et services d'éducation différenciée et du Centre de logopédie, d'une part, et à dix pour-cent de l'effectif total des carrières supérieures de l'enseignement des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2<sup>e</sup> chance et du Centre national de formation professionnelle continue, d'autre part.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignants de la carrière supérieure appelés à exercer une fonction dirigeante définie à l'article 22, section VIII, paragraphe b) de la loi de base.

**Art. 3.** Si, en application des dispositions des articles 8 à 10 du présent règlement, des enseignants détachés à un ministère ou à une administration dépendant d'un ministère autre que celui de l'Éducation nationale bénéficient d'un grade de substitution, le contingent afférent de 10% est augmenté en conséquence.

#### Conditions d'accès à un grade de substitution pour les enseignants de la carrière supérieure de l'enseignement fondamental, des Instituts et services d'éducation différenciée et du Centre de logopédie

**Art. 4.** L'enseignant faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, des Instituts et services de l'éducation différenciée ou du Centre de logopédie qui postule un grade de substitution doit, au moment de l'introduction de sa demande se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins à l'une des activités suivantes:

- a. développement de programmes et de matériels didactiques;
- b. participation aux conseils d'orientation «fondamental - postprimaire»;
- c. accompagnement des nouveaux instituteurs pendant la période de nomination provisoire;
- d. accueil des étudiants en cours de formation accomplissant leurs stages d'observation en milieu scolaire.

D'autres activités peuvent être reconnues par la commission prévue à l'article 14 ci-après, sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

#### Conditions d'accès à un grade de substitution pour les enseignants de la carrière supérieure des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2<sup>e</sup> chance et du Centre national de formation professionnelle continue

**Art. 5.** L'enseignant faisant partie du cadre du personnel des lycées et lycées techniques, de l'Institut national des langues, de l'École de la 2<sup>e</sup> chance ou du Centre national de formation professionnelle continue qui postule un grade de substitution doit au moment de l'introduction de sa demande se prévaloir, abstraction faite de sa tâche normale, d'une collaboration régulière de cinq années au moins à l'une des activités suivantes:

- a. activités d'une commission nationale de programme;
- b. participation aux conseils d'orientation «fondamental - postprimaire»;
- c. activités d'une commission d'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage;
- d. activités du stage pédagogique.

D'autres activités peuvent être reconnues par la commission prévue à l'article 15 ci-après, sur proposition du directeur de l'établissement compétent.

**Art. 6.** Tout postulant d'un grade de substitution doit avoir atteint le dernier échelon du grade correspondant à sa fonction.

**Art. 7.** Si le nombre de candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles 4 et 5 du présent règlement est supérieur au nombre autorisé par les dispositions de la loi de base et du présent règlement, le grade de substitution est attribué aux candidats les plus âgés.

### Cas spécifiques

**Art. 8.** Les inspecteurs de l'enseignement fondamental attachés à un département ministériel ainsi que l'inspecteur, membre du conseil d'inspection primaire des écoles européennes, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière en dehors des conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent règlement.

**Art. 9.** Les instituteurs-attachés, les instituteurs chargés de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département ainsi que les instituteurs-présidents d'un comité d'école, déchargés d'une demi-tâche d'enseignement au moins, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent règlement.

**Art. 10.** Les professeurs-attachés, les professeurs chargés de mission au département de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle ou à une administration dépendant de ce département, le professeur, membre du conseil d'inspection de l'enseignement secondaire des écoles européennes, ainsi que les professeurs et les instituteurs attachés à la direction d'un lycée ou lycée technique, déchargés d'une demi-tâche d'enseignement au moins, peuvent accéder au grade de substitution de leur carrière même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent règlement.

**Art. 11.** Les enseignants titulaires d'un doctorat ainsi que les enseignants qui, avant leur entrée/admission dans l'enseignement, pouvaient se prévaloir d'une pratique professionnelle de trois années au moins rentrant dans la spécialité enseignée, peuvent accéder à un grade de substitution même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement, à condition toutefois de collaborer à des travaux de recherche ou d'élaboration de programmes.

**Art. 12.** Le nombre total de fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 8 à 11 ci-avant ne peut dépasser un quart du contingent total réservé respectivement à l'enseignement fondamental, aux Instituts et services d'éducation différenciée et au Centre de logopédie, d'une part, et aux lycées et lycées techniques, à l'Institut national des langues, à l'École de la 2<sup>e</sup> chance et au Centre national de formation professionnelle continue, d'autre part.

**Art. 13.** L'enseignant en service, bénéficiant d'un grade de substitution en application des dispositions des articles 8 à 11 du présent règlement, qui n'exerce plus la fonction ou qui ne collabore plus aux travaux qui lui ont valu ce bénéfice, est classé de nouveau dans le grade atteint avant la substitution. Ce classement prend effet le premier jour du mois qui suit la cessation de l'exercice de sa fonction.

### Procédure

**Art. 14.** Les candidatures à un grade de substitution doivent être adressées par écrit et par voie hiérarchique au ministre dans les délais fixés chaque année par celui-ci.

Les demandes des candidats à un grade de substitution en application des dispositions des articles 4, 5 et 8 à 11 du présent règlement doivent être accompagnées d'un avis dûment motivé de leur supérieur hiérarchique. Copie de l'avis est transmise au fonctionnaire intéressé qui peut prendre position par écrit dans un délai de huit jours.

**Art. 15.** Il est institué auprès du ministre une commission de six membres dont la mission consiste à examiner si les candidats à un grade de substitution remplissent les conditions fixées par le présent règlement.

La commission est composée de trois représentants du ministre, d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire, d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ainsi que de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Les membres de la commission sont nommés par le ministre qui désigne le président. Un secrétaire administratif est adjoint à la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an, au courant des mois de mai et de novembre.

**Art. 16.** Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de garder le secret sur les délibérations et les informations qui leur ont été fournies dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 17.** Les demandes en obtention d'un grade de substitution introduites conformément aux dispositions du présent règlement, sont centralisées au secrétariat de la commission.

La commission recueille tous les renseignements et se fait communiquer tous les documents et éléments d'information qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

**Art. 18.** Sur base des pièces communiquées et, le cas échéant, des renseignements recueillis, la commission établit un avis sur l'admissibilité de chaque candidat à un grade de substitution.

**Art. 19.** Le président de la commission fait parvenir au candidat une copie de l'avis qui le concerne. Le candidat peut dans les quinze jours après réception de la notification de l'avis, faire parvenir à la commission ses observations au sujet de l'avis émis.

**Art. 20.** Les avis, accompagnés le cas échéant de la prise de position des candidats, sont transmis au ministre qui procède à la désignation des fonctionnaires pouvant accéder aux grades de substitution; cette désignation ne pourra en aucun cas avoir un effet rétroactif.

### Mesures transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 21.** Pour les candidats à un grade de substitution ayant accédé au grade E5 conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les activités extraordinaires définies à l'article 4 du présent règlement, se situant avant le 15 septembre 2009, peuvent être mises en compte pour compléter le volume de cinq années de collaboration régulière y prévu.

**Art. 22.** (1) Le règlement grand-ducal du 30 avril 1987 fixant les conditions et modalités selon lesquelles les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement peuvent accéder aux grades de substitution prévus à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, est abrogé.

(2) L'admissibilité au grade de substitution, prononcée avant le 15 septembre 2009 à l'égard d'un candidat conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 30 avril 1987 cité au paragraphe qui précède, lui reste acquise.

**Art. 23.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2009.

**Art. 24.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2009.  
**Henri**

## 6. LES ACCÈS AUX FONCTIONS

|  |      |
|--|------|
| Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental . . . . .   | 3064 |
| Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur . . . . .   | 3068 |
| Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental. . . . . | 3072 |
| <b>Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:</b>   |      |
| 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;   |      |
| 2. les indemnités  |      |
| a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;  |      |
| b. des membres du jury d'examen. . . . .   | 3076 |
| Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. . . . .  | 3078 |

### **Règlement grand-ducal du 9 mars 2009 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-44 du 16 mars 2009, p. 588*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 5, 6, 42 et 46;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Les critères d'admissibilité au concours**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont admissibles aux épreuves du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, à condition d'être habilités à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et d'avoir passé avec succès les épreuves préliminaires au concours définies à l'article 2 ci-dessous:

1. le détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

#### **Chapitre 2. Les épreuves préliminaires au concours**

**Art. 2.** Les épreuves préliminaires, auxquelles les candidats doivent se présenter et réussir préalablement aux épreuves du concours, visent:

- à vérifier les connaissances dans les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand;
- à vérifier les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises.

Les épreuves préliminaires ne donnent pas lieu à un classement.

**Art. 3.** L'épreuve préliminaire portant sur les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises est une épreuve écrite. En cas de réussite à celle-ci une attestation est délivrée aux candidats.

**Art. 4.** Les épreuves langagières visent à vérifier si les candidats ont acquis les compétences requises pour enseigner dans les domaines de développement et d'apprentissage de l'école fondamentale luxembourgeoise en employant les langues respectives. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale. La vérification des compétences langagières tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement fondamental.

Pour chaque épreuve de langue réussie, une attestation est délivrée aux candidats.



*L'organisation des épreuves préliminaires*

**Art. 5.** Au cours de chaque année scolaire, deux sessions peuvent être organisées dont les dates sont fixées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé par la suite le ministre.

**Art. 6.** Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires.

Le jury se compose de 15 membres effectifs et de 5 membres suppléants au moins, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Les candidats sont renseignés au sujet des modalités et programmes des épreuves ainsi que sur les documents qui peuvent être utilisés lors des épreuves préliminaires.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

**Art. 7.** Les candidats détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement et les candidats qui sont inscrits dans la dernière ou l'avant-dernière année d'une formation menant à un de ces diplômes peuvent s'inscrire aux sessions respectives. Les dates des épreuves et les délais dans lesquels les demandes de participation doivent parvenir au ministre sont publiés par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

*Le déroulement des épreuves préliminaires*

**Art. 8.** Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins.

Chaque épreuve est cotée sur 20 points. Une note inférieure à 10 points est considérée comme note insuffisante.

Les candidats qui échouent dans l'épreuve portant sur les connaissances générales relatives à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises doivent la refaire lors d'une session ultérieure. Les candidats qui échouent dans une des épreuves de langue, orale ou écrite, doivent refaire les épreuves orale et écrite de cette langue lors d'une session ultérieure.

**Art. 9.** Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils peuvent se présenter à nouveau lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

**Art. 10.** En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes peuvent être accordées par le ministre:

- a) le candidat inscrit à l'Université du Luxembourg peut être dispensé des épreuves d'allemand et de français, s'il a accompli avec succès des épreuves de langues réglant l'accès des étudiants à l'Université;
- b) le candidat pouvant attester, dans la langue allemande respectivement dans la langue française, en oral et en écrit, d'un niveau C1 du Cadre européen commun de référence pour les langues, certifié par un institut agréé ou reconnu par le ministre, peut être dispensé des épreuves dans la langue respective;
- c) le candidat pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'écoles qui dispensent l'enseignement de la langue luxembourgeoise conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire peut être dispensé des épreuves de luxembourgeois;
- d) le candidat ayant commencé ou terminé la dernière année d'études supérieures menant à un des diplômes énumérés à l'article premier dans un pays ou dans une région francophone ou germanophone peut être dispensé des épreuves respectivement de français ou d'allemand;
- e) le candidat ayant au cours de ses études supérieures suivi avec succès un cours consacré à la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises peut être dispensé de l'épreuve portant sur ces matières.

**Chapitre 3. Les épreuves du concours**

**Art. 11.** Les épreuves du concours comportent:

- 1) une épreuve écrite portant sur la culture luxembourgeoise. Cette épreuve, à documents ouverts, est rédigée dans une des trois langues usuelles du pays au choix du candidat.
- 2) une épreuve écrite sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les candidats peuvent choisir entre deux sujets proposés, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.  
Cette épreuve, à documents ouverts, est rédigée dans une des trois langues usuelles du pays au choix du candidat.
- 3) une épreuve écrite d'une planification d'activités d'apprentissage se rapportant à un des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental. Les candidats peuvent choisir entre deux sujets proposés, l'un concernant le premier cycle, l'autre les deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.



Cette épreuve est rédigée dans la langue d'enseignement de la branche respective, sauf pour les développements théoriques de la planification d'activités d'apprentissage que les candidats peuvent rédiger dans une des trois langues usuelles du pays au choix.

#### *L'organisation du concours*

**Art. 12.** Il y a chaque année une session du concours.

Le ministre fixe la date du concours ainsi que le délai dans lequel les demandes d'admission au concours, appuyées des pièces et documents requis, doivent lui parvenir. La date et les délais sont publiés par voie de presse ou tout autre moyen approprié.

Les candidats briguant un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental ainsi que ceux disposant de cette qualification informent le ministre dans leur demande d'admission au concours s'ils préfèrent occuper un poste d'instituteur au premier cycle ou bien aux deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire subséquente au concours. Le classement, établi à l'issue du concours en vue de déterminer les candidats qui accèdent à la fonction d'instituteur, tient compte des préférences exprimées, dans la limite des postes disponibles pour le premier, respectivement les deuxième, troisième ou quatrième cycles.

**Art. 13.** L'admission au concours est prononcée par le ministre.

Les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études visées à l'article premier du présent règlement et qui sont détenteurs de l'attestation de réussite aux épreuves de langues ainsi qu'à celle portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises ou qui en sont dispensés, peuvent se présenter à la session de l'année scolaire en cours.

Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que les candidats ayant remis leur diplôme d'instituteur, tel que mentionné à l'article premier du présent règlement ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation, au président du jury à une date fixée par le ministre, faute de quoi les candidats doivent se présenter à une nouvelle session du concours.

**Art. 14.** Il est institué un jury appelé à procéder aux opérations du concours.

Le jury est composé de 15 membres effectifs au moins et de 3 membres suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations du concours et notamment les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves.

Les candidats sont informés des modalités et programmes des épreuves ainsi que sur les documents qui peuvent être utilisés lors des épreuves du concours.

#### *Le déroulement du concours*

**Art. 15.** Chaque épreuve est évaluée par deux membres du jury au moins et est cotée sur 20 points. Une note inférieure à 10 points est considérée comme note insuffisante.

**Art. 16.** Les candidats ayant eu une note inférieure à 7 points dans l'une des épreuves sont éliminés. Les candidats peuvent compenser une seule note insuffisante qui n'est pas inférieure à 7 points, si la moyenne générale des notes obtenues dans les trois épreuves est égale ou supérieure à 12 points.

**Art. 17.** Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le jury sont interdites.

Les candidats fautifs sont exclus du concours. Ils peuvent se présenter à nouveau lors d'une session ultérieure. Le nombre des participations aux épreuves du concours n'est pas limité.

### **Chapitre 4. Le classement des candidats au concours**

**Art. 18.** À l'issue du concours il est établi, par ordre de mérite, un classement unique pour tous les candidats. Ne peuvent être classés que les candidats qui ont obtenu des notes suffisantes dans les épreuves du concours ainsi que les candidats qui ont bénéficié des dispositions de l'article 16 du présent règlement.

Les candidats disposant de la qualification requise pour enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental conformément à la législation en vigueur et classés en rang utile à l'issue du concours peuvent accéder à la fonction d'instituteur au début de l'année scolaire subséquente, dans la limite de tous les postes disponibles et prioritairement selon la préférence, communiquée au ministre conformément à l'article 12.

Les candidats, mentionnés à l'article 21 ci-dessous, ne peuvent accéder qu'à un poste d'instituteur soit du premier cycle, soit des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental. Leur classement en rang utile à l'issue du concours ne vaut que pour l'accès aux postes d'instituteur auxquels correspond leur qualification.

En cas d'égalité des points totalisés par plusieurs candidats, ceux-ci sont départagés d'après les notes obtenues aux épreuves prises individuellement, ceci dans l'ordre inverse de leur énumération à l'article 11. En cas de nouvelle égalité, la priorité revient au candidat le plus âgé.

Le classement en rang utile des candidats vaut pour l'accès à la fonction l'année scolaire subséquente au concours.

**Art. 19.** Le président du jury communique à chaque candidat qui a pris part aux épreuves les résultats obtenus. Il est loisible à tout candidat de vérifier dans les bureaux du Ministère de l'Éducation nationale l'exactitude matérielle des calculs qui ont déterminé la décision prise à son égard.

**Art. 20.** À la clôture des opérations, le président du jury remet au ministre un rapport sur la session. Ce rapport contient le classement, les noms des candidats admissibles à la fonction, les notes obtenues par les candidats dans les différentes épreuves et les questionnaires.

## **Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 21.** (1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont admissibles au concours, à condition d'avoir passé les épreuves préliminaires ou d'en avoir été dispensé:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
2. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995;
4. dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

(2) Par dérogation à l'article 7 du présent règlement, les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études sanctionnées par un des diplômes ou certificats énumérés ci-dessus au paragraphe (1) points un à quatre, ou qui sont détenteurs d'un de ces diplômes ou certificats, ainsi que les candidats qui sont inscrits dans la dernière ou l'avant-dernière année d'une formation menant à un des diplômes mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points deux et quatre, peuvent s'inscrire aux sessions respectives des épreuves préliminaires au concours. Pour les candidats mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points deux et quatre, cette disposition transitoire prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(3) Les candidats ayant commencé ou terminé la dernière année d'études supérieures menant à un des diplômes énumérés ci-dessus au paragraphe (1), points deux et quatre, dans un pays ou dans une région francophone ou germanophone peuvent être dispensés par le ministre des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand. Cette disposition transitoire prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(4) Par dérogation à l'article 13 du présent règlement, les candidats qui ont commencé le dernier semestre de leurs études menant à un des diplômes ou certificats mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points un à quatre, et qui sont détenteurs de l'attestation de réussite aux épreuves de langues ainsi qu'à celle portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises ou qui sont dispensés de ces épreuves préliminaires, peuvent se présenter à la session du concours de l'année scolaire en cours. Pour l'établissement du classement, le jury ne considère que les candidats ayant remis leur certificat ou diplôme d'instituteur, tel que mentionné ci-dessus au paragraphe (1) points un à quatre ou, à défaut, une attestation de réussite de leur formation, au président du jury à une date fixée par le ministre, faute de quoi les candidats doivent se présenter à une nouvelle session du concours. Cette disposition transitoire prend fin dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi portant sur le personnel de l'enseignement fondamental pour les candidats mentionnés ci-dessus au paragraphe (1) points deux et quatre.

**Art. 22.** Est dispensé des épreuves préliminaires de langue le candidat qui a déjà réussi les épreuves en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 23.** Est dispensé de l'épreuve préliminaire portant sur la législation et la réglementation scolaires luxembourgeoises le candidat qui a déjà réussi l'épreuve en question ou qui en a été dispensé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Art. 24.** Par dérogation à l'article 12 ci-dessus, pour la session 2009 du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, les candidats briguant un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental ainsi que ceux disposant de cette qualification informent le ministre pour le 15 mai 2009 au plus tard s'ils préfèrent être affectés à un poste d'instituteur au premier cycle ou bien aux deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire subséquente au concours.

**Art. 25.** Les membres du jury appelé à procéder aux opérations des épreuves préliminaires ainsi que les membres du jury appelé à procéder aux opérations du concours ont droit à une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en conseil.

Les membres de chaque jury ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État.

**Art. 26.** Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 17 février 1998 déterminant les modalités du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à celle de l'enseignement primaire.

**Art. 27.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Château de Berg, le 9 mars 2009.  
**Henri**

### **Règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur.**

*Republication du texte paru au Mém. A-65 du 1.4.2009, p. 840*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 16, 42 et 45;

Vu la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 38;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art 1<sup>er</sup>.** Le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme «le ministre», procède annuellement aux réaffectations des instituteurs et aux affectations des candidats à un poste d'instituteur dans le cadre de deux listes de postes vacants.

La publication des listes de postes d'instituteur vacants se fait sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, désigné ci-après par le terme «le ministère», ou par tout autre moyen approprié.

Aux fins de l'établissement de ces deux listes, les autorités communales font parvenir à l'inspecteur d'arrondissement leurs demandes relatives à la publication de postes vacants y compris les postes à tâche partielle, tels qu'ils se dégagent de leur proposition d'organisation scolaire pour l'année scolaire subséquente. L'inspecteur d'arrondissement les transmet avec son avis au ministre.

**Art. 2.** Sur la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants, le ministre publie les postes autorisés dans le cadre de la planification des besoins en personnel enseignant suivant l'article 33 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour les communes, les écoles et les classes créées par l'État.

Sur la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants, seulement les instituteurs déjà en fonction peuvent postuler.

**Art. 3.** Les instituteurs qui souhaitent changer d'affectation adressent leur demande soit à l'inspecteur d'arrondissement s'ils briguent un poste dans une commune, soit au ministre s'ils briguent un poste dans une école ou une classe de l'État.

**Art. 4.** Les instituteurs doivent présenter une demande séparée pour chaque poste pour lequel ils se portent candidat. Ils joignent à chaque demande les pièces à l'appui suivantes:

1. la copie de leur diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur;
2. les notes d'inspection des deux dernières années scolaires précédant la date de la candidature ou une copie de ces notes. Celles-ci sont communiquées au candidat sur demande par l'inspecteur d'arrondissement. Les candidats qui ne sont en fonction que depuis une année peuvent présenter les notes de l'année courante;
3. les certificats, ou une copie de ces certificats, portant sur leurs années de service prestées soit dans des écoles communales, soit dans des écoles ou des classes de l'État;
4. la liste de l'ordre de leurs préférences, qui est identique pour chaque demande, et qui est jointe en triple exemplaire à chaque demande.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir à l'inspecteur respectivement au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

Toute demande de poste se fait sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre.

L'inspecteur respectivement le représentant du ministre en vérifie la recevabilité. Les candidatures qui parviennent après le délai prescrit ne sont pas prises en considération.

L'inspecteur transmet les demandes de postes relevant de communes, munies de la liste de l'ordre des préférences des candidats, aux autorités communales concernées. L'inspecteur garde un exemplaire de chaque liste de préférences et en transmet un autre au ministre.

**Art. 5.** Pour chaque poste vacant, l'inspecteur d'arrondissement respectivement le représentant du ministre établit le classement des candidats d'après le total des points attribués selon les critères suivants:

1. une note d'inspection qui résulte de la somme de deux notes qui portent d'un côté sur les compétences professionnelles de l'instituteur et de l'autre sur l'engagement professionnel dont il fait preuve. Chacun des deux domaines est coté sur une échelle allant de 5 à 10 points; en principe, la moyenne des points correspondant aux notes d'inspection des deux dernières années précédant la date de la candidature entre en ligne de compte;
2. l'ancienneté de service pour laquelle il sera compté un point par année de service.

Si le total des points attribués à un candidat conformément aux points 1 et 2 ci-dessus renferme une fraction de points, celle-ci n'est pas à arrondir.

L'instituteur qui interrompt son service est censé demander et conserver les notes d'inspection. L'instituteur qui reprend son service peut présenter les notes de sa dernière année de service.

Si un instituteur ne peut pas présenter ces notes, il lui est attribué uniformément dix points.

**Art. 6.** Les conseils communaux procèdent aux propositions de réaffectation des candidats au plus tôt trois jours francs après le délai fixé par le ministre pour le dépôt des candidatures, en opérant leur choix entre tous les candidats ayant postulé pour un même poste. Ils transmettent, pour chaque poste vacant, copie de la délibération consignant leur proposition, munie des pièces à l'appui de la candidature retenue, au ministre avant le 20 juin.

Le ministre réaffecte les candidats qui lui ont été proposés par les autorités communales. Les communes concernées en sont directement informées de même que les instituteurs concernés.

Le ministre procède aux réaffectations des candidats aux postes vacants des écoles ou classes de l'État avant le 20 juin.

**Art. 7.** Si à l'expiration du terme découlant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, il n'y a pas de vacance de poste correspondant à sa qualification dans sa commune d'affectation, l'instituteur concerné, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations, est réaffecté d'office, sur proposition de l'inspecteur général, dans une commune, dans une école ou classe de l'État du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'État d'un arrondissement d'inspection avoisinant ou bien dans la réserve de suppléants.

**Art. 8.** À l'issue des réaffectations effectuées lors de la 1<sup>re</sup> liste, le ministre constate, pour chaque commune ainsi que pour les écoles et les classes de l'État, les besoins subsistant en postes, y compris les postes à tâche partielle. Il fait publier sur une 2<sup>e</sup> liste les postes qui restent vacants. La 2<sup>e</sup> liste des postes vacants est publiée pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard sur le site Internet du ministère ou par tout autre moyen approprié.

Les demandes sont faites sur formulaire dont la forme est arrêtée par le ministre. Elles doivent parvenir au ministre, qui en vérifie la recevabilité, dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur avec les pièces à l'appui requises, mentionnées à l'article 9 ci-dessous.

**Art. 9.** Peuvent présenter une demande d'affectation après la publication de la 2<sup>e</sup> liste des postes d'instituteur vacants:

1. les instituteurs nouvellement nommés à la fonction après le concours d'accès à la fonction d'instituteur de l'année en cours;
2. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16 points 2 à 8 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, à savoir:
  - les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur; le cas échéant leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve de suppléants;
  - les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur; le cas échéant leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve de suppléants;
  - les chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
  - les chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
  - les chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

- les chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle qui ne sont détenteurs ni du certificat de qualification, ni d'une attestation d'admissibilité à la réserve des suppléants, ni du certificat de formation;
  - les chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum; ils doivent joindre à leur demande une copie de leur contrat d'engagement à la réserve.
3. des remplaçants, détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Tous les candidats sub 1, 2 et 3 doivent joindre à leur demande une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Les postulants sub 2 et 3 ci-dessus signalent dans leur demande, le cas échéant, à quels postes et dans quelle commune ou école ou classe de l'État ils étaient affectés pendant les 2 années scolaires précédant leur demande.

Les postulants sub 3 ci-dessus doivent joindre à leur demande de poste une copie de leur diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ainsi que l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Leur demande de poste vaut d'office demande d'admission à la réserve de suppléants.

Les demandes avec pièces à l'appui doivent parvenir au ministre dans le délai prescrit lors de la publication des vacances des postes d'instituteur.

**Art. 10.** Les affectations aux postes déclarés vacants sur la 2<sup>e</sup> liste des postes vacants se font par le ministre, selon l'ordre de priorité suivant:

1. les instituteurs nouvellement nommés après le concours réglant l'accès à la fonction;
2. les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
3. les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
4. les chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e. a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
5. les chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
6. les chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. les chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
8. les chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

L'affectation des candidats sub 1 se fait selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

L'affectation des candidats sub 2 à 8 se fait prioritairement selon l'ordre de classement établi ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats par ordre décroissant d'âge.

**Art. 11.** Le ministre procède à l'affectation des candidats aux différents postes vacants.

L'instituteur nouvellement nommé qui dans le cadre des opérations d'affectation de la 2<sup>e</sup> liste resterait sans poste est affecté par le ministre à un poste vacant de cette liste ou à la réserve de suppléants.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

**Art. 12.** Les décisions d'affectation d'enseignants sont communiquées sans délai aux autorités communales, afin de leur permettre de compléter les organisations scolaires, ainsi qu'aux candidats concernés.

**Art. 13.** Les instituteurs qui désirent démissionner de leur fonction d'instituteur à partir ou au cours de l'année scolaire à venir signalent leur intention au ministre ainsi qu'aux autorités communales concernées dans les meilleurs délais et en tout cas avant le 15 avril de l'année scolaire en cours. Le cas échéant, ils ne sont plus affectés à un poste auprès d'une commune pour l'année scolaire subséquente, mais effectuent des remplacements jusqu'à la prise d'effet de leur démission.

### Dispositions transitoires

**Art. 14.** Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant

l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont nommés à la fonction d'instituteur suite à leur demande, adressée au ministre avant le 15 juin. Suite à leur nomination, ils adressent une demande d'affectation au ministre dans le cadre de la 2<sup>e</sup> liste des postes vacants.

À leur demande d'affectation, ils joignent une liste précisant l'ordre de leurs préférences pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis à la fonction pendant l'année en cours.

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 15.** Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune ou une école ou une classe de l'État sont réaffectés suite à leur demande, dans le cadre des opérations de réaffectation de la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants.

Si, suite à ces opérations, un instituteur concerné reste sans affectation, il est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations, sur proposition de l'inspecteur général, dans une commune, dans une école ou classe de l'État.

**Art. 16.** Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12, de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de cette même loi, habilités à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peuvent occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Les autorités communales concernées signalent pour le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard au ministre les candidatures éventuelles, accompagnées de l'avis favorable de l'inspecteur, avec pour chaque candidature le volume hebdomadaire de leçons d'enseignement suivant son contrat à durée indéterminée.

Le ministre tient compte de ces candidatures avant de procéder à l'affectation à des postes par des remplaçants, conformément à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

### Dispositions finales

**Art. 17.** Les modifications suivantes sont apportées au règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1994 pris en exécution de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique:

(1) L'article 3 est remplacé comme suit:

«En cas de vacance d'un poste d'instituteur d'enseignement préparatoire, le ministre procède à un appel public de candidatures.

Il est procédé au classement des candidats conformément aux dispositions en vigueur dans l'enseignement fondamental.

Les candidats sont nommés à la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire d'après leur ordre de classement.»

(2) L'annexe C «Échelle d'appréciation concernant le classement pour les postes d'instituteur d'enseignement préparatoire» est abrogée.

**Art. 18.** Le règlement grand-ducal modifié du 16 avril 2003 déterminant le mode de publication des postes vacants d'instituteur et les modalités de classement en vue de la nomination aux postes vacants d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogé.

**Art. 19.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 25 mars 2009.  
**Henri**



**Règlement grand-ducal du 13 mai 2009 portant réglementation des modalités de recrutement des candidats-inspecteurs ainsi que des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1594*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>. L'admission au concours de recrutement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont admissibles aux épreuves du concours réglant l'accès à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental:

- 1) les candidats qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années en qualité d'instituteur dans l'enseignement et qui sont détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement;
- 2) des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement.

**Art. 2.** Pour les candidats mentionnés à l'article 1, paragraphe (1), le diplôme de master en relation avec l'enseignement peut être obtenu après le concours de recrutement.

**Art. 3.** Les candidatures doivent parvenir au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, dénommé par la suite «le ministre», à la date fixée par celui-ci et publiée sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale, ou par tout autre moyen approprié.

Les candidats joindront à cette demande un dossier avec pièces à l'appui, portant sur:

- a) leurs formations initiales;
- b) les formations continues dans le domaine pédagogique suivies les cinq dernières années;
- c) leur carrière professionnelle;
- d) leurs participations à des projets d'école ou groupes de travail;
- e) leur participation dans l'organisation d'activités périscolaires.

**Chapitre 2. Le concours de recrutement au stage**

**Art. 4.** Le jury du concours de recrutement est composé de trois membres du collège des inspecteurs et de deux représentants du ministre. Ses membres sont nommés par le ministre qui nomme également le président.

**Art. 5.** Le classement des candidats au concours de recrutement se fait selon les épreuves et les éléments suivants:

- a) une épreuve orale évaluant la disposition et les aptitudes requises pour l'exercice de la profession d'inspecteur de l'enseignement fondamental;
- b) une épreuve écrite évaluant des compétences dans le domaine administratif;
- c) le dossier tel qu'il est décrit à l'article 3 du présent règlement;
- d) l'évaluation du candidat par son ou ses supérieurs hiérarchiques, pour l'année en cours et les deux années scolaires précédant sa candidature au concours de recrutement.

**Art. 6.** Chaque épreuve ou élément ainsi que le dossier susmentionné sont cotés sur un maximum de vingt points.

Pour le classement des candidats, l'épreuve citée sous a) de l'article 5 du présent règlement est dotée du coefficient 3, l'épreuve citée sous b) du coefficient 1, les éléments cités sous c) et d) du coefficient 2; le dossier susmentionné est doté du coefficient 2.

**Art. 7.** Le jury établit le classement des candidats sur la base des éléments prévus à l'article 6 du présent règlement. Conformément aux besoins fixés par le ministre, les candidats classés en rang utile peuvent être admis au stage préparant à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental, sous réserve de remplir les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.



### Chapitre 3. Le stage préparant aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental

**Art. 8.** Pour chaque candidat le ministre fixe le début du stage.

**Art. 9.** Le stage comprend:

- a) l'initiation au travail d'inspection des écoles et à la gestion d'un arrondissement d'inspection;
- b) la formation à l'accompagnement pédagogique;
- c) un travail de recherche scientifique.

**Art. 10.** Le stage est organisé sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental qui propose pour chaque candidat la nomination d'un tuteur chargé d'une part de conseiller et d'assister le candidat quant à son programme de formation et d'autre part de coordonner ce programme avec les épreuves sanctionnant les différentes parties du stage.

Le tuteur est membre du collège des inspecteurs.

**Art. 11.** Le stage a une durée de deux années. Pendant la durée du stage le candidat est affecté au collège des inspecteurs. Il est chargé d'une tâche d'inspection, de recherche ou d'administration à horaire réduit sous la responsabilité de son tuteur.

Le cas échéant, il peut se voir attribuer une tâche complémentaire dans un service du ministère de l'Éducation nationale sous la responsabilité du supérieur hiérarchique respectif.

**Art. 12.** Le déroulement de la formation et la progression du candidat sont documentés dans un dossier de stage. Il est remis intégralement à la commission d'examen à la fin du stage.

**Art. 13.** L'initiation au travail d'inspection des écoles et à la gestion d'un arrondissement d'inspection comporte notamment:

- a) le suivi pédagogique d'élèves en difficultés scolaires;
- b) l'encadrement des enseignants et l'évaluation de leur travail;
- c) l'accompagnement des écoles et leur évaluation;
- d) des visites d'inspection sous la responsabilité du tuteur et la rédaction de rapports d'évaluation;
- e) l'approfondissement des connaissances relatives
  - à la législation scolaire concernant l'enseignement fondamental et aux structures du système éducatif luxembourgeois;
  - à l'organisation des écoles de l'enseignement fondamental, ainsi qu'à l'administration générale d'un arrondissement d'inspection;
  - aux finalités et options de l'enseignement fondamental, ainsi qu'aux objectifs des différents cycles et disciplines de cet enseignement;
  - à la médiation de litiges.

**Art. 14.** La formation à l'accompagnement pédagogique comporte:

- a) l'évaluation d'activités d'apprentissage dans des classes de l'enseignement fondamental;
- b) l'entraînement à la préparation, l'accompagnement et l'évaluation de séances de formation continue destinées au personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
- c) la participation à des séminaires de niveau de 3<sup>e</sup> cycle organisés avec la collaboration d'instituts universitaires en vue de l'approfondissement de la formation pédagogique.

**Art. 15.** Le travail de recherche scientifique est orienté vers les besoins de la pratique professionnelle de l'inspecteur de l'enseignement fondamental. Le sujet du travail de recherche scientifique est à approuver par la commission d'examen, prévue à l'article 18 du présent règlement, au cours de la première année du stage.

Dans la préparation de son travail de recherche scientifique, le candidat est tenu de se faire conseiller par un patron de recherche luxembourgeois ou étranger, sur approbation du ministre.

**Art. 16.** Le travail de recherche scientifique doit être remis, en cinq exemplaires, au président de la commission d'examen à la fin du stage. Sur demande motivée auprès du président de la commission d'examen, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé au candidat par le ministre.

### Chapitre 4. L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental

**Art. 17.** L'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental comprend trois parties:

- 1) les travaux et les épreuves partielles sanctionnant l'initiation au travail d'inspection,
- 2) les travaux et les épreuves partielles sanctionnant la formation à l'accompagnement pédagogique;
- 3) le travail de recherche scientifique et sa soutenance.

**Art. 18.** Il est nommé par le ministre au début du stage et pour chaque candidat une commission d'examen qui se compose de l'inspecteur général, d'un membre du ministère de l'Éducation nationale et du tuteur du candidat. L'inspecteur général est président de la commission. Pour la soutenance du travail de recherche scientifique, la commission est complétée par le patron de recherche ainsi que par un inspecteur de l'enseignement fondamental.

**Art. 19.** La commission choisit parmi ses membres un secrétaire.

Il incombe au président d'assurer la marche régulière de l'examen, de diriger les opérations et de veiller à l'exécution des dispositions législatives et réglementaires. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux.

**Art. 20.** Nul ne peut, en qualité de membre de la commission, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité de l'examen.

**Art. 21.** Le candidat peut se présenter, sur avis de son tuteur, aux épreuves partielles de l'examen après six mois de stage au plus tôt.

Pour les différentes épreuves partielles, le tuteur réunit la commission d'examen au moment où il constate que le candidat a achevé sa formation et sa préparation.

**Art. 22.** Toutes les activités de formation et d'évaluation faisant partie du stage doivent se dérouler dans une période de deux années à partir du début du stage, sous réserve des dispositions de l'article 16 relatives au travail de recherche scientifique.

**Art. 23.** L'examen pour le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental comprend les épreuves partielles suivantes:

- a) le rapport écrit d'une visite d'inspection dans une école en présence de la commission d'examen, à inclure au dossier de stage;
- b) le rapport de synthèse écrit concernant l'établissement d'un plan de prise en charge individualisé et le suivi pédagogique d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, à inclure au dossier de stage;
- c) l'exposé oral devant les membres de la commission d'examen d'un avis rédigé sur un sujet ou un problème relatif à la législation scolaire, aux structures du système éducatif luxembourgeois; à l'organisation des écoles de l'enseignement fondamental, à l'administration d'un arrondissement; aux finalités et options fondamentales de l'enseignement luxembourgeois, aux objectifs des différents cycles et disciplines de l'enseignement. Le candidat dispose d'une durée de trois heures pour rédiger l'avis;
- d) la préparation, l'accompagnement devant la commission d'examen et l'évaluation d'une séance de formation continue destinée au personnel enseignant de l'enseignement fondamental;
- e) un dossier de stage qui comprend toutes les pièces en rapport avec le stage et notamment des certificats de participation à des séminaires établis par les institutions ou organismes concernés, à inclure au dossier de stage;
- f) le travail de recherche scientifique et sa soutenance.

**Art. 24.** La soutenance du travail de recherche scientifique se fait en séance publique devant la commission d'examen.

Si le travail de recherche scientifique est jugé insuffisant, la commission oblige le candidat à le remanier. Le travail de recherche scientifique remanié doit être remis au président de la commission dans un délai de six mois. Au cas où le travail de recherche scientifique remanié est jugé insuffisant, la commission oblige le candidat à le remanier une seconde fois ou à choisir un autre sujet, sous réserve d'approbation de celui-ci conformément à l'article 15 du présent règlement.

La commission d'examen fixe également la note du travail de recherche scientifique agréé. Le candidat est tenu de fournir à la commission tous les renseignements jugés nécessaires.

**Art. 25.** Après chaque épreuve partielle, les membres de la commission d'examen concernés se réunissent pour discuter du mérite du candidat et fixer la note afférente selon le barème établi à l'article 27 ci-dessous.

**Art. 26.** La commission d'examen prend à l'égard du candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement partiel, refus ou exclusion.

Est admis le candidat qui a obtenu la moitié des points au moins pour chacune des épreuves partielles.

Est ajourné le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points dans au maximum deux des épreuves partielles.

Le candidat ajourné doit refaire, dans un délai de six mois, la ou les épreuves partielles où il n'a pas obtenu la moitié des points au moins. S'il échoue dans une de ces épreuves d'ajournement, il est refusé.

Est refusé le candidat qui n'a pas obtenu la moitié des points au moins dans plus de deux épreuves partielles ou qui n'a pas obtenu la moitié des points dans l'ensemble des épreuves.

Est exclu du stage le candidat qui a été refusé à deux reprises.

**Art. 27.** Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix. Elles ne sont pas susceptibles d'un recours. Le barème de cotation pour les épreuves de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental est le suivant:

- le rapport écrit d'une visite d'inspection dans une école en présence de la commission d'examen, à inclure au dossier de stage: 20 points;
- le rapport de synthèse écrit concernant l'établissement d'un plan de prise en charge individualisé et le suivi pédagogique d'un élève à besoins éducatifs spécifiques, à inclure au dossier de stage: 20 points;

- l'exposé oral devant les membres de la commission d'examen d'un avis rédigé sur un sujet ou un problème relatif à la législation scolaire, aux structures du système éducatif luxembourgeois, à l'organisation des écoles de l'enseignement fondamental, à l'administration d'un arrondissement, aux finalités et options fondamentales de l'enseignement luxembourgeois, aux objectifs des différents cycles et disciplines de l'enseignement: 20 points;
- la préparation, l'accompagnement devant la commission d'examen et l'évaluation d'une séance de formation continue destinée au personnel enseignant de l'enseignement fondamental (pédagogie générale et didactique de disciplines particulières): 20 points;
- la note du dossier de stage: 10 points;
- le travail de recherche scientifique: 60 points.

**Art. 28.** La commission d'examen, après avoir constaté le succès du candidat tant pour le travail de recherche scientifique que pour les autres épreuves de l'examen, lui décerne une des mentions suivantes: excellent, très bien, bien, satisfaisant, en tenant compte des résultats obtenus aux différentes parties de l'examen, selon le barème suivant:

- la mention «excellent» pour les candidats ayant obtenu cinq sixièmes du total des points;
- la mention «très bien» pour les candidats ayant obtenu les trois quarts du total des points;
- la mention «bien» pour les candidats ayant obtenu les deux tiers du total des points;
- la mention «satisfaisant» pour les candidats ayant obtenu la moitié du total des points.

Les trois premières mentions ne peuvent être décernées à des candidats ajournés. La mention obtenue est portée sur le certificat. Les certificats sont signés par tous les membres de la commission d'examen. Ils sont revêtus du visa du ministre et munis du sceau du ministère.

**Art. 29.** Toutes les épreuves terminées, le résultat de l'examen est proclamé immédiatement en séance publique. Il est dressé procès-verbal des opérations de la commission.

**Art. 30.** Les candidats d'une même session sont classés d'après l'ensemble des notes obtenues dans les épreuves partielles, y compris le travail de recherche scientifique.

#### **Chapitre 5. Dispositions financières**

**Art. 31.** Le tuteur qui suit le candidat pendant son stage touche une indemnité forfaitaire de 43.- € par heure effectivement prestée en dehors des heures normales de travail.

**Art. 32.** Les membres du jury du concours de recrutement des candidats-inspecteurs ont droit à une indemnité fixée à 293.- € par candidat.

Les membres de la commission d'examen de fin de stage ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 470.- € ainsi qu'à une indemnité de 136.- € pour l'appréciation du dossier de stage.

Le patron de recherche du mémoire scientifique a droit à une indemnité de 845.- €, les autres membres de la commission touchent une indemnité de 422,5.- € pour l'appréciation du mémoire. Pour l'appréciation d'un mémoire remanié, les indemnités sont de 507.- € pour le patron de recherche et de 253,5.- € pour les autres membres de la commission.

#### **Chapitre 6. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 33.** Le règlement grand-ducal du 20 juin 2006 portant réglementation des études, du stage et de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire est abrogé. Les candidats ayant entamé leur stage avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront terminer leurs travaux et épreuves suivant les dispositions du règlement précité.

Le règlement grand-ducal du 12 décembre 1993 concernant le concours de recrutement des candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire est abrogé.

**Art. 34.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009/2010.

**Art. 35.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 13 mai 2009.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 14 mai 2009 déterminant:**

- 1. les programmes ainsi que les modalités des épreuves des formations théorique et pratique sanctionnées par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;**
- 2. les indemnités**
  - a. des formateurs intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par le certificat de formation;**
  - b. des membres du jury d'examen.**

*Republication du texte paru au Mém. A-108 du 22.5.2009, p. 1604*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre 1<sup>er</sup>. – Programmes et modalités des épreuves de la formation sanctionnée par le certificat de formation des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental**

**De la formation théorique**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les candidats suivent 30 heures de cours sur la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance ainsi que 90 heures de cours portant sur la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental, à savoir sur:

1. le langage et l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise ainsi que l'éveil et l'ouverture aux langues (36 heures);
2. le raisonnement logique et mathématique, les mathématiques (16 heures);
3. la découverte du monde par tous les sens, l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles (10 heures);
4. la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé (10 heures);
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture, les arts et la musique (10 heures);
6. la vie en commun et les valeurs (8 heures).

Les cours tiennent compte notamment des aspects suivants:

- de l'approche par compétences;
- de l'organisation de l'enseignement en cycles d'apprentissage;
- de méthodes d'évaluation au service des apprentissages.

**Art. 2.** À la demande des candidats pouvant faire valoir une formation dans une des branches ou un des domaines de développement et d'apprentissage énoncés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des dispenses peuvent être accordées par le ministre pour la fréquentation des cours, ainsi que pour les épreuves y relatives.

**De la formation pratique**

**Art. 3.** La formation pratique des candidats est organisée de façon à ce qu'une partie de leur formation se déroule dans chacun des 4 cycles de l'enseignement fondamental.

**Art. 4.** Dans le cadre de la formation pratique portant sur 24 semaines, chaque candidat est suivi par un tuteur pendant six activités d'apprentissage au moins dans la ou les classes où il intervient. La fonction de tuteur peut être assumée par un inspecteur ou un candidat-inspecteur de l'enseignement fondamental ou par un instituteur. Le candidat à la formation doit en outre préparer un dossier sur son travail en classe.

Ce dossier comprend:

- un rapport chronologique des activités pédagogiques assumées;
- un rapport sur un élève à besoins pédagogiques spécifiques;
- un rapport sur la collaboration avec les parents d'élèves.

**Des épreuves**

**Art. 5.** La formation théorique est sanctionnée par les éléments et les épreuves suivantes:

- un portfolio relatif aux apprentissages du candidat portant sur la pédagogie générale et la psychologie de l'enfance concernant l'enseignement fondamental; le portfolio sert à documenter le cheminement des apprentissages

individuels réalisés par le candidat et à favoriser sa pratique réflexive; le portfolio doit contenir des pièces qui documentent le travail du candidat dans l'acquisition de connaissances et le développement de compétences; il est souhaitable que le portfolio soit étayé par des éléments du dossier mentionné à l'article 4 ci-dessus;

- une épreuve portant sur le langage et l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise ainsi que sur l'éveil et l'ouverture aux langues à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur le développement et l'apprentissage des mathématiques à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur l'éveil à l'esthétique, à la création, à la culture, les arts et la musique à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé à l'école fondamentale;
- une épreuve portant sur la vie en commun et les valeurs enseignées à l'école fondamentale.

La formation pratique est sanctionnée d'une part par deux activités d'apprentissage dont une a lieu dans une classe du 1<sup>er</sup> cycle et la seconde dans une classe des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> cycles de l'enseignement fondamental, et d'autre part, par la préparation du dossier mentionné à l'article 4 ci-dessus.

Pour obtenir le certificat de formation, le candidat doit avoir obtenu:

- a) des notes suffisantes dans les épreuves et les éléments sanctionnant la formation théorique;
- b) une note suffisante dans les épreuves sanctionnant la formation pratique.

Les épreuves pratiques sont évaluées par le tuteur et un inspecteur ou candidat-inspecteur de l'enseignement fondamental.

La note dans les épreuves sanctionnant la formation pratique se compose de la moyenne de la note obtenue dans les deux activités d'apprentissage et de la note obtenue dans le cadre de la préparation du dossier.

Les sujets des épreuves des activités d'apprentissage sont communiqués au candidat vingt-quatre heures avant l'épreuve. Le candidat est dispensé d'assurer ses cours la veille et le jour de l'épreuve.

**Art. 6.** Tous les éléments et les épreuves théoriques et pratiques sont notés sur vingt points. Une note inférieure à dix points est considérée comme insuffisante.

Toute note insuffisante relative à un élément ou une épreuve de la formation théorique entraîne une épreuve supplémentaire dans ce domaine de développement et d'apprentissage.

Si le candidat échoue à l'épreuve supplémentaire ou si la note sanctionnant la formation pratique est insuffisante, il doit se représenter à une formation ultérieure. Aucun candidat n'est autorisé à se présenter plus de deux fois à la formation.

**Art. 7.** Le ministre nomme un jury d'examen et fixe le calendrier des épreuves. Le jury assure l'organisation des épreuves sanctionnant les formations. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et de l'ensemble des intervenants dans la formation.

Nul ne peut faire partie du jury d'examen d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

## **Chapitre 2. – Des indemnités des formateurs et des membres du jury d'examen**

**Art. 8.** Les membres du personnel enseignant luxembourgeois classés aux grades E7 ou E8 qui, en dehors de leur tâche normale, interviennent dans la formation préparant au certificat de formation ont droit à une indemnité horaire fixée à 102,89.- €.

La même indemnité est due aux formateurs d'instituts étrangers intervenant dans la formation.

Les membres du personnel enseignant luxembourgeois qui sont classés aux grades E5 ont droit à une indemnité horaire fixée à 59,13.- €.

Le tuteur qui suit le candidat pendant sa formation pratique touche une indemnité forfaitaire fixée à 857.- € par candidat.

**Art. 9.** Les membres du jury d'examen chargés de l'appréciation d'une activité d'apprentissage touchent une indemnité fixée à 42,84.- €.

Le président et le secrétaire du jury d'examen ont droit à une indemnité forfaitaire de base fixée à 146,36.- €

**Art. 10.** Les formateurs et les membres du jury d'examen ont droit au remboursement de leurs frais de route et de séjour conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'État.

## **Chapitre 3. – Disposition abrogatoire et mise en vigueur**

**Art. 11.** Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 déterminant 1. la composition et le fonctionnement de la commission se prononçant sur les demandes des candidats en vue de l'admission à la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; 2. les programmes ainsi que les modalités des épreuves de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire; 3. les indemnités a) des formateurs

intervenant dans le cadre de la formation sanctionnée par l'attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants; b) des membres du jury d'examen; 4. le régime des indemnités des membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'Etat est abrogé.

**Art. 12.** Le présent règlement sortira ses effets à partir de la rentrée scolaire 2009/2010.

**Art. 13.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2009.  
**Henri**

## **Règlement grand-ducal du 28 mai 2009 fixant les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.**

*Republication du texte paru au Mém. A-132 du 12.6.2009, p. 1878*

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

Vu la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la fiche financière;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Conditions de recrutement**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Peuvent être admis au stage préparant à l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, les candidats qui:

- sont détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné par la suite par le terme «le ministre»;
- ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

**Art. 2.** Une commission, instituée par le ministre pour un terme de 3 ans, décide de l'admission des candidats au stage. Cette commission comprend 3 membres: l'inspecteur général de l'enseignement fondamental qui remplit la fonction de président ainsi que deux inspecteurs ou candidats-inspecteurs.

Le recrutement de candidats se fait mensuellement, d'octobre à juin, en fonction des besoins, et sur base d'un dossier contenant les éléments suivants:

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation;
- la copie du diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- un extrait récent du casier judiciaire.

Le cas échéant les candidats complètent leur dossier de candidature avec le ou les diplômes en relation avec toute formation pédagogique accomplie.

Les candidats retenus lors du recrutement reçoivent l'autorisation pour effectuer un stage dans l'enseignement fondamental en vue de l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements.

### **Chapitre 2. Le déroulement du stage et le portfolio de stage**

**Art. 3.** Le stage a une durée de quatre semaines à répartir sur les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Des réductions de stage peuvent être accordées par la commission de recrutement mentionnée à l'article 2 ci-dessus.

Pendant le stage les candidats participent à toutes les activités scolaires de leurs classes de stage. Sous la responsabilité des titulaires de classe respectifs, ils organisent et animent au moins quatre activités d'apprentissage hebdomadaires. À la fin du stage, les titulaires de classe respectifs transmettent, pour chaque candidat, une appréciation à l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.



Dans la 3<sup>e</sup> ou la 4<sup>e</sup> semaine de stage une ou plusieurs activités d'apprentissage d'élèves, organisées et animées par chaque candidat, sont évaluées par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Pendant leur stage les candidats constituent un portfolio de stage qui comprend les éléments suivants:

- au moins huit préparations écrites d'activités d'apprentissage organisées et animées par les candidats;
- des réflexions quant aux processus d'apprentissage des élèves, notamment en ce qui concerne les langues et les mathématiques;
- des réflexions quant aux modes d'évaluation des performances des élèves;
- l'approche préconisée quant au contact avec des parents d'élèves.

L'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant apprécie le portfolio de stage des candidats accomplissant le stage dans des écoles de son arrondissement. Il en réfère au Collège des inspecteurs qui, sur son avis favorable, délivre l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

L'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental est délivrée d'office, suite à leur demande afférente accompagnée d'un extrait récent du casier judiciaire, aux candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve qu'ils ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou qu'ils en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

### **Chapitre 3. Des indemnités des patrons de stage et des inspecteurs**

**Art. 4.** Les membres de la commission instituée à l'article 2 ci-dessus ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

Les instituteurs qui accueillent dans leur classe un candidat brigant l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental ont droit à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

L'inspecteur ou son remplaçant a droit, pour chaque candidat dont il apprécie une ou plusieurs activités d'apprentissage ainsi que le portfolio de stage, à une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.

### **Chapitre 4. Dispositions transitoires et finales**

**Art. 5.** Aux candidats pouvant se prévaloir d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, est délivrée une attestation habilitant à faire des remplacements soit au premier cycle, soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental, sous réserve qu'ils ont fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ou qu'ils en ont été dispensés selon les dispositions législatives en vigueur.

Les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental peuvent obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en accomplissant un stage de deux semaines dans des classes des deuxième, troisième ou quatrième cycles de l'enseignement fondamental.

Les candidats détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur les habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental peuvent obtenir l'attestation les habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental en accomplissant un stage de deux semaines dans des classes du premier cycle de l'enseignement fondamental.

Pendant le stage les candidats participent à toutes les activités scolaires de leurs classes de stage. Sous la responsabilité des titulaires de classe respectifs, ils organisent et animent au moins quatre activités d'apprentissage hebdomadaires. À la fin du stage, les titulaires de classe respectifs transmettent, pour chaque candidat, une appréciation à l'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant.

Pendant leur stage les candidats constituent un portfolio de stage qui comprend les éléments suivants:

- au moins quatre préparations écrites d'activités d'apprentissage organisées et animées par les candidats;
- des réflexions quant aux processus d'apprentissage des élèves;
- des réflexions quant aux modes d'évaluation des performances des élèves;
- l'approche préconisée quant au contact avec des parents d'élèves.

L'inspecteur d'arrondissement concerné ou son remplaçant apprécie le portfolio de stage des candidats accomplissant le stage dans des écoles de son arrondissement ainsi que, pour chaque candidat, une activité d'apprentissage d'élèves, organisée et animée par celui-ci. Il en réfère au Collège des inspecteurs qui, sur son avis favorable, délivre l'attestation habilitant à faire des remplacements dans les classes de l'enseignement fondamental.

Pour l'appréciation du portfolio et de l'activité d'apprentissage de chaque candidat visé par le présent article, l'inspecteur d'arrondissement ou son remplaçant touche une indemnité dont le montant correspond à la moitié de celle prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 ci-dessus.

**Art. 6.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010.



**Art. 7.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,*  
**Mady Delvaux-Stehres**

Palais de Luxembourg, le 28 mai 2009.  
**Henri**